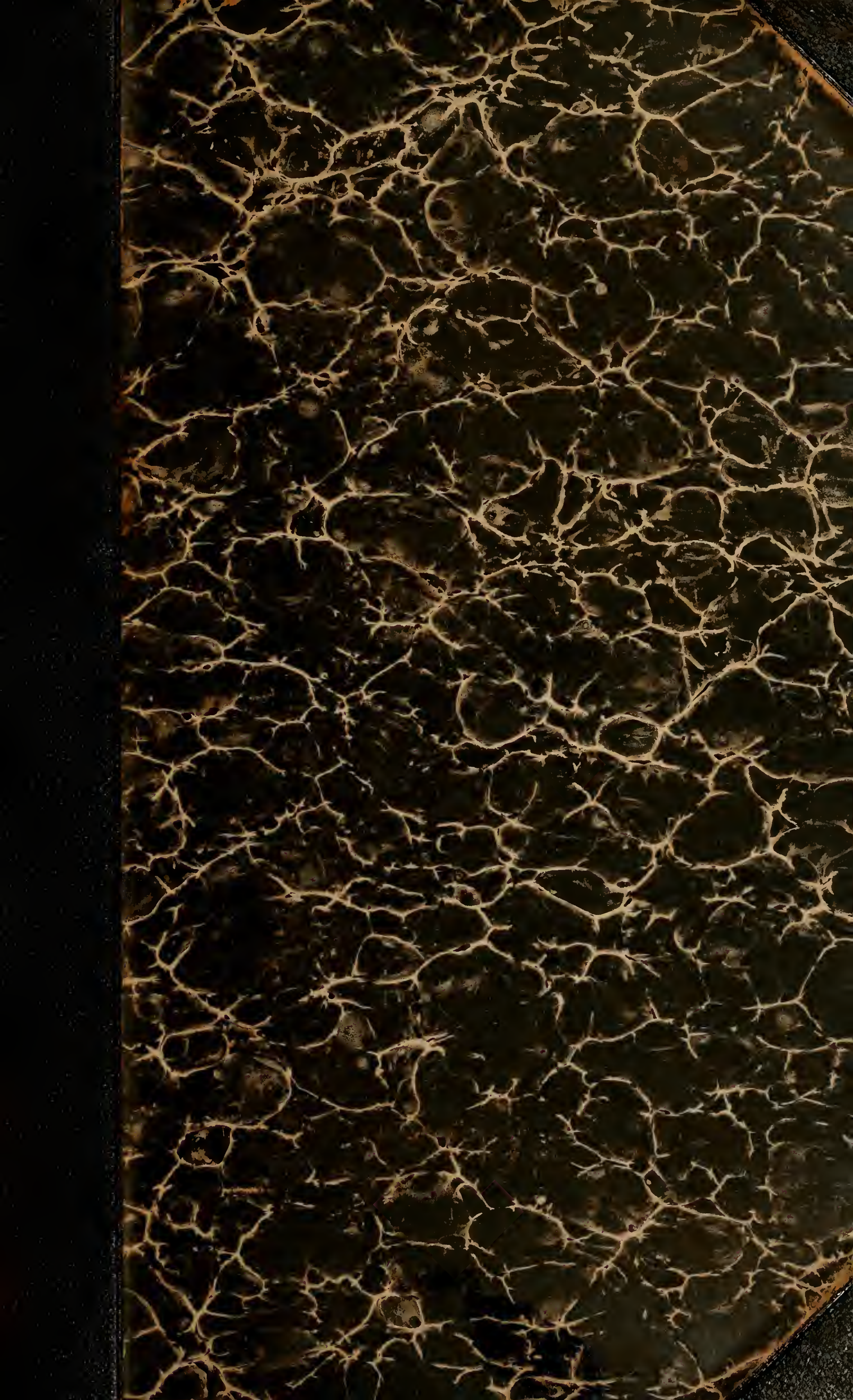
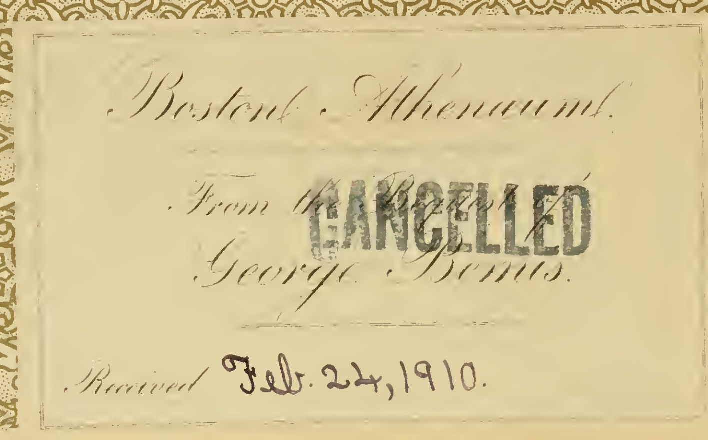
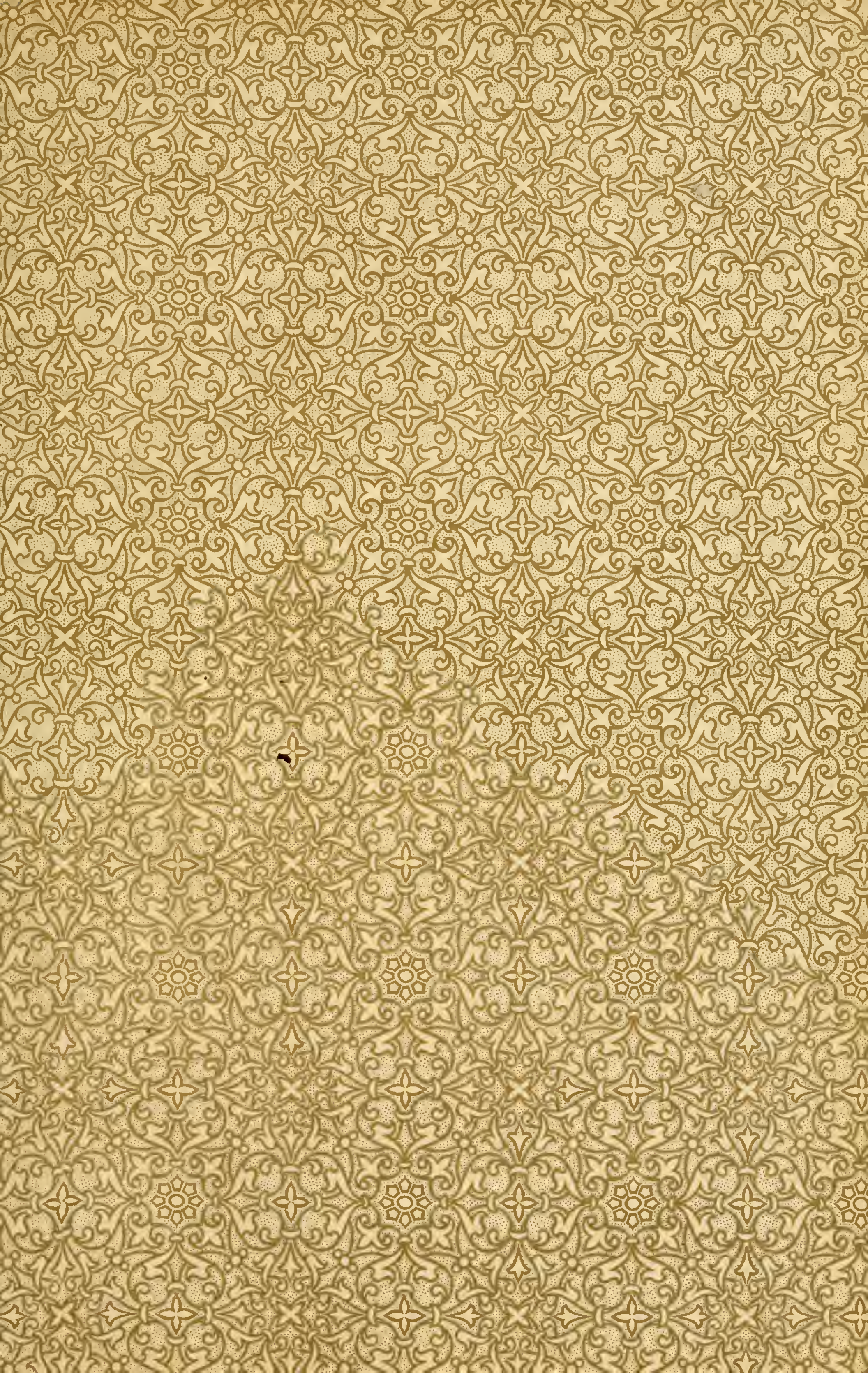



Boston Athenæum.
From the Bequest of
George Bemis.
CANCELLED
Received Feb. 24, 1910.




University of Florida
1853



Sechs Hefte bilden einen Band.

DAS STAATSARCHIV.

SAMMLUNG

DER

OFFIZIELLEN AKTENSTÜCKE

ZUR GESCHICHTE DER GEGENWART.

BEGRÜNDET

VON

AEGIDI UND KLAUHOLD.

IN FORTLAUFENDEN HEFTEN

HERAUSGEGEBEN

VON

GUSTAV ROLOFF.

BAND LXXVII.

ERSTES BIS DRITTES HEFT.



LEIPZIG,

VERLAG VON DUNCKER & HUMBLOT.

1909.

Preis des Heftes 1 Mark 40 Pf.



Das Staatsarchiv.

Sammlung

der offiziellen Aktenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

Aegidi und **Klauhold.**

Herausgegeben

von

Gustav Roloff.

Siebenundsiebzigster Band.



Leipzig,

Verlag von Duncker & Humblot.

1909.

Inhaltsverzeichnis.

Römische Kurie.

Bündnisse, Verträge, Konventionen, Protokolle usw.

Bündnisse, Verträge, Konventionen, Protokolle usw.

Nr. 14010. VERTRAGSSTAATEN. Internationale Konvention, betreffend die Revision der in der General-Akte der Brüsseler Antisklaverei-Konferenz vom 2. Juli 1890 (Reichs-Gesetzbl. 1892 S. 605) vorgesehenen Behandlung der Spirituosen bei ihrer Zulassung in bestimmten Gebieten Afrikas.

Brüssel, 3. Nov. 1906.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et Sa Majesté le Roi de Suède; || Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article I de la Convention du 8 juin 1899, prise elle-même en exécution de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles, et en vertu de laquelle le droit d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique devait être soumis à revision sur la base des résultats produits par la tarification précédente. || Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, le Sieur Nicolas, Comte de Wallwitz, Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, || et || le Sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller intime actuel de Légation; || Sa Majesté le Roi des Belges, || le Sieur Léon Capelle, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires étrangères, || et || le Sieur J. Kebers, Directeur général des Douanes

et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics; || Sa Majesté le Roi d'Espagne, || le Sieur Arturo de Baguer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; || Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, || le Sieur Hubert Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo, || et || le Sieur A. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants de Belgique; || Le Président de la République Française, || le Sieur A. Gérard, Envoyé Extraordinaire et .Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges; || Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, || Sir Arthur Hardinge, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, || et || le Sieur A. Walrond Clarke, Chef du Département d'Afrique au Foreign Office, || le Sieur H. J. Read, Chef du Département de l'Afrique orientale au Colonial Office; || Sa Majesté le Roi d'Italie; || le Sieur Lelio, Comte Bonin Longare, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; || Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, || le Jonkheer O. D. van der Staal de Piershil, Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; || Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, || le Sieur Carlos-Cyrillo Machado Vicomte de Santo Thyrso, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, || et || le Sieur Thomaz-Antonio Garcia Rosado, Lieutenant-Colonel d'État-Major, Membre de Son Conseil et Son Officier d'ordonnance honoraire; || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, || le Sieur N. de Giers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; || Sa Majesté le Roi de Suède, || le Sieur Gustave M. M. Baron Falkenberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; || Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

Article I.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI de l'Acte général de Bruxelles, au taux de 100 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux. || Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Érythrée, que ce droit pourra n'être que de 70 francs l'hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et con-

stante par l'ensemble des autres droits existant dans cette colonie. || Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux. || Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Article II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise. || Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I de la présente Convention. || Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Angola, que le Gouvernement portugais pourra, en vue d'assurer la transformation graduelle et complète des distilleries en fabriques de sucre, prélever sur le produit de ce droit de 100 francs une somme de 30 francs, qui sera attribuée aux producteurs, à charge pour eux, et sous son contrôle, de réaliser cette transformation. || Si le Gouvernement portugais faisait usage de cette faculté, le nombre des distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourraient dépasser le nombre et la capacité constatés à la date du 31 octobre 1906.

Article III.

Les dispositions de la présente Convention sont établies pour une période de dix ans. || A l'expiration de cette période, le droit d'entrée fixé à l'article I[er] sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente. || Toutefois, chacune des Puissance-contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année. || Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention, six mois avant cette échés ance, aux autres Puissances par l'intermédiaire du Gouvernement belge qui se chargerait de convoquer la Conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué.

Article IV.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré, et qui ne sont pas représentées dans la

Conférence actuelle, conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

Article V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an. || Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera adressée par les soins du Gouvernement belge à toutes les Puissances intéressées.

Article VI.

La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt prévu à l'article précédent. || A partir de cette date, la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Bruxelles le 8 juin 1899 cessera ses effets. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet. || Fait, en un seul exemplaire, à Bruxelles, le troisième jour du mois de novembre mil neuf cent six.

(Unterschriften.)

Nr. 14011. **VERTRAGSSTAATEN.** Zusatzakte zu dem am 5. März 1902 in Brüssel zwischen dem Deutschen Reiche und mehreren anderen Staaten abgeschlossenen Vertrag über die Behandlung des Zuckers.

Brüssel, 28. August 1907.

Acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902 relative au régime des sucres.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse s'étant mis d'accord pour conclure un acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902, relative au régime des sucres, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article Premier.

Les États contractants s'engagent à maintenir la Convention du 5 mars 1902 en vigueur pendant une nouvelle durée de cinq ans, qui

prendra cours le 1er septembre 1908. || Toutefois, il sera loisible à chacun d'entre eux de se retirer de la Convention à partir du 1er septembre 1911, moyennant préavis d'un an, si, dans la dernière réunion tenue avant le 1er septembre 1910, la Commission permanente a, par un vote de majorité, décidé que les circonstances commandent de laisser cette faculté aux États contractants. || Pour le surplus, les dispositions de l'article 10 de la Convention précitée du 5 mars 1902 concernant la dénonciation et la tacite reconduction resteront applicables.

Article 2.

Par dérogation à l'article premier, la Grande-Bretagne sera dispensée, à partir du 1er septembre 1908, de l'obligation inscrite à l'article 4 de la Convention. || A partir de la même date, les États contractants pourront exiger que, pour jouir du bénéfice de la Convention, le sucre raffiné dans le Royaume-Uni et exporté vers leurs territoires soit accompagné d'un certificat constatant qu'aucune partie de ce sucre ne provient d'un pays reconnu par la Commission permanente comme accordant des primes à la production ou à l'exportation du sucre.

Article 3.

Le présent Acte additionnel sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Étrangères, le plus tôt possible et en tous cas avant le 1er février 1908. || Il ne deviendra obligatoire de plein droit que s'il est ratifié au moins par tous ceux des États contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6 de la Convention. Dans le cas où un ou plusieurs desdits États n'auraient pas déposé leurs ratifications en temps utile, le Gouvernement belge provoquera, dans le mois à partir du 1er février 1908, de la part des États ayant ratifié, une décision, quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, du présent Acte additionnel. || Les États qui n'auraient pas ratifié avant l'échéance du 1er février 1908 seront considérés comme ayant dénoncé la Convention en temps utile pour qu'elle cesse ses effets à leur égard à partir du 1er septembre suivant, à moins de décision contraire prise, à la requête des intéressés, par la majorité des États appelés à délibérer ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel. || Fait à Bruxelles, le vingt-huit août 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

(Unterschriften.)

Protocole de Signature.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte additionnel à la Convention relative au régime des sucres conclu à la date de ce jour entre les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article Unique.

Il est entendu que si les ratifications nécessaires pour faire valoir, conformément à l'article 3, l'Acte additionnel précité ne sont pas acquises avant le 1er mars 1908, le Gouvernement de la Grande-Bretagne aura la faculté de dénoncer la Convention à cette date pour le 1er septembre 1908, sans qu'il y ait à distinguer s'il a ou non ratifié antérieurement ledit Acte additionnel. ‖ Le présent protocole de signature, qui sera ratifié en même temps que l'Acte additionnel conclu à la date de ce jour, aura la même force et valeur. ‖ En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit août 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

(Unterschriften.)

Anlage.

Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la Convention des sucres.

Le Gouvernement Impérial de Russie ayant exprimé le désir d'adhérer à la Convention du 5 mars 1902, relative au régime des sucres, ainsi qu'à l'Acte additionnel à ladite Convention, signé le 28 août 1907, et les États faisant actuellement partie de l'Union sucrière ayant reconnu que cette adhésion ne peut, à raison des conditions particulières de l'industrie sucrière en Russie, être subordonnée aux conditions conventionnelles générales, il a été convenu ce qui suit entre le Gouvernement de la Russie, d'une part, les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse, d'autre part:

Article Premier.

La Russie adhère à la Convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902, amendée par l'Acte additionnel du 28 août 1907, avec tous les avantages et toutes les obligations qui en découlent, sauf les réserves et sous les conditions indiquées aux articles suivants.

Article 2.

La Russie conservera sa législation fiscale et douanière actuelle sur les sucres et elle n'augmentera pas les avantages qui pourraient découler, en faveur des producteurs, du prix maximum de vente fixé pour le marché intérieur.

Article 3.

En considération du régime spécial qui lui est reconnu par l'article précédent, la Russie s'engage à ne pas autoriser l'exportation avec restitution ou exemption de l'accise de quantités de sucres excédant, pour les six années à compter du 1er septembre 1907, le chiffre maximum d'un million de tonnes. || Ce contingent sera réparti entre les différents exercices suivant les exigences du commerce, mais sans que les quantités afférentes à chaque exercice puissent dépasser les chiffres ci-aprés:

	Tonnes
Exercice double allant du 1er septembre 1907 au 31 aot 1909	300,000
Exercice du 1er septembre 1909 au 31 août 1910	200,000
Exercice du 1er septembre 1910 au 31 août 1911	200,000
Exercice du 1er septembre 1911 au 31 août 1912	200,000
Exercice du 1er septembre 1912 au 31 août 1913	200,000.

Les engagements mentionnés au présent article ne s'appliquent pas aux exportations: || 1° vers la Finlande; || 2° vers la Perse (pour les exportations par la Mer Caspienne et par la frontière terrestre, et non pour celles par le Golfe Persique); et || 3° vers les autres pays d'Asie limitrophes de la Russie (pour les exportations par la frontière terrestre seulement), à l'exception de la Turquie d'Asie.

Article 4.

L'accession de la Russie sortira ses effets à partir du 1er septembre 1908. || Dans la session qui précèdera le 1er septembre 1912, la Commission permanente statuera par un vote d'unanimité sur le régime qui serait celui de la Russie au cas où elle serait disposée à continuer sa participation à la Convention au delà du terme du 1er septembre 1913. || Dans le cas où la Commission ne pourrait se mettre d'accord, la Russie serait

considérée comme ayant dénoncé la Convention pour cesser effet à compter du 1er septembre 1913.

Article 5.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Étrangères, le plus tôt possible et, en tous cas, avant le 1er février 1908.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

(Unterschriften.)

Nr. 14012. **DEUTSCHES REICH u. RUSSLAND.** Abkommen über den Zuckerverkehr zwischen Deutschland und Rußland.

Petersburg, 20. Januar 1908.

Arrangement relatif au commerce des sucres entre l'Allemagne et la Russie.

Le Gouvernement Allemand et le Gouvernement Russe s'étant réservé de régler directement par la voie diplomatique la question de la protection de leurs marchés contre l'importation des sucres provenant du territoire de l'autre pays et destinés à la consommation intérieure, les Soussignés, savoir: || au nom du Gouvernement allemand: || Son Excellence Monsieur le Comte de Pourtalès, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, || au nom du Gouvernement russe: || Son Excellence Monsieur Iswolsky, Maître de la Cour Impériale, Ministre des Affaires Étrangères, || sont tombés d'accord de ce qui suit: || 1. Le Gouvernement Impérial de Russie reconnaît au Gouvernement Impérial d'Allemagne le droit de prélever sur les sucres importés de Russie en Allemagne et destinés à la consommation intérieure les droits d'entrée et taxes actuellement en vigueur à la condition que les engagements contractés par l'Allemagne en vertu du point 1, lettre c du Protocole annexé à la Convention Additionnelle allemande-russe du $\frac{28}{15}$ juillet 1904 resteront maintenus. || 2. L'engagement ci-dessus aura la même durée que la Convention de Bruxelles sur les sucres et ne sera obligatoire que tant que l'Allemagne et la Russie feront partie de ladite Convention. || Fait à St. Pétersbourg, en double exemplaire, le 20 janvier mil-neuf-cent-huit.

Pourtalès. Iswolsky.

Nr. 14013. GROSZBRITANNIEN, FRANKREICH, ITALIEN. Abkommen über die Einfuhr von Waffen und Munition in Abessinien.

London, 13. Dezbr. 1906.

La France, la Grande-Bretagne, et l'Italie, ayant un intérêt commun à prévenir tout désordre dans les territoires qu'elles possèdent respectivement dans la région Éthiopienne et sur le littoral de la Mer Rouge, du Golfe d'Aden, et de l'Océan Indien, ont convenu ce qui suit: — || 1. Les Gouvernements Contractants, se référant aux dispositions contenues dans les Articles VIII à XIII de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet, 1890, s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les importations d'armes et de munitions: || Le Gouvernement Français à Djibouti et Obock et dans les territoires de la Somalie Française; || Le Gouvernement Britannique dans la Somalie Anglaise et dans les ports et territoires de Zeila, de Berbera, d'Aden, et de Périm; et || Le Gouvernement Italien dans l'Érythrée, la Somalie Italienne, et en particulier dans les ports de Massaouah et d'Assab. || 2. Pour les armes et munitions destinées au Gouvernement Éthiopien, aux Chefs Éthiopiens reconnus et aux particuliers en Éthiopie, l'autorisation de transit ne sera donnée que sur une demande formulée par le dit Gouvernement, indiquant nominativement les personnes autorisées, ainsi que la nature et la quantité des armes et des munitions, et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente. || 3. Les trois Gouvernements s'engagent à prêter leur concours pour agir auprès du Négus afin que, suivant les prescriptions de l'Acte Général de Bruxelles, le trafic des armes et des munitions soit interdit en territoire Abyssin. || 4. En ce qui concerne la surveillance des boutres qui viennent chercher des armes à Djibouti, Aden, Périm, Zeila, Massaouah, Assab, et autres ports de la région pour des points situés en dehors de la zone de protection de l'Acte de Bruxelles, des dispositions seront prises pour les empêcher de se livrer à des actes de contrebande. || 5. En maintenant expressément les principes de la législation Française sur le droit de visite et demeurant entendu que les deux Gouvernements Italien et Anglais maintiennent également leurs principes sur cette question, le Gouvernement Français accepte que les mesures de surveillance appliquées par les autorités locales dans les eaux territoriales Italiennes et Anglaises aux petits bâtiments (boutres) de commerce indigènes, Italiens et Anglais soient également applicables dans les eaux territoriales Anglaises et Italiennes aux boutres portant le pavillon Français; de leur côté, les Gouvernements Anglais et Italien acceptent que les mesures de surveillance appliquées par les autorités lo-

cales dans les eaux territoriales Françaises aux petits bâtiments indigènes de commerce (boutres) Français soient également applicables aux boutres portant le pavillon Anglais ou Italien. || Ces mesures seront appliquées sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités prescrites par les Conventions Consulaires en vigueur entre les trois Gouvernements. || 6. Pour faciliter la surveillance sur les embarcations indigènes, et pour prévenir toute usurpation de pavillon, les trois Gouvernements s'engagent à se communiquer chaque année les listes des boutres autorisés à porter leur pavillon respectif. || 7. Les trois Gouvernements obligeront en outre les boutriers autorisés à arborer le pavillon Français, Anglais, ou Italien à inscrire sur leurs embarcations des marques apparentes qui permettent de les reconnaître plus aisément à distance. || 8. Les Gouvernements Anglais, Français, et Italien sont d'accord pour prescrire à leurs autorités respectives de se concerter pour l'exécution sur place des dispositions résultant du présent Accord. || 9. Le présent Arrangement est conclu pour une durée de douze années à partir de la signature, et restera en vigueur de trois ans en trois ans à moins qu'il ne soit dénoncé six mois à l'avance.

Fait à Londres, le 13 Décembre, 1906.

(L. S.) E. Grey.
(L. S.) Paul Cambon.
(L. S.) A. de San Giuliano.

Nr. 14014. ÖSTERREICH-UNGARN und SERBIEN. Handelsvertrag.

Sa Majesté le Roi de Serbie, d'une part, || et || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, d'autre part || animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre leurs États, ont résolu de conclure un nouveau traité, et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi de Serbie: || Monsieur Michel M. Popovitch, docteur ès sciences politiques, ancien Ministre, Directeur général des chemins de fer de l'État Serbe; || Monsieur Sava R. Koukitch, Directeur général des Douanes Serbes, || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: || Monsieur le Baron Louis Aehrenthal, Son Conseiller Intime, Grand-Croix de l'ordre Autrichien Impérial de Léopold et de l'ordre Impérial Autrichien de François Joseph et Chevalier de l'ordre Autrichien Impérial de la Couronne de fer de troisième classe, Ministre de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Étrangères: ||

Monsieur François Fiedler, docteur en droit Son Ministre du Commerce d'Autriche; || Monsieur François de Kossuth d'Udvard et de Kossuth, Son Conseiller Intime et Ministre du Commerce de Hongrie; || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les territoires des Parties contractantes. || Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des mêmes droits, faveurs et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce, d'industrie et de navigation dans ces territoires, les propres nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article II.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront réciproquement, dans les territoires de l'autre, la même faculté que les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée de voyager sur les chemins de fer, rivières et routes, de s'établir dans les lieux quelconques ou d'y séjourner temporairement, d'acquérir des terres de toute sorte et des maisons ou de les louer et de les posséder en tout ou en partie; en général, d'acquérir des biens meubles et immeubles, de les aliéner ou transmettre par des actes quelconques et surtout par la vente, le testament ou par la succession ab intestato: le tout sans autorisation ou approbation des autorités du pays. Ils pourront y exercer leur commerce ou métier, régler leurs affaires de toute sorte, soit directement, soit par l'entremise d'un intermédiaire qu'ils choisiront euxmêmes, soit personnellement, soit en compagnie, transporter des marchandises et des personnes, établir des dépôts, fixer les prix, gages et les paiements de leurs marchandises et prestations, vaquer à leurs affaires, présenter leurs déclarations aux douanes, faire valoir leurs droits et requêtes devant les autorités et tribunaux du pays: le tout sans payer des droits, contributions, impôts et taxes autres ni plus élevés ni plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée et sans distinction de la nationalité ou de la confession. || Il est bien entendu qu'ils auront à se conformer à cet égard aux lois et règlements du pays en vigueur par rapport au commerce, aux métiers et à la sûreté publique et applicables aux nationaux et aux ressortissants de la nation la plus favorisée. || Les fondations, corporations, associations et en général toutes

les personnes morales qui existent dans les territoires d'une des Parties contractantes sont, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, exclues de la faculté d'acquérir, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, des biens immeubles sur les territoires de l'autre Partie. || Les sociétés anonymes, ainsi que les autres sociétés commerciales, industrielles ou financières (y compris les sociétés d'assurance de tout genre), existant sur les territoires de l'une des Parties contractantes en vertu des lois respectives, pourront, réciproquement, exercer sur les territoires de l'autre tous les droits, y compris celui d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, en se conformant aux lois et prescriptions qui y sont en vigueur sur cette matière. En outre, elles jouiront dans les territoires de l'autre Partie contractante de tous les droits qui sont ou pourraient être accordés à l'avenir aux sociétés analogues de la nation la plus favorisée, notamment en ce qui concerne leur admission à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie et à la faculté d'acquérir et de posséder des biens immeubles. Outre ce droit au traitement de la nation la plus favorisée, les sociétés de navigation et d'assurance auront comme jusqu'à présent le droit d'acquérir et de posséder des biens immeubles.

Article III.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire, tant dans la troupe régulière que dans la milice et la garde nationale. Ils seront dispensés également du logement militaire, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaires de quelque sorte que ce soit, hormis cependant les charges attachées à la possession ou à la location de biens immeubles, ainsi que les prestations ou réquisitions militaires auxquelles sont soumis les nationaux en leur qualité de propriétaires ou de locataires d'immeubles. || Ils seront également exempts de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale, y compris celle de la tutelle (curatelle), en tant qu'elle ne se rapporte pas à la tutelle (curatelle) de leurs connationaux. || Ils ne pourront être assujettis, ni personnellement, ni par rapport à leurs meubles ou immeubles, à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Article IV.

Les industriels ou négociants d'une des Parties contractantes qui voyagent ou qui font voyager leurs commis, agents, commis-voyageurs ou représentants quelconques sur les territoires de l'autre, pour y faire des achats ou recueillir des commissions, soit avec soit sans échantillons,

ainsi qu'en général dans l'intérêt de leurs affaires de commerce ou d'industrie, ne pourront à ce titre être soumis à aucun droit ou impôt ultérieur, pourvu qu'ils prouvent par une carte de légitimation, délivrée d'après le formulaire joint au présent Traité, que la raison sociale, pour le compte de laquelle ils voyagent, a acquitté dans son pays les droits et impôts prescrits pour l'exercice de son commerce et de son industrie. || La disposition qui précède ne s'applique pas à la recherche de commandes chez des personnes qui n'exercent pas de commerce, ni d'industrie. Toutefois, les commis-voyageurs seront sous ce rapport traités réciproquement sur le pied de la nation la plus favorisée. || Les industriels et commis-voyageurs munis d'une carte de légitimation pourront porter avec eux des échantillons, mais pas de marchandises. || Les ressortissants des Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux lorsqu'ils se rendront des territoires de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits. || Les ressortissants d'une des Parties contractantes qui exercent le métier d'expéditeur ou de charretier entre divers points des territoires des Parties contractantes ou qui se livrent à la navigation ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ces métiers, à aucune taxe industrielle ou spéciale sur les territoires de l'autre, pourvu qu'ils aient leur établissement principal dans les territoires de l'une des Parties contractantes. Leurs agents, qui exercent ce métier dans les territoires de l'autre Partie contractante, seront cependant soumis aux impôts sur leurs revenus personnels.

Article V.

Les objets passibles d'un droit de douane, à l'exception des articles d'alimentation, qui seront importés comme épreuves ou échantillons dans les territoires d'une des Parties contractantes par les commis-voyageurs de l'autre, seront admis en franchise de droits d'entrée et de sortie aux mêmes conditions et formalités qui sont en vigueur pour la nation la plus favorisée. Ces objets ne pourront être soumis à aucune taxe prélevée pour le compte de l'État ou à un autre impôt intérieur.

Article VI.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit. || Elles ne pourront faire d'exceptions à cette règle que: || *a*) pour les monopoles d'État actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir: || *b*) par égard à la

sûreté publique et à la police sanitaire et vétérinaire, conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet; || c) dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre. || La réserve exprimée sous *b*) s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'autres organismes nuisibles.

Article VII.

Les marchandises de toute nature venant des territoires de l'une des Parties contractantes ou y allant seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit et de taxes de consommation de toute sorte, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées ou rechargées.

Article VIII.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie, énumérés dans le tarif *A* annexé au présent Traité, acquitteront, à leur entrée en Serbie, les droits fixés par ledit tarif. || Tous les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie, dénommés ou non dans le tarif *A*, seront traités, à l'entrée en Serbie, sur le pied de la nation la plus favorisée. || Les produits du sol et de l'industrie de la Serbie, énumérés dans le tarif *B* annexé au présent Traité, acquitteront, à leur entrée dans le territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie austro-hongroise, les droits fixés par ledit tarif. || Tous les produits du sol et de l'industrie de la Serbie, dénommés ou non dans le tarif *B*, seront traités, à l'entrée dans le territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie austro-hongroise, sur le pied de la nation la plus favorisée. || Les marchandises fabriquées au moyen de l'admission temporaire dans les territoires d'une des Parties contractantes ne seront réciproquement pas exclues du traitement applicable aux produits de l'industrie des territoires des Parties contractantes. || Il est entendu que, en ce qui concerne la législation sur les sucres, aucune des Parties contractantes ne pourra être empêchée par le présent Traité dans l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par son adhésion aux actes de Bruxelles relatifs au régime des sucres. || Dans le but de faciliter le trafic réciproque à travers la frontière immédiate, les Parties contractantes sont convenues des dispositions spéciales contenues dans l'annexe *C* joint au présent Traité.

Article IX.

Chacune des Parties contractantes s'engage, quant au montant, à la garantie et à la perception des droits à l'importation et à l'exportation

ainsi que par rapport au transit, à faire profiter les produits du sol et de l'industrie des territoires de l'autre Partie de toute faveur, immunité ou facilité qui serait déjà accordée ou qui pourrait être à l'avenir accordée à une tierce Puissance, de manière que toute faveur pareille sera étendue immédiatement, par ce fait même, et sans compensation, aux produits du sol et de l'industrie des territoires de l'autre Partie contractante.

Article X.

Seront admis en franchise temporaire de droit d'importation ou d'exportation les objets suivants, avec l'obligation de les faire retourner dans un terme établi à l'avance et à la condition que l'identité des objets importés et réexportés soit constatée d'une manière absolue: || 1. toutes les marchandises, à l'exception des articles d'alimentation, qui, sortant du commerce libre des territoires de l'une des Parties contractantes, sont expédiées aux foires et marchés de l'autre, ou qui, en dehors des foires ou marchés, y sont expédiées pour y être vendues; || 2. les objets destinés à être réparés sans que leur nature et leur dénomination commerciale subisse un changement essentiel; || 3. les sacs marqués et ayant déjà servi, ainsi que les fûts et futailles qui sont importés des territoires de l'autre Partie contractante pour être réexportés remplis ou vidés ou bien qui sont réimportés après avoir été exportés remplis ou vidés; || le tout conformément aux dispositions applicables à la nation la plus favorisée.

Article XI.

Sont exempts de droits de douane à l'entrée et à la sortie dans le commerce direct par la frontière immédiate: || 1. Les effets des voyageurs, bateliers, charretiers et ouvriers, tels que: linge, vêtements, ustensiles de voyage, outils et instruments, destinés à leur propre usage et dans une quantité correspondante aux circonstances; || 2. les voitures servant effectivement au transport des personnes et des marchandises, charrettes, paniers et appareils similaires pour le transport, bêtes de somme et de trait, embarcations avec inventaire régulier; || 3. les provisions des navires; || 4. les cartes d'échantillons et les échantillons qui ne peuvent servir à aucun autre usage; || 5. les emballages extérieurs et les récipients, usuels pour le transport des marchandises, ne seront pas tarifés séparément, mais seront traités d'après les dispositions sur les tares. || 6. Les Parties contractantes admettront réciproquement, sur base d'une permission à accorder de cas en cas, en franchise des droits d'entrée et de sortie les effets et le mobillier, y compris les machines et les outils de fabrique, portant des traces d'usage, des personnes qui viennent s'établir dans leurs

territoires, les effets et objets usés qui passent en héritage, enfin les trousseaux et cadeaux de noces même neufs, destinés à des personnes qui s'établissent dans leurs territoires à l'occasion de leur mariage. || Seront exclus de cette franchise les objets d'alimentation et de consommation, le bétail, ainsi que les étoffes non-travaillées, les produits demimanufacturés et les matières premières.

Article XII.

Les droits intérieurs de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient dans les territoires d'une des Parties contractantes les produits nationaux, soit pour le compte de l'État, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant des territoires de l'autre Partie contractante. || Les produits des territoires d'une des Parties contractantes importés dans les territoires de l'autre n'y pourront être frappés de droits intérieurs que s'ils sont fabriqués dans les territoires de celle-ci et autant qu'ils y sont soumis à des taxes intérieures équivalentes. || Les marchandises qui sont produites ou fabriquées en Autriche ou en Hongrie et non en Serbie, pourront exceptionnellement être soumises au payement de l'impôt dit trocharina, perçu au profit de lÉtat ou des communes, pourvu qu'elles y soient soumises au moment de la conclusion du présent Traité et que la mesure en vigueur n'en soit pas dépassée. || En outre les marchandises importées des deux États de la Monarchie austro-hongroise en Serbie, pour lesquelles des réductions ou des consolidations de droits ont été stipulées dans les tarifs conventionnels serbes, ne peuvent être assujetties en Serbie à aucun autre impôt intérieur de quelque nature que ce soit, perçu pour le compte de l'État, des communes ou des corporations. || Les droits du tarif de douane actuellement en vigueur en Serbie comprenant l'impôt de l'obrt, qui jusqu'ici était perçu séparément en même temps que les droits de douane, cet impôt ne sera plus perçu à l'avenir, ni de cette façon ni sous une autre forme, sur les marchandises importées des deux États de la Monarchie austro-hongroise en Serbie.

Article XIII.

Les produits du sol et de l'industrie de la Serbie étant traités dans les deux États de la Monarchie austro-hongroise, quant à l'acquittement des droits et des taxes accessoires, d'après les dispositions en vigueur à l'égard de la nation la plus favorisée, les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche ou de la Hongrie ne seront également soumis en Serbie à

aucun droit additionnel de douane, local ou de tout autre genre, à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard des nations les plus favorisées, savoir: || 1. pour le port: 20 paras par 100 kilogrammes et seulement dans le cas où ce service est fait par les hommes au service de la douane; || 2. pour le pavé: 10 paras par 100 kilogrammes; || 3. pour le magasinage: 5 paras par 100 kilogrammes et par jour; cette taxe est augmentée de 10 paras par 100 kilogrammes et par jour pour les marchandises facilement inflammables et explosibles. || Il est entendu que les taxes accessoires susmentionnées ne peuvent être perçues qu'en tant que les services auxquels ces taxes sont affectées ont été rendus effectivement et conformément aux prescriptions et lois douanières. || Il demeure en outre convenu que toute diminution de ces taxes additionnelles ou accessoires qui serait accordée aux marchandises d'un autre Etat sera également appliquée sans délai aux produits similaires du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie.

Article XIV.

Sans préjudice des arrangements spéciaux sur le traitement douanier du trafic sur les chemins de fer, il est convenu que les marchandises qui sont soumises sur les territoires de l'une des Parties contractantes au traitement de l'acquit à caution et qui, pour cette même raison ou pour une autre, y ont déjà été mises sous scellés, ne seront point déballées dans les territoires de l'autre Partie, et les scellés et plombs trouvés intacts ne seront pas remplacés, pourvu que l'on ait satisfait aux exigences de la contrôle. || En général, les formalités du service douanier seront réglées d'après des principes identiques et seront simplifiées autant que possible; il sera pourvu à une expédition régulière et prompte dans les heures de service qui seront fixées en nombre suffisant. || Autant que les circonstances le permettront, les bureaux douaniers des Parties contractantes seront réunis ou du moins ils procèderont à leurs opérations par un service combiné et simultanément, sans entraver inutilement le trafic.

Article XV.

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires, à accorder à cet effet toute assistance légale aux employés de l'autre Partie contractante chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils au-

ront besoin pour l'exercice de leurs fonctions. || Les Parties contractantes se sont réservé de convenir de règlements spéciaux à cet égard.

Article XVI.

La réglementation de la protection réciproque des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des Parties contractantes reste réservée à des conventions spéciales qui devront être conclues dès que faire se pourra. || Jusqu'à la conclusion de ces conventions, la protection réciproque des droits susmentionnés sera réglée par les dispositions respectives de l'article XIV du traité de commerce du 9 août 1892.

Article XVII.

S'il s'élevait entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie un différend sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Traité, de ses annexes *A*, *B* et *C* et du protocol final y appartenant, ainsi que sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels en vigueur, le litige, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage. || Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties contractantes nommera comme arbitres, parmi ses ressortissants, deux personnes compétentes et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, ressortissant d'un État ami. Les Parties contractantes se réservent de désigner, à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre. || Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent Traité que celles prévues à l'alinéa premier.

Article XVIII.

Le présent Traité s'étend à tous les pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir au territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie austro-hongroise.

Article XIX.

Le présent Traité entrera en vigueur le jour après l'échange des ratifications qui devra avoir lieu au plus tard le 31 décembre 1908. Il restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. || Dans le cas où ni l'Au-

triche-Hongrie ni la Serbie n'aurait notifié, douze mois avant le 31 décembre 1917, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité demeurera obligatoire au-delà du 31 décembre 1917 jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article XX.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu du cachet de leurs armes. || Fait à Vienne en double expédition, le $\frac{1}{14}$ Mars 1908.

(L. S.) D-r M. M. Popovitch m. p.
(L. S.) S. R. Koukitch m. p.
(L. S.) Aehrenthal m. p.
(L. S.) Fiedler m. p.
(L. S.) Kossuth m. p.

Annexe C.

Faveurs spéciales accordées au trafic-frontière.*)

I. Afin de donner au trafic réciproque de frontière les facilités qu'exige le besoin journalier, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit: || 1. Resteront libres de tout droit de douane et de même du droit de timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation, à travers la frontière immédiate: || *a*) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale des droits à prélever n'atteint pas le chiffre de 0·10 couronne ou de 0·10 dinar; || *b*) herbes, foin, paille, fanes, mousse, fourrages; joncs et cannes ordinaires, plantes vivantes (en tant qu'elles sont admises à la libre circulation par les règlements internationaux en vigueur), céréales en gerbes ou en épis, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus; || *c*) ruches avec abeilles vivantes; || *d*) sang de bestiaux; || *e*) œufs de toute sorte; || *f*) lait doux, lait caillé et caillebotte; || *g*) charbon de bois, lignite et houille, tourbe et charbon de tourbe; || *h*) pierres à bâtir et de taille, pierres à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser et cous ordinaires pour faux et faucilles, en général toutes les pierres soit taillées soit non taillées — mais ni polies, ni taillées en dalles — scories, cailloux, sable; chaux et plâtre, crus; marne, argile et en général toute sorte de terre ordinaire, servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases; || *i*) briques et tuiles, même tuiles cannelées et tuiles de pavage; || *j*) son, pain de colza et autres déchets de

*) Anmerk.: Die Tarife sind hier weggelassen. Red.

fruits pressés et cuits et de semences oléagineuses; || *k*) cendre végétale ou cendre de houille, engrais, lies, lavures, limon; || *l*) pain et farine en quantité de dix kilogrammes ou moins, fromage en quantité de deux kilogrammes ou moins, beurre frais en quantité de deux kilogrammes ou moins, en tant que ces articles sont importés pour l'usage des habitants de la zone-frontière et non par la poste; || *m*) viande fraîche en quantité de quatre kilogrammes ou moins, volaille vivante, savoir: un dindon, deux canards, quatre poulets et des oies — ces dernières sans restriction du nombre — tous ces articles à travers les stations d'entrée désignées pour le trafic du bétail, aux conditions et contrôles prescrits par égard à la police vétérinaire et en tant que lesdites quantités seront importées pour l'usage des habitants de la zone-frontière et non par la poste; || *n*) produits horticoles, frais, tels que plantes potagères, salades, choux, concombres, raves, pommes de terre et similaires; de même légumes frais et fruits frais. || Les certificats servant de légitimation pour le libre exercice du commerce de frontière peuvent être délivrés par l'autorité administrative compétente, même pour une période plus étendue, aux personnes qui veulent profiter régulièrement des faveurs mentionnées au paragraphe 1. Ces certificats ne peuvent pas être soumis dans les territoires de l'autre Partie contractante à un droit de timbre ou à une autre taxe quelconque. || Pour empêcher des abus, les Parties contractantes se réservent le droit de faire dépendre les faveurs sus-mentionnées de certaines conditions et de les mettre à tout temps hors de vigueur, entièrement ou en partie, après les avoir dénoncées six mois d'avance. || 2. L'exemption réciproque de tout droit de douane s'étendra aussi à tous les sacs et récipients qui ont servi aux habitants des zones-frontière à transporter dans le pays voisin leurs produits agricoles, par exemple: céréales et autres produits de l'agriculture, plâtre, chaux, boissons ou autres liquides et autres objets quelconques du trafic-frontière, et qui en retournent vides par la même route. || 3. Seront également traités en franchise douanière: les céréales, les graines oléagineuses, le chanvre, le lin, le bois, le tan et autres objets agricoles similaires que les habitants de la zone-frontière des Parties contractantes importent, pour leur propre besoin, dans les moulins situés dans la zone-frontière de l'autre Partie contractante, pour y être moulus, pilés, taillés, broyés, etc., et qui sont réexportés après avoir subi ces opérations. || Les administrations douanières des Parties contractantes détermineront d'un commun accord, selon le besoin et dans une juste mesure, les quantités des produits qui pourront être réimportées ou doivent être réexportées en échange des matières premières. || 4. Les faveurs sus-mentionnées ne sont applicables qu'aux habitants d'une zone

s'étendant jusqu'à quinze kilomètres de la frontière commune des territoires des Parties contractantes. || 5. Les Parties contractantes et leurs autorités administratives s'entendront sur les points par lesquels, en dehors des routes douanières ordinaires et des passages réglementaires de fleuve, le libre trafic des habitants pourra avoir lieu avec les objets précités ainsi qu'avec d'autres articles du commerce journalier, exempts de droits de douane.

Carte de légitimation industrielle
pour
voyageurs de commerce

Pour 'année 19 . . (Ecusson). No. de la carte . .

Le porteur

(Nom et prénom.)

(Lieu) le . . . . 19 . .

(Sceau.) (Signature de l'autorité.)

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte possède (qualité de la fabrique ou maison de commerce) à . . . . . sous le nom de . . . . . est en qualité de voyageur de commerce au service de la maison . . . . à . . . . . qui y possède une (désigner la fabrique ou maison de commerce). || Le porteur désirant recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour compte de la susdite raison sociale ainsi que pour celui de la (des) raison(s) sociale(s) . . . . . suivante(s) . . . . . il est certifié en outre que pour l'exercice de commerce de la (des) susdite(s) raison(s) sociale(s) les droits réglementaires en vigueur sont à acquitter dans ce pays.

Signalement de la personne du porteur:

Age: . . . .
taille: . . . .
cheveux: . . . .
marques spéciales: . . . .

Signature du porteur: . . . .

Remarque: Selon les exigences de chaque cas, l'un ou l'autre des alinéas alternatifs ci-dessus seront insérés dans le formulaire contenant l'espace nécessaire.

Avis.

Selon les réglements en vigueur dans le territoire de chacune des Parties contractantes, le porteur de cette carte de légitimation est autorisé à recueillir des commandes et à faire des achats de marchandises

exclusivement en voyageant et seulement pour compte de la (des) raison(s) sociale(s) susmentionnée(s). Il ne pourra porter avec lui que des échantillons, mais non des marchandises.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante du Traité même:

Ad Article I et II.

1. Quant à la navigation, le droit du traitement à pied égal avec les propres nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée, accordé à l'alinéa 2 de l'article I aux ressortissants de chacune des Parties contractantes, appartiendra également aux sociétés de navigation en ce qui concerne le service de navigation qu'elles exercent. || 2. Il est convenu que la clause de la nation la plus favorisée, stipulée dans les articles I et II, ne se rapportera pas à des traités spéciaux qui ont été ou qui pourraient être conclus à l'avenir entre une des Parties contractantes et une tierce Puissance sur la règlementation réciproque des impôts directs. Pour ce qui a rapport à l'imposition directe, les ressortissants d'une des Parties contractantes ne pourront cependant pas être soumis dans les territoires de l'autre à un traitement moins favorable que les propres nationaux y résidant.

Ad Article II.

1. Les dispositions de l'article II relatives à l'établissement et l'exercice des professions ne seront pas appliquées à la pharmacie, aux courtiers, au colportage, au commerce et aux professions, exercés exclusivement en ambulant, ainsi qu'aux fonctions des agents des sociétés d'assurance, qui, d'après les dispositions de l'article II, ne sont pas admises à travailler. || 2. En tant qu'il s'agit de l'exemption des impositions directes, on est d'accord que seuls les Consuls de carrière pourront jouir de cette exemption, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas ressortissants de la Partie contractante sur les territoires de laquelle ils devront exercer leurs fonctions et en aucun cas dans une plus grande étendue que les représentants diplomatiques des Parties contractantes. || 3. Les passeports ou cartes de passeport délivrés en due forme par l'autorité compétente du propre pays suffiront, en règle générale, à la légitimation dans les territoires de l'autre Partie contractante, et il ne sera pas exigé de visa de la part des missions et consulats, ni des autorités locales. || 4. Les ressortissants autrichiens ou

hongrois qui voudront s'établir en Serbie pour y exercer un commerce ou une industrie auront à solliciter l'autorisation respective auprès de l'autorité administrative serbe de l'endroit où ils veulent exercer ce commerce ou cette industrie. || L'autorisation ne peut être refusée, si le solliciteur a rempli toutes les conditions prescrites par la loi pour les nationaux. Pour les réclamations qui s'y rapportent il sera loisible à la partie intéressée de recourir aux instances établies par la loi. || Les ressortissants autrichiens ou hongrois, qui exerçaient un commerce ou une industrie quelconque en Serbie déjà avant la mise en vigueur du présent Traité, ne pourront pas être soumis aux susdites conditions, concernant l'établissement d'un commerce ou d'une industrie, mais ils seront tenus à acquitter pour la continuation de l'exercice de leur commerce ou industrie tous les droits, taxes etc. prescrits pour les nationaux. || 5. On n'entend pas comprendre sous la dénomination de „dépôts" à l'article II les entrepôts publics. || 6. Il est entendu que les ressortissants d'une des Parties contractantes qui ont des entreprises dans les territoires des deux Etats de la Monarchie austro-hongroise et en même temps en Serbie, ne pourront être soumis à des impôts que pour les entreprises qu'ils exercent dans le pays même. Ces impôts ne pourront en aucun cas être ni calculés sur une base différente ni perçus à un taux plus élevé que ceux qui sont imposés aux entrepreneurs nationaux sur les mêmes entreprises.

Ad Article V.

Le Gouvernement Royal Serbe s'engage à ne pas restreindre, pendant la durée du présent Traité, le terme de trois mois fixé actuellement pour la réexportation en franchise de douane des échantillons et modèles.

Ad Article VI.

1. En dehors des articles formant l'objet d'un monopole de l'État ou d'un brevet d'invention, aucun droit exclusif ne sera accordé pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie. || 2. Les dispositions détaillées concernant le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux sont contenues dans la note remise à l'occasion de la signature du présent Traité et resteront en vigueur pendant la durée de ce Traité.

Ad Article VIII.

Pour faire jouir les marchandises du traitement conventionnel, la déclaration des marchandises devra indiquer leur origine. || Les importateurs de marchandises serbes, autrichiennes ou hongroises seront, en règle générale, pourvu que d'autres dispositions ne soient pas stipulées

expressément dans le présent Traité, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine. || Toutefois, la production des certificats d'origine pourra exceptionnellement être exigée par une des Parties contractantes dans le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, et que, selon la situation générale, tant par rapport aux droits douaniers, qu'en ce qui concerne les conditions de transport, il deviendrait probable que des marchandises provenant d'un autre État qui, dans le cas dont il s'agit, y serait exclu du régime de faveur, soient introduites des territoires de l'autre Partie contractante. || Les dits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation, de la chambre de commerce compétente ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou bien d'un agent consulaire; enfin ils pourront, au besoin, même être remplacés par la facture, si les gouvernements respectifs le croient convenable. || Les certificats d'origine doivent être délivrés gratuitement. Il en est de même du visa consulaire, lorsque ce visa est exigé pour les certificats d'origine délivrés par les autorités locales, par les chambres de commerce ou par les bureaux de douane. || Chacune des Parties contractantes pourra exiger la présentation d'une traduction des certificats d'origine qui ne seraient pas dressés dans la langue employée dans son service douanier. Cette traduction pourra aussi être délivrée par un fonctionnaire du pays exportateur autorisé à se servir d'un sceau officiel. || Quant aux denrées coloniales, aux épices, aux huiles, aux fruits du midi, aux drogues, aux matières tinctoriales et à tanner, aux gommes et aux résines, il est entendu que ces articles importés en Serbie y jouiront du traitement conventionnel, même s'ils ne sont pas accompagnés de certificats d'origine.

Ad Article IX.

1. Les dispositions de l'article IX ne s'appliquent point: || *a*) aux faveurs qui sont accordées à d'autres États limitrophes pour faciliter le commerce des frontières ou aux habitants de certaines parties des territoires réciproques; || *b*) aux obligations imposées à l'une des Parties contractantes par les dispositions d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir. || 2. Le taux des droits de sortie n'est pas limité par ce Traité; mais il est bien entendu que ces droits seront les mêmes pour toutes les directions dans lesquelles l'exportation se fait. || 3. Seront observées, conformément aux principes en vigueur dans les deux États de la Monarchie austro-hongroise, quant au traitement douanier en Serbie, les règles suivantes: || *a*) l'intéressé sera libre de renvoyer à l'étranger, sans acquitter les droits de douane ou une taxe

quelconque de consommation, les marchandises, même après les avoir examinées, qui auraient été déclarées à l'entrée, mais qui n'auraient pas encore passé dans le libre trafic, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas, dans sa déclaration, rendu coupable d'une irrégularité qui justifierait une procédure pénale en matière de douane. || Dans ce cas on procédera, quant à la marchandise importée, conformément aux dispositions des lois de finances. || La marchandise pourra de nouveau être réexportée, si la procédure pénale en matière de douane relative à la constatation a prouvé la justesse de la déclaration. || Dans tous les cas l'importateur aura à acquitter les taxes accessoires dues en vertu de l'article XIII. || *b*) l'importateur a la faculté de demander la constatation du poids net au moyen du pesage réel; dans ce cas le résultat de ce pesage aura à servir de base à la tarification en remplacement de la tare fixée au tarif.

Ad Article XVI.

Le Gouvernement Royal de Serbie présentera à la Chambre serbe et tâchera de faire sanctionner dans le plus bref délai une loi sur les brevets d'invention, conforme aux principes internationaux adoptés à cet égard.

Ad Article XVII.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article XVII, l'Autriche-Hongrie et la Serbie sont convenues de ce qui suit: || Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse, au second cas, dans les territoires de l'autre Partie, et aiusi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Parties contractantes. || Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix. || Les Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées. || Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la

même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays. || Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Vienne, le $\frac{1}{14}$ Mars 1908.

D-r M. M. Popovitch m. p.
S. R. Koukitch m. p.

Aehrenthal m. p.
Fiedler m. p.
Kossuth m. p.

Note 1.

Messieurs les Délégués,

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce conclu en date de ce jour entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance ce qui suit: || Afin d'empêcher l'introduction d'épizooties, le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux entre les territoires des Parties contractantes sera traité pendant la durée dudit Traité conformément aux lois internes. Toutefois les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie ne feront usage du droit admis par les lois autonomes de prohiber ou de restreindre le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux que dans la mesure exigée par les égards de la police vétérinaire et ils déclarent notamment admettre l'entrée et le transit des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux ci-après énumérés provenant de la Serbie selon les dispositions contenues aux Nos. I à X.

I.

L'importation et le transit || *a*) des conserves alimentaires en boîtes hermétiquement fermées; || *b*) de la laine lavée en usines et emballée dans des sacs clos; || *c*) des boyaux séchés ou salés, en caisses ou en barils clos; || *d*) du suif et du saindoux, fondus; || *e*) des oeufs, de la caillebotte, du fromage et du beurre || ne seront pour des raisons vétérinaires soumis à aucune restriction.

II.

L'importation || *a*) de la laine non lavée dans des établissements industriels ou pas du tout lavée, mais emballée dans des sacs clos; || *b*) de cornes, d'os, de sabots, de peaux, de poils de bêtes de la race bovine et caprine, de la soie de porc, toutes ces matières brutes à l'état sec; || *c*) du

suif non fondu, en fûts ou en panses || sera admise, pourvu qu'il n'y ait pas de peste bovine dans le pays de provenance, s'il est prouvé à la station d'entrée par un certificat délivré par un vétérinaire d'Etat que ces matières brutes d'animaux proviennent de bêtes saines et qu'il n'existe dans la commune de provenance aucune maladie contagieuse dont la déclaration est obligatoire et qui pourrait, le cas échéant, être considérée comme menaçante.

III.

L'importation || *a*) des peaux salées, destinées à être immédiatement ouvrées dans des fabriques; || *b*) de la viande préparée, expédiée en droiture du pays d'origine, contre l'observation des ordonnances légales ou administratives actuellement en vigueur ou à émettre en Autriche et en Hongrie; || *c*) des solipèdes; || *d*) de la volaille pour les marchés de consommation ou pour l'engraissage dans des établissements dûment adaptés et spécialement désignés dans ce but et soumis au contrôle vétérinaire || ne pourra être interdite ou restreinte qu'à cause de la peste bovine ou si d'autres maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire et qui seraient transmissibles aux animaux destinés à l'importation, respectivement qui pourraient être transmises par les produits bruts d'animaux venaient à éclater d'une manière menaçante. || Il faudra toutefois prouver à la station d'entrée, en présentant un certificat délivré par un vétérinaire d'Etat, que les animaux sont sains, respectivement que les matières brutes et produits d'animaux proviennent de bêtes saines et enfin qu'il n'existe dans la commune de provenance aucune maladie contagieuse dont la déclaration est obligatoire et qui pourrait être transmise par les animaux ou produits d'animaux dont il s'agit. || Quant aux solipèdes, il faudra, en outre, prouver que, dans la commune de provenance et dans les communes voisines, il ne s'est produit, pendant les 40 jours qui ont précédé l'expédition, aucune maladie contagieuse dont la déclaration est obligatoire et qui serait transmissible aux solipèdes. Les transports de volailles doivent être accompagnés de certificats constatant que pendant les derniers 14 jours avant l'expédition aucune maladie contagieuse qui serait transmissible aux volailles ne s'est produite dans la commune de provenance. || Pour que les animaux sus-mentionnés soient admis à l'importation, il faudra en outre que, lors de leur passage à la frontière, leur bonne santé soit constatée par le vétérinaire en fonction. || Les transports de volaille vivante qui, au lieu de destination, seront trouvés atteints d'une maladie contagieuse peuvent être immédiatement abattus au risque de l'intéressé.

IV.

Tant qu'il n'y aura pas en Serbie de peste bovine et qu'il n'y règnera pas dans une étendue menaçante d'autres épizooties dangereuses dont la déclaration est obligatoire, respectivement qu'une telle épizootie n'aura pas été introduite de la Serbie en Autriche ou en Hongrie, l'importation des bêtes bovines et des porcs sains d'origine serbe et provenant de territoires non contaminés sera admise dans les territoires des deux Etats de la Monarchie austro-hongroise aux conditions suivantes: || *a*) Les animaux doivent être accompagnés de certificats d'origine contenant la constatation d'un médecin vétérinaire d'Etat que les animaux sont d'origine serbe et qu'ils sont en bonne santé. Il doit, en outre, être prouvé que le territoire d'où ils proviennent est exempt de toute maladie, dont la déclaration est obligatoire et qui serait transmissible à l'espèce d'animaux respective; || *b*) les animaux doivent être transportés dans des abattoirs publics pourvus des constructions nécessaires et situés sur le territoire serbe dans le voisinage immédiat de la frontière. Ils y seront visités avant et après l'abattage par des vétérinaires des Parties contractantes et, s'ils sont trouvés non suspects, l'abattage doit avoir lieu aussitôt que possible après leur entrée dans les abattoirs; || *c*) la viande de ces animaux ne peut être transportée qu'à l'état frais des abattoirs dans des lieux de consommation d'une certaine importance, ultérieurement désignés, soit directement en wagons plombés, soit sous contrôle en bateaux jusqu'à la station d'entrée la plus proche et de là directement en wagons plombés; || *d*) au lieu de destination, la viande importée sera soumise aux ordonnances sanitaires légales actuellement en vigueur ou à émettre auxquelles la viande indigène est également soumise dans cet endroit; || *e*) les porcs abattus peuvent être importés avec ou sans lard, les bêtes bovines dans la forme exigée aux lieux de consommation respectifs; || *f*) l'expédition douanière de ces animaux se fera, conformément à la disposition contenue à l'annexe *B* du Traité de commerce, avant l'abattage dans les abattoirs respectifs; || *g*) le nombre total des animaux que la Serbie pourra importer annuellement de cette manière ne peut dépasser pour les bêtes bovines 35.000 pièces et pour les porcs 70.000 pièces.

V.

Si les certificats accompagnant les transports venant de la Serbie ne sont pas rédigés dans la langue officielle du pays destinataire, ils devront être munis d'une traduction dans cette langue, légalisée par un vétérinaire d'État.

VI.

Le transit: || *a*) de la laine non lavée dans des établissements industriels ou pas du tout lavée, mais emballée dans des sacs clos; || *b*) d'os, de cornes, de sabots, de peaux, de poils de bêtes de la race bovine et caprine et de la soie de porc, toutes ces matières brutes à l'état sec; || *c*) du suif non fondu, en fûts ou en panses; || *d*) de la viande fraîche en wagons plombés, de la viande préparée et de la volaille abattue || sera admis, aussi longtemps qu'il n'y aura pas de peste bovine dans le pays de provenance, si, à la station d'entrée, au moyen d'un certificat délivré par un vétérinaire d'Etat, il est prouvé que ces matières brutes proviennent d'animaux sains. || Le transit de la volaille abattue peut avoir lieu sans présentation dudit certificat. || Les wagons dans lesquels sera effectué le transit de la viande fraîche devront être construits de manière à ce que, le cas échéant, la matière réfrigérante puisse être renouvelée pendant le trajet sur les territoires de l'Autriche ou de la Hongrie, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir dans ce but les compartiments contenant la viande.

VII.

Le transit: || *a*) des peaux salées; || *b*) de la volaille vivante dans des wagons plombés ou dans des cages plombées, pourvu que ces cages soient construites de manière que la litière, les restes du fourrage ou les excréments n'en puissent pas tomber; || *c*) des solipèdes || ne pourra être interdit ou restreint qu'à cause de la peste bovine ou s'il venait à éclater d'une manière menaçante d'autres maladies dont la déclaration est obligatoire et qui seraient transmissibles aux animaux de l'espèce en question ou qui pourraient être transmises par les peaux salées. || Toutefois, à la station d'entrée il faudra, en présentant un certificat délivré par un vétérinaire d'État, prouver que les animaux sont sains, respectivement que les peaux salées proviennent de bêtes saines et enfin qu'il n'existe dans la commune de provenance aucune maladie contagieuse dont la déclaration est obligatoire et qui pourrait être transmise par les animaux ou par les peaux salées dont il s'agit. || Pour que lesdits animaux soient admis au transit, il faudra en outre que, lors de leur passage à la frontière, leur bonne santé soit constatée par le vétérinaire en fonction.

VIII.

Dans le cas de transit — si les conditions pour l'admission à l'importation ne sont pas en même temps remplies — la permission de passer la frontière ne pourra être accordée que dans le cas où les organes compétents de la station d'entrée auront été informés par les

autorités du pays de provenance que le Gouvernement du pays dans lequel ces articles doivent entrer ne s'oppose pas à leur entrée. Si, malgré cette autorisation, l'envoi était refusé à la frontière du pays voisin ou du pays destinataire, il sera traité selon les réglements de police vétérinaire autrichiens ou hongrois en vigueur.

IX.

Afin de pouvoir effectuer le contrôle nécessaire, l'importation et le transit des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux susmentionnés pourront être limités à des stations-frontières spécialement désignées à cet effet. Ces stations sont les suivantes: Orsova, Belobreska, Báziás, Temeskubin, Zimony (Zemun), Klenak, Mitrovicza (Mitrovica) et Vardiste.

X.

Les transports qui, à l'occasion d'un contrôle éventuel à la station d'entrée, auront été trouvés malades ou suspects d'une maladie contagieuse ou qui ne répondront pas aux autres conditions ci-dessus fixées, pourront être renvoyés. Le médecin vétérinaire en fonction à la frontière doit noter le motif du renvoi sur le certificat et l'attester par sa signature. Ledit contrôle sera exécuté avec tous les égards possibles pour les intérêts des importateurs. || Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de ma haute considération.

Vienne, le $\frac{1}{14}$ mars 1908.

Aehrenthal m. p.

Monsieur le Baron,

Par la note de ce jour, Votre Excellence a bien voulu porter à notre connaissance que le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie sera traité pendant la durée du Traité de commerce signé ce jour conformément aux lois internes et que les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie admettront aux conditions indiquées dans cette note l'entrée et le transit des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux y énumérés. || Nous avons maintenant l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que nous prenons acte de cette communication. || Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Vienne, le $\frac{1}{14}$ mars 1908.

D-r M. M. Popovitch m. p.
S. R. Koukitch m. p.

Procès-verbal de Parafe

Les Soussignés se sont réunis ce jour afin d'apposer leurs parafes aux documents sous-mentionnés, savoir: || 1⁰ au Traité de commerce, || 2⁰ aux annexes *A* et *B* (tarifs conventionnels) et à l'annexe *C* (faveurs spéciales accordées au trafic-frontière), faisant partie dudit Traité, || 3⁰ au protocole final, || 4⁰ à l'échange de notes concernant le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux, entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie. || Avant de procéder au parafe, les Soussignés ont donné les déclarations suivantes, correspondant en partie aux énonciations faites dans les protocoles de séances.

A. Par rapport au texte du Traité de commerce:

1⁰ Ad Article VI.

Les délégués de la Serbie déclarent que des examens au point de vue de la police sanitaire ne pourront avoir lieu que pour des raisons fondées et que les causes pour lesquelles les réclamations ont été faites seront, si on le demande, notifiées.

2⁰ Ad Article VIII.

Les délégués de la Serbie déclarent que le cognac fabriqué en Autriche ou en Hongrie, exclusivement au moyen de la distillation du vin, sans aucune addition d'alcool de matières farineuses et dont la fabrication ainsi que l'emmagasinage ont eu lieu sous contrôle officiel, jouira à son importation en Serbie du régime de faveur accordé au cognac français similaire par le Traité de commerce conclu le $\frac{\text{23 décembre 1906}}{\text{5 janvier 1907}}$ entre la Serbie et la France, pourvu que ledit cognac soit directement exporté de la distillerie et qu'il soit accompagné d'un certificat émanant des organes officiels chargés du contrôle des impôts intérieurs sur l'eau de vie, établissant que les conditions sus-mentionnées se trouvent réalisées.

3⁰ Ad Article XII.

Les délégués de la Serbie déclarent que le droit de consommation intérieure, dit trocharina, prélevé pour le compte de l'Etat, n'est actuellement perçu en Serbie que pour les articles mentionnés ci-dessous et aux taux suivants:

	Dinars
1⁰ sucre raffiné, les 100 kilogrammes	25.—
2⁰ sucreries, alva et autres comestibles, confits au sucre ou dulcifiés, et pâtisseries, les 100 kilogrammes	30.—

3° café, les 100 kilogrammes . . . . 100.—
4° chocolat et succédanés de chocolat, les 100 kilogrammes 50.—
5° succédanés de café, les 100 kilogrammes . . . . 30.—
6° riz, les 100 kilogrammes . . . . 20.—
7° huile de table, les 100 kilogrammes . . . . 20.—
8° poissons salés, séchés ou marinés, les 100 kilogrammes 30.—
9° comestibles préparés de poissons, d'écrevisses, d'escargots, de moules, etc.; cuits, rôtis, grillés, marinés ou préparés d'une autre manière pour être consommés, les 100 kilogrammes . . . . 60.—
10° fromage: strachino, roquefort, gorgonzola, camembert, fromages d'Emmenthal, des trappistes, de Brie, d'Eidam, impérial, etc., les 100 kilogrammes . . . . 100.—
11° bière, l'hectolitre . . . . 20.—
12° vins fins: vins de Champagne, de Chypre, Malaga, etc., les 100 kilogrammes . . . . 200.—
13° vins médicaux, assaisonnés d'un médicament, tels que vins de quinquina, de pepsine, de somatose, China-Laroche, vin Nourry, etc., les 100 kilogrammes . . . . 100.—
14° cognac, rhum, liqueurs et autres boissons alcooliques, préparés avec du sucre ou des épices, les 100 kilogrammes . . . . 100.—
15° bougies en stéarine, en paraffine ou en d'autres matières similaires, les 100 kilogrammes . . . . 18.—

La matière brute servant à la fabrication de bougies est également frappée du même taux, déduction faite de 10 % pour les déchets.

16° citrons, oranges, pommes de Grenade et olives, les 100 kilogrammes . . . . 10.—
17° cédrats, noisettes et caroubes, les 100 kilogrammes . . 15.—
18° châtaignes, les 100 kilogrammes . . . . 5.—
19° figues, les 100 kilogrammes . . . . 8.—
20° dattes et raisins séchés, les 100 kilogrammes . . . . . 20.—
21° amandes, les 100 kilogrammes . . . . 30.—
22° poivre, piment, isiot, marjolaine, feuilles de laurier, cumîn et câpres, les 100 kilogrammes . . . . 20.—
23° tarhonya, maccaronis, fidelinis, sago, biscuits et articles similaires, les 100 kilogrammes . . . . 15.—
24° essence de vinaigre, les 100 kilogrammes . . . . . . 50.—
25° planches, lattes, marches d'escalier, madriers, le mètre cube 5.—

26°	solives et pilots, équarris à la hache, le mètre cube .	2.—
27°	bois rond et blocs, le mètre cube	—.50
28°	verre pour fenêtres et vitrines, les 100 kilogrammes . .	4.—
29°	traverses, colonnes et autres matières de construction en fer et en acier, les 100 kilogrammes	3.—
30°	conduites d'eau et autres tuyaux en fer, les 100 kilogrammes	10.—
31°	ciment et chaux hydraulique, les 100 kilogrammes . .	1.—

Pour les liquides la trocharina est calculée par 100 litres, équivalant à 100 kilogrammes. || S'il est prouvé que le bois de construction importé ne doit pas servir comme matière de construction, mais pour des ouvrages de menuiserie ou autres, la trocharina n'y sera pas appliquée. || En tant que la liste qui précède contient des articles qui sont produits ou bien fabriqués en Autriche ou en Hongrie, mais point en Serbie, la trocharina reste liée pour la durée du présent Traité de commerce.

4° Ad Article XIX.

Les Parties contractantes déclarent que, pendant la durée de 3 ans à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité de commerce, les conventions sous-mentionnées ne seront pas dénoncées, savoir:

a) la convention de navigation du $\frac{22}{10}$ février 1882;

b) la convention consulaire du $\frac{6 \text{ mai}}{24 \text{ avril}}$ 1881;

c) la convention concernant le règlement des successions, l'organisation de la tutelle ou curatelle et la communication réciproque des actes de l'état civil du $\frac{6 \text{ mai}}{24 \text{ avril}}$ 1881;

d) la convention concernant le secours en matière judiciaire dans les affaires de droit civil du $\frac{6 \text{ mai}}{24 \text{ avril}}$ 1881;

e) la convention d'extradition du $\frac{6 \text{ mai}}{24 \text{ avril}}$ 1881.

Les Parties contractantes se réservent toutefois le droit de dénoncer, après l'expiration de ces trois années, lesdites conventions aux termes d'échéance fixés dans ces conventions mêmes. || En outre, les Parties contractantes sont d'accord que les ressortissants autrichiens ou hongrois en Serbie et les ressortissants serbes en Autriche ou en Hongrie ne pourront acquérir la qualité de citoyens tant qu'ils n'auront pas été autorisés à abandonner la nationalité de leur propre pays.

5⁰ Au Protocole final.

Ad article I et II, numéro 1.

Déclaration austro-hongroise: Le service de navigation exercé par les sociétés de navigation comprend toutes les fonctions qui sont en connexion avec l'exercice de la navigation et du mouvement des marchandises, y compris les manipulations sur les embarcadères et les débarcadères.

B. Par rapport à l'annexe A, respectivement au tarif douanier serbe.

Aux numéros 274 à 276. La division des fils de coton en écheveaux de 60 fils, d'usage dans le commerce de l'Autriche-Hongrie avec la Serbie ne sera pas considérée comme imitation des écheveaux anglais, si cette manière de paquetage est indiquée par impression sur l'emballage des paquets. || Au numéro 380. Les gants de cuir, doublés ou garnis de pelisse fine, sont à dédouaner comme les ouvrages de pelleterie du numéro 388, 2. || Aux numéros 429 et 656. Les voitures et traîneaux seront dédouanés d'après les numéros 653 à 655, même s'il en manque des parties. Par contre, les parties isolées de voitures ou de traîneaux, rembourrées ou recouvertes de cuir ou de tissus, suivront le régime du numéro 435; les autres parties isolées, en combinaison avec d'autres matières qui ne sont pas nommées dans le numéro 429, rentrent sous le numéro 656. || Au № 551. Rentrent sous ce numéro les couteaux ordinaires pour trancher ou pour hacher la viande, même en combinaison avec du bois.

C. Par rapport à l'annexe B.

Au № 70. Déclaration austro-hongroise: Les conditions et contrôles vétérinaires à fixer spécialement par voie administrative correspondront sous tous les rapports aux stipulations contenues dans les notes échangées concernant le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie, ainsi qu'au règlement concernant le traitement douanier et l'exercice de la police vétérinaire par rapport aux bêtes bovines et aux porcs à importer de la Serbie.

D. Par rapport à l'échange de notes concernant le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux, entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie.

1⁰ La Serbie déclare qu'elle prendra soin d'empêcher efficacement le trafic des animaux de l'espèce bovine venant de la Turquie, par des

mesures convenables à prendre le long de la frontière vis-à-vis de la Turquie, notamment en maintenant le cadastre actuel du bétail ainsi que la prohibition de toute importation et du transit desdits animaux. || 2° Les wagons de chemin de fer, ainsi que les bateaux ou parties de bateaux qui ont servi au transport des solipèdes, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou de la volaille, doivent, avant d'être remis en usage pour des transports des territoires d'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, être soumis à un procédé de nettoyage (désinfection) capable de détruire entièrement les germes de contagion qui pourraient s'être attachés aux wagons, bateaux ou parties de bateaux. || 3° La Serbie fera publier de huit en huit jours des bulletins sur l'état des épizooties et y nommera les communes contaminées à cette époque. Ces bulletins seront transmis directement à l'Autriche et à la Hongrie. Les autorités serbes avertiront directement et sans retard les autorités respectives de l'autre côté de la frontière de l'apparition d'épizooties dans les districts limitrophes. || Si la peste bovine éclatait dans les territoires de la Serbie, il en sera donné avis par voie télégraphique directement aux Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie. || 4° (au numéro I de la note). Pour les objets nommés au numéro I, il ne sera pas exigé de certificats ayant trait à la police vétérinaire. || 5° (au numéro II). Les dispositions du numéro II ne se rapportent pas aux peaux sèches d'animaux sauvages et n'y seront pas appliquées. || 6° (au numéro III). La volaille abattue sera admise à l'importation aux conditions prescrites dans la dernière phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa du numéro III. || 7° (au numéro III *b*). On est tombé d'accord que, sur la base des ordonnances légales ou administratives existant ou bien à émettre en Autriche, respectivement en Hongrie, par rapport à l'inspection sanitaire des animaux et de la viande, les transports de viande salée, de jambons et de lard de provenance serbe ne seront point traités moins favorablement que les mêmes produits d'autres Etats, pourvu que les circonstances soient analogues. || 8° (au numéro IV et IV *a*). Les maladies moins contagieuses (comme: le charbon bactéridien, la gale, l'exanthème coïtal, le rouget des porcs) ne serviront d'ordinaire pas de motif pour limiter le commerce. D'ailleurs le droit réservé par les dispositions de ce numéro sera appliqué avec parfaite loyauté. Les expressions „territoires non contaminés" et „territoires d'où ils (les animaux) proviennent" se rapportent à la commune de provenance. || 9° (au numéro IV *c*). Les envois de viande transportés, conformément aux dispositions de cet alinéa, dans des endroits de consommation d'une certaine importance n'y seront soumis à aucune restriction

de commerce, pourvu que les conditions de police sanitaire généralement en vigueur soient accomplies. La liste de ces endroits de consommation, qui pourra être modifiée et complétée de commun accord, est la suivante:

a) en Hongrie:

Budapest,	Pozsony,
Szeged,	Komárom,
Temesvár,	Györ,
Arad,	Fiume,
Fehértemplom,	Kassa,
Versecz,	Zimony (Zemun),
Pancsova,	Eszék (Osiek),
Temeskubin,	Zágráb (Zagreb),
Ujvidék,	Mitrovicza (Mitrovica)
Szabadka,	Karlócza (Karlovci),
Pécs,	Varasd (Varaždin).

b) en Autriche:

Wien,	Budweis,
Wiener-Neustadt,	Teplitz-Settenz,
Linz,	Karlsbad,
Steyer,	Marienbad,
Salzburg,	Aussig,
Graz,	Reichenberg,
Innsbruck,	Warnsdorf,
Triest,	Brünn,
Prag,	Olmütz,
Pilsen,	Mährisch-Ostrau,
Eger,	Troppau.

10° On n'a pas l'intention d'exclure, par les conditions fixées au numéro IV, l'importation de la viande fraîche de provenance serbe, dépassant les limites du contingent fixé sub *g)* pour l'importation des animaux; toutefois la viande ainsi importée ne sera admise que contre acquittement du droit du numéro 117 *a* du tarif douanier conventionnel B, et sur la base des ordonnances de police sanitaire existant ou à émettre en Autriche, respectivement en Hongrie, et qui sont également exécutoires pour les provenances d'autres États. Toutefois l'autonomie par rapport à la police vétérinaire est maintenue. || 11° (au numéro VII). On pourra se passer de l'examen vétérinaire pour la volaille vivante franchis-

sant la frontière en transit. || 12° (au numéro VIII). On est tombé d'accord que, le cas échéant, il suffira que le certificat accompagnant le transport constate que le gouvernement du pays, dans lequel ce transport doit entrer, ne s'oppose pas à son entrée. || 13° (au numéro IX). Jusqu'à décision ultérieure, c'est-à-dire, tant que l'Autriche et la Hongrie le désireront, le service du contrôle vétérinaire, concernant les envois destinés à l'importation ou au transit par les stations d'entrée de Mitrovica et de Klenak, sera exercé sur le territoire serbe, vis-à-vis des deux stations sus-mentionnées. Le Gouvernement Royal Serbe fournira les locaux nécessaires pour l'exercice de ce service. || 14° On pourra exiger, lors du passage de la frontière, la désinfection des matières brutes d'animaux admises à l'importation. Toutefois, on ne fera usage de cette faculté que dans le cas de nécessité absolue et avec tous les égards possibles pour les intérêts de l'importateur. || 15° (au numéro III). L'importation en Serbie des solipèdes provenant des territoires des deux États de la Monarchie austro-hongroise ne pourra être soumise ni à des conditions ni à des mesures plus sévères que celles qui se trouvent fixées au numéro III pour l'importation desdits animaux de la Serbie dans le territoire douanier des deux États de la Monarchie austro-hongroise.

Fait à Vienne en double expédition le $\frac{13 \text{ Mars}}{29 \text{ Février}}$ 1908.

Nr. 14015. ÖSTERREICH-UNGARN und RUSZLAND. Handels- und Schiffahrtsvertrag.

Petersburg, $\frac{2}{15.}$ Febr. 1906.

Savoir faisons par les présentes qu'à la suite d'un commun accord entre Nous et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Nos Plénipotentiaires ont conclu et signé à St.-Pétersbourg le $^2/_{15}$ février 1906 un traité de commerce et de navigation, lequel porte mot pour mot ce qui suit: || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc. et Roi Apostolique de Hongrie désirant favoriser le développement des relations commerciales entre leurs territoires, ont décidé de conclure en ce but un traité de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: Monsieur le Comte Lamsdorff, Son Secrétaire d'Etat, Conseiller privé actuel et Ministre des Affaires Etrangères et Monsieur Basile Timiriaseff, Son Conseiller privé et Ministre du Commerce et de l'Industrie, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bo-

hème etc. et Roi Apostolique de Hongrie: || Monsieur le Baron Louis Lexa d'Aehrenthal, Son Conseiller intime et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes, établis dans les territoires de l'autre Partie ou y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Ils bénéficioront sous tous les rapports dans les territoires de l'autre Partie des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé. || Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, qui sont ou seront en vigueur dans les territoires de chacune des Parties contractantes et applicables à tous les étrangers.

Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie de la Russie qui seront importés en Autriche-Hongrie et les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche-Hongrie qui seront importés en Russie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée. En aucun cas et sous aucun motif ils ne seront soumis à des droits, taxes, impôts ou contributions plus élevés ou autres, ni frappés de surtaxes ou de prohibition, dont ne soient atteints les produits similaires de tout autre pays. Notamment toute faveur et facilité, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels que l'une des Parties contractantes accordera à une tierce Puissance à titre permanent ou temporairement, gratuitement ou avec compensation, sera immédiatement et sans conditions ni réserves ou compensation étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre.

Article 3.

Ne sont pas censées déroger aux dispositions du présent traité: || I. Les obligations imposées à l'une des Parties contractantes par les engagements d'une union douanière, notamment les faveurs accordées par l'Autriche-Hongrie, de ce chef, à la Principauté de Liechtenstein, à la Bosnie et à l'Herzégovine. || II. Les faveurs actuellement accordées ou

qui pourraient être accordéses ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local d'une zone frontière s'étendant jusqu'à quinze kilomètres de largeur. || III. Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou à l'exportation, aux habitants du Gouvernement d'Arkhangel, ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie). || Toutefois, les importations venant de l'Autriche-Hongrie bénéficieront également de toutes les facilités douanières accordées aux importations dans ces territoires d'un Etat de l'Europe ou de l'Amérique du Nord. || Il est bien entendu en outre, que les dispositions des articles 2, 7 et 8 du présent traité ne s'appliquent ni aux stipulations spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvége le 26 avril (8 mai) 1838, ni à celles qui sont ou seront relatives au commerce avec les Etats et pays limitrophes de l'Asie, et que ces stipulations ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les Parties contractantes par le présent traité. || IV. Le Gouvernement Impérial de Russie reconnaît à l'Autriche-Hongrie le droit d'imposer d'une surtaxe les sucres importés de Russie en Autriche-Hongrie, aux conditions toutefois: || *a*) que cette surtaxe ne sera appliquée qu'aux sucres destinés à la consommation intérieure en Autriche-Hongrie et ne dépassera pas le chiffre fixé par la commission permanente de Bruxelles; || *b*) qu'elle ne sera prélevée qu'autant que la Convention de Bruxelles restera en vigueur et l'Autriche-Hongrie y prendra part; || *c*) que l'Autriche-Hongrie ne fera pas usage de son droit de prohiber l'importation des sucres russes et ne prendra aucune mesure restrictive par rapport à l'importation des sucres russes destinés à la réexportation ainsi qu'à toutes les opérations auxquelles les sucres pourraient être soumis dans ce dernier cas; || *d*) qu'une révision du taux de la surtaxe sera prévue si les circonstances la rendaient nécessaire.

Article 4.

Les Parties contractantes s'engagent à n'empêcher le commerce réciproque entre leurs territoires par aucune prohibition d'importation ou d'exportation et à admettre le transit libre, à l'exception des voies qui ne sont ou ne seront pas ouvertes à ce dernier. || Des exceptions à cette règle ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants: || *a*) pour le tabac, le sel, la poudre ou d'autres matières explosives, ainsi que pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir dans les territoires de l'une des Parties contractantes; || *b*) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre; || *c*) par égard à la sûreté publique et à la police sanitaire et vétérinaire.

Article 5.

Les produits du sol ou de l'industrie autrichiens ou hongrois énumérés dans le tarif *A* joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés en Russie et les produits du sol ou de l'industrie russe, énumérés dans le tarif *B* joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés en Autriche-Hongrie ne seront soumis à des droits autres ni plus élevés que ceux fixés par les dites annexes. || Si l'une des Parties contractantes venait à établir un droit d'accise ou de consommation nouveau prélevé au profit de l'État ou un supplément à ces droits sur un article de production ou de fabrication nationale énumérés dans les annexes *A* et *B*, l'article similaire pourra être grevé, à l'importation, d'un droit égal ou correspondant, mais à condition que ce droit soit le même pour les provenances de tous les pays.

Article 6.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'État, des communes ou des corporations qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans les territoires de l'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus génante que les produits similaires indigènes.

Article 7.

Il ne sera perçu d'autres, ni de plus hauts droits de sortie sur les produits exportés des territoires de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, que ceux appliqués à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre.

Article 8.

Les marchandises de toute nature traversant les territoires de l'une des Parties contractantes par une voie commerciale ouverte au transit seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles soient déchargées, déposées et rechargées.

Article 9.

Les conventions conclues pour la suppression de la contrebande sur la frontière russo-autrichienne du 21 septembre (3 octobre) 1851 et du 7/19 février 1902, concernant l'expédition réciproque des marchandises en transit (marchandises dont la sortie doit être prouvée) resteront en vigueur jusqu'à un nouvel arrangement en commun accord.

Article 10.

Sauf les dispositions spéciales à l'égard des bateaux fluviaux, les véhicules en tout genre, y compris les objets de leur garniture et équipement, servant au moment de l'entrée au transport de personnes ou de marchandises et introduits uniquement pour cette raison temporairement en Russie par des personnes qui sont connues des autorités douanières russes ou autrichiennes et hongroises seront admis à l'entrée, par les autorités russes, sans qu'il y ait eu déposition des droits d'entrée ou cautionnement de ces droits, du moment que le conducteur du véhicule s'engage à le réexporter dans un délai déterminé. L'expédition par écrit des déclarations d'engagement se fera gratuitement et sans taxe quelconque. || Les objets de ménage ayant déjà servi et faisant partie du mobilier des ressortissants de l'une des Parties contractantes qui vont s'établir dans les territoires de l'autre ne seront soumis, dans ces dernières, à aucun droit d'entrée.

Article 11.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront, dans les territoires de l'autre, le droit d'acquérir et de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que les lois du pays permettent ou permettront aux ressortissants de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de quelque autre manière, ainsi qu'en faire l'acquisition par héritage, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des ressortissants de toute autre nation étrangère, sans être assujettis, dans aucun des cas mentionnés, à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux. || La période de trois années fixée par l'oukase Impérial russe du 14 mars 1887 pour la liquidation des biens immeubles par les étrangers est étendue pour les ressortissants autrichiens et hongrois à dix années. || Les ressortissants de chacune des Parties contractantes pourront, en se conformant aux lois du pays, exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général sans être assujettis, comme étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance. || Ils auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs et, à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux, et, comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir dans toute cause des avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays.

Article 12.

Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'une des Parties contractantes qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis légalement, auront, le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats ou de rechercher des commandes dans les territoires de l'autre Partie contractante. || Pour pouvoir exercer en Russie le droit prévu à l'alinéa 1 du présent article, lesdits négociants, fabricants et autres industriels devront être munis de patentes spéciales dont la taxe, perçue au profit de l'Etat, ne dépassera pas 150 roubles pour toute l'année et 75 roubles pour la seconde moitié de l'année. || Leurs commis-voyageurs devront être, en outre, pourvus chacun d'une patente personnelle dont la taxe, perçue au profit de l'Etat, ne dépassera pas 50 roubles pour toute l'année et 25 roubles pour la seconde moitié de l'année. Les patentes prévues à l'alinéa 2 du présent article pourront être délivrées au nom des personnes mêmes qui se rendent en Russie, et alors ces personnes ne seront plus tenues de se pourvoir, en outre, de la patente personnelle. || Pour la délivrance des patentes et le montant des taxes il ne sera fait aucune distinction quelle que soit la religion à laquelle appartiennent les dits négociants, fabricants, industriels ou commis-voyageurs. De même aucune distinction ne sera faite suivant la religion des intéressés pour la durée de la validité du visa des passeports qui est fixée à une période de six mois en Russie. || Les cartes de légitimation industrielle seront établies conformément à un modèle convenu entre les Parties contractantes. || Les Parties contractantes se feront réciproquement connaître les autorités compétentes pour délivrer les cartes de légitimation industrielle et les prescriptions ou réglements régissant la profession des titulaires de ces cartes. || Les industriels (commis-voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation industrielle ne pourront avoir avec eux que des échantillons et modèles et point de marchandises. || Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons ou modèles par lesdits industriels ou voyageurs, seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans un délai d'un an et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie. || La réexportation des échantillons devra être garantie soit par le dépôt (en espèces) du montant du droit applicable, au bureau de douane de l'entrée, soit par une caution valable. || Une fois le délai

fixé expiré, le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés. || Si avant l'expiration du délai fixé, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels à été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant du droit déposé à l'importation, ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution. || Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles. || Les ressortissants de l'une des Parties contractantes se rendant aux foires et marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers. || En tant que l'importation d'armes à feu de l'étranger n'est pas interdite en Russie, les voyageurs de commerce autrichiens et hongrois pourront porter avec eux des échantillons de ces armes, à la condition expresse de se soumettre à toutes les prescriptions générales ou locales qui sont ou seront en vigueur par rapport aux armes à feu.

Article 13.

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés d'assurance, domiciliées dans les territoires de l'une des Parties contractantes et à condition qu'elles y aient été validement constituées, conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans les territoires de l'autre Partie contractante et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre. || Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans les territoires de l'une des Parties contractante sera admise ou non dans les territoires de l'autre Partie pour y exercer son métier, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent ou existeront à cet égard dans le pays respectif. || En tout cas, les dites sociétés et associations jouiront dans les territoires de l'autre Partie contractante des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

Article 14.

Le Gouvernement Impérial de Russie se déclare prêt à entrer en négociations, dans le délai de trois années qui suivront la mise en vigueur du présent traité, avec l'Autriche-Hongrie au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques. || La réglementation de la protection réciproque des brevets d'invention, des marques de fabrique, des dessins et modèles industriels et des noms commerciaux reste réservée à une Convention spéciale à conclure aussitôt que possible. || Jusqu'à la conclusion d'un tel arrangement les dispositions jusqu'à présent en vigueur pour la protection réciproque de ces droits seront maintenues.

Article 15.

Les navires autrichiens et hongrois et leurs cargaisons seront traités en Russie et les navires russes et leurs cargaisons seront traités en Autriche-Hongrie absolument sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons, quel que soit le pays de départ des navires ou leur destination et quelle que soit l'origine des cargaisons ou leur destination. || Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Parties contractantes seront accordés à l'instant même et sans condition à l'autre. || Toutefois il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne: || *a*) la pêche nationale qui sera réglée exclusivement par les dispositions qui sont ou seront en vigueur dans les territoires de chacune des Parties contractantes; || *b*) les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à la marine marchande nationale. || Les dispositions du présent traité ne sont point applicables au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacune des Parties contractantes. Toutefois les navires russes et autrichiens ou hongrois pourront passer d'un port de l'une des Parties contractantes dans un ou plusieurs ports de l'autre, soit pour y déposer tout ou une partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour une destination étrangère.

Article 16.

La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et réglements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord et délivrés par les autorités compétentes. || Les certificats de jaugeage délivrés par l'une des Parties contractantes seront reconnus par l'autre d'après les arrangements spéciaux convenus ou à convenir entre les Parties contractantes.

Article 17.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront réciproquement le droit de faire usage aux mêmes conditions et contre payement des mêmes droits que les nationaux, des chaussées et routes, des canaux, écluses, bacs, ponts et ouvertures de ponts, des ports et quais de débarquement, des voies navigables et passes marquées et éclairées, du service du pilotage, des grues, balances et bascules, des dépôts, des établissements et institutions destinés au sauvetage et à la mise en sûreté des charges des navires et des autres établissements et institutions de ce genre, en tant qu'ils sont destinés au service du public et à l'usage du commerce en général, qu'ils soient administrés par l'Etat ou par des particuliers autorisés par l'Etat. || Ces droits ne seront prélevés que pour l'utilisation réelle et effective, à la réserve toutefois des dispositions contraires admises pour le service du pilotage et de l'éclairage maritime.

Article 18.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacune des Parties contractantes: || 1. les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest; || 2. les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. || Cette exemption ne s'étendra pas aux droits de phare, de pilotage, de remorquage, de quarantaine et autres droits payables par corps de bâtiment pour les services et l'outillage, établis dans l'intérêt de la circulation et imposés également aux bâtiments indigènes et à ceux appartenant à la nation la plus favorisée. || En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et à la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Article 19.

Les navires autrichiens et hongrois entrant dans un port de Russie et réciproquement les navires russes entrant dans un port autrichien ou hongrois, qui n'y viendraient que pour compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et réglements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer,

pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Artikel 20.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Parties conctractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareilles circonstances. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. || Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Article 21.

Les Parties contractantes se réservent la liberté de régler, par voie autonome, les tarifs de transport de leurs chemins de fer. || Toutefois il ne sera fait de différence, ni quant au prix de transport, ni quant au temps et au mode de l'expédition entre les habitants des territoires des Parties contractantes. Notamment, les envois de marchandises venant de Russie et dirigés sur une station autrichienne ou hongroise, ou transitant l'Autriche-Hongrie ne seront pas passibles sur les chemins de fer autrichiens et hongrois de tarifs de transports plus élevés que ceux appliqués dans la même direction et entre les mêmes stations des chemins de fer autrichiens et hongrois aux marchandises similaires autrichiennes, hongroises ou étrangères. Il en sera de même, quant aux chemins de fer russes, pour les envois de marchandises venant de l'Autriche-Hongrie et dirigés sur une station russe ou transitant par la Russie. || Des exceptions ne pourront avoir lieu que pour les transports à prix réduit pour cause d'intérêt public ou de charité. || Le traitement douanier des expéditions par chemin de fer sera réglé par une convention spéciale à conclure aussitôt que possible. || Jusqu'à la conclusion de cette convention il est entendu que: || 1. au sens des législations douanières des Parties contractantes, les wagons de marchandises déjà en service, de même que les accessoires employés exclusivement pour assurer la protection ou la sûreté des marchandises pendant le transport, tels que bâches et couvertures, sont admis en franchise de droits, même s'ils n'entrent pas directement, mais seulement après avoir traversé les territoires d'une tierce Puissance, du territoire de l'une des Parties contractantes dans celui de l'autre, à la condition expresse que ces accessoires soient ré-

exportés dans un délai de 3 mois. || 2. les administrations de chemins de fer sont tenues d'annoncer au bureau frontière ainsi qu'à toute autre autorité douanière désignée d'avance par l'administration douanière au plus tard huit jours avant son entrée en vigueur tout changement d'horaire dans la marche des trains franchissant la frontière ou des trains qui leur correspondent; par contre la station frontière annoncera par écrit au seul bureau frontière intéressé les trains non prévus par l'horaire (trains spéciaux, trains nécessités par les circonstances, trains dédoublés, circulation des locomotives); cette communication doit être faite assez tôt pour que le bureau de douane puisse prendre ses mesures en vue de la visite et du traitement douanier de ces trains. || 3. les fleurs et les plantes vivantes, les fruits frais, les poissons frais, ainsi que toute marchandise rapidement périssable, seront dédouanés de part et d'autre dans un délai de 24 heures, à compter du moment où ils auront été reçus dans les entrepôts de la douane, en tenant compte, toutefois, des cas de force majeure. || 4. les conducteurs, mécaniciens et le personnel au service des chemins de fer de chacune des Parties contractantes, convaincus d'avoir importé dans les trains des marchandises de contrebande sur les territoires de l'autre Partie, seront, sur la demande des autorités douanières compétentes, privés du droit de convoyer les trains à la frontière. || 5. dans la mesure où, grâce à l'égalité de la largeur des voies en jonction ou à une construction spéciale des wagons de marchandise, il est possible de faire passer les wagons du territoire de l'une des Parties à l'intérieur du territoire de l'autre sans transbordement à la station frontière, les marchandises chargées dans des wagons se prêtant à ce passage et offrant les garanties de fermeture douanière seront dispensées à l'entrée de la déclaration spéciale, du déchargement, de la pesée et de la révision au bureau frontière, lorsqu'elles peuvent étre assignées par le bureau frontière à un autre bureau pour l'expédition douanière et qu'elles ne sont point suspectes de contrebande. || Les marchandises sur wagons ouverts (plate-formes) jouiront également de cette facilité, lorsqu'il résulte de leur nature qu'il n'y a pas lieu de redouter leur disparition ou un échange pendant leur transport jusqu'à la station de destination.

Article 22.

Les Parties contractantes s'engagent à entrer le plus tôt possible en négociations pour conclure une convention consulaire et une sur règlement des successions. Jusqu'à la conclusion de ces conventions: || 1. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Parties contractantes établis dans leurs Etats respectifs jouiront des mêmes pri-

vilèges et prérogatives que ceux des nations les plus favorisées. || En tant qu'il s'agit toutefois de l'exemption des impositions directes, on est d'accord, que seuls les consuls de carrière pourront jouir de cette exemption, pourvu qu'ils ne soient pas toutefois ressortissants de la Partie contractante dans les territoires de laquelle ils devront exercer leurs fonctions et en aucun cas dans une plus grande étendue que les représentants diplomatiques des Parties contractantes. || 2. Lorsque des biens successoraux seront laissés en Autriche ou en Hongrie par un ressortissant russe ou bien un Russie par en ressortissant autrichien ou hongrois partout où un consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire ou à leur défaut l'agent diplomatique de la nation à laquelle appartenait le défunt se trouverait à même, par la proximité de sa résidence, de prendre part aux arrangements nécessaires pour dresser l'inventaire de la partie mobilière de la succession et pour la mettre en sûreté, les autorités compétentes procéderont à ces formalités de concert avec cet agent consulaire ou diplomatique qui croisera avec le sceau du Consulat ou de l'Ambassade les scellés apposés par ladite autorité locale et avisera avec elle à toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt des héritiers. || Les autorités du pays où se trouvent les biens appartenant à la succession agiront, pour tout ce qui concerne les mesures de conservation, ainsi que la liquidation de l'hoirie, en conformité avec la loi qui régit la succession de leurs nationaux. || Toutes les actions ou réclamations contre la succession, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, relèveront de la compétence des autorités du pays où se trouvent les biens successoraux pendant un terme de six mois à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou un terme de 8 mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale. A l'expiration de ce terme le reliquat de la partie mobilière de l'hoirie sera remis au consul de la nation à laquelle appartenait le défunt, déduction faite des charges, dettes ou impôts à acquitter dans le pays. Les actions ou réclamations relatives à cette part de la succession seront de la compétence des tribunaux du pays auquel appartenait le défunt. || Le consul délivrera quittance aux autorités du lieu, au moment où il prendra possession du reliquat d'hoirie en vertu de sa qualité consulaire et sans qu'il soit besoin à cet effet d'une procuration des ayant-droit ou d'une autorisation, soit générale, soit spéciale, de son Gouvernement. || Dès l'instant où le consul aura délivré quittance du reliquat d'hoirie, il n'aura de compte à rendre à ce sujet qu'à son propre Gouvernement. || La partie immobilière de la succession est absolument soumise à la loi de sa

situation et toute action relative à cette part de la succession relève exclusivement de la compétence des tribunaux du lieu. || Pour le cas où la loi du lieu mettrait obstacle à la dévolution de la partie immobilière de la succession à un ou plusieurs héritiers, il sera accordé de part et d'autre aux intéressés un délai suffisant pour opérer de la manière la plus avantageuse la vente des immeubles successoraux. || A l'effet d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, les autorités locales auront soin de porter sans délai à la connaissance des dits agents diplomatiques ou consulaires chaque cas de décès parmi les sujets respectifs.

Article 23.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes dans les Etats et possessions de l'autre seront exempts de tout service militaire forcé, soit dans les armées de terre ou dans la marine, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque, celle de la tutelle exceptée, ainsi que de toute contribution soit pécuniaire, soit en nature, établie à titre d'équivalent du service personnel; enfin de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. || Seront toutefois exceptées, quant aux charges et fonctions judiciaires ou municipales, celles qui sont attachées à la possession d'un immeuble ou à un bail, et quant aux contributions et prestations militaires, celles auxquelles tous les ressortissants du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers. || En tant que les ressortissants d'un tiers Etat sont exempts de tutelle en Russie en vertu des traités et conventions en vigueur, les ressortissants autrichiens et hongrois en Russie bénéficieront du même privilège en ce qui concerne la tutelle des mineurs autres que ceux de leur nationalité.

Article 24.

Il sera prêté réciproqement dans les territoires des Parties contractantes, de la part des autorités locales, à la réquisition des consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou à leur défaut des patrons et commandants des navires, toute assistance compatible avec les lois du pays pour la saisie et l'extradition des déserteurs des bâtiments de guerre et des navires marchands de leurs pays respectifs.

Article 25.

Le présent traité s'étend aussi aux pays qui appartiennent aux territoires douaniers des Parties contractantes. || Le Gouvernement Impérial de Russie, avant de procéder à l'incorporation du territoire douanier du

Grand-Duché de Finlande dans celui de l'Empire russe préviendra au moins deux ans d'avance l'Autriche-Hongrie de sa décision à ce sujet; en même temps le Gouvernement Impérial de Russie déclare que selon toute probabilité cette incorporation ne sera effectuée que graduellement à des époques suffisamment espacées.

Article 26.

Le présent traité est destiné à remplacer le traité de commerce et de navigation du 2 (14) septembre 1860 et la Convention de commerce du 6 (18) mai 1894. Il entrera en vigueur le 16 février (1 mars) 1906 et restera exécutoire jusqu'au 18 (31) décembre 1917. || Les Parties contractantes se réservent toutefois la faculté de dénoncer douze mois avant le 18 (31) décembre 1915 le présent traité, auquel cas il sera mis hors de vigueur à ce terme. || Si aucune des Parties contractantes ne faisait usage de cette faculté ou n'avait notifié douze mois avant le 18 (31) décembre 1917 son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurerait obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 27.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à St.-Pétersbourg aussitôt que possible. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à St.-Pétersbourg, le $^{2}/_{15}$ Février 1906.

(signé) Comte Lamsdorf. (L. S.)   (signé) Baron L. d'Aehrenthal. (L. S.)

(signé) B. Timiriaseff. (L. S.)

Protocole Final.

Aux articles 1 et 12.

En ce qui concerne les passeports, les ressortissants des Parties contractantes seront traités, en tant qu'il ne s'agit pas du visa des passeports, sur le pied de la nation la plus favorisée. || La durée de la validité du visa des passeports est étendue en Russie à une période de six mois. || Cette disposition s'applique également au visa des passeports des commis-voyageurs autrichiens et hongrois de religion mosaïque. || La taxe pour la délivrance des passeports à l'étranger aux Autrichiens et Hongrois résidant en Russie ne dépassera pas le montant de 50 copecks. || La Russie continuera à accorder une durée de 28 jours pour la validité des certificats

de légitimation qui sont valables dans une zône de 30 kilomètres des deux côtés de la frontière et donnent le droit au porteur, comme c'est le cas à présent, de passer la frontière à plusieurs reprises par différents points de passage. Cette durée de la validité sera comptée, de part et d'autre, à partir du jour auquel le certificat aura servi pour passer la frontière la première fois de telle sorte que les dits certificats perdent leur validité s'ils n'ont pas servi une première fois au plus tard le quinzième jour à partir du jour de leur délivrance. Cette durée de 28 jours ne sera modifiée en aucun cas par le renouvellement de l'année survenu dans le cours de la validité des certificats. Les certificats de légitimation, ne seront délivrés. de part et d'autre, qu'aux nationaux et aux ressortissants de l'autre Partie contractante domiciliés dans les territoires où les certificats sont délivrés. || La date du passage de la frontière sera notée à l'avenir par les autorités compétentes sur les certificats tant d'après le calendrier en usage en Russie que d'après le calandrier en usage en Autriche-Hongrie. || Les certificats continueront à être délivrés, comme cela se fait actuellement, tant aux chrétiens qu'aux israélites.

A l'article 2.

Les articles fabriqués au moyen de l'admission temporaire dans les territoires respectifs des Parties contractantes sont également traités d'après les principes fixés dans l'article 2 du prèsent traité.

Aux articles 2, 3 et 5.

Les produits du sol ou de l'industrie d'une tierce Puissance, transportés en transit par les territoires de l'une des Parties contractantes, ne payeront, à leur entrée dans ceux de l'autre, des droits autres ni plus élevés que n'auraient payé les mêmes produits importés directement de leur pays de provenance.

Aux articles 2 et 5.

Les Parties contractantes se réservent le droit d'exiger des certificats d'origine, constatant la production ou la fabrication dans les territoires de l'une des Parties contractantes des marchandises importées dans les territoires de l'autre, si ces marchandises sont soumises à un traitement douanier différent suivant le pays de provenance. De son côté, chacune des Parties contractantes prendra les mesures afin que les certificats exigés soient le moins possible une gêne pour le commerce.

Aux articles 2, 4, 5, 7 et 8.

Certaines marchandises étant actuellement soumises en Russie à des droits plus élevés à l'entrée par la frontière de terre qu'à l'entrée par la

mer Baltique, il est entendu que le jour où le présent traité entrera en vigueur, les droits à l'entrée par la frontière de terre seront réduits aux taux des droits à l'entrée par la mer Baltique, et qu'aucun nouveau droit différentiel, favorisant les importations par la voie maritime de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer d'Azow (le littoral du Caucase excepté), ne sera établi. || L'Autriche-Hongrie s'engage de son côté à ne pas établir d'autres droits différentiels à l'entrée par la mer que ceux qui existent au moment de la mise en vigueur du présent traité. || Les Parties contractantes s'engagent à examiner avec soin les demandes motivées de création de douanes nouvelles, d'élévation à une classe supérieure des douanes existantes et d'extension de leurs attributions que l'une des Parties pourrait adresser à l'autre dans le cours de la validité du présent traité, et à donner suite, dans la mesure du possible, à ces demandes. De la même manière les Parties contractantes s'entendront sur les questions concernant la suppression d'un bureau de douane, l'abaissement de son rang ou la réduction de ses attributions. || Toute modification apportée par l'une des Parties au caractère ou aux attributions d'une de ses douanes sera immédiatement portée à la connaissance de l'autre.

Aux articles 2, 5, 6 et 7.

Quant au payement des droits, le Gouvernement Impérial de Russie se déclare prêt à faire accepter par les douanes les monnaies d'or de la valeur de couronne frappées en Autriche et en Hongrie, en reconnaissant 1000 couronnes comme équivalent à 393 roubles 78 copecks.

A l'article 17.

Les Parties contractantes se réservent de s'entendre aussitôt que possible sur un arrangement spécial concernant l'exercice de la navigation sur la Vistule, le Prouth et le Dniestr. || Jusqu'à la conclusion de cet arrangement les deux Gouvernements sont d'accord de maintenir en ce qui concerne la navigation des fleuves sus-indiqués les stipulations des traités actuellement en vigueur qui règlent cette navigation. || Toutefois il a été convenu, que les passeurs autorisés des bacs russes et autrichiens entre Sandomir et Nadbrzezie auront le droit, en observant les prescriptions douanières et de déclaration policière, de transporter avec leur bac des personnes et des marchandises de provenance autrichienne sur la rive russe et de provenance russe sur la rive autrichienne, sans qu'ils soient soumis en recevant ou en livrant les marchandises à l'acquittement de droits spéciaux quelconques. De même les passeurs autorisés seront tenus d'observer exactement les tarifs de passage approuvés par les autorités. || Les bateaux autrichiens et hongrois se rendant en

Russie par les cours d'eau qui coupent les frontières communes, pour rentrer plus tard en Autriche-Hongrie, seront admis à entrer en Russie sans payer ou garantir les droits d'importation. || Le délai dans lequel ces bateaux doivent être réexportés en Autriche-Hongrie est fixé à deux années, à partir du jour de leur entrée en Russie. Si le bateau est vendu en Russie ou y demeure plus de deux années, il est passible des droits d'importation respectifs. Le susdit délai devra être prolongé, si le bateau est retenu par des circonstances indépendantes de la volonté du conducteur, telles que le niveau insuffisant des eaux, des avaries nécessitant des réparations considérables ou autres causes analogues. Les droits d'importation ne seront pas perçus, si le bateau est détruit par le feu ou par naufrage. || Les certificats contenant l'obligation de réexporter les bateaux ou de payer les droits d'entrée seront exempts de toute taxe. || Aussi longtemps que le bateau se trouve en Russie, la patente de jauge du bateau est déposée à la garde des autorités douanières russes. || Le timbrage des lettres de voiture et des connaissements pour la cargaison des bateaux à destination de l'Autriche-Hongrie est fait par les bureaux douaniers russes établis aux bords de la Vistule.

A l'article 21.

Les Parties contractantes se prêteront mutuellement tout le concours possible à l'égard des tarifs des chemins de fer, notamment au moyen de l'établissement des tarifs directs pour le transport des personnes et des marchandises. || Le trafic par chemins de fer par la frontière russo-autrichienne devra être traité de la même manière que celui par la frontière russo-allemande, tant sous le rapport de l'application sur le territoire russe (pour le transport des personnes et des marchandises) des tarifs normaux diminués à mesure de l'augmentation du parcours et des taxes accessoires, que sous le rapport des conditions du transport. Toutefois cette stipulation ne comprend pas les tarifs spéciaux, convenus entre les Gouvernements russe et allemand pour le parcours jusqu'aux ports de Kœnigsberg, Danzig et Memel. || De même, le trafic par chemins de fer par la frontière austro-russe devra être traité de la même manière que celui par la frontière austro-allemande, tant sous le rapport de l'application sur les territoires autrichiens et hongrois (pour le transport des personnes et des marchandises) des tarifs normaux et des taxes accessoires, que sous le rapport des conditions du transport.

A l'article 22.

Les consuls d'Autriche-Hongrie en Russie ainsi que les consuls russes en Autriche-Hongrie auront le droit de correspondre directement, les

premiers avec le Département des douanes en Russie, les seconds avec les Ministères des finances, pour les affaires de réclamation douanière qui seront en instance devant les administrations indiquées ci-dessus. || Les Consuls de carrière austro-hongrois et les fonctionnaires qui font partie de l'Ambassade Impériale et Royale et des Consulats Généraux, Consulats et Vice-Consulats d'Autriche-Hongrie en Russie et qui seront envoyés par le Gouvernement Austro-Hongrois, jouiront d'une liberté pleine et entière, vis-à-vis de la censure russe, tant pour les journaux que pour les produits des sciences, des arts et des belles-lettres. || Le présent Protocole fera partie intégrante du traité auquel il se rapporte, les deux actes devant être ratifiés dans un seul et même instrument.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $^{2}/_{15}$ Février 1906.

(signé) Comte Lamsdorff. (L. S.)
(signé) Baron L. d'Aehrenthal. (L. S.)
(signé) B. Timiriaseff. (L. S.)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné ce traité et le protocole final qui en fait partie intégrante, Nous les avons agrés, confirmés et ratifiés comme par les présentes Nous les agréons, confirmons et ratifions dans toute leur teneur, promettant sur Notre parole Impériale, pour Nous, Nos Héretiers et Successeurs que tout ce qui a été stipulé dans les dits actes sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main la présente Ratification Impérial et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire. Donné à Tzarskoe Sélo, le treize Février de l'an de grâce mil neuf cent six et Notre règne la douzième année.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur ainsi:

„Nicolas."

(L. S.)

Contresigné: le Ministre des Affaires Etrangères, Secrétaire d'Etat:
Comte Lamsdorff.

Note de l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie en date du $^{2}/_{15}$ Février 1906 au nom du Ministre des Affaires Etrangères.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu en date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et la Russie, f'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les jacilités mentionnées ci-après concédées par l'Autriche-Hongrie à l'Alle-

magne, à l'Italie et éventuellement à la Suisse ne sont pas censées déroger aux dispositions de l'article 3 du dit traité de commerce. L'Autriche-Hongrie désirant écarter toute incertitude au sujet des facilités douanières, je crois devoir rappeler que dans l'espèce il s'agit:

I. Dans le traité de commerce avec l'Allemagne des faveurs accordées à la vaisselle en argile ordinaire de la Lusace Supérieure et de Bunzlau (Silésie). || II. Dans le traité de commerce avec l'Italie des faveurs accordées: || a) aux chapeaux de paille non garnis, originaires de la Vénétie, || b) au cuir de semelle de Vénétie et de Brescia jusqu'à concurrence de 2000 q. par an, || c) aux tuiles cannelées non vernissées, produites dans la Vénétie jusqu'à concurrence de 25.000 q. par an, || d) à la vaisselle ordinaire vernissée provenant de la Vénétie. || III. Dans le traité de commerce éventuel avec la Suisse de la faveur accordée à la vaisselle ordinaire provenant de la vallée du Rhin de St. Galle jusqu'à concurrence de 250 q. par an.

Je profite etc.

Note de l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie en date du $^{2}/_{15}$ Février 1906 au nom du Ministre des Affaires Etrangéres.

Au moment de procéder à la signature du Traité de Commerce et de navigation conclu en date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et la Russie, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la volaille et les produits bruts d'animaux seront traités pendant la durée du traité susmentionné à leur importation en Autriche-Hongrie et à leur transit à travers l'Autriche-Hongrie d'après les dispositions fixées dans l'annexe de la présente note. || En priant Votre Excellence de vouloir bien me faire parvenir une communication correspondante en ce qui concerne le traitement de la volaille et des produits bruts d'animaux à leur importation en Russie et à leur transit à travers la Russie, je saisis etc.

Annexe.

I.

L'importation et le transit de la laine lavée en usines ou calcinée, ainsi que du suif fondu ne seront, pour des raisons vétérinaires, soumis à aucune restriction.

II.

L'importation et le transit des produits de laiterie, des peaux complètement séchées, des cornes, des os, des bouts des cornes, des sabots, des boyaux de boeuf salés et sechés, des cordes de boyaux (Saitlinge) du

suif non fondu en fûts ou panses (Wammen), des poils de vaches, de la soie de porc, de la laine de moutons et des poils de chèvres (les derniers articles en sacs ou balles); || l'importation des peaux salées, destinées à la consommation immédiate dans les districts industriels; || l'importation de la volaille pour l'abattage immédiat dans des abattoirs à désigner spécialement; || le transport de la volaille par des routes désignées d'avance à des stations des chemins de fer autrichiens et hongrois pour la faire transiter directement dans des wagons plombés; et || le transit d'autres matières premières animales que celles qui ont été désignées dans le premier alinéa, autant qu'elles sont admises au transit par l'Allemagne, || ne seront en général pas soumis à des restrictions pour des raisons vétérinaires: || 1) si l'entrée se fait par les stations spécialement désignées à ce but; || 2) s'il est prouvé par un certificat délivré par l'autorité de l'Etat compétent que les animaux sont sains et que les produits d'animaux proviennent de bêtes saines, que ni les uns ni les autres ne proviennent de contrées infectées, que le transport n'a traversé que des endroits non infectés et que les produits d'animaux n'ont pas été sur le chantier dans les endroits infectés, — enfin || 3) si les animaux (volailles) transportés ont été constatés sains lors du passage de la frontière par le vétérinaire en fonction. || La désinfection des matières premières animales admises à l'importation ou au transit peut être ordonnée lors du passage de la frontière.

III.

L'importation de la viande préparée d'après les ordonnances légales et administratives en vigueur ou à émettre ainsi que le transit direct de la volaille dans des wagons plombés pourront être admis en général sans que l'accomplissement des conditions mentionnées, sauf celle de l'art. II point I, soit demandé. || Dans le cas du transit des marchandises nommées aux Nos II et III la permission de l'entrée ne pourra être donnée que s'il est prouvé que le Gouvernement du pays destinataire ne s'oppose pas à l'entrée de cette marchandise par sa frontière. || Si la peste bovine, la péripneumonie contagieuse, la fièvre aphteuse ou une autre maladie infectueuse transmissible par les animaux et les produits nommés aux Nos II et III régnait dans les territoires de l'une des Parties contractantes à un tel dégré ou bien dans telles circonstances que l'importation et le transit des marchandises susnommées pourrait amener un danger sérieux pour l'état sanitaire des animaux dans les territoires de l'autre Partie contractante ou bien si une des maladies mentionnées y était vraiment importée, l'importation et le transit des animaux et matières

respectives pourront exceptionnellement être restreints selon les prescriptions des lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, ces restrictions ne pourront jamais outre-passer la mesure du strict nécessaire pour protéger la santé du bétail indigène et devront être annulées dès que la raison pour laquelle elles ont été ordonnées aura cessé d'exister.

Note de l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie en date du $^{2}/_{15}$ Février 1906 au nom du Ministre des Affaires Etrangères.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu en date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et la Russie, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les eaux médicinales autrichiennes et hongroises mentionnées dans les annexes*) de la présente note acquittent le droit fixé à la remarque ex 32 du tarif A du dit traité. || En priant Votre Excellence de vouloir bien prendre acte au nom du Gouvernement Impérial de Russie de cette communication, je profite etc.

Nr. 14016. JAPAN und AUSTRALIEN. Postabkommen.

Melbourne, 9. Okt. 1906.

The Department of Communications of the Empire of Japan and the Post Office of the Commonwealth of Australia agree to effect a regular exchange of uninsured parcels between the Empire of Japan and the Commonwealth of Australia.

The following Regulations shall be generally applicable, not only to parcels exchanged direct between the Empire of Japan and the Commonwealth of Australia, but also to parcels sent in transit to or from one of the two countries through the other: —

Article I.

Parcels may be forwarded by Parcel Post from the Empire of Japan to the Commonwealth of Australia up to the weight of 1,320 *momme*, and from the Commonwealth of Australia to the Empire of Japan up to the weight of eleven pounds English.

---

*) Anmerkung. Fortgelassen. Red.

Article II.

1. — The two Post Offices guarantee the right of transit for parcels over their territory to or from any country with which they respectively have Parcel Post communication. || 2. — In the absence of any arrangement to the contrary between the Administrations concerned the conveyance of parcels thus exchanged will be effected *à découvert.*

Article III.

The prepayment of the postage on parcels shall be compulsory except in the case of redirected parcels.

Article IV.

1. — The Post Office of the country of origin shall pay to the Post Office of the country of destination the territorial postage of the latter and also the sea postage if the latter office provides for the sea service, calculated in accordance with the following tables: —

(*a*) Parcels originating in the Empire of Japan addressed to the Commonwealth of Australia: —

	Not over 360 *momme* (3 lbs.)	Over 360 *momme* (3 lbs.) but not over 840 *momme* (7 lbs.)	Over 840 *momme* (7 lbs.) but not over 1,320 *momme* (11 lbs.).
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Territorial rate of the Empire of Japan	—.50	1.00	1.50
For sea conveyance between the Empire of Japan and the Commonwealth of Australia	—.50	1.25	2.00
Territorial rate of the Commonwealth of Australia	1.00	2.00	3.00
	2.00	4.25	6.50

(*b*) Parcels originating in the Commonwealth of Australia addressed to the Empire of Japan: —

	Not over 1 lb. (120 *momme.*)	Over 1 lb. (120 *momme*) but not over 2 lbs. (240 *momme*).	Over 2 lbs. (240 *momme*) but not over 3 lbs. (360 *momme*).	Over 3 lbs. (360 *momme*) but not over 4 lbs (480 *momme*).	Over 4 lbs. (480 *momme*) but not over 5 lbs. (600 *momme*).	Over 5 lbs. (600 *momme*) but not over 6 lbs. (720 *momme*).	Over 6 lbs. (720 *momme*) but not over 7 lbs. (840 *momme*).	Over 7 lbs. (840 *momme*) but not over 8 lbs. (960 *momme*).	Over 8 lbs. (960 *momme*) but not over 9 lbs. (1,080 *momme*).	Over 9 lbs. (1,080 *momme*) but not over 10 lbs. (1,200 *momme*).	Over 10 lbs. (1,200 *momme*) but not over 11 lbs. (1,320 *momme*).
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Territorial rate of the Commonwealth of Australia	—.70	1.00	1.30	1.60	1.90	2.20	2.50	2.80	3.10	3.40	3.70
For sea conveyance between the Commonwealth of Australia and the Empire of Japan	—.50	—.50	—.50	1.25	1.25	1.25	1.25	2.00	2.00	2.00	2.00
Territorial rate of the Empire of Japan	—.50	—.50	—.50	1.00	1.00	1.00	1.00	1.50	1.50	1.50	1.50
Total	1.70	2.00	2.30	3.85	4.15	4.45	4.75	6.30	6.60	6.90	7.20

The totals thus arrived at shall form the basis for determining the sums to be collected from the senders, but in fixing the rates of postage either Administration shall be at liberty to adopt such approximate amounts as may be convenient in its own currency.

Article V.

The sender of a parcel may obtain an acknowledgement of receipt on prepayment of a fixed fee not exceeding 25 centimes. The same fee may be applied to requests for information about the disposal of a parcel which are made after it has been posted, if the sender has not already paid the special fee to obtain an acknowledgement of receipt. The whole of this fee is retained by the Administration of the country of origin.

Article VI.

In case of parcels originating in or forwarded by one of the two contracting countries and sent in transit through the other, the Post Office of the intermediate country shall be credited by the other Post Office with the sums due to the former for the conveyance of such parcels, in accordance with tables to be mutually communicated.

Article VII.

The Post Office of the country of destination may levy from the addressees, for the delivery of the parcels and for the fulfilment of Custom House formalities, a charge not exceeding 25 centimes for each parcel.

Article VIII.

The parcels to which the present agreement applies cannot be subjected to any postal charge other than those contemplated by the different articles of this Agreement.

Article IX.

For the redirection of parcels from one country to the other, as well as for the return of undelivered parcels, a supplementary charge on the basis of the rates fixed by Article IV. shall be collected from the addressees or the senders, as the case may be. A supplementary charge may also be made for warehousing.

Article X.

1. — It is forbidden to send by post: — || (*a*) Parcels containing letters, or communications of the nature of a letter, live animals, except bees in properly constructed boxes, or articles the admission of which is

not authorized by the Customs or other laws or regulations of either country (a parcel may, however, contain an open invoice in its simplest form); || (*b*) Parcels containing explosive or inflammable articles, and in general articles, the conveyance of which is dangerous. || 2. — It is equally forbidden to send coin, any thing made of gold or silver, or other precious articles from one country to the other. || 3. — If a parcel contravening any of these prohibitions shall be handed over by one Administration to the other, the latter shall proceed in the manner and with the formalities prescribed by its law or inland regulations. || 4. — The two Administrations shall furnish each other with a list of prohibited articles but they will not thereby undertake any responsibility whatever towards either the police, the Customs Authorities, or the senders of parcels.

Article XI.

The Postal Administration of either of the contracting countries will not be responsible for the loss or damage of any parcel; but either Administration is at liberty to indemnify the sender of any parcel which may be lost or damaged on the territory of its own country.

Article XII.

The cost of the receptacles in which parcel mails are exchanged between the two countries shall be shared equally between the two Administrations.

Article XIII.

In extraordinary circumstances such as will justify the measure, either Administration may temporarily suspend the Parcel Post either, entirely or partially, on condition notice, if necessary, by telegraph, to the other Administration interested.

Article XIV.

1. — The internal legislation of both the Empire of Japan and the Commonwealth of Australia shall remain applicable as regards every thing not provided for by the stipulations contained in the present Agreement. || 2. — The Administrations shall communicate to each other from time to time, the provisions of their laws or regulations applicable to the conveyance of parcels by Parcel Post.

Article XV.

The two Postal Administrations shall indicate the offices or localities which they admit to the international exchange of parcels: they shall

regulate the mode of transmission of these parcels, and fix all other measures of detail and order necessary for ensuring the performance of the present Agreement.

Article XVI.

This Agreement shall come into operation on the day fined by common consent between the two Postal Administrations and shall be terminable on a notice of one year by either party. || Done in duplicate and signed at Melbourne, Australia on the 24th day of April one thousand nine hundred and six; and at Tokyo, Japan on the 29th day of the 10th month of the 39th year of Meiji (one thousand nine hundred and six.

Yamagata,
Minister of State for Communications, Empire of Japan.

Littleton Ernest Groom,
Acting Postmaster General Commonwealth of Australia.

Detailled regulations for the execution of the above Post Agreement.

(Published as Notification No. 580 of the Department of Communications on December 19.)

Article I.

1. — The exchange of parcels in closed mails between the Empire of Japan and the Commonwealth of Australia shall be carried on by the direct sea services between the two countries. || 2. — The two Parcel Administrations shall communicate to each other the offices of exchange for parcel post, which shall be designated respectively.

Article II.

1. — The two Postal Administrations shall acquaint each other which of the regular sea services maintained by them or otherwise may be employed for the conveyance of parcels. || 2. — The two Administrations after a preliminary understanding has been arrived at with the countries concerned shall communicate to each other: — || *a.* A list of the countries with regard to which they may respectively serve as medium for the conveyance of parcels. || *b.* The route available for the transmission of the said parcels, from the points of entry on their territories or into their services. || *c.* The total amount of the charges to be paid to them under this head, for each destination, by the office which consigns the parcels to them. || 3. — By means of this information the

Administrations will determine the routes to be employed for the transmission of their parcels and the postage to be collected from the senders.

Article III.

Parcels posted in the Empire of Japan for the commonwealth of Australia must not exceed $3^1/_2$ *shaku* in length, or 6 *shaku* in length and girth combined; and parcels posted in the Commonwealth of Australia for the Empire of Japan must not exceed 3 feet 6 inches English in length, or 6 feet in length and girth combined.

Article IV.

1. — No parcels must be accepted for conveyance by parcel post unless it bear the exact direction of the addresses. || 2. — Every parcel must be packed in a manner adequate for the length of the journey and for the protection of the contents. The packing must be such as to make it impossible to tamper with the contents without leaving an obvious trace of violation. || 3. — Every parcel must be sealed by means of sealing wax, lead, or otherwise, with some special impress or mark of the sender. || 4. — Liquids and substance which easily liquefy must be despatched in a double receptacle. Between the first receptacle (bottle, flask, pot, box, etc.) and second (box of metal or of strong wood) a space is left as far as possible. This space must be filled with sawdust, bran, or some other absorbing material.

Article V.

1. — Each parcel must be accomplished by a despatch note and by Customs Declarations in conformity with, or analogous to, specimens A and B hereto appended. The Administrations shall inform each other of the number of Customs Declarations to be furnished for each country of destination. || 2. — One despatch note, and, if the Customs laws permit, one customs declaration, may be used for two or three (but not more) parcels sent from the same sender to the same addressee. || 3. — The amount of postage paid, when not indicated by postage stamps affixed to the despatch note, should be notified upon the despatch note. || 4. — The Administrations decline all responsibility for the correctness of the customs declarations.

Article VI.

1. — Each parcel, as well as the despatch note relating to it, must bear a large label in conformity with, or analogous to, specimen C hereto annexed, indicating the registered number and the name of the office of

origin. || 2. — The despatch note shall, moreover, be impressed by the office of origin, on the address side, with a stamp indicating the place and date of posting.

Article VII.

The parcels shall be entered by the despatching office of exchange on a parcel bill, in conformity with specimen D appended to the present Regulations, with all the details required by this form. The despatch notes, the customs declarations and, if any, the acknowledgments of receipt must be securely attached to the parcel bill.

Article VIII.

1. — When an acknowledgment of receipt of a parcel is asked for, the office of origin writes on the parcel in a very conspicuous manner the words „Avis de Reception“ or stamps it with the letter „A. R.“ || 2. — The acknowledgment of receipt is made out in conformity with, or analogous to, specimen E hereto annexed by the office of origin or by any other office which the despatching Administration may appoint. If it does not reach the office of destination, the latter makes out officially a new acknowledgment of receipt. || 3. — The office of destination after having duly filled up the form, returns it, either directly or through the office of exchange, to the office of origin, which delivers it to the sender of the parcel. || 4. — When, after a parcel has been posted, the sender applies for an acknowledgment or its receipt, the office of origin enters on a form of acknowledgment of receipt an exact description of the parcel (office of origin, date of posting, number, address). The form is transmitted to the receiving office of exchange with an indication of the mail in which the parcel under enquiry was delivered to the office of exchange of the corresponding Administration, the office of destination completes the form, and returns it to the office of origin in the way prescribed by the preceding paragraph 3. || 5. — If an acknowledgment of receipt, duly applied for by the sender at the time of posting, is not received back in the office of origin after a proper interval, enquiry for the missing acknowledgment is instituted in accordance with the procedure prescribed by the preceding paragraph. || 6. — The office of origin writes at the top of the form the words „Réclamation de l'Avis de Réception, etc.“

Article IX.

1. — On the receipt of a parcel-bill the receiving office of exchange shall proceed to verify the parcels and the various documents entered on the bill, and, if needful, shall report missing articles or any ir-

regularities by means of a verification note in conformity with the annexed specimen F. || 2. — Any differences which may arise in the credits and accounting must be notified to the despatching office by verification note. The accepted verification notes must be attached to the parcel bills to which they relate corrections not supported by vouchers are not admitted.

Article X.

1. — Missent parcels shall be forwarded to their destination by the most direct route at the disposal of the office re-transmitting them. When this re-transmission shall involve the return of the parcel to the office of origin, the amounts credited in the parcel bill of that office shall be cancelled, and the re-transmitting office of exchange shall send back the parcels to the office from which it received them, simply recording them on the parcel bill. Attention shall be called to the error by means of a verification note. || 2. — In other cases, and if the amount credited to the re-transmitting office shall be insufficient to cover the expenses of re-transmission which it has to defray, it shall recover the difference by raising the amount entered to its credit in the parcel bill of the despatching office of exchange. The reason for this rectification shall be notified to the same office by means of a verification note. || 3. — Parcels re-directed to a country which participates in the Parcel Post between the Empire of Japan and the Commonwealth of Australia will be subjected by the delivering office to a charge, to be paid by the addressees, representing the sums due to this latter office, to the redirecting office and to each intermediate office, if there be any. || 4. — Each office which forwards a re-directed parcel shall claim on the parcel bill the amount due for the conveyance of the parcel. || 5. — But, if the amount chargeable for the further conveyance of a re-directed parcel shall be paid at the time of its re-direction, the parcel shall be dealt with as if it had been addressed direct from the re-transmitting country to the country of destination, and delivered without any postal charge to the addressee. || 6. — The senders of parcels which cannot be delivered shall be consulted as to the disposal of the parcels. || 7. — If, within six months after the despatch of a letter of enquiry, the office of destination shall not have received instructions from the sender, the parcel shall be returned to the office of origin. || 8. — Articles liable to deterioration or corruption, and these only, may, however, be sold immediately, without previous notice or legal formality for the benefit of the right party. An account of the sale shall be drawn up. The sum realized by the sale

shall be used in the first place to defray the charges upon the parcel. Any balance which there may be shall be remitted to the office of origin to be paid to the sender. If for any reason a sale is impossible, the spoilt or worth less articles are destroyed or taken possession of by the State. || 9. — Parcels which have to be returned to the country of origin shall be entered on the parcel bill with the addition of the word „Rebut" (Undeliverable) in the column for observations. They shall be dealt with and charged as re-directed parcels are. || 10. — Any parcel, the addressee of which has left for a country not participating in the Parcel Post between the Empire of Japan and the Commonwealth of Australia, shall be dealt with as undeliverable, unless the office of the first destination be in a position to forward it to the adressee. || 11. — Subject to the provisions in Article IX. of the Agreement, the customs duties properly so-called on parcels which have to be sent back to the country of origin or redirected to a third country shall be cancelled both in the Empire of Japan and the Commonwealth of Australia.

Article XI.

1. — Each Administration shall cause each of its exchanging offices to prepare quarterly for all the mails received from the exchanging offices of the other Administration, a statement in conformity with specimen G appended to the present regulations, of the seems entered in each parcel bill whether to its creditor to its debit. || 2. — The statement G shall be afterwards re-capitulated by the same Administration in an account conforming to specimen H, also appended to the present regulations. || 3. — This account accompanied by the statement G, the parcel bills, and, if any, the verifications note relating thereto, shall be submitted to the examination of the other Administration in the course of the quarter, which follows that to which it relates. || 4. The quarterly accounts, after having been verified and accepted on both sides, shall be included in a general annual account by the Administration to which the balance is due. || 5. — The payment resulting from the balance of these accounts between the two Administrations shall, unless otherwise arranged be made by the indebted Office by means of bills drawn on London, Paris or on the capital on one of the commercial towns of the country to which the balance is due; the expense attendant on the payment being at the charge of the indebted Office. || 6. — The drawing up, transmission and payment of the accounts must be effected as early as possible, at the latest before the expiration of the following year.

Article XII.

The present Detailed Regulations shall come into force on the day of the execution of the Agreement, and shall have the same duration as the Agreement. The Administrations interested have, however, the power by common consent to modify the details from time to time. || Done in duplicate at Tokyo on the 14th day of the 12th month of the 39th year of Meiji, and at Melbourne on the 9th day of October, 1906.

Isaburo Yamagata,
Minister of State for Communications, Empire of Japan.
Austin Chapman,
Post-Master General of Australia.

Nr. 14017. BELGIEN und ETHIOPIEN. Handelsvertrag.

Adis-Abeba, 6. Sept. 1906.

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, et Sa Majesté Menilek II, Roi des Rois d'Ethiopie, désirant régler et développer les relations commerciales entre la Belgique et l'Ethiopie, Sa Majesté le Roi des Belges, représenté par Son Plénipotentiaire, M. H. Henin, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., Consul général de Belgique, chargé d'une mission en Ethiopie, dont les pleins pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, et Sa Majesté Menilek II, en Son propre nom, agissant comme Roi des Rois d'Ethiopie, sont convenus de ce qui suit:

Article I[er].

Les sujets et les produits de chacun des deux pays jouiront réciproquement dans l'autre du même régime et des mêmes avantages, en matière d'établissement, de commerce et de douane, que ceux qui sont actuellement accordés ou qui seraient accordés à l'avenir aux sujets et aux produits de la nation la plus favorisée.

Article II.

Le présent Traité restera exécutoire pendant dix ans, qui commenceront à courir deux mois après le jour où sa ratification par Sa Majesté le Roi des Belges aura été notifiée à Sa Majesté le Roi des Rois d'Ethiopie. Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, un an avant la fin de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi le présent Traité a été rédigé en deux exemplaires identiques en langues française et amharique, d'une part au nom de Sa Majesté le Roi des Belges, par Son mandataire prénommé, et d'autre part, en Son propre nom, comme Roi des Rois d'Ethiopie, par Sa Majesté l'Empereur Menilek II.

Fait à Addis-Abeba, le 2 Pagoumien de l'an de grâce 1898 (correspondant au 6 septembre 1906).

H. Henin. (Sceau de S. M. l'Empereur Menilek II.)

La ratification du Traité par Sa Majesté le Roi des Belges a été notifiée à Sa Majesté le Roi des Rois d'Ethiopie le 25 juin 1908.

Nr. 14018. **NIEDERLANDE und PORTUGAL.** Vertrag über die Insel Timor.

Haag, 1. Okt. 1904.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc., || reconnaissant la communauté d'intérêts qui existe entre Leurs possessions dans l'Archipel de Timor et de Solor, et désirant arriver à une démarcation claire et exacte de ces possessions dans l'Ile de Timor, après avoir pris connaissance du résultat des travaux de la Commission mixte pour la régularisation des frontières néerlandaises et portugaises dans l'Ile de Timor, instituée par les Gouvernements respectifs en vertu de l'article II de la Convention conclue entre les Hautes Parties à Lisbonne le 10 juin 1893, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, || Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: || M. M. le Baron R. Melvil de Lynden, Son Ministre des Affaires Etrangères et A. W. F. Idenburg, Son Ministre des Colonies, || Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc.: || M. le Comte de Sélir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les Pays-Bas cèdent le Maucatar au Portugal.

Article 2.

Le Portugal cède aux Pays-Bas le Noimuti, le Tahakay et le Tamiru Ailala.

Article 3.

La limite entre O'Kussi-Ambenu, appartenant au Portugal et les possessions néerlandaises dans l'île de Timor est formée par une ligne: ||

1°. partant du point à l'embouchure de la Noèl (rivière) Besi d'où le point culminant de Pulu-(île) Batek se voit sous un azimut astronomique de trente degrés quarante sept minutes Nord-Ouest, suivant le thalweg de la Noèl Besi, celui de la Noèl Niema et celui de la Bidjael Sunan jusqu'à sa source; || 2°. montant de là jusqu'au sommet Bidjael Sunan, et descendant par le thalweg de la Noèl Miu Mavo jusqu'au point situé au Sud-Ouest du village Oben; || 3°. de là passant à l'ouest de ce village par les sommets Banat et Kita jusqu'au sommet Nivo Nun Po; de là suivant le thalweg des rivières la Nono Boni et la Noël Pasab jusqu'à son affluent le Nono Susu, et montant le Nono Susu jusqu'à sa source; || 4°. passant le Klus (Crus) jusqu'au point où la frontière entre Abani et Nai Bobbo croise la rivière la Fatu Basin, et de là au point nommé Subina; || 5°. descendant ensuite par le thalweg de la Fatu Basin jusqu'à la Kè An; de là jusqu'au Nai Naö; || 6°. passant le Nai Naö et descendant dans la Tut Nonie, par le thalweg de la Tut Nonie jusqu'à la Noèl Ekan; || 7°. suivant le thalweg de la Noèl Ekan jusqu'à l'affluent le Sonau, par le thalweg de cet affluent jusqu'à sa source et de là à la rivière Nivo Nono; || 8°. montant par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, pour aboutir, en passant le point nommé Ohoè Baki, à la source de la Nono Balena; || 9°. suivant le thalweg de cette rivière, celui de la Nono Nisè et celui de la Noèl Bilomi jusqu'à l'affluent de celle-ci le Oè Sunan; || 10°. à partir de ce point la limite suit le thalweg de l'Oè Sunan, traverse autant que possible Nipani et Kelali (Keli), gagne la source de la Noèl Meto et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à son embouchure.

Article 4.

La partie de la limite entre O'kussi-Ambenu et les possessions néerlandaises, visée à l'article 3 10°. sera arpentée et indiquée sur le terrain dans le plus court délai possible. || L'arpentage de cette partie et l'indication sur le terrain seront certifiés par un procès-verbal avec une carte à dresser en deux exemplaires qui seront soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes; après leur approbation, ces documents seront signés au nom des gouvernements respectifs. || Ce n'est qu'après la signature de ces documents que les Hautes Parties contractantes acquéreront la souveraineté des régions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 5.

La limite entre les possessions des Pays-Bas dans la partie occidentale et du Portugal dans la partie orientale de l'île de Timor suivra du Nord au Sud une ligne : || 1°. partant de l'embouchure de la Mota

Biku (Silaba) par le thalweg de cette rivière jusqu'à son affluent le We Bedain, par le thalweg du We Bedain, jusqu'à la Mota Asudaät (Assudat), par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, et suivant de là dans la direction du Nord au Sud les coteaux du Kleek Teruïn (Klin Teruïn) et du Berènis (Birènis) Kakótun; || 2°. puis jusqu'à la rivière Muda Sorun, suivant le thalweg de cette rivière et celui de la Tuah Naruk jusqu'à la rivière la Telau (Talau); || 3°. suivant le thalweg de la Telau jusqu'à la rivière la Malibaka, par le thalweg de cette rivière, celui de la Mautilu, et celui de la Pepies jusqu'à la montagne Bulu Hulu (Bulu Bulu); || 4°. de là jusqu'au Karawa Kotun, du Karawa Kotun par le thalweg de la rivière la Marees (Lolu) jusqu'à la rivière la Tafara, par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source appelée la Mota Tiborok (Tibor), et montant de là au sommet Dato Miet et descendant à la Mota Alun; || 5°. par le thalweg de la Mota Alun, celui de la Mota Sukaër (Sukar), et celui de la Mota Baukama, jusqu'à l'affluent de celle-ci, appelé Kalan-Féhan; || 6°. passant les montagnes Tahi Fehu, Fatu Suta, Fatu Rusa, le grand arbre nommé Halifea, le sommet Uas Lulik, puis traversant la rivière la We Merak où elle reçoit son affluent We Nu, puis passant la grande pierre nommée Fatu Rokon, les sommets Fitun Monu, Debu Kasabauk, Ainin Matan et Lak Fuin; || 7°. du Lak Fuin jusqu'au point où la Hali Sobuk se jette dans la Mota Haliboï et par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source; || 8°. de cette source jusqu'à celle de la Mota Bebulu, par le thalweg de cette rivière jusqu'à la We Diek, montant aux sommets Ai Kakar et Takis, descendant dans la Mota Masin et suivant le thalweg de la Mota Masin et de son embouchure nommée Mota Talas.

Article 6.

Sauf les dispositions de l'article 4, les limites décrites aux articles 3 et 5 sont tracées sur les cartes annexées à la présente Convention et signées par les plénipotentiaires respectifs.

Article 7.

Les territoires respectivement cédés seront évacués et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans les six mois après l'approbation du procès-verbal visé à l'article 4.

Article 8.

Les archives, cartes et autres documents relatifs aux territoires cédés, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes.

Article 9.

La navigation sur les rivières formant limite sera libre aux sujets des deux Hautes Parties contractantes à l'exception du transport d'armes et de munitions.

Article 10.

Lors de la remise des territoires cédés, des bornes en pierre indiquant l'année de la présente convention, d'une forme et d'une dimension convenables au but qu'elles sont destinées à remplir, seront plantées avec solennité à un endroit convenable de la côte près de l'embouchure des rivières nommées ci-après. Les bornes néerlandaises seront plantées sur les rives occidentales de la Mota Biku et de la Mota Masin et les bornes portugaises sur les rives orientales de ces rivières. Les quatres bornes en pierre seront fournies par le Gouvernement Néerlandais aux frais des deux gouvernements et le Gouvernement Néerlandais mettra un bâtiment de la marine royale à la disposition des autorités respectives pour la remise solennelle des territoires cédés et la plantation des bornes. || En outre la frontière, où elle n'est pas formée par des limites naturelles, sera d'un commun accord démarquée sur le terrain par les autorités locales.

Article 11.

Sauf les dispositions de l'article 4 il sera dressé procès-verbal en langue française constatant la cession des territoires et la plantation des bornes.

Les procès-verbaux seront dressés en doubles exemplaires et signés par les autorités respectives des deux pays.

Article 12.

La liberté des cultes est garantie de part et d'autre aux habitants des territoires échangés par la présente Convention.

Article 13.

Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent réciproquement, en cas de cession soit en partie soit en totalité de leurs territoires ou de leurs droits de souveraineté dans l'Archipel de Timor et Solor, le droit de préférence à des conditions similaires ou équivalentes à celles qui auraient été offertes.

Article 14.

Toutes questions ou tous différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage conformément aux dispositions

prévues au chapitre II de la Convention internationale du 29 juillet 1899 pour la solution pacifique des conflits internationaux.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible après l'approbation de la législature des deux Pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à La Haye le 1er Octobre 1904.

(*L. S.*) Bn. Melvil de Lynden.
(*L. S.*) Idenburg.
(*L. S.*) Conde de Selir.

Nr. 14019. **DEUTSCHES REICH und ÖSTERREICH.** *) Übereinkommen, betreffend den gegenseitigen gewerblichen Rechtsschutz.

Berlin, 17. November 1908.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, || und || Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, || von dem Wunsche geleitet, den gegenseitigen Verkehr zwischen dem Deutschen Reiche einerseits und Österreich andererseits in betreff des gewerblichen Rechtsschutzes zu regeln, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein besonderes Übereinkommen zu treffen und demgemäß zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: || Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen: || Allerhöchstihren mit der Leitung des Auswärtigen Amtes betrauten außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Wirklichen Geheimen Rat Alfred von Kiderlen-Waechter; || Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn: || Allerhöchstihren Kämmerer, Legationsrat bei der Kaiserlichen und Königlichen Botschaft hier, Dr. Ludwig Freiherrn von Flotow || und || Allerhöchstihren Präsidenten des Kaiserlich-Königlichen Patentamts, Sektionschef Paul Ritter Beck von Mannagetta und Lerchenau, || welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, die folgenden Artikel vereinbart haben:

*) Ein entsprechendes Abkommen wurde an demselben Datum zwischen dem Deutschen Reich und Ungarn abgeschlossen. Red.

Artikel 1.

Im gegenseitigen Verkehre zwischen dem Deutschen Reiche und Österreich finden nach Beitritt Österreichs zur Internationalen Übereinkunft zum Schutze des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883 und der diese Übereinkunft ergänzenden oder abändernden Zusatzakte in bezug auf den gewerblichen Rechtsschutz neben den Bestimmungen dieser Übereinkunft nachstehende Bestimmungen Anwendung.

Artikel 2.

Die Einfuhr einer in den Gebieten eines der vertragschließenden Teile hergestellten Ware in die Gebiete des anderen Teiles soll in den letzteren den Verlust des für diese Ware erworbenen Schutzrechts, auch soweit es ein Muster oder Modell betrifft, nicht zur Folge haben.

Artikel 3.

Öffentliche Wappen aus den Gebieten des einen vertragschließenden Teiles werden in den Gebieten des anderen Teiles nicht als Freizeichen angesehen werden. Dies gilt auch für solche Ausführungen der Wappen, welche Abweichungen von der amtlichen Ausführungsform aufweisen, sofern trotz dieser Abweichungen Verwechselungen im Verkehre zu erwarten sind. || Warenzeichen, welche solche Wappen als Bestandteile enthalten, soll, sofern diese Wappen nachweisbar berechtigterweise von dem Anmelder in dem Warenzeichen geführt werden, in den Gebieten des anderen Teiles die Eintragung in die Zeichenrolle (das Markenregister) wegen Führung solcher Wappen nicht versagt werden können. || Außer demjenigen, welcher die Berechtigung zur Führung solcher Wappen besitzt, hat niemand Anspruch auf Schutz dieser zusammengesetzten Warenzeichen. || Diese Bestimmungen finden insbesondere auch auf das österreichische Erblandswappen Anwendung. || Warenzeichen, welche in den Gebieten eines der vertragschließenden Teile als Kennzeichen der Waren von Angehörigen eines bestimmten gewerblichen Verbandes, eines bestimmten Ortes oder Bezirkes Schutz genießen, sind, sofern die Anmeldung dieser Warenzeichen vor dem 1. Oktober 1875 in den Gebieten des anderen Teiles erfolgt ist, hier von der Benutzung als Freizeichen ausgeschlossen. || Außer den Angehörigen eines solchen Verbandes, Ortes oder Bezirkes hat niemand Anspruch auf Schutz dieser Warenzeichen.

Artikel 4.

Muster und Modelle, sowie Warenzeichen, für welche deutsche Angehörige in Österreich einen Schutz erlangen wollen, sind bei der Handels-

und Gewerbekammer in Wien oder bei der künftig an deren Stelle tretenden Registrierungsbehörde anzumelden.

Artikel 5.

Jeder der vertragschließenden Teile wird, soweit dies noch nicht geschehen ist, Bestimmungen gegen den Verkauf und das Feilhalten solcher Waren treffen, welche zum Zwecke der Täuschung in Handel und Verkehr unbefugterweise mit öffentlichen Wappen aus den Gebieten des anderen vertragschließenden Teiles oder mit Namen bestimmter, in den Gebieten des anderen Teiles gelegenen Orte oder Bezirke behufs Bezeichnung des Ursprunges versehen sind.

Artikel 6.

Im Falle einer der vertragschließenden Teile aus dem Verbande der Internationalen Union zum Schutze des gewerblichen Eigentums austreten sollte, hat er über die erfolgte Kündigung dem anderen Teile sofort Mitteilung zu machen und gleichzeitig die Verhandlungen behufs Revision des gegenwärtigen Übereinkommens einzuleiten. || Sollten diese Verhandlungen bis zu dem Zeitpunkt, in welchem laut Artikel 18 der Internationalen Übereinkunft vom 20. März 1883 der Austritt wirksam wird, nicht zum Abschlusse gelangen, so haben bis zum Zustandekommen eines neuen Übereinkommens auch weiterhin die Bestimmungen jener Übereinkunft nebst den sie ergänzenden oder abändernden Zusatzakten im gegenseitigen Verkehre der vertragschließenden Teile in Anwendung zu bleiben.

Artikel 7.

Für die im Deutschen Reiche als Gebrauchsmuster, in Österreich hingegen als Erfindungen angemeldeten Gegenstände wird die im Artikel 4 der durch die Zusatzakte vom 14. Dezember 1900 abgeänderten Internationalen Übereinkunft vom 20. März 1883 gewährleistete Prioritätsfrist, wenn die Anmeldung zuerst im Deutschen Reiche erfolgte, auf vier Monate, wenn die Anmeldung zuerst in Österreich erfolgte, auf zwölf Monate bemessen.

Artikel 8.

Das gegenwärtige Übereinkommen tritt mit dem Zeitpunkt in Kraft, zu welchem der Beitritt Österreichs zu der Internationalen Union zum Schutze des gewerblichen Eigentums wirksam wird. Mit diesem Zeitpunkte treten vorbehaltlich der Bestimmung im Artikel 9 Abs. 1 des gegenwärtigen Übereinkommens die auf den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz Bezug habenden bisherigen Vereinbarungen außer Kraft. || Dieses Übereinkommen bleibt bis zum Ablauf eines Jahres nach

erfolgter Kündigung von seiten eines der vertragschließenden Teile in Kraft.

Artikel 9.

Diejenigen Erfindungen, Muster und Modelle, sowie Warenzeichen, welche vor dem Zeitpunkte des Inkrafttretens des gegenwärtigen Übereinkommens in den Gebieten des einen vertragschließenden Teiles angemeldet sind und innerhalb der Frist von drei Monaten nach diesem Zeitpunkt in den Gebieten des anderen Teiles angemeldet werden, genießen ein Vorrecht entweder nach Maßgabe der Artikel 3 und 4 des Übereinkommens vom 6. Dezember 1891, oder nach Maßgabe des Artikel 4 der durch die Zusatzakte vom 14. Dezember 1900 abgeänderten Internationalen Übereinkunft vom 20. März 1883, je nachdem die eine oder die andere Vereinbarung dem Anmelder günstiger ist. || Die Bestimmungen des Artikel 3 finden auch auf diejenigen Warenzeichen Anwendung, für welche im Zeitpunkte des Inkrafttretens des gegenwärtigen Übereinkommens eine noch nicht endgültig erledigte Anmeldung zur Eintragung in die Zeichenrolle (das Markenregister) vorliegt.

Artikel 10.

Dieses Übereinkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden. || Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Übereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Berlin, den 17. November 1908.

(L. S.) von Kiderlen-Waechter.
(L. S.) Freiherr von Flotow.
(L. S.) Ritter Beck von Mannagetta und Lerchenau.

Das vorstehende Übereinkommen ist ratifiziert worden, und die Auswechselung der Ratifikationsurkunden hat am 30. Dezember 1908 in Berlin stattgefunden.

Nr. 14020. SERBIEN und PFORTE. Handelsvertrag.

Konstantinopel 27. Mai / 9. Juni 1902.

Sa Majesté le Roi de Serbie et Sa Majesté Impériale le Sultan Empereur des Ottomans, également animés du désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre Leurs Etats respectifs ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont nommé Leurs Plénipotentiaires,

savoir: || Sa Majesté le Roi de Serbie: || le Général Sava Grouitch, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale le Sultan, Grand Officier de Miloch le Grand, Grand Cordon de Takovo avec glaives, Officier de l'Aigle Blanc. || Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans: || Ahmed Tevfik Pacha, Son Ministre des Affaires Etrangères, décoré des Grands Cordons de l'Osmanié et du Medjidié, || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article 1.

Les produits d'origine ou de manufacture serbe qui sont importés en Turquie et les produits d'origine ou de manufacture ottomane qui sont importés en Serbie seront respectivement soumis, — en ce qui concerne les droits d'importation, d'exportation, de transit, la réexportation, le courtage, l'entrepôt, les droits locaux, les formalités douanières, le transport et toute manipulation sur chemin de fer, — au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée. || Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point: || a) aux articles d'origine ou de manufacture ottomane énumérés dans le Tarif ci-annexé sur lesquels seront perçus les droits y inscrits, à leur importation en Serbie, et qui bénéficieront des droits plus réduits qui seraient appliqués à l'égard des produits similaires d'un autre Etat. || b) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être ultérieurement accordées à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontière; || c) au tabac produit dans l'Empire Ottoman qui — lors de son exportation en Serbie — restera assujetti à un droit d'exportation de (4) quatre piastres par ocque, soit piastres trois cent douze et demie par cent kilogrammes.

Article 2.

Les négociants, les fabricants et les industriels, sujets des deux Hautes Parties Contractantes, qui pourront prouver par une carte de légitimation, dont la forme sera prescrite d'un commun accord, qu'ils acquittent dans le pays où ils résident les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce et de l'industrie qu'ils exercent et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions. || Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables: || 1. Aux personnes qui se livrent à la recherche de commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie. Toutefois, les commis-voyageurs d'une Partie

Contractante ne seront pas traités, sous ce rapport, sur le territoire de l'autre, moins favorablement que les nationaux. || 2. Aux courtiers, au colportage, au commerce et aux professions exercées exclusivement en ambulant. || Les sujets d'une des Parties Contractantes qui exercent le métier d'expéditeur (émanetdji) ou de charretier entre divers points des territoires respectifs ne pourront — par rapport à l'exercice de ce métier — être taxés que dans le pays de leur résidence. || Les sujets de l'une des Parties Contractantes, se rendant aux foires ou marchés sur le territoire de l'autre Partie pour les besoins de leur commerce ou pour y débiter leurs produits, y seront réciproquement traités comme les nationaux.

Article 3.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation ou de transit. Elles ne pourront faire exception à cette règle que: || a) pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir; || b) par égard à la Police sanitaire et vétérinaire et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet; || c) dans les circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre; || d) pour l'introduction en Serbie et le transit par son territoire des bestiaux de provenance de Turquie, eu égard aux stipulations du paragraphe 1-er du Protocole final de la Convention Vétérinaire conclue entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie le $\frac{\text{28 Juillet}}{\text{9 Août}}$ 1902, et ce, jusqu'à ce qu'une Convention similaire soit souscrite entre les deux Hautes Parties Contractantes du présent traité de commerce; || e) les réserves exprimées sub littera b) s'étendent également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'autres organismes nuisibles.

Article 4.

Les marchandises d'origine serbe seront traitées en Turquie, quant aux droits internes de production ou de consommation, sur le même pied que les marchandises indigènes et celles de la nation la plus favorisée. — Les marchandises d'origine ottomane ne seront non plus soumises, en Serbie, à aucun droit additionnel de douane, local ou de tout autre genre, à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard des nations les plus favorisées et notamment à celles stipulées dans le Traité de Commerce Austro-Serbe, du $\frac{\text{28 Juillet}}{\text{9 Août}}$ 1892, dont les dispositions y relatives resteront acquises à la Turquie

pendant la durée du présent Traité. || Il est, en outre, entendu que les taxes accessoires ne peuvent être perçues qu'en tant que les services, auxquels ces taxes sont affectées, ont été rendus effectivement et conformément aux prescriptions et lois douanières.

Article 5.

Sans préjudice des arrangements spéciaux sur le traitement douanier du trafic sur les chemins de fer, il est convenu que les marchandises qui sont soumises sur le territoire de l'une des Parties Contractantes au traitement de l'acquit à caution et qui, pour cette même raison ou pour une autre, y ont été déjà mises sous scellés ne seront point déballées dans le territoire de l'autre Partie et les scellés et plombs, trouvés intacts, ne sont pas remplacés, pourvu que l'on ait satisfait aux exigences du contrôle. || En général, les formalités du service douanier seront réglées d'après des principes identiques et seront simplifiées autant que possible; il sera pourvu à une expédition régulière et prompte dans les heures de service qui seront fixées en nombre suffisant. || Autant que les circonstances le permettront, les bureaux douaniers des Parties Contractantes seront réunis, ou du moins ils procéderont à leurs opérations par un service combiné et simultanément sans entraver inutilement le trafic.

Article 6.

Les articles d'orfévrerie ou de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés du territoire de l'une des Parties Contractantes, ne seront pas soumis dans le territoire de l'autre à un autre régime de contrôle que celui établi par la loi du pays pour les articles similaires de fabrication.

Article 7.

L'importateur sera libre même après l'inspection faite par la douane de renvoyer dans son pays, sans acquitter de droits de douane ou une taxe quelconque de consommation, les marchandises qui auraient été déclarées à l'entrée, mais qui n'auraient pas encore passé dans le trafic libre, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas rendu coupable dans sa déclaration de quelque infraction prévue et punie par la loi de douane. || Dans ce cas on procédera quant à la marchandise importée conformément aux dispositions des lois de douane. La marchandise pourra de nouveau être réexportée si l'instruction aura démontré la justesse de la déclaration. | Dans tous les cas, l'importateur aura à acquitter les taxes accessoires en tant qu'elles existent.

Article 8.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires; à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre Partie Contractante chargés de la surveillance; à les aider et à leur faire parvenir, — par les employés des finances et de police, ainsi que par les autorités locales en général, — toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 9.

En attendant qu'une convention spéciale intervienne entre les deux Gouvernements, les sujets ottomans en Serbie et les sujets serbes en Turquie jouiront, — en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, les dessins industriels et les modèles, — de la même protection que les nationaux. Les sujets de l'une des Parties Contractantes qui désirent jouir de la protection de leurs marques, de leurs dessins et de leurs modèles dans les territoires de l'autre Partie devront effectuer le dépôt de ces marques, dessins et modèles, conformément aux prescriptions légales respectives, savoir actuellement: en Serbie, au Tribunal de commerce de Belgrade; et en Turquie, aux Ministères Impériaux du Commerce et de la Justice, à Constantinople, et au Conseil Administratif du Vilayet et au greffe de la Cour d'Appel, en Province.

Article 10.

L'importation et le transit de la poudre, de la dynamite et d'autres matières explosibles analogues — ainsi que de tout produit chimique servant à la fabrication de matières explosibles — des canons, des armes de guerre, de leurs accessoires et des munitions militaires, dans les Etats Ottomans, sont formellement prohibés. || Le commerce des armes et munitions reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Impérial Ottoman.

Article 11.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 1-er janvier 1904. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention de faire cesser ses effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé. || Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'introduire, dans ce Traité, d'un commun accord, toutes les modifications qui ne

seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait demontrée par l'expérience.

Article 12.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople le plus tôt que faire se pourra. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Constantinople, en double original,
le vingt-sept mai (neuf juin) mil neuf cent deux.

(L. S.) S. Grouïtch m. p. (L. S.) Tevfik m. p.

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de Commerce conclu à la date de ce jour, entre le Royaume de Serbie et l'Empire Ottoman, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante du Traité même. || 1° Les dispositions concernant la perception de *l'obrt* sur la valeur des marchandises importées en Serbie, telles qu'elles sont déterminées dans le Traité Austro-Serbe du $\frac{\text{28 Juillet}}{\text{9 Août}}$ 1892, resteront en vigueur à l'égard des marchandises d'origine ottomane pendant la durée du présent Traité. || 2° Les marchandises importées en Serbie ne pourront être grevées, sous quelque dénomination que ce soit, de taxes perçues au profit de l'Etat ou des Communes autres que des droits de douane, des taxes accessoires prévues par l'article 7, de l'impôt dit *obrt* et des taxes de consommation, lesquelles sont admises seulement pour les articles de consommation. || 3° L'impôt de *l'obrt* pourra, comme par le passé, être perçu pendant la durée du présent Traité après l'acquittement du droit d'importation, au taux maximum de 7 % de la valeur des produits industriels et de 1 % de la valeur des matières premières. || Toutefois, le payement de *l'obrt* ne pourra être exigé que pour des marchandises qui sont importées par des industriels ou par des négociants. || 4° Le Gouvernement Serbe prendra des mesures pour que la perception des droits de douane et la perception de *l'obrt* se suivent immédiatement et que, par conséquent, les marchandises puissent être mises sans retard à la libre disposition de la partie intéressée. || 5° Les articles de consommation sur lesquels des taxes de consommation pourront être prélevées à l'importation, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui des communes sont les suivants: les boissons, les comestibles, les fourrages, les combustibles et les matières d'éclairage, ainsi que les matériaux de construction. Toutes les autres

marchandises seront exemptes en Serbie du payement des taxes de consommation. || La perception de ces taxes sur les dits articles de consommation, à l'importation en Serbie, pourra s'effectuer, quand même ces articles n'y seraient pas produits. Si toutefois ces articles étaient produits en Serbie, ils devront être frappés de taxes internes équivalentes. || 6° Le Gouvernement Royal de Serbie s'engage à ne pas augmenter, pendant la durée du présent Traité, le taux de la Trocharina actuellement perçue, à ne pas accorder à la production et à la fabrication indigènes des faveurs spéciales telles qu'elles résultent de l'abonnement, etc. || 7° Dans certaines villes ou circonscriptions restreintes, des taxes de consommation communales pourront être prélevées sur les articles de consommation importés de l'étranger: boissons, comestibles, fourrages, combustibles et matériaux d'eclairage, ainsi que matériaux de construction, à condition que les marchandises similaires qui y sont importées des autres parties du pays, ainsi que les marchandises similaires qui sont produites dans le rayon où le droit d'accise est établi, soient frappées des mêmes taxes. || 8° Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux marchandises ottomanes que dans le cas où les provenances de tout autre pays sont soumises au même traitement. || 9° Les simples coutures et ourlets sur les couvertures, tapis, rideaux, fichus et autres articles ajustés sont indifférents au point de vue de la tarification des tissus et autres étoffes. || 10° Pour ce qui est de l'importation du raisin frais, les Parties Contractantes sont tenues de certifier au commencement de chaque saison que les lieux de production de ce raisin sont entièrement indemnes de toute maladie phylloxérique. Il sera procédé de même pour l'importation de plantes potagères et en général pour les plants. || 11° Les formalités prescrites pour les expéditions d'importation une fois remplies au bureau de douane frontière, l'importateur sera dispensé de toutes autres formalités pour l'expédition de sa marchandise au lieu de destination.

Le vingt-sept mai (neuf juin) mil neuf cent deux.

S. Grouïtch m. p. Tevfik m. p.

Nr. 14021. **GRIECHENLAND und BELGIEN.** Provisorischer Handelsvertrag.

Athen, $\frac{\text{19. Okt.}}{\text{1. Nov.}}$ 1904.

Arrangement Provisoire de Commerce.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant reconnu l'utilité de

régler par un arrangement provisoire les relations commerciales entre la Grèce et la Belgique, en attendant la conclusion d'un traité définitif sur la base de concessions douanières réciproques, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Le Traité de commerce et de navigation entre la Grèce et la Belgique du 13|25 Mai 1895, est remis en vigueur, sauf toutefois en ce qui concerne l'article 16 du dit Traité. De l'ensemble des dispositions qui figuraient à cet article seront maintenues seulement les suivantes: || Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger. || Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 2.

Le présent arrangement qui entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé. Cette dénonciation ne pourra toutefois avoir lieu avant la fin de la première année.

Art. 3.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes en double original, le 19 Octobre (1 Novembre) 1904.

(L.S.) (signé) A. Romanos.

(L.S.) (signé) P. de Groote.

Nr. 14022. **GROSZBRITANNIEN und GRIECHENLAND.** Erklärung zum Handelsvertrag.

Athen, 10./23. November 1904.

Declaration.

The Government of His Majesty the King of the Hellenes and the Government of His Britannic Majesty, || Being desirous of making certain modifications in the agreements at present existing between them, || Have authorised the Undersigned to conclude the following arrangement: || 1. The Government of His Britannic Majesty being of opinion that the Greek Currant Retention Law and „Land Tax and Export Duty on Currants" Law are inconsistent with the stipulation contained in Article 2 paragraph 2 of the Commercial Agreement between the Government of the United Kingdom and Greece of 1890 are ready to withdraw their protest against these measures in return for the concessions hereinafter indicated. || 2. The Government of His Hellenic Majesty being desirous of arriving at a satisfactory settlement on this point with the Government of His Britannic Majesty, engage to recommend to the Legislature in favour of goods of British origin or manufacture the reductions of the Duties laid down in the Customs Tariff, as specified in the annexed document. || 3. The Government of Newfoundland agree to recommend to the Parliament of Newfoundland the admission duty free of currants and sultanas the produce of the Hellenic Kingdom imported into Newfoundland in return for the reduction by the Greek Government of the duty on Newfoundland codfish imported into Greece to five francs per hundred okes. || 4. It is understood that the Colonies, Possessions and Protectorates of His Britannic Majesty which are at present parties to the Commercial Treaty of November 10th 1886 shall each of them separately have the power of withdrawing at any time from that Convention on giving twelve months' previous notice of their intention so to do. || 5. In addition to the foregoing stipulations the two Governments agree that during the existence of the Commercial Treaty of 1886 and the Commercial Agreement of 1890 as modified by the Declaration of June 16th 1890 and the present Declaration, the goods produced or manufactured in any part of the British Empire shall enjoy in the Dominions of His Hellenic Majesty complete and unconditional most-favoured-nation treatment so long as such Possession, Colony or Protectorate shall accord to goods of Greek origin and manufacture treatment as favourable as it gives to the goods the produce or manufacture of any other foreign country. || 6. As soon as notice is given by His Hellenic Majesty's

Government that this Declaration has obtained legislative sanction in Greece, His Britannic Majesty's Government will withdraw their protest against the measures mentioned in Article 1. || 7. The Commercial Treaty of 1886, the Commercial Agreement of 1890 as modified by the Declaration of June 16th 1890 and by the present Declaration, and the present Declaration itself shall remain in force for five years from the date on which the Hellenic Government shall have notified that this Declaration has obtained legislative sanction in Greece, and thereafter until the expiration of a year from the day on which one or other of the Contracting Parties shall have repudiated them. || Each of the Contracting Parties reserves, however, the right of causing them to terminate at the end of the fifth year upon twelve months' notice being given previously.

Signed at Athens, in duplicate, the 10|23 of November 1904.

(L. S.) signed. A. Romanos.
(L. S.) signed. Francis E. H. Elliot.

Nr. 14023. **ITALIEN und SERBIEN.** Schiffahrts- und Handelsvertrag.

Belgrad, $\frac{1.}{14.}$ Januar 1907.

Sa Majesté le Roi de Serbie et Sa Majesté le Roi d'Italie animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales entre leurs Etats, ont résolu de conclure un traité de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi de Serbie: || Mr. Racha Milochévitch, Directeur général des Monopoles de l'État; || Mr. Sava R. Koukitch, Directeur général des Douanes; Sa Majesté le Roi d'Italie: || Mr. Le Marquis Allessandro Guiccioli, Sénateur du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Belgrade. || Mr. Ludovico Luciolli, Directeur Chef de Division au Ministère des Finances; || Mr. Ernesto Koch, Chef de Section au Ministère des Affaires Etrangères; || lesquels, aprés avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Italie et la Serbie.

Article 2.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'État, soit par des particuliers. || Sauf les réglements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Article 3.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit. || Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays et aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants: || 1. dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre; || 2. pour des raisons de sûreté publique; || 3. pour les monopoles d'État actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir; || 4. en vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires, ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de production nationale; || 5. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles. || Pour ce qui concerne le bétail, ainsi que les produits bruts d'animaux et les objets pouvant servir de véhicules à la contagion, sont réservées les stipulations de la Convention spéciale concernant les épizooties.

Article 4.

Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur Pays, que dans l'État où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts légaux, auront le droit, personnellement ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans les territoires de l'autre Partie contractante, chez des négociants ou dans les locaux de vente

publics ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter pour cela une taxe spéciale plus élevée que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. || Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises. || Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformément au modèle ci-joint, et rédigées en italien ou en serbe avec traduction en français. || Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce. || Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie. || Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de douze mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau de douane par lequel ils passent à leur sortie. || La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux Pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement. || Les ressortissants de l'une des Parties contractantes se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

Article 5.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, au transbordement des marchandises, aux transports sur les voies ferrées et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce et de l'industrie, chacune des deux Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs à l'importation ou à l'exportation des produits du sol et de

l'industrie des deux Pays, que l'une d'elles pourrait avoir accordés à une tierce Puissance. Aussi toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement, sans conditions et par ce fait même, aux produits du sol et de l'industrie de l'autre Partie contractante.

Article 6.

Les produits du sol et de l'industrie de la Serbie qui seront importés en Italie, et les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Serbie destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports. ‖ D'ailleurs les produits du sol et de l'industrie de la Serbie, énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, à leur importation en Italie, et les produits du sol et de l'industrie de l'Italie, énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, à leur importation en Serbie, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres ni plus élevés que ceux consolidés par lesdits tarifs.

Article 7.

A l'exportation vers la Serbie il ne sera perçu en Italie et à l'exportation vers l'Italie, il ne sera perçu en Serbie d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre.

Article 8.

Il est entendu que la clause de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière, ni aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être acordées ultérieurement à d'autres États limitrophes pour faciliter le trafic-frontière.

Article 9.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Article 10.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'État, des communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrica-

tion ou la consommation d'un article dans le territoire d'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre, d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de la même espèce. || Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux Pays importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit ne seront soumis à aucun droit interne.

Article 11.

Les dispositions applicables en Italie à la nation la plus favorisée en ce qui concerne le payement des droits de douane et des droits accessoires étant valables même pour les produits du sol et de l'industrie de la Serbie, les produits du sol et de l'industrie de l'Italie, en tant qu'il ne soit autrement convenu, ne seront nullement soumis en Serbie à des surtaxes douanières, locales ou d'autre genre, ou à d'autres droits nouveaux, ou à des droits supérieurs à ceux qui existent actuellement à l'égard des nations les plus favorisées, savoir: || 1° droit de port: 20 *para* de *dinar* les 100 kg. et seulement dans les localités où le service est fait par des employés de douane; || 2° droit de pavage: 10 *para* de *dinar* les 100 kg. || 3° droit de magasinage: 5 *para* de *dinar* par 100 kg. et par jour; ce droit est augmentable de 10 *para* par 100 kg. et par jour pour les marchandises facilement inflammables et explosibles. || Il est bien entendu que les taxes accessoires ne pourront être perçues que si les services pour lesquels elles doivent être payées ont été effectivement prêtés en conformité aux prescriptions et aux lois douanières. || Il demeure encore entendu que toute diminution de ces droits additionnels accordée aux marchandises d'une tierce Puissance sera également appliquée aux produits similaires du sol ou de l'industrie italiens.

Article 12.

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, domiciliées dans l'un des deux Pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre. || Lesdites sociétés et associations jouiront dans l'autre Pays des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

Article 13.

Les navires serbes et leur cargaison en Italie, et réciproquement, les navires italiens et leur cargaison en Serbie, à leur arrivée, soit directement

du Pays d'origine, soit d'un autre pays, et quelque soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapport , du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison. || Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par l'une des Parties contractantes seront accordés à l'instant même et sans conditions à l'autre.

Article 14.

Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent traité, y compris les tarifs et le protocole final, ainsi que toutes les questions concernant l'exercice du commerce entre les deux pays, et que l'une des Parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral. || Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des deux Parties ait à nommer en qualité d'arbitre un propre ressortissant et que les deux Parties choisissent pour troisième arbitre le ressortissant d'une tierce puissance amie. || Les Parties contractantes se réservent de s'accorder, en anticipation et pour une période de temps déterminée, sur la personne du troisième arbitre à désigner en cas de besoin. || La décision des arbitres aura force obligatoire.

Article 15.

Les Gouvernements des deux Parties contractantes se mettront d'accord à l'égard de la date de la mise en vigueur du présent traité, qui aura lieu le plus tôt possible après l'échange des ratifications et au plus tard le 1-er Avril 1907 (nouveau style). || Le présent traité restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. Les Parties contractantes se réservent toutefois la faculté de dénoncer douze mois avant le 31 décembre 1915 le présent traité, dans lequel cas il sera mis hors de vigueur le 1-er janvier 1916. Si aucune des Parties contractantes ne faisait usage de cette faculté et n'avait non plus notifié douze mois avant le 31 décembre 1917 son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé. || Les Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce traité, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 16.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Belgrade aussitôt que possible. || En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu de leurs cachets. || Fait, en double expédition, à Belgrade le $\frac{1}{14}$ Janvier 1907.

(Unterschriften.)

Nr. 14024. **Londoner Seekriegsrechtskonferenz 1908/9.** — Denkschrift über die Londoner Seekriegsrechts-Konferenz. Dem Reichstag vorgelegt.

Berlin, 20. März 1909.

Wie in dem Weißbuch über die Ergebnisse der Zweiten Haager Friedenskonferenz (vergl. Drucksachen des Bundesrats, Session 1907 Nr. 209; Drucksachen des Reichstags, 12. Legislatur-Periode I. Session 1907 Nr. 527, Seite 1, 2) erwähnt worden ist, hat diese Konferenz die von ihr beabsichtigte umfassende Regelung des Seekriegsrechts nur zum Teil durchführen können, weil die Rechtsauffassungen und die Interessen der beteiligten Mächte nicht überall in Einklang zu bringen waren. Insbesondere ist damals das für den neutralen Handel und die neutrale Schiffahrt wichtige Prisenrecht der Hauptsache nach ungeregelt geblieben. Die Haager Konferenz hat allerdings das inzwischen von der Mehrheit der Mächte, darunter auch Deutschland, unterzeichnete Abkommen über die Errichtung eines Internationalen Prisenhofs (vergl. Seite 13 bis 15, 157 bis 179 a. a. O.) fertiggestellt und dadurch die Schaffung einer Instanz angebahnt, die nach Artikel 7 des Abkommens in erster Linie die internationalen Verträge, in zweiter Linie die allgemein anerkannten Regeln des internationalen Rechtes und in dritter Linie die allgemeinen Grundsätze der Gerechtigkeit und der Billigkeit berücksichtigen und so zu einer sachgemäßen Weiterbildung des Seekriegsrechts beitragen soll. Indessen haben sich der Inkraftsetzung dieses Abkommens Schwierigkeiten entgegengestellt, da mehrere Mächte Bedenken trugen, ohne vorherige internationale Feststellung des noch vielfach streitigen und nur in wenigen Punkten vertragsmäßig geregelten materiellen Prisenrechts eine internationale Prisengerichtsbarkeit anzuerkennen. Auch wäre von der Rechtsprechung des Internationalen Prisenhofs allein, zumal wenn sich verschiedene Mächte davon ausschließen sollten, nur eine allmähliche Festlegung des Seekriegsrechts zu erhoffen, so daß jedenfalls auf absehbare Zeit die bedauerliche Unsicherheit der Rechtsverhältnisse

im Seekriege fortbestanden haben würde. || Unter diesen Umständen war es zu begrüßen, daß die Großbritannische Regierung im März 1908 eine Konferenz der zumeist beteiligten Handels- und Seestaaten zur Feststellung der in Betracht kommenden Regeln des Seekriegsrechts in Anregung brachte. Einladungen hierzu ergingen an Deutschland, die Vereinigten Staaten von Amerika, Österreich-Ungarn, Frankreich, Spanien, Italien, Japan, die Niederlande und Rußland. Das von der Britischen Regierung vorgeschlagene Konferenzprogramm ist in englischem Texte und in deutscher Übersetzung beigefügt. Die Konferenz ist unter Beteiligung aller geladenen Mächte am 4. Dezember 1908 in London zusammengetreten und hat, mit einer kurzen Unterbrechung während der Weihnachtszeit, bis zum 26. Februar 1909 getagt. Sie hat in ihren Vollversammlungen, Kommissionen und Ausschüssen gegen fünfzig Sitzungen abgehalten. Das Ergebnis ist in dem in französischem Texte und in deutscher Übersetzung anliegenden Schlußprotokolle sowie der gleichfalls in französischem Texte und in deutscher Übersetzung angeschlossenen Erklärung über das Seekriegsrecht niedergelegt. || Wie aus der Erklärung hervorgeht, ist es der Konferenz gelungen, fast über sämtliche Programmpunkte eine Einigung zu erzielen. Es sind geregelt: die Blockade in Kriegszeiten, die Kriegskonterbande, die neutralitätswidrige Unterstützung, die Zerstörung neutraler Prisen, der Flaggenwechsel im Kriegsfalle, die feindliche oder neutrale Eigenschaft des Schiffes und teilweise auch der Ware, das Geleit durch neutrale Kriegsschiffe, der Widerstand gegen die Durchsuchung, der Schadensersatz bei ungerechtfertigter Beschlagnahme. Offen geblieben sind nur zwei Fragen, nämlich ob für die feindliche oder neutrale Eigenschaft des Eigentümers der an Bord feindlicher Kauffahrteischiffe befindlichen Ware die Staatsangehörigkeit oder der Wohnsitz des Eigentümers maßgebend ist und ob die Umwandlung von Kauffahrteischiffen in Kriegsschiffe auf hoher See stattfinden darf. So wichtig diese Fragen an sich sind, so vermag doch ihre Nichterledigung den Gesamterfolg der Konferenz nicht zu beeinträchtigen. Dieser Erfolg besteht darin, daß eine nahezu vollständige Kodifikation der Regeln über die Rechte und Pflichten der Kriegführenden in Ansehung des neutralen Seehandels und der neutralen Schiffahrt erreicht und dadurch eine wichtige Bürgschaft für die Rechtssicherheit auf dem Meere in Zeiten des Seekriegs geschaffen ist. Die Regelung ist erfolgt in gerechter Abwägung der Interessen der Kriegführenden und der Neutralen sowie unter möglichster Berücksichtigung der hochentwickelten Verkehrsverhältnisse der Neuzeit. Die Erklärung über das Seekriegsrecht hat die vorbehaltlose Zustimmung der Delegationen aller beteiligten Mächte ge-

funden und ist bereits von der Mehrzahl der bevollmächtigten Delegierten, darunter auch dem deutschen, unterzeichnet worden, während den übrigen Bevollmächtigten die Zeichnung nach Artikel 71 der Erklärung bis zum 30. Juni 1909 offensteht. Auf der Konferenz waren die verschiedenen politischen, militärischen und wirtschaftlichen Interessen und Anschauungen so vollständig vertreten, daß das Ergebnis über den Kreis der Konferenzteilnehmer hinaus als billiger Ausgleich allseitig anerkannt werden dürfte. Es besteht daher die Hoffnung, daß die vorliegende Erklärung auch von den übrigen Mächten in Ausübung der ihnen im Artikel 70 a. a. O. ausdrücklich vorbehaltenen Befugnis angenommen und somit zum allgemeinen Weltrecht erhoben werden wird. || Zur Erläuterung der Erklärung über das Seekriegsrecht hat der Redaktionsausschuß der Konferenz einen umfangreichen Generalbericht angefertigt, der für die Auslegung der vereinbarten Bestimmungen von besonderer Bedeutung ist. Dieser Bericht wird demnächst mit einer deutschen Übersetzung und einigen zusammenfassenden Bemerkungen in einem weiteren Weißbuche vorgelegt werden. || Im Schlußprotokolle der Londoner Konferenz ist noch ein Wunsch zum Ausdrucke gebracht worden, wonach einzelnen Mächten mit Rücksicht auf ihre Verfassung gestattet werden soll, bei Annahme des Prisenhofabkommens einen gewissen Vorbehalt zu machen. Deutschland ist bei den in diesem Wunsche bezeichneten Schwierigkeiten nicht beteiligt, ist aber im Interesse des Zustandekommens des Internationalen Prisenhofes gern bereit, etwaigen in der angegebenen Richtung sich bewegenden Anträgen Rechnung zu tragen.

Anlage 1.

Programme of the Conference.

a) Contraband, including the circumstances under which particular articles can be considered as contraband; the penalties for their carriage; the immunity of a ship from search when under convoy; and the rules with regard to compensation where vessels have been seized but have been found in fact only to be carrying innocent cargo; || b) Blockade, including the questions as to the locality where seizure can be effected, and the notice that is necessary before a ship can be seized; || c) The doctrine of continuous voyage in respect both of contraband and of blockade; || d) The legality of the destruction of neutral vessels prior to their condemnation by a Prize Court; || e) The rules as to neutral ships or persons rendering „unneutral service" („assistance hostile"); || f) The

legality of the conversion of a merchant-vessel into a warship on the high seas; || g) The rules as to the transfer of merchant-vessels from a belligerent to a neutral flag during or in contemplation of hostilities; || h) The question whether the nationality or the domicile of the owner should be adopted as the dominant factor in deciding whether property is enemy property.

Anlage 2.

Protocole de Clôture.

La Conférence Navale de Londres, convoquée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'est réunie, le 4 décembre 1908, au Ministère des Affaires Étrangères, à l'effet de déterminer les principes généralement reconnus du droit international dans le sens de l'article 7 de la Convention signée à La Haye le 18 octobre 1907, pour l'établissement d'une Cour internationale des prises. || Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à cette Conférence, pour laquelle elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

L'Allemagne: || M. Kriege, Conseiller Actuel Intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires Étrangères, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire; || M. le Capitaine de vaisseau Starke, Attaché naval à l'Ambassade Impériale à Paris, Premier Délégué naval; || M. Göppert, Conseiller de Légation et Conseiller adjoint au Département des Affaires Étrangères, Délégué juridique; || M. le Capitaine de corvette de Bülow, Deuxième Délégué naval. || Les États-Unis d'Amérique: || M. le Contre-Amiral Charles H. Stockton, Délégué Plénipotentiaire, || M. George Grafton Wilson, Professeur à l'Université de Brown, et Conférencier en Droit international à l'École Navale de Guerre et à l'Université de Harvard, Délégué Plénipotentiaire. || L'Autriche-Hongrie: || Son Excellence M. Constantin Theodore Dumba, Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire; || M. le Contre-Amiral Baron Léopold de Jedina-Palombini, Délégué naval; || M. le Baron Alexandre Hold de Ferneck, Attaché au Ministère de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Étrangères, Professeur agrégé à l'Université de Vienne, Délégué adjoint. || L'Espagne: || M. Gabriel Maura y Gamazo, Comte de la Mortera, Député au Parlement, Délégué Plénipotentiaire; || M. le Capitaine de vaisseau R. Estrada, Délégué naval. || La France: || M. Louis Renault, Ministre Plénipotentiaire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires

Étrangères, Membre de l'Institut de France, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire; || M. le Contre-Amiral Le Bris, Délégué technique; || M. H. Fromageot, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué technique; || M. le Comte de Manneville, Secrétaire d'Ambassade de Première classe, Délégué. || La Grande-Bretagne: || M. le Comte de Desart, K.C.B., Procureur-Général du Roi, Délégué Plénipotentiaire; || Le Contre-Amiral Sir Charles L. Ottley, K.C.M.G., M.V.O, R.N., Délégué; || M. le Contre-Amiral Edmond J. W. Slade, M.V.O., R.N, Délégué; || M. Eyre Crowe, C.B., Délégué; || M. Cecil Hurst, C.B., Délégué. || L'Italie: M. Guido Fusinato, Conseiller d'État, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction Publique, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire; || M. le Comte Giovanni Lovatelli, Capitaine de vaisseau, Délégué naval; || M. Arturo Ricci-Busatti, Conseiller de Légation, Chef du Bureau du contentieux au Ministère des Affaires Étrangères, Délégué adjoint. || Le Japon: || M. le Vice-Amiral Baron Toshiatsu Sakamoto, Chef du Département de l'Éducation navale, Délégué Plénipotentiaire; || M. Enjiro Yamaza, Conseiller à l'Ambassade Impériale à Londres, Délégué Plénipotentiaire; || M. le Capitaine de vaisseau Sojiro Tochinai, Attaché naval à l'Ambassade Impériale à Londres, Délégué naval; || M. Tadao Yamakawa, Conseiller au Ministère Impérial de la Marine, Délégué technique; || M. Sakutaro Tachi, Professeur à l'Université Impériale de Tôkiô, Délégué technique; || M. Michikazu Matsuda, Deuxième Secrétaire à la Légation Impériale à Bruxelles, Délégué technique. || Les Pays-Bas: || M. le Vice-Amiral Jonkheer J. A. Roëll, Aide-de-camp de Sa Majesté la Reine en Service Extraordinaire, ancien Ministre de la Marine, Délégué Plénipotentiaire; || M. le Jonkheer L. H. Ruyssenaers, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, ancien Secrétaire-Général à la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire; || M. H. G. Surie, Lieutenant de vaisseau de Première classe, Délégué naval. || La Russie: || M. le Baron Taube, Docteur en droit, Conseiller au Ministère Impérial des Affaires Étrangères, Professeur de Droit international à l'Université de Saint-Pétersbourg, Délégué Plénipotentiaire; || M. le Capitaine de vaisseau Behr, Attaché naval à Londres, Délégué naval; || M. le Colonel de l'Amirauté Ovtchinnikow, Professeur de Droit international à l'Académie de la Marine, Délégué naval; || M. le Baron Nolde, Fonctionnaire de Sixième classe pour Missions spéciales près le Ministre des Affaires Étrangères, Professeur de Droit international à l'Institut Polytechnique de Saint-Pétersbourg, Délégué technique; || M. Linden, Chef de Section au Ministère Impérial du Commerce et de l'Industrie, Délégué technique.

Dans une série de réunions, tenues du 4 décembre 1908 au 26 février 1909, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, la Déclaration relative au droit de la guerre maritime, dont le texte est annexé au présent protocole. || En outre, le vœu suivant a été adopté par les Délégués des Puissances qui ont signé ou qui ont exprimé l'intention de signer la Convention de La Haye en date du 18 octobre 1907 pour l'établissement d'une Cour internationale des prises: || Les Délégués des Puissances représentées à la Conférence Navale et qui ont signé ou qui ont exprimé l'intention de signer la Convention de La Haye en date du 18 octobre 1907 pour l'établissement d'une cour internationale des prises, considérant les difficultés d'ordre constitutionnel qui, pour certains États, s'opposent à la ratification, sous sa forme actuelle, de cette Convention, sont d'accord pour signaler à leurs Gouvernements respectifs l'avantage que présenterait la conclusion d'un arrangement en vertu duquel lesdits États auraient, lors du dépôt de leurs ratifications, la faculté d'y joindre une réserve portant que le droit de recourir à la Cour internationale des prises, à propos des décisions de leurs tribunaux nationaux, se présentera comme une action directe en indemnité, pourvu toutefois que l'effet de cette réserve ne soit pas de nature à porter atteinte aux droits garantis par ladite Convention, soit aux particuliers, soit à leurs Gouvernements, et que les termes de la réserve forment l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances Signataires de la même Convention. || En foi de quoi les Plénipotentiaires et les Délégués remplaçant les Plénipotentiaires qui ont déjà dû quitter Londres ont signé le présent Protocole. || Fait à Londres le vingt-six février mil neuf cent neuf, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Britannique et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances représentées à la Conférence Navale.

(Signatures.)

Anlage 3.

Déclaration relative au droit de la guerre maritime.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des États-Unis d'Amérique; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au

delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. || Considérant l'invitation par laquelle le Gouvernement Britannique a proposé à diverses Puissances de se réunir en Conférence afin de déterminer en commun ce que comportent les règles généralement reconnues du droit international au sens de l'article 7 de la Convention du 18 octobre 1907, relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises; Reconnaissant tous les avantages que, dans le cas malheureux d'une guerre maritime, la détermination desdites règles présente, soit pour le commerce pacifique, soit pour les belligérants et pour leurs relations politiques avec les Gouvernements neutres; || Considérant que les principes généraux du droit international sont souvent, dans leur application pratique, l'objet de méthodes divergentes; || Animés du désir d'assurer dorénavant une plus grande uniformité à cet égard; || Espérant qu'une œuvre d'un intérêt commun aussi important rencontrera l'approbation générale; || Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: || M. Kriege, Conseiller Actuel Intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires Étrangères, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage. || Le Président des États-Unis d'Amérique: || M. Charles H. Stockton, Contre-Amiral en retraite. || M. George Grafton Wilson, Professeur à l'Université de Brown et Conférencier en Droit International à l'École Navale de Guerre et à l'Université de Harvard. || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: || Son Excellence M. Constantin Théodore Dumba, Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire. || Sa Majesté le Roi d'Espagne: || M. Gabriel Maura y Gamazo, Comte de la Mortera, Député au Parlement. || Le Président de la République Française: || M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ministre Plénipotentiaire Honoraire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères, Membre de l'Institut de France, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage. || Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes: || M. le Comte de Desart, K. C. B., Procureur-Général du Roi. || Sa Majesté le Roi d'Italie: || M. Guido Fusinato, Conseiller d'État, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction Publique, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage. || Sa Majesté l'Empereur du Japon: || M. le Baron Toshiatsu Sakamoto, Vice-Amiral, Chef du Département de l'Éducation Navale. || M. Enjiro Yamaza, Conseiller de l'Ambassade Impériale à Londres. || Sa Majesté

la Reine des Pays-Bas: || Son Excellence M. le Jonkheer J. A. Roëll, Aide-de-Camp de Sa Majesté la Reine en Service Extraordinaire, Vice-Amiral en retraite, ancien Ministre de la Marine. || M. le Jonkheer L. H. Ruyssenaers, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, ancien Secrétaire-Général de la Cour Permanente d'Arbitrage. || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: || M. le Baron Taube, Docteur en Droit, Conseiller au Ministère Impérial des Affaires Étrangères Professeur de Droit International à l'Université de Saint-Pétersbourg. || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de faire la présente Déclaration:

Disposition préliminaire.

Les Puissances Signataires sont d'accord pour constater que les règles contenues dans les Chapitres suivants répondent, en substance, aux principes généralement reconnus du droit international.

Chapitre Premier.

Du blocus en temps de guerre.

Article 1.

Le blocus doit être limité aux ports et aux côtes de l'ennemi ou occupés par lui.

Article 2.

Conformément à la Déclaration de Paris de 1856, le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Article 3.

La question de savoir si le blocus est effectif est une question de fait.

Article 4.

Le blocus n'est pas considéré comme levé si, par suite du mauvais temps, les forces bloquantes se sont momentanément éloignées.

Article 5.

Le blocus doit être impartialement appliqué aux divers pavillons.

Article 6.

Le commandant de la force bloquante peut accorder à des navires de guerre la permission d'entrer dans le port bloqué et d'en sortir ultérieurement.

Article 7.

Un navire neutre, en cas de détresse constatée par une autorité des forces bloquantes, peut pénétrer dans la localité bloquée et en sortir ultérieurement à la condition de n'y avoir laissé ni pris aucun chargement.

Article 8.

Le blocus, pour être obligatoire, doit être déclaré conformément à l'article 9 et notifié conformément aux articles 11 et 16.

Article 9.

La déclaration de blocus est faite, soit par la Puissance bloquante, soit par les autorités navales agissant en son nom. || Elle précise: || 1° La date du commencement du blocus; || 2° Les limites géographiques du littoral bloqué; || 3° Le délai de sortie à accorder aux navires neutres.

Article 10.

Si la Puissance bloquante ou les autorités navales agissant en son nom ne se conforment pas aux mentions, qu'en exécution de l'article 9—1° et 2°, elles ont dû inscrire dans la déclaration de blocus, cette déclaration est nulle, et une nouvelle déclaration est nécessaire pour que le blocus produise ses effets.

Article 11.

La déclaration de blocus est notifiée: || 1° Aux Puissances neutres, par la Puissance bloquante, au moyen d'une communication adressée aux Gouvernements eux-mêmes ou à leurs représentants accrédités auprès d'elle; || 2° Aux autorités locales, par le commandant de la force bloquante. Ces autorités, de leur côté, en informeront, aussitôt que possible, les consuls étrangers qui exercent leurs fonctions dans le port ou sur le littoral bloqués.

Article 12.

Les règles relatives à la déclaration et à la notification de blocus sont applicables dans le cas où le blocus serait étendu ou viendrait à être repris après avoir été levé.

Article 13.

La levée volontaire du blocus, ainsi que toute restriction qui y serait apportée, doit être notifiée dans la forme prescrite par l'article 11.

Article 14.

La saisissabilité d'un navire neutre pour violation de blocus est subordonnée à la connaissance réelle ou présumée du blocus.

Article 15.

La connaissance du blocus est, sauf preuve contraire, présumée, lorsque le navire a quitté un port neutre postérieurement à la notification, en temps utile, du blocus à la Puissance dont relève ce port.

Article 16.

Si le navire qui approche du port bloqué n'a pas connu ou ne peut être présumé avoir connu l'existence du blocus, la notification doit être faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments de la force bloquante. Cette notification doit être portée sur le livre de bord avec indication de la date et de l'heure, ainsi que de la position géographique du navire à ce moment. || Le navire neutre qui sort du port bloqué, alors que, par la négligence du commandant de la force bloquante, aucune déclaration de blocus n'a été notifiée aux autorités locales ou qu'un délai n'a pas été indiqué dans la déclaration notifiée, doit être laissé libre de passer.

Article 17.

La saisie des navires neutres pour violation de blocus ne peut être effectuée que dans le rayon d'action des bâtiments de guerre chargés d'assurer l'effectivité du blocus.

Article 18.

Les forces bloquantes ne doivent pas barrer l'accès aux ports et aux côtes neutres.

Article 19.

La violation du blocus est insuffisamment caractérisée pour autoriser la saisie du navire, lorsque celui-ci est actuellement dirigé vers un port non bloqué, quelle que soit la destination ultérieure du navire ou de son chargement.

Article 20.

Le navire qui, en violation du blocus, est sorti du port bloqué ou a tenté d'y entrer, reste saisissable tant qu'il est poursuivi par un bâtiment de la force bloquante. Si la chasse en est abandonnée ou si le blocus est levé, la saisie n'en peut plus être pratiquée.

Article 21.

Le navire reconnu coupable de violation de blocus est confisqué. Le chargement est également confisqué, à moins qu'il soit prouvé qu'au moment où la marchandise a été embarquée le chargeur n'a ni connu ni pu connaître l'intention de violer le blocus.

Chapitre II.

De la contrebande de guerre.

Article 22.

Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux suivants, compris sous le nom de contrebande absolue, savoir: || 1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse, et les pièces détachées caractérisées. || 2° Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature, et les pièces détachées caractérisées. || 3° Les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre. || 4° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne, et les pièces détachées caractérisées. || 5° Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés. || 6° Les harnachements militaires caractérisés de toute nature. || 7° Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre. || 8° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées. || 9° Les plaques de blindage. || 10° Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre. || 11° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrications des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire, terrestre ou naval.

Article 23.

Les objets et matériaux qui sont exclusivement employés à la guerre peuvent être ajoutés à la liste de contrebande absolue au moyen d'une déclaration notifiée. || La notification est adressée aux Gouvernements des autres Puissances ou à leurs représentants accrédités auprès de la Puissance qui fait la déclaration. La notification faite après l'ouverture des hostilités n'est adressée qu'aux Puissances neutres.

Article 24.

Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et compris sous le nom de contrebande conditionnelle, savoir: || 1° Les vivres. || 2° Les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux. || 3° Les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures, propres à des usages militaires. || 4° L'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie. || 5° Les véhicules de toute nature pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées. || 6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins,

ainsi que les pièces détachées. || 7° Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones. || 8° Les aérostats et les appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisées ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation. || 9° Les combustibles; les matières lubréfiantes. || 10° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre. || 11° Les fils de fer barbelés, ainsi que les instruments servant à les fixer ou à les couper. || 12° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie. || 13° Les objets de harnachement et de sellerie. || 14° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

Article 25.

Les objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et autres que ceux visés aux articles 22 et 24, peuvent être ajoutés à la liste de contrebande conditionnelle au moyen d'une déclaration qui sera notifiée de la manière prévue à l'article 23, deuxième alinéa.

Article 26.

Si une Puissance renonce, en ce qui la concerne, à considérer comme contrebande de guerre des objets et matériaux qui rentrent dans une des catégories énumérées aux articles 22 et 24, elle fera connaître son intention par une déclaration notifiée de la manière prévue à l'article 23 deuxième alinéa.

Article 27.

Les objets et matériaux qui ne sont pas susceptibles de servir aux usages de la guerre, ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre.

Article 28.

Ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre les articles suivants, savoir: || 1° Le coton brut, les laines, soies, jutes, lins, chanvres bruts, et les autres matières premières des industries textiles, ainsi que leurs filés. || 2° Les noix et graines oléagineuses; le coprah. || 3° Les caoutchoucs, résines, gommes et laques; le houblon. || 4° Les peaux brutes les cornes, os et ivoires. || 5° Les engrais naturels et artificiels, y compris les nitrates et phosphates pouvant servir à l'agriculture. || 6° Les minerais. || 7° Les terres, les argiles, la chaux, la craie, les pierres y compris les marbres, les briques, ardoises et tuiles. || 8° Les porcelaines et verreries. || 9° Le papier et les matières préparées pour sa fabrication. ||

10° Les savons, couleurs, y compris les matières exclusivement destinées à les produire, et les vernis. || 11° L'hypochlorite de chaux, les cendres de soude, la soude caustique, le sulfate de soude en pains, l'ammoniaque, le sulfate d'ammoniaque et le sulfate de cuivre. || 12° Les machines servant à l'agriculture, aux mines, aux industries textiles et à l'imprimerie. || 13° Les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, la nacre et les coraux. || 14° Les horloges, pendules, et montres autres que les chronomètres. || 15° Les articles de mode et les objets de fantaisie. || 16° Les plumes de tout genre, les crins et soies. || 17° Les objets d'ameublement ou d'ornement; les meubles et accessoires de bureau.

Article 29.

Ne peuvent non plus être considérés comme contrebande de guerre: 1° Les objets et matériaux servant exclusivement à soigner les malades et les blessés. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité militaire importante, être réquisitionnés, moyennant une indemnité, lorsqu'ils ont la destination prévue à l'article 30. || 2° Les objets et matériaux destinés à l'usage du navire où ils sont trouvés, ainsi qu'à l'usage de l'équipage et des passagers de ce navire pendant la traversée.

Article 30.

Les articles de contrebande absolue sont saisissables, s'il est établi qu'ils sont destinés au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ou à ses forces armées. Peu importe que le transport de ces objets se fasse directement ou exige, soit un transbordement, soit un trajet par terre.

Article 31.

La destination prévue à l'article 30 est définitivement prouvée dans les cas suivants: || 1° Lorsque la marchandise est documentée pour être débarquée dans un port de l'ennemi ou pour être livrée à ses forces armées. || 2° Lorsque le navire ne doit aborder qu'à des ports ennemis, ou lorsqu'il doit toucher à un port de l'ennemi ou rejoindre ses forces armées, avant d'arriver au port neutre pour lequel la marchandise est documentée.

Article 32.

Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire transportant de la contrebande absolue, à moins que le navire soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

Article 33.

Les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables, s'il est établi qu'ils sont destinés à l'usage des forces armées ou des administrations de l'État ennemi, à moins, dans ce dernier cas, que les circonstances établissent qu'en fait ces articles ne peuvent être utilisés pour la guerre en cours; cette dernière réserve ne s'applique pas aux envois visés par l'article 24—4°.

Article 34.

Il y a présomption de la destination prévue à l'article 33, si l'envoi est adressé aux autorités ennemis ou à un commerçant établi en pays ennemi, et lorsqu'il est notoire que ce commerçant fournit à l'ennemi des objets et matériaux de cette nature. Il en est de même si l'envoi est à destination d'une place fortifiée ennemie, ou d'une autre place servant de base aux forces armées ennemies; toutefois, cette présomption ne s'applique pas au navire de commerce lui-même faisant route vers une de ces places et dont on entend établir le caractère de contrebande. || A défaut des présomptions ci-dessus, la destination est présumée innocente. || Les présomptions établies dans le présent article admettent la preuve contraire.

Article 35.

Les articles de contrebande conditionnelle ne sont saisissables que sur le navire qui fait route vers le territoire de l'ennemi ou vers un territoire occupé par lui ou vers ses forces armées et qui ne doit pas les décharger dans un port intermédiaire neutre. || Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire ainsi que du lieu de déchargement des marchandises, à moins que ce navire soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

Article 36.

Par dérogation à l'article 35, si le territoire de l'ennemi n'a pas de frontière maritime, les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables, lorsqu'il est établi qu'ils ont la destination prévue à l'article 33.

Article 37.

Le navire transportant des articles, qui sont saisissables comme contrebande absolue ou conditionnelle, peut être saisi, en haute mer ou dans les eaux des belligérants, pendant tout le cours de son voyage, même s'il a l'intention de toucher à un port d'escale avant d'atteindre la destination ennemie.

Article 38.

Une saisie ne peut être pratiquée en raison d'un transport de contrebande antérieurement effectué et actuellement achevé.

Article 39.

Les articles de contrebande sont sujets à confiscation.

Article 40.

La confiscation du navire transportant de la contrebande est permise, si cette contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son fret, plus de la moitié de la cargaison.

Article 41.

Si le navire transportant de la contrebande est relâché, les frais occasionnés au capteur par la procédure devant la juridiction nationale des prises ainsi que par la conservation du navire et de sa cargaison pendant l'instruction sont à la charge du navire.

Article 42.

Les marchandises qui appartiennent au propriétaire de la contrebande et qui se trouvent à bord du même navire sont sujettes à confiscation.

Article 43.

Si un navire est rencontré en mer naviguant dans l'ignorance des hostilités ou de la déclaration de contrebande applicable à son chargement, les articles de contrebande ne peuvent être confisqués que moyennant indemnité; le navire et le surplus de la cargaison sont exempts de la confiscation et des frais prévus par l'article 41. Il en est de même si le capitaine, après avoir eu connaissance de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande, n'a pu encore décharger les articles de contrebande. || Le navire est réputé connaître l'état de guerre ou la déclaration de contrebande, lorsqu'il a quitté un port neutre, après que la notification de l'ouverture des hostilités, ou de la déclaration de contrebande a été faite en temps utile à la Puissance dont relève ce port. L'état de guerre est, en outre, réputé connu par le navire lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités.

Article 44.

Le navire arrêté pour cause de contrebande et non susceptible de confiscation à raison de la proportion de la contrebande peut être autorisé, suivant les circonstances, à continuer sa route, si le capitaine est

prêt à livrer la contrebande au bâtiment belligérant. || La remise de la contrebande est mentionnée par le capteur sur le livre de bord du navire arrêté, et le capitaine de ce navire doit remettre au capteur copie certifiée conforme de tous papiers utiles. || Le capteur a la faculté de détruire la contrebande qui lui est ainsi livrée.

Chapitre III.

De l'assistance hostile.

Article 45.

Un navire neutre est confisqué et, d'une manière générale, passible du traitement que subirait un navire neutre sujet à confiscation pour contrebande de guerre: || 1° Lorsqu'il voyage spécialement en vue du transport de passagers individuels incorporés dans la force armée de l'ennemi, ou en vue de la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi. || 2° Lorsqu'à la connaissance soit du propriétaire, soit de celui qui a affrété le navire en totalité, soit du capitaine, il transporte un détachement militaire de l'ennemi ou une ou plusieurs personnes qui, pendant le voyage, prêtent une assistance directe aux opérations de l'ennemi. || Dans les cas visés aux numéros précédents, les marchandises appartenant au propriétaire du navire sont également sujettes à confiscation. || Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si, lorsque le navire est rencontré en mer, il ignore les hostilités ou si le capitaine, après avoir appris l'ouverture des hostilités, n'a pu encore débarquer les personnes transportées. Le navire est réputé connaître l'état de guerre, lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités ou un port neutre postérieurement à la notification en temps utile de l'ouverture des hostilités à la Puissance dont relève ce port.

Article 46.

Un navire neutre est confisqué et, d'une manière générale, passible du traitement qu'il subirait s'il était un navire de commerce ennemi: || 1° Lorsqu'il prend une part directe aux hostilités. || 2° Lorsqu'il se trouve sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le Gouvernement ennemi. || 3° Lorsqu'il est affrété en totalité par le Gouvernement ennemi. || 4° Lorsqu'il est actuellement et exclusivement affecté, soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi. || Dans les cas visés par le présent article, les marchandises appartenant au propriétaire du navire sont également sujettes à confiscation.

Article 47.

Tout individu incorporé dans la force armée de l'ennemi, et qui sera trouvé à bord d'un navire de commerce neutre, pourra être fait prisonnier de guerre, quand même il n'y aurait pas lieu de saisir ce navire.

Chapitre IV.

De la destruction des prises neutres.

Article 48.

Un navire neutre saisi ne peut être détruit par le capteur, mais il doit être conduit dans tel port qu'il appartiendra pour y être statué ce que de droit sur la validité de la capture.

Article 49.

Par exception, un navire neutre, saisi par un bâtiment belligérant et qui serait sujet à confiscation, peut être détruit, si l'observation de l'article 48 peut compromettre la securité du bâtiment de guerre ou le succès des opérations dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

Article 50.

Avant la destruction, les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces, que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture, devront être transbordés sur le bâtiment de guerre.

Article 51.

Le capteur qui a détruit un navire neutre doit, préalablement à tout jugement sur la validité de la capture, justifier en fait n'avoir agi qu'en présence d'une nécessité exceptionnelle, comme elle est prévue à l'article 49. Faute par lui de ce faire, il est tenu à indemnité vis-à-vis des intéressés, sans qu'il y ait à rechercher si la capture était valable ou non.

Article 52.

Si la capture d'un navire neutre, dont la destruction a été justifiée, est ensuite déclarée nulle, le capteur doit indemniser les intéressés en remplacement de la restitution à laquelle ils auraient droit.

Article 53.

Si des marchandises neutres qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites avec le navire, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Article 54.

Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire qui lui-même n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article 49, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route. || Les dispositions des articles 51 et 52 concernant la responsabilité du capteur qui a détruit un navire neutre sont applicables.

Chapitre V.

Du transfert de pavillon.

Article 55.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; la preuve contraire est admise. || Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 56.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. || Toutefois, il y a présomption absolue de nullité: || 1° Si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué. || 2° S'il y a faculté de réméré ou de retour. || 3° Si les conditions, auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées.

Chapitre VI.

Du caractère ennemi.

Article 57.

Sous réserve des dispositions relatives au transfert de pavillon, le caractère neutre ou ennemi du navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter. || Le cas où le navire neutre se livre à une navigation réservée en temps de paix reste hors de cause et n'est nullement visé par cette règle.

Article 58.

Le caractère neutre ou ennemi des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère neutre ou ennemi de leur propriétaire.

Article 59.

Si le caractère neutre de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi n'est pas établi, la marchandise est présumée ennemie.

Article 60.

Le caractère ennemi de la marchandise chargée à bord d'un navire ennemi subsiste jusqu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après l'ouverture des hostilités. || Toutefois, si, antérieurement à la capture, un précédent propriétaire neutre exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre.

Chapitre VII.

Du convoi.

Article 61.

Les navires neutres sous convoi de leur pavillon sont exempts de visite. Le commandant du convoi donne par écrit, à la demande du commandant d'un bâtiment de guerre belligérant, sur le caractère des navires et sur leur chargement, toutes informations que la visite servirait à obtenir.

Article 62.

Si le commandant du bâtiment de guerre belligérant a lieu de soupçonner que la religion du commandant du convoi a été surprise, il lui communique ses soupçons. C'est au commandant du convoi seul qu'il appartient en ce cas de procéder à une vérification. Il doit constater le résultat de cette vérification par un procès-verbal dont une copie est remise à l'officier du bâtiment de guerre. Si des faits ainsi constatés

justifient, dans l'opinion du commandant du convoi, la saisie d'un ou de plusieurs navires, la protection du convoi doit leur être retirée.

Chapitre VIII.

De la résistance à la visite.

Article 63.

La résistance opposée par la force à l'exercice légitime du droit d'arrêt, de visite et de saisie, entraîne, dans tous les cas, la confiscation du navire. Le chargement est passible du même traitement que subirait le chargement d'un navire ennemi; les marchandises appartenant au capitaine ou au propriétaire du navire sont considérées comme marchandises ennemies.

Chapitre IX.

Des dommages et intérêts.

Article 64.

Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises.

Dispositions finales.

Article 65.

Les dispositions de la présente Déclaration forment un ensemble indivisible.

Article 66.

Les Puissances Signataires s'engagent à s'assurer, dans le cas d'une guerre où les belligérants seraient tous parties à la présente Déclaration, l'observation réciproque des règles contenues dans cette Déclaration. Elles donneront, en conséquence, à leurs autorités et à leurs forces armées les instructions nécessaires et prendront les mesures qu'il conviendra pour en garantir l'application par leurs tribunaux, spécialement par leurs tribunaux de prises.

Article 67.

La présente Déclaration sera ratifiée aussitôt que possible. || Les ratifications seront déposées à Londres. || Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires Etrangères. || Les

dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement Britannique et accompagnée de l'instrument de ratification. || Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, de notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement Britannique et par la voie diplomatique, remise aux Puissances Signataires. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 68.

La présente Déclaration produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement, soixante jours après que la notification de leur ratification aura été reçue par le Gouvernement Britannique.

Article 69.

S'il arrivait qu'une des Puissances Signataires voulût dénoncer la présente Déclaration, elle ne pourra le faire que pour la fin d'une période de douze ans commençant à courir soixante jours après le premier dépôt de ratifications et, ensuite, pour la fin de périodes successives de six ans, dont la première commencera à l'expiration de la période de douze ans. || La dénonciation devra être, au moins un an à l'avance, notifiée par écrit au Gouvernement Britannique, qui en donnera connaissance à toutes les autres Puissances. Elle ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

Article 70.

Les Puissances représentées à la Conférence Navale de Londres, attachant un prix particulier à la reconnaissance générale des règles adoptées par elles, expriment l'espoir que les Puissances qui n'y étaient pas représentées adhèreront à la présente Déclaration. Elles prient le Gouvernement Britannique de vouloir bien les inviter à le faire. || La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement Britannique, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. || Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification. L'adhésion produira effet soixante jours après cette date. || La situation des Puissances adhérentes sera, en

tout ce qui concerne cette Déclaration, assimilée à la situation des Puissances signataires.

Article 71.

La présente Déclaration, qui portera la date du 26 février 1909, pourra être signée à Londres jusqu'au 30 juin 1909, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Navale. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets. || Fait à Londres, le vingt-six février mil neuf cent neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Britannique et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances représentées à la Conférence Navale.

(Signatures.)

Nr. 14025. **ÖSTERREICH-UNGARN und BELGIEN.** Handels- und Schiffahrtsvertrag.

Wien, 12. Juni 1909.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie d'une part, || et || Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part, animés du désir de resserrer les liens d'amité et d'étendre les relations commerciales et maritimes existant entre Leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie: || Monsieur Agenor Comte Gołuchowski de Gołuchowo, Son Conseiller intime et Chambellan, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or etc. etc., Grand Cordon de l'Ordre Royal Belge de Léopold etc. etc., Ministre de la maison Impériale et Royale et des affaires étrangères, || et || Sa Majesté le Roi des Belges: || Monsieur le Baron de Borchgrave, Grand Officier de l'Ordre de Leopold, décoré de la croix civique de première classe, Chevalier de première classe de l'Ordre Impérial de la Couronne de fer, Chevalier de l'Ordre Impérial de Léopold etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; lesquels, après avoir trouvé leurs pleins-pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique; les ressortissants des Parties

contractantes ne seront pas soumis à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes et lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce ou d'industrie les ressortissants de l'une des Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre. || Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans les territoires de chacune des Parties contractantes et applicables aux ressortissants de toute autre Etat.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique. || Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les pays respectifs.

Article 3.

Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Autriche-Hongrie et les produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche-Hongrie qui seront importés en Belgique, destinés, soit à la consommation, soit à l'entre-posage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports. Nommément, toute faveur, toute immunité et toute réduction du tarif des droits d'entrée que l'une des Parties contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre. || Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas: || 1° aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter les rapports de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane qui ne s'appliquent qu'à certaines frontières déterminées ou aux habitants de certaines parties du territoire; || 2° aux obligations imposées à l'une des Parties contractantes par des

engagements d'une union douanière contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Article 4.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche-Hongrie énumérés dans le tarif *A* annexé au présent traité n'aquitteront pas en Belgique, à leur entrée par terre ou par mer, des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont fixés par ledit tarif. De même, les produits du sol et de l'industrie de la Belgique énumérés au tarif *B* annexé au présent traité n'aquitteront pas en Autriche-Hongrie, à leur entrée par terre ou par mer, des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont fixés par ledit tarif. || Dans le trafic entre les territoires des Parties contractantes l'application des tarifs de faveur du présent traité aux marchandises y énumérées qui ont une certaine importance économique pour le pays exportateur, ne pourra être subordonnée à la production d'un certificat d'origine que dans le cas où cette formalité serait exigée par une nécessité importante de la Politique commerciale.

Article 5.

Certaines marchandises étant soumises en Autriche-Hongrie à des droits plus élevés à l'entrée par terre qu'à l'entrée par mer, il est entendu que pour aucune de ces marchandises ces différences de droits ne seront aggravées et qu'aucun nouveau droit différentiel favorisant les importations par mer ne sera établi pour de nouveaux articles sans l'assentiment de la Belgique. De son côté la Belgique, qui n'a aucun droit différentiel favorisant les importations par mer, n'en établira pas non plus à l'avenir.

Article 6.

A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu en Autriche-Hongrie, et à l'exportation vers l'Autriche-Hongrie, il ne sera perçu en Belgique, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

Article 7.

Le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant sera exempt en Autriche-Hongrie et le transit des marchandises venant de l'Autriche-Hongrie ou y allant sera exempt en Belgique de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

Article 8.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver les rapports commerciaux entre leurs territoires par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit. || Il ne pourra y avoir d'exception à cette règle que: || *a*) pour les monpoles d'Etat actuellement en viguer, ou qui pourraient être établis à l'avenir; || *b*) par égard à la sûreté publique et à la police sanitaire et vétérinaire, notamment dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux régissant la matière; || *c*) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre. || La réserve faite à l'alinéa *a)* s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'organismes nuisibles.

Article 9.

Le transit des armes, ainsi que celui des munitions et des matières explosibles pour lesquelles le transit n'est pas interdit, sera soumis au moins d'entraves possible. || Si le transit des dits objets est assujetti à une autorisation spéciale, l'autorité compétente devra statuer dans le plus bref délai possible sur l'octroi de cette autorisation.

Article 10.

Les droits intérieurs de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient dans les territoires de l'une des Parties contractantes les produits nationaux, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des provinces, des administrations municipales ou des corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant des territoires de l'autre Partie contractante. || Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire d'établir un nouveau droit d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, dun droit ou d'un supplément de droit égal ou correspondant. || Le présent article ne vise pas les droits d'entrée. L'Autriche-Hongrie consent à ce qu'il ne soit pas appliqué en Belgique aux droits d'accise perçus sur le vin pour autant que ce produit soit exempt de droits d'entrée.

Article 11.

Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouveront par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de

leur pays qu'ils sont autorisés à exercer un commerce ou une industrie dans les territoires de l'une des Parties contractantes où ils ont leur domicile et qu'ils y acquittent les impôts et taxes légales, pourront, dans les territoires de l'autre Partie contractante, soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, faire des achats chez les négociants ou chez les producteurs, ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, chez des négociants ou d'autres personnes qui font le commerce des marchandises qui leur sont offertes. || Aussi longtemps que les dits négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs établis en Belgique voyageant en Autriche-Hongrie pour le compte d'une maison belge seront exempts du payement d'un droit de patente ou de l'impôt sur le revenu de l'exercice du commerce ou de l'industrie susmentionné, par réciprocité, il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs établis en Autriche-Hongrie voyageant en Belgique pour le compte d'une maison autrichienne ou hongroise, le droit de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé. || Les industriels (commis-voyageurs) munis d'une carte de légitimation pourront porter avec eux des échantillons, mais pas de marchandises. || Les cartes de légitimation seront délivrées d'après le formulaire ci-joint (annexe *C*). || Les Parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles sont les autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation et elles se communiqueront les dispositions légales auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce. || Les objets passibles d'un droit de douane à l'exception des articles de consommation qui seront importés comme échantillons seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse. || La réexportation des échantillons devra être garantie dans les territoires des Parties contractantes à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement. || Les ouvrages en métaux précieux qui après l'accomplissement des formalités relatives à l'importation temporaire et moyennant le versement d'un cautionnement correspondant à la valeur commerciale de la marchandise, sont importés par les voyageurs de commerce uniquement en vue d'être exhibés comme échantillons et qui ne peuvent conséquemment entrer dans la libre circulation, seront, à la demande des intéressés, dispensés de l'obligation du poinçonnage pour la garantie du contrôle des ouvrages en métaux précieux. Le cautionnement versé pourra être confisqué en cas de non-réexportation des échantillons dans les délais prescrits.

Article 12.

Sous la réserve des dispositions à résulter éventuellement d'un arrangement ultérieur spécial sur la matière les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés d'assurance, domiciliées dans les territoires de l'une des Parties contractantes et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois et règlements, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans les territoires de l'autre Partie contractante, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre. La question de savoir, si et dans quelle mesure ces sociétés pourront acquérir dans les territoires de l'autre Partie contractante des bien-fonds ou tout autre capital, sera réglée d'après les lois en vigueur dans ces territoires. || Quant à l'admission à l'exercice de leur commerce ou leur industrie dans les territoires de l'autre Partie contractante, cette admission reste soumise aux lois et prescriptions qui existent dans ces territoires. || En ce cas, ces sociétés jouiront dans les territoires de l'autre Partie contractante des mêmes droits que ceux qui sont ou seraient accordés aux sociétés analogues légalement reconnues d'une tierce Puissance.

Article 13.

Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti aux navires des Parties contractantes, soit en Autriche-Hongrie, soit dans le Royaume de Belgique. || Il est fait exception à cette stipulation en ce qui concerne le cabotage et la pêche nationale dans les territoires respectifs.

Article 14.

Les Parties contractantes se réservent de régler le plus tôt possible par la conclusion d'une convention la protection réciproque des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des dessins industriels et des modèles, des noms et des raisons sociales de leurs ressortissants. || Jusqu'à la conclusion de cet arrangement les dispositions actuellement en vigueur relativement à la protection réciproque de la propriété industrielle (article 1 du présent traité et déclaration entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique du 12 janvier 1880 concernant les marques de fabrique et de commerce) sont maintenues.

Article 15.

Les Consuls et autres Agents consulaires belges en Autriche-Hongrie jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent les Consuls et autres Agents de même qualité de la nation la plus

favorisée. || Il en sera de même en Belgique pour les Consuls et autres Agents consulaires de l'Autriche-Hongrie. || En ce qui concerne l'exemption des impositions directes, il est entendu que celle-ci est limitée aux Consuls de carrière, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de la Partie contractante dans les territoires de laquelle ils remplissent leurs fonctions, qu'ils ne fassent aucun commerce et qu'ils n'exercent aucune industrie ni profession quelconque. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux contributions imposées à raison de la possession de biens immeubles.

Article 16.

Les Consuls et autres Agents consulaires de l'une des Parties contractantes, résidant dans les territoires de l'autre, y pourront faire arrêter ou renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins ou toute autre personne qui, faisant à quelque titre que ce soit, partie des équipages d'un navire national, en auraient déserté dans un des ports appartenant à l'autre Partie contractante. || A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils reclament faisaient partie dudit équipage. || Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls et autres Agents consulaires jusqu'à ce que ces Consuls ou Agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir. || Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté après un avis donné au Consul trois jours à l'avance, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. || Il est entendu que les marins ou autres gens de l'équipage sont exceptés de l'application des stipulations du présent article, lorsqu'ils sont ressortissants de la Partie contractante dans les territoires de laquelle la désertion s'est effectuée. || Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul ou de l'Agent consulaire qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et qu'après que ce jugement aura eu son effet.

Article 17.

Le présent traité s'étend aux pays qui appartiennent actuellement ou appartiendront à l'avenir au territoire douanier de chacune des Parties contractantes.

Article 18.

S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs *A* et *B* annexés au présent traité y compris les dispositions additionnelles relatives à ces tarifs ou sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels, le litige, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage. || Pour chaque litige le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties contractantes nommera comme arbitre parmi ses ressortissants deux personnes compétentes qui s'entendront sur le choix d'un surarbitre, ressortissant d'un Etat tiers ami. Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de surarbitre. || Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre Elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa premier. || En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa premier et troisième du présent article; les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit: || Au premier cas d'arbitrage le tribunal arbitral siègera dans les territoires de le Partie contractante défenderesse; au second cas dans les territoires de l'autre Partie, et ainsi de suite, alternativement dans les territoires de chacune des Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix. || Les Parties contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées. || Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays. || Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque ar-

bitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente l'article 57 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 sera appliqué.

Article 19.

Le présent traité entrera en vigueur le 1er mars 1906 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. || Les Parties contractantes se réservent toutefois la faculté de dénoncer douze mois avant le 31 décembre 1915 le présent traité, auquel cas il cessera d'être en vigueur le 1er janvier 1916. Sie aucune des Parties contractantes ne faisait usage de cette faculté et n'avait notifié douze mois avant le 31 décembre 1917 son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurerait exécutoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aurait dénoncé.

Article 20.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 12 février 1906.

(L. S.) Gołuchowski m. p. (L. S.) Borchgrave m. p.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce conclu à la date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique, les Soussignés sont convenus de ce qui suit:

Al'article 1.

Les dispositions de l'article 1 relatives à l'établissement et à l'exercice des professions ne seront pas appliquées dans les territoires des Parties contractantes aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs, au commerce et aux professions exclusivement ambulants.

Al'article 4.

1. Les droits ad valorem fixés par le tarif douanier belge seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu du dédouanement. || Dans le cas où la procédure actuellement en vigueur pour le règlement des contestations sur la valeur de la marchandise et qui est basée sur l'article 2 de l'arrêté royal belge du 13 mai 1882 serait modifiée, les

principes suivants seront observés: || *a*) Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée par l'importateur, il sera accordé à celui-ci un délai de cinq jours pour souscrire la déclaration supplémentaire réclamée par la douane ou pour s'en remettre à la décision de l'autorité chargée de trancher le litige. || *b*) Le fabricant ou le négociant pour le compte duquel l'importation a lieu, pourra, le cas échéant, soumettre par écrit ou présenter en personne ses moyens de défense à l'autorité compétente. || *c*) Aucune pénalité ne sera infligée, si la différence entre la valeur déclarée et la valeur déterminée par la douane ou par l'autorité compétente n'atteint pas 10 pour cent de cette dernière valeur. Cette règle ne s'appliquera pas au cas où il serait prouvé que l'importateur a déclaré une valeur insuffisante dans l'intention d'éluder frauduleusement les droits. Les droits seront toujours perçus sur l'excédent quel qu'il soit.

2. La Belgique se réserve la faculté de convertir les droits ad valorem figurant au tarif *A* en droits spécifiques équivalents. A cet effet la Belgique se mettra en rapport avec l'Autriche-Hongrie sur les conversions projetées, en tant que ces droits concernent les articles figurant au dit tarif sous les nos. 27, 40, 54 et 64 (tresses). Dans le cas où l'accord sur les taux proposés ne serait pas établi dans un délai de trois mois à dater du jour de la notification faite à l'Autriche-Hongrie, il sera fait appel au tribunal arbitral dans les conditions prévues à l'article 18 et la conversion ne pourra avoir lieu que conformément à la décision de ce tribunal.

3. Dans le cas où la Belgique se déciderait à augmenter les droits sur les bois de chêne sciés, les droits ne dépasseront pas les taux indiqués ciaprès: || 2 frs. le mètre cube pour les poutres sciées; || 2 frs. le mètre cube pour les traverses de voies ferrées; || 6 frs. le mètre cube pour les bois sciés autres. || Une surtaxe d'un franc par mètre cube pourra être établie sur les bois de chêne teints, injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque.

4. Tant que le tarif de douane belge maintiendra, pour certaines marchandises désignées dans le tarif *A* annexé au présent traité, des droits autres que ceux fixés dans ce dernier tarif, l'importateur aura le choix entre les deux tarifications.

5. Les Parties contractantes admettront réciproquement en franchise des droits d'entrée et de sortie les effets et le mobilier, y compris les machines et les outils de fabriques portant des traces d'usage, des personnes qui viennent s'établir dans leurs territoires sous la réserve que les interessés se conforment au règlement douanier sur la matière et qu'il soit reconnu que les objets sont en rapport avec leur position sociale. || Ne seront pas admis au bénéfice de cette exemption de droits les objets

passibles de l'impôt indirect, les articles de consommation, le bétail et en général les marchandises et les objets de commerce.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Vienne, le 12 février 1906.

(L. S.) Goluchowski m. p. (L. S.) Borchgrave m. p.

Nr. 14026. GROSZBRITANNIEN und VEREIN. STAATEN VON AMERIKA. Modus Vivendi über die Fischerei an der Küste von Neu-Fundland.

The American Ambassador to the British Foreign Office.

American Embassy.

London, September 4, 1907.

Sir: — || I am authorized by my Government to ratify a *Modus Vivendi* in regard to the Newfoundland fishery question, as follows: || It is agreed that the fisheries shall be carried on during the present year substantially as they were actually carried on for the most of the time by mutual agreement, under the *Modus Vivendi* of 1906. || (1) It is understood that His Majesty's Government will not bring into force the Newfoundland foreign fishing vessels act of 1906, which imposes on American fishing vessels certain restrictions in addition to those imposed by the act of 1905, and also that the provisions of the first part of Section One of the act of 1905, as to boarding and bringing into port, and also the whole of Section three of the same act, will not be regarded as applying to American fishing vessels. || (2) In consideration of the fact that the shipment of Newfoundlanders by American fishermen outside the three-mile limit is not to be made the basis of interference or to be penalized, my Government waives the use of purse seines by American fishermen during the term governed by this agreement, and also waives the right to fish on Sundays. || (3) It is understood that American fishing vessels will make their shipment of Newfoundlanders, as fishermen, sufficiently far from the exact three-mile limit to avoid reasonable doubt. || (4) It is further understood that American fishermen will pay light dues when not deprived of their rights to fish, and will

comply with the provisions of the Colonial customs law as to reporting at a custom house when physically possible to do so. || I need not add that my Government is most anxious that the provisions of this *Modus Vivendi* should be made effective at the earliest possible moment, and that, in view of this, and of the actual presence of our fishing fleet on the treaty shore, we do not feel that an exchange of ratifications should be longer delayed. But my Government has every desire to make the arrangement, pending arbitration, as agreeable as possible to the Newfoundland authorities consistent with the due safeguarding of treaty rights which we have enjoyed for nearly a century. If, therefore, the proposals you have recently shown me from the Premier of Newfoundland or any other changes in the above *Modus Vivendi* should be proposed by mutual agreement between the Newfoundland authorities and our fishermen, having due regard to the losses that might be incurred by a change of plans so long after preparations for the season's fishing had been made and the voyage begun, my Government will be ready to consider such changes with you in the most friendly spirit, and if found not to compromise our rights, to unite with you in ratifying them at once. || I am glad to be assured by you that this note will be considered as sufficient ratification of the *Modus Vivendi* on the part of my Government. || I have the honor to be, with the highest consideration, Sir, Your most obedient humble servant,

Whitelaw Reid.

The Right Honorable Sir Edward Grey, Baronet,

&c &c &c

The British Foreign Office to the American Ambassador.

Foreign Office, September 6th, 1907

Your Excellency. I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of the 4th instant, containing the terms of the *Modus Vivendi* with regard to the Newfoundland fisheries, — which you are authorized by your Government to ratify. || I am glad to assure your Excellency that His Majesty's Government agrees to the terms of the *Modus Vivendi* and that your Excellency's note will be considered by His Majesty's Government as a sufficient ratification of that arrangement on the part of His Majesty's Government. || His Majesty's Government fully shares the desire of your Government that the provisions of the *Modus Vivendi* should be made effective at the earliest possible moment, and the necessary steps will be taken by His Majesty's Govern-

ment to secure its observance. || His Majesty's Government takes note of the conciliatory offer of the United States Government to consider in a most friendly spirit any changes in the *Modus Vivendi,* which may be agreed upon locally betwen the Newfoundland authorities and the United States fishermen and which may be acceptable both to the United States Government and to His Majesty's Government. || I have the honour to be, with the highest consideration, Your Excellency's most obedient humble servant,

E. Grey.

His Excellency The Honorable Whitelaw Reid,

&c &c &c

Nr. 14027. VERTRAGSSTAATEN. Arrangement pour l'Unification de la Formule des Médicaments Héroïques.

Brüssel, 29. November 1906.

Les Gouvernements de la Grande Bretagne, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Grande-Duché de Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, ayant reconnu l'utilité de conclure, sur les bases indiquées dans le Protocole final signé le 20 septembre 1902 à la suite de la Conférence de Bruxelles, un Arrangement en vue de l'unification de la formule des médicaments héroïques, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les substances médicamenteuses inscrites au tableau ci-après seront désignées, dans la pharmacopée publiée par chacun des Gouvernements contractants, sous les dénominations latines employées dans ce tableau, et répondront aux prescriptions indiquées en regard.

Noms des Médicaments.	Prescriptions adoptées.
Aconitum Napellus. *L.*	
Aconiti tuber seu Tuber Aconiti.	Employer exclusivement le tubercule de l'année, sec; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.

Noms des Médicaments.	Prescriptions adoptées.
Aconiti tinctura seu Tinctura Aconiti.	Préparer par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. en volumes; cette teinture titrera 0,05 p. c. d'alcaloïdes totaux.
Atropa Belladonna. *L.*	
Belladonnæ folium seu Folium Belladonnæ.	Employer exclusivement la feuille sèche; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Belladonnæ tinctura seu Tinctura Belladonnæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Belladonnæ extractum seu Extractum Belladonnæ.	Préparer, au moyen de l'alcool à 70 p. c., un extrait ferme, pouvant contenir environ 10 p. c. d'eau.
Colchicum autumnale. *L.*	
Colchici semen seu Semen Colchici.	Employer exclusivement la semence.
Colchici tinctura seu Tinctura Colchici.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Digitalis purpurea. *L.*	
Digitalis folium seu Folium Digitalis.	Employer la feuille de 2[e] année; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Digitalis tinctura seu Tinctura Digitalis.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Uragoga Ipecacuanha. *Baill.*	
Ipecacuanhæ radix seu Radix Ipecacuanhæ.	Préparer la poudre au moyen de l'écorce de la racine en rejetant la partie ligneuse. La poudre doit avoir une teneur alcaloïdique de 2 p. c.

Noms des Médicaments.	Prescriptions adoptées.
Ipecacuanhæ tinctura seu Tinctura Ipecacuanhæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Ipecacuanhæ sirupus seu Sirupus Ipecacuanhæ.	Préparer au moyen de 10 p. c. de teinture.
Hyoscyamus niger. *L.*	
Hyoscyami folium seu Folium Hyoscyami.	Employer exclusivement la feuille.
Hyoscyami tinctura seu Tinctura Hyoscyami.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Hyoscyami extractum seu Extractum Hyoscyami.	Préparer, au moyen de l'alcool à 70 p. c., un extrait ferme, pouvant contenir environ 10 p. c. d'eau.
Strychnos Nux vomica. *L.*	
Strychni semen seu Semen Strychni seu Nux vomica.	Teneur alcaloïdique: 2,5 p. c.
Strychni tinctura seu Tinctura Strychni; Nucis vomicæ tinctura seu Tinctura Nucis vomicæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur alcaloïdique: 0,25 p. c.
Strychni extractum seu Extractum Strychni; Nucis vomicæ extractum seu Extractum Nucis vomicæ.	Préparer au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur alcaloïdique: 16 p. c.
Opii pulvis seu Pulvis Opii.	Poudre desséchée à 60°. Teneur en morphine: 10 p. c.
Opii extractum seu Extractum Opii.	Teneur en morphine: 20 p. c.

Noms des Médicaments.	Prescriptions adoptées.
Opii tinctura seu Tinctura Opii.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur en morphine: 1 p. c.
Opii tinctura crocata seu Tinctura Opii crocata seu Laudanum Sydenhami.	Teneur en morphine: 1 p. c.
Opii et Ipecacuanhæ pulvis compositus seu Pulvis Doveri.	A 10 p. c. de poudre d'opium.
Opii tinctura benzoica seu Tinctura Opii benzoica.	Teneur en morphine: 0,05 p. c.
Strophanthi tinctura seu Tinctura Strophanthi.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.; graine non dégraissée.
Sclerotium clavicepitis purpureæ *Tul.* seu Clavicepitis purpureæ *Tul.* Sclerotium.	
Secale cornutum seu Ergotum secale.	Ergot de l'année conservé entier.
Secalis cornuti extractum seu Extractum Secalis cornuti; Ergoti extractum seu Extractum Ergoti.	Préparer un extrait aqueux repris par l'alcool à 60 p. c.
Secalis cornuti extractum fluidum seu Extractum fluidum Secalis cornuti; Ergoti extractum fluidum seu Extractum fluidum Ergoti.	A 100 p. c.
Acidum hydrocyanicum dilutum.	A 2 p. c.

Noms des Médicaments.	Prescriptions adoptées.
Laurocerasi aqua seu Aqua Laurocerasi.	A 0,10 p. c.
Amygdalæ amaræ aqua seu Aqua Amygdalæ amaræ.	Préparer à 0,10 p. c.
Phenoli solutio seu Aqua phenolata.	Préparer à 2 p. c.
Arsenas sodii seu Sodii arsenas; Arsenicicum natrium seu Natrium arsenicicum.	Le sel cristallisé à 36,85 p. c. d'acide arsénique.
Arsenicalis liquor Fowleri seu Liquor arsenicalis Fowleri seu Kalii arsenicosi liquor.	Préparer à 1 p. c. d'acide arsénieux.
Ferri iodidi sirupus seu Sirupus iodeti ferrosi seu Sirupus ferri iodati.	Préparer à 5 p. c. d'iodure ferreux anhydre.
Cantharidis tinctura seu Tinctura Cantharidis.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Iodi tinctura seu Tinctura Iodi.	Préparer à 10 p. c.; alcool à 95 p. c.
Lobeliæ tinctura seu Tinctura Lobeliæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Cocainum hydrochloricum.	Le sel anhydre.
Hydrargyri unguentum seu Unguentum Hydrargyri.	Préparer à 30 p. c.
Antimoniale vinum seu Vinum antimoniale; Stibiatum vinum seu Vinum stibiatum.	Préparer à 0,40 d'émétique p. c.

Article 2.

En ce qui concerne les substances autres que celles figurant au tableau compris dans l'article 1er et qui viendraient à être inscrites dans les pharmacopées, les Gouvernements contractants s'engagent à rendre applicables les règles suivantes: || (*a.*) Il ne sera pas donné à un médicament héroïque la forme de vin médicinal; || (*b.*) Les teintures des drogues héroïques seront préparées à 10 p. c. et par percolation; || (*c.*) Les extraits fluides des drogues héroïques seront préparés à 100 p. c.

Article 3.

Les Gouvernements contractants adopteront un compte-gouttes normal dont le diamètre extérieur du tube d'écoulement sera exactement de 3 millimètres, c'est-à-dire qui, à la température des 15 degrés centigrades et avec de l'eau distillée, donnera 20 gouttes par gramme.

Article 4.

Les Gouvernements qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement belge et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Article 5.

Le présent Arrangement entrera en vigueur un mois après la date de sa signature. Il est entendu cependant que les dispositions des articles 1, 2, et 3 ne deviendront obligatoires, pour chacune des Parties contractantes, que lors de la publication d'une nouvelle édition ou d'un supplément de sa pharmacopée.

Article 6.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes dénoncerait le présent Arrangement, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard, et seulement six mois après le jour où cette dénonciation aura été notifiée au Gouvernement belge. || En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement. || Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

(Unterschriften.)

Procès-verbal de Signature.

Les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis le 29 novembre 1906, au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, à l'effet de procéder à la signature de l'acte destiné à donner la consécration diplomatique aux

résolutions adoptées par la Conférence qui s'est réunie à Bruxelles au mois de septembre 1902, en vue de l'unification de la formule des médicaments héroïques. || Au moment d'apposer leurs signatures sur ledit acte, les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, du Portugal, et de la Suède formulent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, les réserves suivantes: || I. — Réserves formulées par le Gouvernement Allemand. — „Le Gouvernement Impérial ne s'impose, par le fait de la signature du présent Arrangement, aucune autre obligation que celle d'exercer son influence lorsque le moment sera venu, c'est-à-dire lors de la prochaine refonte de la pharmacopée allemande, pour la rendre conforme au présent Arrangement. || En même temps, le Gouvernement Impérial se réserve le droit d'apporter aux dispositions de cet Arrangement les modifications qui paraîtraient nécessaires, d'une part, pour tenir compte du progrès des sciences médicale et pharmaceutique et qui, d'autre part, seraient désirables au point de vue de l'unification de la pharmacopée allemande.“ || II. — Réserves formulées par le Gouvernement Autrichien. || — „En ce qui concerne l'*opii pulvis*, le Gouvernement Autrichien se réserve de permettre la vente de la drogue pure contenant au maximum 12 p. c. de morphine.“ || III.— Réserves formulées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. — „Le Gouvernement des États-Unis n'assume, par le fait de la signature du présent Arrangement, aucune autre obligation que celle d'exercer son influence pour que, lors de la prochaine revision de la pharmacopée américaine, celle-ci soit mise en harmonie avec ledit Arrangement.“ || IV. — Réserves formulées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.—„Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare se réserver le droit d'apporter aux dispositions du présent Arrangement les modifications de détail que les progrès des sciences médicale et pharmaceutique pourraient, de temps à autre, rendre nécessaires. || Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare, d'autre part, se réserver le droit d'adhérer à l'Arrangement et de le dénoncer pour chacune des Colonies ou Possessions Britanniques, séparément.“ || V.—Réserves formulées par le Gouvernement Portugais. — „Les résolutions de la Conférence internationale de Bruxelles pour l'unification de la formule des médicaments héroïques ou énergiques seront appliquées en Portugal. Toutefois, le nom vulgaire portugais de chaque article figurera dans le texte de la pharmacopée et sera adopté comme dénomination principale; sera employé, comme première sous-dénomination, l'un des noms latins inscrits dans le tableau de l'article premier du présent Arrangement.“ || VI. — Réserves formulées par le Gouvernement Suédois. — „1° Les dénominations des médicaments héroï-

ques énumérés dans le présent Arrangement étant entièrement différentes de celles employées dans la pharmacopée suédoise, elles ne seront pas inscrites dans le texte même de cette pharmacopée, mais figureront dans un supplément spécial à la nouvelle édition de la pharmacopée en voie de préparation; || 2° La dénomination du vin médicinal *vinum glycyrrhizae opiatum* sera maintenue en Suède; || 3° La préparation par percolation des teintures de drogues entraînant une augmentation du prix de ces produits, cette méthode semble peu propre à être employée d'une manière générale.“ || Au moment de procéder à la signature du présent procès-verbal, les soussignés se déclarent d'accord pour reconnaître que le droit visé dans la première des réserves formulées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est acquis à tous les Gouvernements signataires. || Il est entendu que les Parties contractantes qui useront de ce droit se donneront réciproquement connaissance, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, des modifications apportées aux dispositions de l'Arrangement. || En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

(Unterschriften.)

Nr. 14028. GRIECHENLAND und MONTENEGRO. Handels- und Schiffahrtsvertrag.

Cettinje, 14. März 1908.

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro d'une part et Sa Majesté le Roi des Hellènes d'autre part, désirant developper les relations commerciales entre les deux Etats par la conclusion d'une convention de commerce et de navigation, sont entrés en négociations à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Son Altesse Royale le Prince de Monténégro: || Monsieur Dr. Lazar Tomanovitch, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Justice et Ministre des Affaires Etrangères ad interim, || et || Sa Majesté le Roi des Hellènes: || Monsieur Guillaume Fontana, Son Agent Diplomatique près Son Altesse Royale le Prince de Monténégro, || lequels, après s'être communiqué leurs plein-pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie de chacun des deux Pays jouiront réciproquement dans le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux et en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation, le transit et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

Article 2.

En cas de contestation sur la définition et les caractères des vins et spiritueux provenant de la Grèce, les douanes de la Principauté du Monténégro devront tenir compte des certificats d'analyse émanant du laboratoire chimique du Ministère des Finances du Royaume de Grèce, ou du laboratoire de chimie de l'Université Nationale d'Athènes, ou des instituts ou stations oenologiques que le Gouvernement Royale Hellénique établirait à l'avenir dans d'autres parties du Royaume.

Article 3.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. || Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets de la Convention, cet Arrangement continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiiée et les ratifications en seront échangées à Cettigné le plus tôt que faire se pourra. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. || Fait à Cettigné en double exemplaires le 14 mars 1908.

signé Dr. L. Tomanovitch signé G. Fontana.

Nr. 14029. **FRANKREICH u. VEREIN. STAATEN VON AMERIKA.** Handelsabkommen.

Washington, 28. Januar 1908.

Le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Française, estimant qu'il y a lieu de compléter par un

nouvel arrangement additionnel les arrangements commerciaux signés entre les deux pays, à Washington, les 28 Mai 1898 et 20 Août 1902 ont nommé comme leurs Plénipotentiaires, savoir: || Le Président des Etats Unis d'Amérique, l'Honorable Elihu Root, Secrétaire d'Etat des Etats Unis; et || Le Président de la République Française, Son Excellence J. J. Jusserand, Ambassadeur de la République Française aux Etats Unis d'Amérique, || Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, se sont unis d'accord sur les articles suivants:

Article I.

Il est convenu, de la part du Gouvernement Français, que l'application des droits du tarif général aux denrées coloniales de consommation, autres que les sucres et leurs dérivés et que les tabacs, c'est à dire le café, le chocolat, le cacao, la vanille etc., originaires des Etats Unis (île de Porto Rico comprise), sera conditionnellement suspendue et que ces produits seront admis en France et en Algérie aux droits du tarif minimum ou aux droits les plus réduits applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère. || En outre, les huiles minérales originaires des Etats Unis et visées par le décret du 7 Juillet 1893, bénéficieront à leur entrée en France et en Algérie des droits les plus réduits. || Mais il est expressément entendu que ces concessions pourront être révoquées à la discrétion du Président de la République Française si, par des droits additionels qu'il jugerait injustes à l'égard du commerce français, les Etats Unis surélevaient les droits auxquels sont actuellement soumis les produits français.

Article II.

Il est réciproquement entendu, de la part des Etats Unis, en vertu des dispositions de la section III de la loi douanière américaine approuvée le 24 Juillet 1897, que les droits imposés et perçus jusqu'ici en vertu de ladite loi à l'entrée aux Etats Unis et dans l'île de Porto Rico sur les vins de champagne et tous autres vins mousseux français seront conditionnellement suspendus et à leur place les droits suivants seront imposés et perçus, savoir: || Sur le champagne et tous autres vins mousseux en bouteilles ne contenant pas plus d'un *quart* et contenant plus d'une pinte, six dollars par douzaine; ne contenant pas plus d'une pinte chaque et contenant plus d'une demi-pinte, trois dollars par douzaine; contenant une demi-pinte chaque ou moins, un dollar et cinquante *cents* par douzaine; en bouteilles ou autres récipients contenant plus d'un quart chacun, en plus de six dollars par douzaine de bouteilles, un droit de un

dollar et quatre vingt dix *cents* par gallon sur les quantités surpassant un *quart*. || Mais il est expressément entendu que cette concession pourra être révoquée à la discrétion du Président des Etats Unis si, par des droits additionnels qu'il jugerait injustes pour le commerce des Etats Unis, la France surélevait les droits auxquels sont actuellement soumis les produits américains.

Article III.

Il est convenu en outre, en raison des réclamations qui ont été formulées dans les deux pays au sujet de l'effet des règlements respectivement en vigueur pour l'admission des produits français et américains, qu'une commission de trois spécialistes sera nommée par le Gouvernement américain et une semblable par le Governement français, à l'effet de rechercher, dans le cas où il existerait dans les règlements de l'un ou l'autre des deux pays des dispositions entravant sans nécessité le commerce, les moyens de modifier les dites dispositions et supprimer les causes de réclamations. Ces commissions s'abouchant ensemble examineront et vérifieront avec soin si le régime en vigueur dans chacun des deux pays soumet le commerce de l'autre à des règlements justifiés par la nécessité et si des concessions réciproques en matière de tarif seraient possibles. Chaque commission adressera à ce sujet un rapport à son Gouvernement. || Il est entendu, de plus, que, prenant pour base les rapports ainsi déposés, les deux Gouvernements procéderont à un échange de vues afin que s'il est possible toute cause de réclamation dans leurs règlements respectifs concernant l'admission de tout produit de l'un des deux pays dans l'autre soit supprimée.

Article IV.

Le présent arrangement additionnel entrera en vigueur à la date du 1er Février 1908 et restera exécutoire pendant tout le temps que demeureront en vigueur les arrangements signés les 28 Mai 1898 et 20 Août 1902. || Fait en double exemplaire, en langues anglaise et française à Washington, le vingt-huit Janvier, mil neuf cent huit.

Elihu Root [Seal]
Jusserand [Seal]

Nr. 14030. **SCHWEDEN-NORWEGEN und BELGIEN.** Schiedsgerichtsvertrag.

Brüssel, 30. November 1904.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi des Belges, signataires de la Convention pour le règlement pacifique

des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 Juillet 1899, || désirant, en application des principes énoncés aux articles 15 à 19 de la dite Convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'Arbitrage obligatoire, || ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir; || Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Monsieur le Comte Wrangel, Commandeur de 1:ère classe de l'Ordre de l'Etoile Polaire, Commandeur de 2:ème classe de l'Ordre de Vasa, etc. etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, || et Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur le Baron de Favereau, chevalier de l'Ordre de Léopold, etc. etc. etc., Sénateur, Son Ministre des Affaires Etrangères, || lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage établie à La Haye par la Convention du 29 Juillet 1899 les différends qui viendraient à se produire entre Elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance ni à la souveraineté ni aux intérêts vitaux des Pays respectifs et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes.

Article 2.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 3.

L'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes: || 1° Sous les réserves indiquées à l'article 1er, en cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre Elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces puissances auraient participé ou adhéré. || 2° En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Etats signataires. || Les Hautes Parties contractantes renoncent dans ce cas à opposer les réserves mentionnées ci-dessus.

Article 4.

La présente Convention recevrait son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 5.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du 29 Juillet 1899, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Article 6.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Article 7.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 Juillet 1899 fixera un terme endéans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal Arbitral.

Article 8.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée, s'il y a lieu.

Article 9.

La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Bruxelles. || En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 30 Novembre 1904.

(L. S.) Wrangel. (L. S.) Favereau.

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'Arbitrage, conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent

ce qui suit: || Il est entendu que la Convention n'abroge pas les dispositions de l'article 20 du Traité règlant les relations de commerce et de navigation entre la Suède et la Belgique, conclu à Bruxelles le 11 Juin 1895, ni les dispositions de l'article 20 du Traité règlant les relations de commerce et de navigation entre la Norvège et la Belgique, conclu à Bruxelles le même jour; il est également entendu que les stipulations de l'article 7 de la Convention ne portent aucune atteinte à ce qui à été stipulé dans la Convention de La Haye du 29 Juillet 1899 concernant la seconde phase de la procédure arbitrale prévue à l'article 39, notamment aux stipulations des articles 43 à 49. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole de signature qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 30 Novembre 1904.

(L. S.) Wrangel. (L. S.) Favereau.

Nr. 14031. ITALIEN und MEXIKO. Schiedsgerichtsvertrag.

Haag, 16. Oktober 1907.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président des Etats-Unis Mexicains, animés du désir de reserrer les liens d'amitié existants entre les deux Pays, s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye le 29 juillet 1899, et désirant, conformément à l'esprit de l'article 19 de ladite Convention, consacrer, par un accord général, le principe de l'arbitrage obligatoire dans Leurs rapports réciproques ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires Leurs Délégués plénipotentiaires à la Deuxième Conférence de la Paix, savoir: || Sa Majesté le Roi d'Italie: || Son Excellence le Comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, Son Ambassadeur près le Président de la République Française, Membre de la Cour permanente d'arbitrage; || Son Excellence M. Guido Pompilj, Député au Parlement national, Son Sous Sécrétaire d'Etat pour les affaires étrangères; || M. Guido Fusinato, Député au Parlement national, Membre du Conseil d'Etat. || Le Président des États-Unis Mexicains: || M. Gonzalo A. Esteva, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie; || M. Sebastian B. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française; || M. Francisco L. de la Barra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire

près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays Bas; || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage toutes contestations qui pourraient surgir entre Elles et qui n'auraient pu être résolues par les voies diplomatiques. || Il appartient toutefois à chacune d'Elles de ne pas soumettre à l'arbitrage les contestations qui, d'après Son appréciation, mettent en cause l'indépendance ou l'honneur national. || Dans les différends pour lesquels, d'après la loi territoriale, l'autorité judiciaire serait compétente, les Parties contractantes ont le droit de ne soumettre le litige au jugement arbitral qu'après que la juridiction nationale aura statué définitivement.

Article 2.

Seront en tout cas soumises à l'arbitrage, sans la réserve indiquée à l'alinéa 2 de l'article 1, les contestations concernant les questions suivantes: || 1. Réclamations pécuniaires du chef de pertes et dommages éprouvés par l'un des Etats contractants ou par ses nationaux par l'effet d'actes illicites ou d'omissions de la part de l'autre Etat contractant, des autorités publiques, et de leurs fonctionnaires; || 2. Interprétation et application des stipulations concernant des matières d'ordre exclusivement juridique, administratif, économique, de commerce et de navigation; || 3. Déni de justice. || La question de savoir si une contestation constitue ou non un différend expressément prévu aux numéros 1, 2 et 3, sera également soumise à l'arbitrage.

Article 3.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes signent un compromis spécial déterminant l'objet du litige, et, s'il y a lieu, le siège du tribunal, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais, la forme et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal et l'échange des mémoires et des documents, et, généralement, toutes les conditions dont Elles seront convenues. || A défaut de compromis, les arbitres, nommés d'après les règles établies dans les articles 4 et 5 du présent traité, jugent sur la base des prétentions qui leur seront soumises. || Au surplus et en l'absence d'entente spéciale, les dispositions établies par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à

la Haye le 29 juillet 1899, seront appliquées, sous réserve des additions et des modifications contenues dans les articles suivants.

Article 4.

Sauf stipulation contraire, le tribunal est composé de trois membres. Les deux Parties nomment chacune un arbitre, et s'entendent sur le choix du surarbitre. Si l'accord ne se fait pas sur ce point, les Parties s'adresseront à une tierce Puissance pour qu'Elle fasse cette désignation, et, à défaut d'accord même à ce sujet, une requête sera adressée à cette fin à Sa Majesté la Reine des Pays Bas ou à Ses Successeurs. || Le surarbitre est choisi dans la liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage, établie par ladite Convention de la Haye. Ni le surarbitre ni les arbitres ne peuvent être des ressortissants d'une des Parties, ni être domiciliés ou résider dans leur territoire. || La même personne ne peut pas sièger comme surarbitre dans deux affaires successives.

Article 5.

Dans le cas où les Parties ne s'entendraient pas pour la constitution du tribunal, les fonctions arbitrales seront conférées à un arbitre unique, qui, sauf stipulation contraire, sera nommé d'après les règles établies dans l'article précédent pour la nomination du surarbitre. || Sauf stipulation contraire, la question prévue par le dernier alinéa de l'article 2 sera également décidée par un arbitre unique, à nommer d'après les mêmes règles, et qui, le cas échéant, continuera à sièger, comme arbitre ou comme surarbitre, pour la décision du fond du litige.

Article 6.

La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix, sans qu'il y ait lieu de mentionner le dissentiment éventuel d'un arbitre. || La sentence est signée par le Président et par le greffier, ou par l'arbitre unique.

Article 7.

La sentence arbitrale décide définitivement et sans appel la contestation. || Toutefois le tribunal ou l'arbitre qui a prononcé la sentence peut, avant que celle-ci soit exécutée, être saisi d'une demande en révision dans les cas suivants: || 1. Si on a découvert un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu de la Partie qui demande la revision, et du tribunal ou de l'arbitre; || 2. S'il a été jugé sur pièces fausses ou erronées; || 3. Si la sentence se trouve, en tout ou en partie, viciée par une erreur de fait qui résulte des actes ou documents de la cause.

Article 8.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence, sera soumis au jugement du tribunal ou de l'arbitre qui l'a rendue.

Article 9.

Le présent traité est établi en langue italienne, espagnole et française. || Les Hautes Parties contractantes déclarent considérer, en cas de doute, le texte français comme faisant foi.

Article 10.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible. || Il aura une durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. S'il n'est dénoncé six mois avant son échéance, il sera censé renouvelé pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite. || En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait et signé à la Haye, en double exemplaire, le 16 Octobre mil neuf cent sept.

Nr. 14032. DEUTSCHES REICH und ÄTHIOPIEN. Freundschafts- und Handelsvertrag.

Adis Abeba, 7. März 1905.

Seine Majestät Wilhelm II, Deutscher Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs und Seine Majestät Menelek II, König der Könige von Äthiopien, von dem Wunsche geleitet, die Beziehungen der beiden Reiche dauernd freundschaftlich zu gestalten und den Handelsverkehr zwischen den beiderseitigen Staatsangehörigen zu erleichtern, sind übereingekommen, zur Erreichung dieser Zwecke einen Vertrag abzuschließen. || Demgemäß haben Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, durch Seinen Gesandten in außerordentlicher Mission, Dr. Friedrich Rosen, dessen Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden worden sind, Seine Majestät der Kaiser Menelek, in eigenem Namen als König der Könige von Äthiopien handelnd, die nachstehenden Bestimmungen vereinbart, welche für sie selbst sowie für ihre Erben und Nachfolger bindend sein sollen.

Artikel I.

Die Angehörigen und Schutzgenossen eines jeden der vertragschließenden Staaten sollen volle Freiheit des Aufenthalts, der Reise, des Handels und Gewerbes in den Gebieten des anderen Staates genießen.

Artikel II.

Jeder der vertragschließenden Staaten sichert den Angehörigen und Schutzgenossen des anderen Staates, welche sich in seinem Gebiet aufhalten, Sicherheit der Person und des Eigentums zu.

Artikel III.

Jeder der vertragschließenden Staaten gewährt den Angehörigen und Schutzgenossen des anderen Staates alle Rechte, Vorteile und Privilegien, welche er den Angehörigen eines dritten Staates insbesondere auch in Ansehung der Zölle, inneren Abgaben und Gerichtsbarkeit zugestanden hat oder in Zukunft zugestehen wird.

Artikel IV.

Den Angehörigen des Deutschen Reichs und den Schutzgenossen soll das Recht zustehen, die in Abessinien befindlichen Telegraphenlinien, Posteinrichtungen und alle sonstigen Verkehrsmittel zu denselben Bedingungen und Gebührensätzen wie die Einheimischen oder die Angehörigen eines dritten Staates zu benutzen.

Artikel V.

Jeder der beiden vertragschließenden Teile kann im Lande des anderen Teiles beglaubigte Vertreter bestellen, die an solchen Plätzen residieren sollen, wo Handels- oder sonstige Interessen ihre Anwesenheit nötig oder wünschenswert erscheinen lassen, dabei aber auch das Recht haben, jeden Teil des Landes zu jeder Zeit aufzusuchen.

Artikel VI.

Der gegenwärtige Vertrag soll von dem Tage des Inkrafttretens an 10 Jahre lang in Geltung bleiben. Wenn weder der eine noch der andere der beiden Teile 12 Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine amtliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit des Vertrags aufhören zu lassen, so wird derselbe für ein weiteres Jahr in Geltung bleiben und so fort bis zum Ablauf eines Jahres, nachdem die erwähnte Ankündigung stattgefunden haben wird. || Der gegenwärtige Vertrag soll in Kraft treten einen Monat nach dem Tage, an welchem die Ratifikation durch die Deutsche Regierung Seiner Majestät dem Kaiser von Äthiopien mitgeteilt worden sein wird. || Urkundlich dessen haben Seine Majestät Menelek II, König der Könige von Äthiopien, im Namen seines Reichs, und der Kaiserlich Deutsche Gesandte Dr. Friedrich Rosen für Seine Majestät den Deutschen Kaiser, König von Preußen, diesen Vertrag in zwei gleichlautenden Exemplaren in deutscher und am-

harischer Sprache unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt. || So geschehen zu Adis Abeba, den 7. März im Jahre des Heils 1905 (nach äthiopischer Zeitrechnung den 28. Yekatit 1897).

(L. S.) (Äthiopisches Staatssiegel.) (L. S.) Rosen.

Anlage.

Denkschrift über den deutsch-äthiopischen Freundschafts- und Handelsvertrag.

(Dem Deutschen Reichstag am 20. Januar 1906 vorgelegt.)

Seit Mitte des vorigen Jahrhunderts haben die Handelsunternehmungen einzelner Kaufleute an der Westküste des Roten Meeres und ihre Verbindungen mit dem Innern Abessiniens die Aufmerksamkeit der europäischen Regierungen auf sich gezogen. Aus derselben Zeit datieren die ersten, von England unternommenen Versuche, diesen Handelsbeziehungen durch Abschlüsse von Verträgen eine gesicherte rechtliche Grundlage zu geben. Infolge der inneren Unruhen in Abessinien und des mehrfachen Wechsels in der Regierung des Landes haben die damaligen Vertragsverhandlungen keine praktische Bedeutung erlangt. || Die wachsende Bedeutung des abessinischen Handels veranlaßte im Jahre 1897 England und im Jahre 1903 die Vereinigten Staaten von Amerika zur Entsendung von Sondergesandtschaften an den Hof des Negus Menelek; das Ergebnis beider Gesandtschaften ist der Abschluß eines Handelsvertrags gewesen. Ebenso hat im Winter 1904/1905 eine außerordentliche österreichisch-ungarische Gesandtschaft in Adis Abeba geweilt, deren Zweck der Abschluß eines Handelsvertrags mit Abessinien war. Der abessinisch-österreichisch-ungarische Vertrag ist am 21. März d. J. unterzeichnet, jedoch in Österreich-Ungarn noch nicht parlamentarisch genehmigt worden. || Frankreich hat bisher — wohl mit Rücksicht auf die Lage seiner Somalikolonie, deren Hafen Djibuti fast zwei Drittel des gesamten abessinischen Handels beherrscht — auf den Abschluß eines Handelsvertrags verzichtet. Italien, das sich in einem früheren Vertrage von Utschali vom Jahre 1888 bestimmte Ein- und Ausfuhrzölle und den Schutz seines Handels in Abessinien ausbedungen hatte, hat sich nach dem Kriege des Jahres 1896 im Friedensvertrage von Adis Abeba, der den Vertrag von 1888 aufhob, darauf beschränkt, im Artikel VI handelspolitische Abmachungen für die Zukunft vorzubehalten. || Der Bericht des amerikanischen Generalkonsuls Skinner, des Führers der amerikanischen Mission, hatte von neuem die Richtigkeit der in den letzten 10 Jahren immer bestimmter auftretenden Ansicht erwiesen, daß es sich in Abessinien

um ein großes zukunftsreiches Gebiet handelt, dessen weiterer kommerzieller Entwicklung auch Deutschland nicht ohne Schaden fern bleiben kann. || Zahlreiche Eingaben deutscher Firmen, die sich beim Auswärtigen Amte nach Ein- und Ausfuhrverhältnissen Abessiniens erkundigten, bewiesen, daß sich auch in Deutschland die Aufmerksamkeit privater Kreise mehr und mehr nach Abessinien wandte. Die Kaiserliche Regierung, die der Überzeugung war, daß sie nicht länger zögern durfte, dem deutschen Handel Eingang und Sicherheit in Abessinien zu verschaffen, entschloß sich daher im Jahre 1904 zur Entsendung einer der amerikanischen und englischen ähnlichen Sondergesandtschaft, die zugleich einen Handelsvertrag mit Abessinien abschließen sollte. || Es kam für Deutschland, das keine territorialen Interessen an den Grenzen Abessiniens besitzt, darauf an, dem deutschen Handel und deutschen Staatsangehörigen in Abessinien die Gleichstellung mit denen anderer Staaten zu sichern. || Als Grundlage für die Verhandlungen konnte der amerikanische Vertrag benutzt werden, ebenso der englische, soweit er nicht territoriale Abmachungen enthält Beide Verträge — sie sind ebenso wie der österreichisch-ungarische beigefügt — sind Meistbegünstigungsverträge. || Die Kaiserliche außerordentliche Gesandtschaft nach Abessinien erhielt die Weisung, sich bei ihren Abmachungen mit der abessinischen Regierung nach Muster des englischen und des amerikanischen Vertrags auf allgemeine grundsätzliche Abmachungen zu beschränken. Jedoch schienen den beiden Verträgen gegenüber einige Änderungen angebracht, die auch bei den Verhandlungen mit der abessinischen Regierung zur Sprache gekommen sind. | Am 7. März ist in Adis Abeba die Unterzeichnung des zwischen Kaiser Menelek und dem Kaiserlichen außerordentlichen Gesandten Dr. Rosen abgeschlossenen Vertrags erfolgt. Zu seinen einzelnen Bestimmungen ist folgendes zu bemerken. || Statt wie der englische und amerikanische Vertrag nur von Bewegungs- und Handelsfreiheit, spricht der Artikel I des deutschen Vertrags von „voller Freiheit des Aufenthalts, der Reise, des Handels und Gewerbes“. Angesichts der zum Teil noch unsicheren Verkehrsverhältnisse schien eine besondere Betonung der Freiheit des Aufenthalts und der Reise wünschenswert; durch ausdrückliche Hervorhebung der Sicherheit der Person und des Eigentums im Artikel II erfährt Artikel I insoweit seine Ergänzung. || Abessinien ist ein Land, das bei dem Reichtum an Rohstoffen aller Art wahrscheinlich auch Aussichten für deren industrielle Verarbeitung und somit für eine Entwicklung des Gewerbes bieten dürfte. Jetzt sind die besseren Handwerker gewöhnlich Orientalen (z. B. Armenier), vielfach aber auch Europäer. Es ist daher im Artikel I auch die Freiheit des Gewerbes besonders betont

worden. || Artikel IV gibt den deutschen Reichsangehörigen und Schutzgenossen das Recht, Post- und Telegrapheneinrichtungen Abessiniens und sonstige Verkehrsmittel zu denselben Bedingungen zu benutzen, wie Einheimische oder Angehörige anderer Staaten. || Artikel V sichert endlich beiden Vertragsstaaten das Recht der Bestellung beglaubigter Vertreter. Den bisherigen Verträgen Abessiniens gegenüber ist auch diese Bestimmung etwas erweitert worden, indem den Vertretern ausdrücklich volle Bewegungsfreiheit zugesichert wird. || Abweichend von dem amerikanischen Vertrag ist die vertragsmäßige Anerkennung der abessinischen Gerichtsbarkeit nicht aufgenommen worden. Dagegen ist im Artikel III, der die Meistbegünstigungsklausel enthält, ausdrücklich hervorgehoben, daß auch alle in Ansehung der Gerichtsbarkeit den Angehörigen fremder Staaten jetzt oder in Zukunft zugestandenen Vorteile den deutschen Reichsangehörigen in Abessinien zukommen werden. Hiermit dürfte den deutschen Interessen auf diesem Gebiete genügender Schutz gesichert sein. || Der Vertrag ist deutsch und amharisch abgeschlossen worden. Er soll in Kraft treten einen Monat nach dem Tage, an dem die Ratifikation dem Negus Menelek mitgeteilt sein wird.

Nr. 14033. VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA und ÄTHIOPIEN. Handelsvertrag.

Adis Abeba, 27. Dezember 1903.

His Majesty Menelik II, King of Kings of Ethiopia, and the United States of America, having agreed to regulate the commercial relations between the two countries and develop them, and render them more and more advantageous to the two contracting Powers: || His Majesty Menelik II, King of Kings of Ethiopia, in the name of the Empire, and Robert P. Skinner, in the name of the United States of America, have agreed and stipulated that wich follows:

Article I.

The citizens of the two Powers, like the citizens of other countries, shall be able freely to travel and to transact business throughout the extent of the territories of the two contracting Powers, while respecting the usages and submitting themselves to the tribunals of the countries in which they may be located.

Article II.

In order to facilitate commercial relations, the two Governments shall assure, throughout the extent of their respective territories, the security of those engaged in business therein, and of their property.

Article III.

The two contracting Governments shall reciprocally grant to all citizens of the United States of America and to the citizens of Ethiopia, all the advantages which they shall accord to other Powers in respect to customs duties imposts and jurisdiction.

Article IV.

Throughout the extent of the Ethiopian Empire, the citizens of the United States of America shall have the use of the telegraphs, posts and all other means of transportation upon the same terms as the citizens of other Powers.

Article V.

In order to perpetuate and strengthen the friendly relations which exist between Ethiopia and the United States of America, the two Governments agree to receive reciprocally, representatives acceptable to the two Governments. These representatives shall not however, be maintained at their posts, unless they are agreeable to the receiving Power, in such cases, they shall be replaced.

Article VI.

The duration of the present treaty shall be ten years. It is understood that at the expiration of these ten years the two Governments shall be able to modify all or any part of this treaty. The Government which shall request at that time the modification, shall make its proposal to the other Government one year before the expiration of the treaty.

Article VII.

The present treaty shall take effect if ratified by the Government of the United States, and if this ratification shall be notified to His Majesty Menelik II, King of Kings of Ethiopia, within the period of one year. || His Majesty Menelik II, King of Kings of Ethiopia, in the name of his Empire; Robert P. Skinner in virtue of his full powers, in the name of the United States of America, have signed the present treaty, written in double text, Amharic and French, and in identical terms.

Done at Addis Ababa, this seventeenth day of December, one thousand eight hundred and ninety-six in the year of grace (corresponding to December twentyseventh, 1903).

(Seal of Menelik II.)
Robert P. Skinner.

Nr. 14034. GROSZBRITANNIEN und ÄTHIOPIEN. Handelsvertrag.

Adis Abeba, 14. Mai 1897.

Her Majesty Victoria, by the grace of God, Queen of Great Britain and Ireland, Empress of India and His Majesty Menelek II, by the grace of God, King of Kings of Ethiopia, being desirous of strengthening and rendering more effective and profitable the ancient friendship which has existed between their respective kingdoms; || Her Majesty Queen Victoria having appointed as her Special Envoy and Representative to His Majesty the Emperor Menelek II, James Rennell Rodd, Esq., Companion of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, whose full powers have been found in due and proper form, and His Majesty the Emperor Menelek, negotiating in his own name as King of Kings of Ethiopia, they have agreed upon and do conclude the following Articles, which shall be binding on themselves, their heirs and successors:

Article I.

The subjects of or persons protected by each of the Contracting Parties shall have full liberty to come and go and engage in commerce in the territories of the other, enjoying the protection of the Government within whose jurisdiction they are; but it is forbidden for armed bands from either side to cross the frontier of the other on any pretext whatever without previous authorization from the competent authorities.

Article II.

The frontiers of the British Protectorate on the Somali Coast recognized by the Emperor Menelek shall be determined subsequently by exchange of notes between James Rennell Rodd, Esq., as Representative of Her Majesty the Queen, and Ras Maconen, as Representative of His Majesty the Emperor Menelek, at Harrar. These notes shall be annexed to the present Treaty, of which they will form an integral part, so soon as they have received the approval of the High Contracting Parties, pending which the status quo shall be maintained.

Article III.

The caravan route between Zeyla and Harrar by way of Gildessa shall remain open throughout its whole extend to the commerce of both nations.

Article IV.

His Majesty the Emperor of Ethiopia, on the one hand, accords to Great Britain and her Colonies, in respect of import duties and local

taxation, every advantage which he may accord to the subjects of other nations. || On the other hand, all material destined exclusively for the service of the Ethiopian State shall, on application from His Majesty the Emperor, be allowed to pass through the port of Zeyla into Ethiopia free of duty.

Article V.

The transit of fire-arms and ammunition destined for His Majesty the Emperor of Ethiopia through the territories depending on the Government of Her Britannic Majesty is authorized, subject to the conditions prescribed by the General Act of the Brussels Conference, signed the 2nd July 1890.

Article VI.

His Majesty the Emperor Menelek II, King of Kings of Ethiopia, engages himself towards the Goverment of Her Britannic Majesty to do all in his power to prevent the passage through his dominions of arms and ammunition to the Mahdists, whom he declares to be the enemies of his Empire. || The present Treaty shall come into force as soon as its ratification by Her Britannic Majesty shall have been notified to the Emperor of Ethiopia, but it is understood that the prescriptions of Article VI shall be put into force from the date of its signature. || In faith of which His Majesty Menelek II, King of Kings of Ethiopia, in his own name, and James Rennell Rodd, Esq., on behalf of Her Majesty Victoria, Queen of Great Britain and Ireland, Empress of India, have signed the present Treaty, in duplicate, written in the English and Amharic languages identically, both texts being considered as official, and have thereto affixed their seals.

Done at Adis Abbaba the 14th day of May, 1897.

(L. S.) James Rennell Rodd.

(Seal of His Majesty the Emperor Menelek II.)

Nr. 14035. ÖSTERREICH-UNGARN und ÄTHIOPIEN. Freundschafts- und Handelsvertrag.

Adis Abeba, 21. März 1905.

Seine Majestät Franz Joseph I., Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn und Seine Majestät Kaiser Menelik II., König der Könige von Äthiopien, von dem gleichen Wunsche beseelt, die zwischen Ihren Staaten bestehenden freundschaftlichen Verhältnisse zu festigen und den Handelsverkehr zu erweitern,

haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag zu schließen. || Die hohen vertragschließenden Teile, nämlich: || Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, durch seinen Bevollmächtigten Ludwig Ritter von Höhnel k. u. k. Fregattenkapitän, Besitzer der Verdienstmedaille am roten Bande, der Jubiläumsmedaille, des Offiziersdienstzeichens, der goldenen Medaille mit dem Allerhöchsten Wahlspruche || und || Seine Majestät Kaiser Menelik II. im eigenen Namen, als König der Könige Äthiopiens handelnd, || haben, nachdem die Vollmacht Ritter von Höhnels in guter und gehöriger Form befunden wurde, folgende Artikel vereinbart:

Artikel I.

Die Untertanen jedes der vertragschließenden Teile werden vollkommene Freiheit haben, die Gebiete des anderen zu betreten und dort Handel zu treiben. || Seine Majestät der Kaiser von Äthiopien Seinerseits wird den Transport der aus Österreich-Ungarn einlangenden Waren auf allen Routen gestatten, die dem Handel irgend einer anderen Nation schon eröffnet sind oder eröffnet werden.

Artikel II.

Seine Majestät der Kaiser von Athiopien verpflichtet sich, den österreichischen und ungarischen Staatsangehörigen alle Privilegien, Immunitäten oder sonstigen Begünstigungen einzuräumen, welche Er den Staatsangehörigen einer anderen Nation gewähren wird.

Artikel III.

Die Behandlung auf dem Fuße der meistbegünstigten Nation wird Beiderseits hinsichtlich der Zulassung von Konsularfunktionären und der diesen zukommenden Privilegien und Immunitäten zugesichert; ebenso hinsichtlich der Rechte, welche sich auf die Ausübung ihrer amtlichen Agenten beziehen.

Artikel VI.

Der gegenwärtige Vertrag wird in Kraft treten, sobald dessen Ratifikation durch Seine Kaiserlich und Königlich Apostolische Majestät dem Kaiser von Äthiopien notifiziert sein wird. || Dieser Vertrag hat noch ein weiteres Jahr zu Kraft zu bestehen, nachdem einer der kontrahierenden Teile denselben gekündigt oder dessen Abänderung verlangt hat. || Urkund dessen wurde der gegenwärtige Vertrag in zwei Exemplaren in deutscher, ungarischer und amharischer Sprache ausgefertigt, einerseits im Namen Seiner Majestät des Kaisers von Österreich, Königs von Böhmen usw. und Apostolischen Königs von Ungarn durch Allerhöchstdessen obgenannten

Bevollmächtigten und anderseits im eigenen Namen durch Seine Majestät Kaiser Menelik II., König der Könige Äthiopiens.

Geschehen zu Adis Abeba, den 21. März 1905.

(L. S.) (Äthiopisches Staatssiegel). (L. S.) Höhnel m. p.

Nr. 14036. **VERTRAGSSTAATEN.** Internationales Sanitätsabkommen.

Paris, 3. Dezember 1903.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République des États-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; le Conseil Fédéral Suisse, et Son Altesse le Khédive d'Égypte, agissant dans les limites des pouvoirs à lui conférés par les firmans impériaux, || Ayant jugé utile d'arrêter, dans un même arrangement, les mesures propres à sauvegarder la santé publique contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra et désirant reviser, en les complétant, les Conventions sanitaires internationales actuellement en vigueur, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: || M. le Comte de Groeben, Conseiller de Légation et Premier Secrétaire à l'Ambassade Impériale d'Allemagne à Paris; || M. Bumm, Conseiller intime supérieur de Régence, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire; || M. le Docteur Gaffky, Conseiller intime de Médecine Grand ducal Hessois et Professeur à l'Université de Gießen, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire; || M. le Docteur Nocht, Médecin du port de Hambourg, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire; || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie: || M. le Chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de Section au Ministère Im-

périal et Royal des Affaires étrangères, Commandeur de l'Ordre de François-Joseph, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer; || M. Noël Ebener d'Ebenthall, Président de l'Administration maritime Impériale et Royale à Trieste, Chevalier des Ordres de Léopold et de François-Joseph; || M. Joseph Daimer, Conseiller au Ministère Impérial et Royal de l'Intérieur, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer, Chevalier de l'Ordre de François-Joseph; || M. Kornel Chyzer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois de l'Intérieur, Chevalier des Ordres de Léopold et de François-Joseph; || M. Ernest Roediger, Conseiller de Section; || Sa Majesté le Roi des Belges: || M. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, chargé de la Direction générale du Service de Santé et de l'Hygiène publique, Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1re classe; || Le Président de la République des États-Unis du Brésil, || M. G. de Piza, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française; || Sa Majesté le Roi d'Espagne, || M. Fernand Jordan de Urries y Ruiz de Arana, Marquis de Novallas, Chambellan de Sa Majesté, Premier Secrétaire de l'Ambassade Royale d'Espagne à Paris, Commandeur de l'Ordre de Charles III; || Le Président des Etats-Unis d'Amérique, || M. le Docteur H. D. Geddings, Chirurgien général adjoint du Service de la santé et de l'Hôpital de la Marine; || M. Frank Anderson, Inspecteur médical de la Marine; || Le Président de la République Française, || M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République Française près S. M. le Roi d'Italie, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur; || M. Georges Louis, Ministre Plénipotentiaire de 1re classe, Directeur des Consulats et des Affaires commerciales au Ministère des Affaires Etrangères, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur; || M. le Professeur Brouardel, Doyen honoraire de la Faculté de médecine de Paris, Président du Comité consultatif d'Hygiène publique de France, Membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur; || M. Henri Monod, Conseiller d'Etat, Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur, Membre de l'Académie de médecine, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur; || M. le Docteur Emile Roux, Sous-Directeur de l'Institut Pasteur, Vice-Président du Comité consultatif d'Hygiène publique de France, Membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur; || M. Jacques de Cazotte, Sous-Directeur des Affaires Consulaires au Ministère des Affaires Étrangères, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur; || Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la

Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, || M. Maurice William Ernest de Bunsen, Ministre Plénipotentiaire, faisant fonctions de Premier Secrétaire à l'Ambassade Royale britannique à Paris, Commandeur de l'Ordre Royal de Victoria, Compagnon de l'Ordre du Bain; || M. le Docteur Théodore Thomson, du „Local Government Board"; || M. le Docteur Frank Gerard Clemow, Délégué de la Grande-Bretagne au Conseil supérieur de santé de Constantinople; || M. Arthur David Alban, Consul de S. M. Britannique au Caire; || Sa Majesté le Roi des Hellènes, || M. Delyanni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, Grand Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur; || M. le Docteur S. Clado, Médecin de la Légation Royale Hellénique, à Paris; || Sa Majesté le Roi d'Italie, || M. le Commandeur Rocco Santoliquido, Directeur général de la Santé publique d'Italie; || M. le Marquis Paulucci de 'Calboli, Conseiller à l'Ambassade Royale d'Italie à Paris; || M. le Chevalier Adolphe Cotta, Chef du bureau des Affaires générales à la Direction générale de la Santé publique d'Italie; || Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg: || M. Vannerus, Chargé d'affaires de Luxembourg à Paris; || Son Altesse Royale le Prince de Monténégro: || M. le Chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de Section au Ministère Impérial et Royal des Affaires Étrangères d'Autriche-Hongrie, Commandeur de l'Ordre de François-Joseph, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer; || Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: || M. le Baron W. B. R. de Welderen Rengers, Conseiller de la Légation Royale des Pays-Bas à Paris; || M. le Docteur W. P. Ruijsch, Inspecteur général du Service sanitaire dans la Hollande méridionale et la Zélande, Membre du Conseil supérieur d'Hygiène; || M. le Docteur C. Stékoulis, Délégué des Pays-Bas au Conseil supérieur de santé de Constantinople; || M. A. Plate, Président de la Chambre de Commerce de Rotterdam, Membre extraordinaire du Conseil supérieur d'Hygiène; || Sa Majesté le Schah de Perse: || M. le Général Nazare Aga Yémin-es-Saltané, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, titulaire du portrait du Schah en diamants, Grand Cordon de l'Ordre du Lion et du Soleil en diamants; || Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: || M. le Docteur José Joaquim da Silva Amado, du Conseil de S. M. Très Fidèle, Professeur à l'Institut d'Hygiène de Lisbonne, Vice-Président de l'Académie royale des Sciences, Commandeur de l'Ordre de Saint-Jacques; || Sa Majesté le Roi de Roumanie: || M. Grégoire G. Ghika, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, Grand Officier de l'Ordre de

l'Étoile de Roumanie, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie; || M. le Docteur Jean Cantacuzéne, Membre du Conseil sanitaire supérieur de Roumanie; || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: || M. Platon de Waxel, Conseiller d'État actuel, Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Stanislas; || Sa Majesté le Roi de Serbie: || M. le Docteur Michel Popovitch, Chargé d'Affaires de Serbie à Paris; || Le Conseil Fédéral Suisse: || M. Charles Édouard Lardy, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française; || M. le Docteur F. Schmid, Directeur du Bureau sanitaire Fédéral; || et Son Altesse le Khédive D'Égypte: || Mohamed Chérif Pascha, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Etrangères, Grand Cordon de l'Ordre du Medjidié, Grand Officier de l'Ordre de l'Osmanié; || M. le Docteur Marc Armand Ruffer, Président du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, Grand Officier des Ordres de l'Osmanié et du Medjidié; || Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I.

Dispositions générales.

Chapitre I.

Prescriptions à observer par les pays signataires de la Convention dès que la peste ou le choléra apparaît sur leur territoire.

Section I. Notification et communications ultérieures aux autres pays.

Article premier. Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements la première apparition sur son territoire de cas avérés de peste ou de choléra.

Art. 2. Cette notification est accompagnée ou très promptement suivie de renseignements circonstanciés sur: || 1° l'endroit où la maladie est apparue; || 2° la date de son apparition, son origine et sa forme; || 3° le nombre des cas constatés et celui des décès; || 4° pour la peste: l'existence, parmi les rats ou les souris, de la peste ou d'une mortalité insolite; || 5° les mesures immédiatement prises à la suite de cette première apparition.

Art. 3. La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont adressés aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. || Pour les pays qui n'y sont pas représentés, ils sont transmis directement par télégraphe aux Gouvernements de ces pays.

Art. 4. La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. || Ces communications, qui se font au moins une fois par semaine et qui sont aussi complètes que possible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie. || Elles doivent préciser: 1° les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection; 2° les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et spécialement, dans le cas prévu par le 4° de l'article 2 ci-dessus, les mesures prises contre les rats.

Art. 5. Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent est d'une importance primordiale. || Les notifications n'ont de valeur réelle que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements de rendre obligatoire la déclaration des cas de peste et des cas de choléra, et de se tenir renseignés sur toute mortalité insolite des rats ou des souris, notamment dans les ports.

Art. 6. Il est entendu que les pays voisins se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Section II. Conditions qui permettent de considérer une circonscription territoriale comme contaminée ou redevenue saine.

Art. 7. La notification d'un premier cas de peste ou de choléra n'entraîne pas contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après. || Mais, lorsque plusieurs cas de peste non importés se sont manifestés ou que les cas de choléra forment foyer, la circonscription est déclarée contaminée.

Art 8. Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées. || On entend par le mot circonscription une partie de territoire bien déterminée dans les renseignements qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi: une province, un „gouvernement“, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, un polder, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire. || Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du

pays contaminé prenne les mesures nécessaires: 1° pour prévenir, à moins de désinfection préalable, l'exportation des objets visés aux 1° et 2° de l'article 12, provenant de la circonscription contaminée, et 2° pour combattre l'extension de l'épidémie. || Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 9. Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée il faut la constatation officielle: || 1° qu'il n'y a eu ni décès ni cas nouveau de peste ou de choléra depuis cinq jours soit après l'isolement*), soit après la mort ou la guérison du dernier pesteux ou cholérique; || 2° que toutes les mesures de désinfection ont été appliquées, et, s'il s'agit de cas de peste, que les mesures contre les rats ont été exécutées.

Chapitre II.
Mesures de défense par les autres pays contre les territoires déclarés contaminés.

Section I. Publication des mesures prescrites.

Art. 10. Le Gouvernement de chaque pays est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminés. || Il communique aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale, ainsi qu'aux Conseils sanitaires internationaux. || Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet. || A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

Section II. Marchandises. — Désinfection. — Importation et transit. — Bagages.

Art. 11. Il n'existe pas de marchandises qui soient par elles-mêmes capables de transmettre la peste ou le choléra. Elles ne deviennent dangereuses qu'au cas ou elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques.

Art. 12. La désinfection ne peut être appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considère comme contaminés. ||

*) Le mot „isolement" signifie: isolement du malade, des personnes qui lui donnent des soins d'une façon permanente et interdiction des visites de toute autre personne.

Toutefois, les marchandises ou objets énumérés ci-après peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés: || 1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi. || Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils ne peuvent être prohibés et sont soumis au régime de l'article 19. || Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès, sont assimilés aux objets compris dans le premier alinéa du 1°. || 2° Les chiffons et drilles, à l'exception, quant au choléra, des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés. || Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Art. 13. Il n'y a pas lieu d'interdire le transit des marchandises et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article qui précède, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en route. || De même, lorsque les marchandises ou objets sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec les objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Art. 14. Les marchandises et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article 12 ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 15. Le mode et l'endroit de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats, sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible. || Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant de la désinfection ou de la destruction des rats. || Si, à l'occasion des mesures prises pour assurer la destruction des rats à bord des navires, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit être fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon à ce qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfice pour l'État ou pour l'Administration sanitaire.

Art. 16. Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux), ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Art. 17. Les marchandises, arrivant par terre ou par mer, ne peuvent être retenues aux frontières ou dans les ports. || Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans l'article 12 ci-dessus. || Toutefois, si des marchandises, arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines. || Il est entendu que l'application de cette dernière mesure ne doit entraîner aucun délai pour le navire ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans les ports.

Art. 18. Lorsque des marchandises ont été désinfectées, par application des prescriptions de l'article 12, ou mises en dépôt temporaire, en vertu du 3e alinéa de l'article 17, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer, de l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les mesures prises.

Art. 19. Bagages. — La désinfection du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, n'est effectuée que dans les cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

Section III. Mesures dans les ports et aux frontières de mer.

Art. 20. Classification des navires. — Est considéré comme infecté le navire qui a la peste ou le choléra à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste ou de choléra depuis sept jours. || Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours. || Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste ou de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Art. 21. Les navires infectés de peste sont soumis au régime suivant: || 1° visite médicale; || 2° les malades sont immédiatement débarqués et isolés; || 3° les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à dater de l'arrivée, soit à une observation*) qui ne dépassera pas cinq jours et pourra être suivie ou non

*) Le mot „observation“ signifie: isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

d'une surveillance*) de cinq jours au plus, soit simplement à une surveillance qui ne pourra excéder dix jours. || Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales: || 4° le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage**) et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considéres comme contaminées seront désinfectées; || 5° les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou, qui de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, doivent être désinfectées; || 6° la destruction des rats du navire doit être effectuée avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. || Pour les navires sur lest, cette opération doit se faire le plus tôt possible avant le chargement.

Art. 22. Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les n°s 1, 4 et 5 de l'article 21. || En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service. || Il est recommandé de détruire les rats du navire. Cette destruction est effectuée, avant ou après le déchargement de la cargaison le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. || Pour les navires sur lest, cette opération se fera s'il y a lieu, le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement.

Art. 23. Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente. || Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures suivantes: || 1° visite médicale; || 2° désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination; || 3° sans que la mesure puisse être érigée en règle générale, l'autorité

---

*). Le mot „surveillance" signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

**) Le mot „équipage" s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel de service du bord, y compris les maîtres d'hôtel, garçons, cafedji, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans la présente Convention.

sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite aussitôt que possible et, en tout cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines et d'entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre le navire et la terre ferme. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, à cette opération le plus tôt possible et en tout cas avant le chargement. || Lorsqu'un navire venant d'un port contaminé a été soumis à la destruction des rats, celle-ci ne peut être renouvelée que si le navire a fait relâche dans un port contaminé en s'y amarrant à quai, ou si la présence de rats morts ou malades est constatée à bord. || L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service. || L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord, ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une mortalité insolite des rats n'a pas été constatée.

Art. 24. Lorsque, sur un navire indemne, des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeurs une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes: || I. Navires avec rats pesteux: || a) visite médicale; || b) les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Les navires sur lest subissent cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement; || c) les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être contaminés sont désinfectés; || d) les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours. || II. Navires où est constatée une mortalité insolite des rats: || a) visite médicale; || b) l'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible; || c) si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu, dans les conditions indiquées ci-dessus relativement aux navires avec rats pesteux; || d) jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être

soumis à une surveillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf dans des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

Art. 25. L'autorité sanitaire du port délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat constatant que les mesures de destruction des rats ont été effectuées et indiquant les raisons pour lesquelles ces mesures ont été appliquées.

Art. 26. Les navires infectés de choléra sont soumis au régime suivant: || 1° visite médicale; || 2° les malades sont immédiatement débarqués et isolés; || 3° les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à dater de l'arrivée du navire à une observation ou à une surveillance dont la durée variera, selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours; || 4° le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés; || 5° les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées; || 6° l'eau de la cale est évacuée après désinfection. || L'autorité sanitaire peut ordonner la substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord. || Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port les déjections humaines, à moins de désinfection préalable.

Art. 27. Les navires suspects de choléra sont soumis aux mesures qui sont prescrites sous les numéros 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 26. || L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Art. 28. Les navires indemnes de choléra sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente. || Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prévues aux n°s 1°, 4° et 6° de l'article 26. || L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. || Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service. || L'autorité compétente du port

d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

Art. 29. L'autorité compétente tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les articles 21 à 28, de la présence d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnées. || En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation à bord d'appareils de destruction des rats. || Les autorités sanitaires des Etats auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point, pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

Art. 30. Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Art. 31. Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer. || Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir: || 1° isolement du navire, de l'équipage et des passagers; || 2° en ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'existence d'un mortalité insolite parmi les rats; || 3° en ce qui concerne le choléra, évacuation de l'eau de cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord. || Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Art. 32. Les navires d'une provenance contaminée qui ont été désinfectés et ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, à la condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée, et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé. || Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la malle postale, sans avoir été en communication avec la terre ferme, il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

Art. 33. Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

Art. 34. Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Art. 35. Sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire. || Lorsqu'un navire indemne, venant d'un port contaminé, arrive dans un grand port de navigation maritime, il est recommandé de ne pas le renvoyer à un autre port en vue de l'exécution des mesures sanitaires prescrites. || Dans chaque pays, les ports ouverts aux provenances de ports contaminés de peste ou de choléra doivent être outillés de telle façon que les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures prescrites, et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port. || Les Gouvernements feront connaître les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports contaminés de peste ou de choléra.

Art. 36. Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi: || a) un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port; || b) des locaux appropriés à l'isolement des malades et à l'observation des personnes suspectes; || c) les installations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bactérioliques; || d) un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures.

Section IV. Mesures aux frontières de terre. — Voyageurs. — Chemins de fer. — Zones frontières. — Voies fluviales.

Art. 37. Il ne doit plus être établi de quarantaines terrestres. || Seules, les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra peuvent être retenues aux frontières. || Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque Etat, de fermer au besoin une partie de ses frontières.

Art. 38. Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

Art. 39. L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible. Les personnes visiblement indisposées sont seules soumises à un examen médical approfondi.

Art. 40. Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance qui ne devrait pas dépasser dix ou cinq jours à compter de la date du départ, suivant qu'il s'agit respectivement de peste ou de choléra.

Art. 41. Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment des bohémiens et des vagabonds, des émigrants et des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Art. 42. Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières. || S'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste ou de choléra, elle sera détachée du train pour être désinfectée de plus tôt possible. || Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Art. 43. Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

Art. 44. Le règlement du trafic-frontières et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption des mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les États limitrophes.

Art. 45. Il appartient aux Gouvernements des Etats riverains de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

Titre II.

Dispositions spéciales aux pays situés hors d'Europe.

Chapitre I.

Provenances par mer.

Section I. Mesures dans les ports contaminés au départ des navires.

Art. 46. L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra. || Toute personne prenant passage à bord d'un navire doit être, au moment de l'embarquement, examinée individuellement, de jour, à terre, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique. L'autorité consulaire dont relève

le navire peut assister à cette visite. || Par dérogation à cette stipulation, à Alexandrie et à Port-Saïd, la visite médicale peut avoir lieu à bord, quand l'autorité sanitaire locale le juge utile, sous la réserve que les passagers de 3e classe ne seront plus ensuite autorisés à quitter le bord. Cette visite médicale peut être faite de nuit pour les passagers de 1re et de 2e classes, mais non pour les passagers de 3e classe.

Art. 47. L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces: || 1° pour empêcher l'exportation de marchandises ou objets quelconques qu'elle considérait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique; || 2° en cas de peste, pour empêcher l'embarquement des rats; || 3° en cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarquée soit saine.

Section II. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant des ports du Nord contaminés et se présentant à l'entrée du canal de Suez ou dans les ports égyptiens.

Art. 48. Les navires ordinaires indemnes venant d'un port contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, et se présentant pour passer le canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine. Ils continuent leur trajet en observation de cinq jours.

Art. 49. Les navires ordinaires indemnes, qui veulent aborder en Égypte, peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation de cinq jours, soit à bord, soit dans une station sanitaire, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

Art. 50. Les mesures auxquelles seront soumis les navires infectés et suspects, venant d'un port contaminé de peste ou de choléra d'Europe ou des rives de la Méditerranée, et désirant aborder dans un des ports d'Égypte ou passer le canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire d'Egypte, conformément aux stipulations de la présente Convention. || Les règlements contenant ces mesures devront, pour devenir exécutoires, être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil; ils fixeront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises et devront être présentés dans le plus bref délai possible.

Section III. Mesures dans la Mer Rouge.

A. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant du Sud se présentant dans les ports de la Mer Rouge ou allant vers la Méditerranée.

Art. 51. Indépendamment des dispositions générales qui font l'objet de la section III du chapitre 2 du titre I, concernant la classification et

le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales, contenues dans les articles ci-après, sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la Mer Rouge.

Art. 52. Les navires indemnes devront avoir complété ou auront à compléter, en observation, cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé. || Ils auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine et entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation susdite de cinq jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Art. 53. Les navires suspects sont traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas à bord un médecin et un appareil de désinfection (étuve). || a) Les navires, ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, sont admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit. || b) Les autres navires suspects, n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve), sont, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus à Suez ou aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour exécuter les mesures de désinfection prescrites et s'assurer de l'état sanitaire du navire. || S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine est accordé. || S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste ou de choléra remonte à plus de sept jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique peut être donnée à Suez, lorsque les opérations réglementaires sont terminées. || Lorsqu'un bateau a un trajet indemne de moins de sept jours, les passagers à destination d'Égypte sont débarqués dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours. Leur linge sale et leurs effets à usage sont désinfectés. Ils reçoivent alors la libre pratique. || Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de sept jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours; ils subissent les mesures réglementaires concernant les navires suspects. || Lorsque la peste

ou le choléra s'est montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne porte que sur le linge sale de celui-ci, mais sur tout ce linge sale, et s'étend également aux postes d'habitation de l'équipage.

Art. 54. Les navires infectés se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve). || a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse*); les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection est pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire. || Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée. || Les passagers resteront pendant cinq jours dans un établissement désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Lorsque les cas de peste ou de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de la guérison, de la mort ou de l'isolement du dernier malade. Ainsi lorsque le dernier cas de peste ou de choléra se sera terminé depuis six jours par la guérison ou la mort, ou que le dernier malade aura été isolé depuis six jours, l'observation durera un jour; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de cinq jours, l'observation sera de deux jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de quatre jours, l'observation sera de trois jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de trois jours, l'observation sera de quatre jours; s'il n'est écoulé qu'un laps de deux jours ou d'un jour, l'observation sera de cinq jours. || b) Les navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse. Le médecin du bord droit déclarer, sous serment, quelles sont les personnes à bord présentant des symptômes de peste, de choléra. Ces malades sont débarqués et isolés. || Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers, que l'autorité sanitaire considérera comme dangereux, et de l'équipage subira la désinfection à bord. || Lorsque la peste ou le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de

*) Les malades sont autant que possible débarqués aux Sources de Moïse; les autres personnes peuvent subir l'observation dans une station sanitaire désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte (lazaret des pilotes).

l'équipage et le linge des postes de l'équipage. || Le médecin du bord doit indiquer aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades ont été transportés. Il doit déclarer également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré ou le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets qui pourraient être contaminés. Ces seules personnes seront considérées comme suspectes. || La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par „partie du navire" la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné. || S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste ou de choléra, sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels doivent être placés dans l'hôpital. || La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures. || Les suspects subiront, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage, une observation dont la durée variera suivant les cas et dans les termes prévus au 3e alinéa du paragraphe (*a*). || Le temps pris par les opérations réglementaires est compris dans la durée de l'observation. || Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible. Il sera, en tout cas, accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme „suspectes". || Une étuve placée sur un ponton peut venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection. || Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Égypte sont retenus aux Sources de Moïse cinq jours; ils subissent, en outre, les mêmes mesures que celles adoptées pour les navires infectés arrivant en Europe.

B. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports contaminés du Hedjaz, en temps de pèlerinage.

Art. 55. A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit au Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir em-

barqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires. || S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subissent, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire, une observation de cinq jours, à compter de la date du départ, pour le choléra comme pour la peste. Ils sont soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable. || Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de cinq jours, qu'il s'agisse de peste ou de choélra.

Section IV. Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

Art. 56. La visite médicale prévue par les règlements est faite pour chaque navire arrivant à Suez par un ou plusieurs médecins de la station; elle est faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste ou de choléra. Elle peut avoir lieu même de nuit sur ces navires qui se présentent pour transiter le canal s'ils sont éclairés à la lumière électrique et toutes les fois que l'autorité sanitaire locale a l'assurance que les conditions d'éclairage sont suffisantes.

Art. 57. Les médecins de la station de Suez sont au nombre de sept au moins, un médecin en chef, six titulaires. Ils doivent être pourvus d'un diplôme régulier et choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie. Ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte. Ils reçoivent un traitement qui, de huit mille francs, peut s'élever progressivement à douze mille francs pour les six médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef. || Si le service médical était encore insuffissant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents États: ces médecins seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

Art. 58. Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le canal de Suez, à l'établissement des Sources de Moïse et à Tor.

Art. 59. Ce corps comprend dix gardes. || Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes. || Les gardes sont nommés, après que leur compétence a été constatée par

le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret khédivial du 19 juin 1893.

Art. 60. Les gardes sont divisés en deux classes: || la 1re classe comprend quatre gardes; || la 2e comprend six gardes.

Art. 61. La solde annuelle allouée aux gardes est pour: || la 1re classe, de 160 l. ég. à 200 l. ég.; || la 2e classe, de 120 l. ég. à 168 l. ég.; || avec augmentation progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

Art. 62. Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires. || Ils sont placés sous les ordres immédiats du directeur de l'office de Suez ou de Tor. || Ils doivent être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, et connaître la manipulation des substances et instruments employés à cet effet.

Art. 63. La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez. || Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux ou les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes de peste ou de choléra. || Dans le cas où il y aurait à la fois des pesteux, des cholériques et d'autres malades, le nombre des médecins internés sera porté à trois: un pour les pesteux, un pour les cholériques et le troisième pour les autres malades.

Art. 64. La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse doit comprendre: || 1° trois étuves à désinfection au moins, dont une placée sur un ponton, et l'outillage nécessaire pour la destruction des rats; || 2° deux hôpitaux d'isolement, chacun de douze lits, l'un pour les pesteux et les suspects de peste, l'autre pour les personnes atteintes ou suspectes de choléra. Ces hôpitaux doivent être disposés de façon à ce que, dans chacun d'eux, les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés uns des autres; || 3° des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées; || 4° des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant; || 5° les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc.; un magasin, une buanderie; || 6° un réservoir d'eau; || 7° les divers bâtiments doivent être disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes.

Art. 65. Un mécanicien est spécialement chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse.

Section V. Passage en quarantaine du canal de Suez.

Art. 66. L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil en est immédiatement informé. || Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

Art. 67. Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est accordée, un télégramme est expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme est faite aux frais du navire.

Art. 68. Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

Art. 69. Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage. || Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment: || „Avez-vous des auxiliaires: chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial? Quelle est leur nationalité? Où les avez-vouz embarqués?“ || Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

Art. 70. Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

Art. 71. Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd. || Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine.

Art. 72. Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage. || En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Art. 73. Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine sont tenus de traverser le canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le grand lac.

Art. 74. Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux articles 71, alinéa 2, et 75. || Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord. || Les chargeurs ou toutes autres personnes, qui seraient montés à bord, sont isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subissent la désinfection réglementaire.

Art. 75. Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération dans un endroit offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être éclairé à la lumière électrique.

Art. 76. Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires sont déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subissent la désinfection lorsqu'elle est jugée nécessaire.

Art. 77. Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du canal de Suez, des dispositions suivantes: || Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord, contresigné par le Commandant et affirmant sous serment: || a) qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ soit pendant la traversée, aucun cas de peste, ou de choléra; || b) qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies. || Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique, à la condition qu'ils aient complété, à partir de leur départ du dernier port contaminé, une période de cinq jours pleins. || Ceux de ces navires qui n'ont pas complété la période exigée, peuvent transiter le canal en quarantaine sans subir la visite médicale, pourvu qu'ils produisent le susdit certificat à l'autorité quarantenaire. || L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire. || Les navires de guerre, suspects ou infectés, seront soumis aux règlements en vigueur. || Ne sont considérées comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux entrent dans la catégorie des navires ordinaires.

Art. 78. Le Conseil maritime et quarantenaire d'Égypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, des malles postales et des passagers ordinaires venant de pays contaminés dans des trains quarantenaires, sous les conditions déterminés dans l'annexe n° I.

Section VI. Régime sanitaire applicable au Golfe Persique.

Art. 79. Les navires, avant de pénétrer dans le Golfe Persique, sont arraisonnés a l'établissement sanitaire de l'île d'Ormuz. Ils sont, d'après l'état sanitaire du bord et d'après leur provenance, soumis au régime prévu par la section III du chapitre II, du titre I. || Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-el-Arab seront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le Golfe Persique et le Chat-el-Arab en quarantaine. Un gardien-chef et deux gardes sanitaires pris à Ormuz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires. || En attendant que la station sanitaire d'Ormuz soit organisée, ce seront des gardes sanitaires pris dans le poste provisoire établi en vertu de l'article 82 ci-après, alinéa 2, qui accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-el-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah. || Les bateaux qui doivent toucher aux ports de la Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces opérations à Bender-Bouchir. || Il est bien entendu qu'un navire qui reste indemne à l'expiration des cinq jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste ou de choléra, recevra la libre pratique dans les ports du Golfe après constatation, à l'arrivée, de son état indemne.

Art. 80. Les articles 20 à 28 de la présente Convention sont applicables, en ce qui concerne la classification des navires ainsi que le régime à leur faire subir dans le Golfe Persique, sous les trois réserves suivantes: || 1° la surveillance des passagers et de l'équipage sera toujours remplacée par une observation de même durée; || 2° les navires indemnes ne pourront y recevoir libre pratique qu'à la condition d'avoir complété cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé; || 3° en ce qui concerne les navires suspects le délai de cinq jours pour l'observation de l'équipage et des passagers comptera à partir du moment où il n'existe plus de cas de peste ou de choléra à bord.

Section VII. Etablissements sanitaires du Golfe Persique.

Art. 81. Des établissements sanitaires doivent être construits sous la direction du Conseil de santé de Constantinople et à ses frais, l'un

à l'île d'Ormuz, l'autre aux environs de Bassorah, dans un lieu à déterminer. || Il y aura à la station sanitaire de l'île d'Ormuz deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection et de destruction des rats. Un petit hôpital sera construit. || A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret comportant un service médical composé de plusieurs médecins et des installations pour la désinfection des marchandises.

Art. 82. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople, qui a sous sa dépendance l'établissement sanitaire de Bassorah, exercera le même pouvoir en ce qui concerne celui d'Ormuz. || En attendant que l'établissement sanitaire d'Ormuz soit construit, un poste sanitaire y sera établi par les soins du Conseil supérieur de santé de Constantinople.

Chapitre II.
Provenances par terre.

Section I. Règles générales.

Art. 83. Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des régions contaminées de peste ou de choléra doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente Convention. || Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre. Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection seront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs. || Les mêmes moyens seront employés sur les lignes de chemins de fer créées ou à créer. || Les marchandises seront désinfectées suivant les principes de la présente Convention.

Art. 84. Chaque Gouvernement est libre de fermer au besoin une partie de ses frontières aux passagers et aux marchandises, dans les endroits où l'organisation d'un contrôle sanitaire rencontre des difficultés.

Section II. Frontières terrestres turques.

Art. 85. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les établissements sanitaires de Hanikin et de Kisil Dizié, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

Titre III.
Dispositions spéciales aux pèlerinages.

Chapitre premier.
Prescriptions générales.

Art. 86. Les dispositions des articles 46 et 47 du titre II sont applicables aux personnes et objets devant être embarqués à bord d'un

navire à pèlerins partant d'un port de l'Océan Indien et de l'Océanie, alors même que le port ne serait pas contaminé de peste ou de choléra.

Art. 87. Lorsqu'il existe des cas de peste ou de choléra dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste ou du choléra. || Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.

Art. 88. Les pèlerins sont tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage, spécialement du billet d'aller et retour.

Art. 89. Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Art. 90. Les navires à pèlerins faisant le cabotage destinés aux transports de courte durée dits „voyages au cabotage“ sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Art. 91. N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe, en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 92. Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la Mer Rouge et du Golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de Santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Art. 93. Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Elles doivent être comprises dans le prix du billet.

Art. 94. Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débarquement. || Les navires, après avoir débarqué leurs pèlerins, doivent changer de mouillage pour opérer le rembarquement. || Les pèlerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible. || Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

Art. 95. Lorsqu'il y a de la peste ou du choléra au Hedjaz, les vivres emportés par les pèlerins sont détruits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Chapitre II.

Navires à pèlerins. — Installations sanitaires.

Section I. Conditionnement général des navires.

Art. 96. Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. || En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 m. 50 carrés, c'est-à-dire 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ 1 m. 80. || Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins 2 mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.

Art. 97. De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 98. Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées. || Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes. || Des lieux d'aisances ne doivent pas exister dans les entreponts ni dans la cale.

Art. 99. Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Art. 100. Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doit être réservée aux logements des malades. || Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 p. 0/0 des pèlerins embarqués à raison de 3 mètres carrés par tête.

Art. 101. Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.

Art. 102. Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ce genre de navires par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médicaments.*) Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

---

*) Il est désirable que chaque navire soit muni des principaux agents d'immunisation (sérum antipesteux, vaccin de Haffkine, etc.).

Art. 103. Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

Art. 104. Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant: || 1° la destination du navire; || 2° le prix des billets; || 3° la ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin; || 4° le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés à part.

Art. 105. Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en déterminent la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 106. Les prescriptions du chapitre I, du chapitre II (sections I, II et III), ainsi que du chapitre III du présent titre, seront affichées, sous la forme d'un règlement, dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

Section II. Mesures à prendre avant le départ.

Art. 107. Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer les pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Dans les ports d'escale, le capitaine ou, à défaut de capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Art. 108. A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité competente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection. || Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage

délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire.*)

Art. 109. L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée: || a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté; || b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont est en bois ou en fer recouvert de bois; || c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage; || d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution dits „suçoirs" sont absolument interdits; || e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage; || f) que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins; || g) que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné**), soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, le tout conformément aux articles 102 et 103; || h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants; || i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la Section III ci-après peuvent être exécutées.

Art. 110. Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains: || 1° une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer; || 2° une

*) L'autorité compétente est actuellement: dans des Indes anglaises un fonctionnaire (officer) désigné à cet effet par le Gouvernement local (Native passenger Ships Act, 1877, art. 7); — dans les Indes néerlandaises, le maître du port; — en Turquie, l'autorité sanitaire; — en Autriche-Hongrie, l'autorité du port; — en Italie et en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire; — en Égypte, l'autorité capitaine de port; — sanitaire quarantenaire, etc.

**) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ. || L'autorité compétente indique sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé a embarquer dans les escales subséquentes.

Section III. Mesures à prendre pendant la traversée.

Art. 111. Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Art. 112. Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélange des désinfectants, pendant que les pèlerins sont sur le pont.

Art. 113. Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Art. 114. Les excrétions et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Art. 115. Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent ces malades, et qui ont pu être souillés. || Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution désinfectante.

Art. 116. Les locaux occupés par les malades, visés dans l'article 100, doivent être rigoureusement désinfectés.

Art. 117. Les navires à pèlerins sont obligatoirement soumis à des opérations de désinfection conformes aux règlements en vigueur sur la matière dans le pays dont ils portent le pavillon.

Art. 118. La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins 5 litres.



Druck von Bär & Hermann, Leipzig.

DAS STAATSARCHIV.

SAMMLUNG

DER

OFFIZIELLEN AKTENSTÜCKE

ZUR GESCHICHTE DER GEGENWART.

BEGRÜNDET

VON

AEGIDI UND KLAUHOLD.

IN FORTLAUFENDEN HEFTEN

HERAUSGEGEBEN

VON

GUSTAV ROLOFF.

BAND LXXVII.

VIERTES BIS SECHSTES HEFT.

Sechs Hefte bilden einen Band.

Preis des Heftes 1 Mark 40 Pf.



LEIPZIG,

VERLAG VON DUNCKER & HUMBLOT.

1909.



Art. 119. S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure.

Art. 120. Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment: || 1° s'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés; || 2° s'assurer que les prescriptions de l'article 118 relatif à la distribution de l'eau sont observées; || 3° s'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 119; || 4° s'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 113; || 5° s'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément aux articles 116 et 117; || 6° tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 121. Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Art. 122. En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès. || En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

Art. 123. Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée. || Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 110. || Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin. || En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 110 précité et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Art. 124. La patente délivrée au port de départ ne doit pas être changée au cours du voyage. || Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit: || 1° le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port; || 2° les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées; || 3° l'état sanitaire du port de relâche.

Section IV. Mesures à prendre à l'arrivée des pèlerins dans la Mer Rouge.

A. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant d'un port contaminé et allant du Sud vers le Hedjaz.

Art. 125. Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les articles 126 à 128.

Art. 126. Les navires reconnus indemnes après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées: || Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures. || Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz. || Pour la peste, les prescriptions de l'article 23 et de l'article 24 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Art. 127. Les navires suspects, à bord desquels il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau de peste ou de choléra depuis sept jours, sont traités de la manière suivante: || Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. || En temps de choléra, l'eau de la cale est changée. || Les parties du navire habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures. || Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement, et le navire est dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale a lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins

du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste ou de choléra, pendant la traversée, les pèlerins sont immédiatement débarqués. || Si, au contraire, un ou plusieurs cas avérés ou suspects de peste ou de choléra ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés. || Pour la peste, les prescriptions de l'article 22, troisième alinéa, sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Art. 128. Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste ou de choléra depuis sept jours, subissent le régime suivant: || Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à s'y développer. || Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, sont désinfectés ainsi que le navire. La désinfection est pratiquée d'une façon complète. || Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection. || Les passagers restent à l'établissement de Camaran sept ou cinq jours, suivant qu'il s'agit de peste ou de choléra. Lorsque les cas de peste ou de choléra remontent à plusieurs jours, la durée de l'isolement peut être diminuée. Cette durée peut varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire. || Le navire est dirigé ensuite sur Djeddah, où est faite une visite médicale individuelle et rigoureuse. Si son résultat est favorable, le navire reçoit la libre pratique. Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés. || Pour la peste, le régime prévu par l'article 21 est appliqué en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

1° Station de Camaran.

Art. 129. La station de Camaran doit répondre aux conditions ci-après: || l'île sera évacuée complètement par ses habitants. || Pour assurer la sécurité et faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran, il doit être: || 1° installé des bouées et des balises en nombre suffisant; || 2° construit un môle ou quai principal pour débarquer les

passagers et les colis; || 3° disposé un appontement différent pour l'embarquement séparé des pèlerins de chaque campement; || 4° acquis des chalands en nombre suffisant, avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Art. 130. Le débarquement des pèlerins des navires infectés est opéré par les moyens du bord. Si ces moyens sont insuffisants, les personnes et les chalands qui ont aidé au débarquement, subissent le régime des pèlerins et du navire infecté.

Art. 131. La station sanitaire comprendra les installations et l'outillage ci-après: || 1° un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'Administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements; || 2° des locaux pour l'Administration et pour le personnel des services sanitaires et autres; || 3° des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets à usage et autres objets; || 4° des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage; || 5° des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés: || a) pour l'observation des suspects, || b) pour les pesteux, || c) pour les cholériques, || d) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses, || e) pour les malades ordinaires; || 6° des campements séparés les uns des autres d'une manière efficace la distance entre eux doit être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins doivent être construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne doivent contenir que vingt-cinq personnes; || 7° un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses; || 8° des étuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité; des appareils pour la destruction des rats; || 9° des pulvérisateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour une désinfection chimique; || 10° des machines à distiller l'eau: des appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; des machines à fabriquer la glace. Pour la distribution de l'eau potable: des canalisations et réservoirs fermés, étanches, et ne pouvant se vider que par des robinets ou des pompes; || 11° un laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire; || 12° une installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées et l'épandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène; || 13° les eaux sales doivent être éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à

l'alimentation. Les eaux-vannes qui sortent des hôpitaux doivent être désinfectées.

Art. 132. L'autorité sanitaire assure, dans chaque campement, un établissement pour les comestibles, un pour le combustible. || Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins. || Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement. || L'eau est fournie gratuitement.

2° Stations d'Abou-Ali, Abou-Saad, Djeddah, Vasta et Yambo.

Art. 133. Les stations sanitaires d'Abou-Ali, d'Abou-Saad, de Vasta, ainsi que celles de Djeddah et de Yambo, doivent répondre aux conditions ci-après: || 1° création à Abou-Ali, de quatre hôpitaux, deux pour pesteux, hommes et femmes, deux pour cholériques, hommes et femmes; || 2° création à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires: || 3° installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir cinquante personnes par logement; || 4° trois étuves de désinfection placées à Abou-Ali, Abou-Saad et Vasta, avec buanderies, accessoires et appareils pour la destruction des rats; || 5° établissement de douches-lavages à Abou-Saad et à Vasta; || 6° dans chacune des îles d'Abou-Saad et de Vasta, établissement de machines à distiller pouvant fournir ensemble 15 tonnes d'eau par jour; || 7° pour les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran; || 8° un cimetière sera établi dans une des îles; || 9° installations sanitaires à Djeddah et Yambo prévues dans l'article 150, et notamment des étuves et autres moyens de désinfection pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

Art. 134. Les règles prescrites pour Camaran, en ce qui concerne les vivres et l'eau, sont applicables aux campements d'Abou-Ali, d'Abou-Saad et de Vasta.

B. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant du Nord et allant vers le Hedjaz.

Art. 135. Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Art. 136. Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la traversée, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et

qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

Section V. Mesures à prendre au retour des pèlerins.

A. Navires à pèlerins retournant vers le Nord.

Art. 137. Toute navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les articles 141 à 143.

Art. 138. Les navires ramenant les pèlerins musulmans vers la Méditerranée ne traversent le canal qu'en quarantaine.

Art. 139. Les agents des compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. || Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navires pourront les examiner. || Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Égypte soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit. || Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans l'alinéa précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 140. Les pèlerins égyptiens subissent soit à El-Tor, soit à Souakim, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire d'Égypte, une observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Art. 141. Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés. || Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes

aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer. || Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspectes d'être contaminées sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète. || Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection. || Le régime prévu par les articles 21 et 24 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord. || Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de sept jours pleins, qu'il s'agisse de peste ou de choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

Art. 142. Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens subissent en outre une observation supplémentaire de trois jours.

Art. 143. Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis à El-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes. || Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations, y compris le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser soixante-douze heures. || Toutefois, un navire à pèlerins, appartenant à une des nations ayant adhéré aux stipulations de la présente convention et des conventions antérieures, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut ête autorisé, par le Conseil sanitaire d'Égypte, à traverser en quarantaine le canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes: || 1° le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins commissionnés par le Gouvernement auquel appartient le navire; || 2° le navire est pourvu d'étuves à désinfection, et il est constaté que le linge sale a été désinfecté en cours de route; || 3° il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage; || 4° le capitaine

s'engage à se rendre directement dans un des ports du pays auquel appartient le navire. || La visite médicale après débarquement à El-Tor doit être faite dans le moindre délai possible. || La taxe sanitaire payée à l'Administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payée les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

Art. 144. Le navire qui, pendant la traversée de El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord, sera repoussé à El-Tor.

Art. 145. Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

Art. 146. Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre directement à Souakim, ou en tel autre endroit que le Conseil sanitaire d'Alexandrie décidera, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

Art. 147. Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

Art. 148. Lorsque la peste ou le choléra aura été constaté au Hedjaz: || 1° les caravanes composées de pèlerins égyptiens doivent, avant de se rendre en Égypte, subir une quarantaine de rigueur à El-Tor, de sept jours en cas de choléra ou de peste; elles doivent ensuite subir à El-Tor une observation de trois jours, après laquelle elles ne sont admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets; || 2° les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre sont soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et doivent être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Art. 149. Lorsque la peste ou le choléra n'a pas été signalé au Hedjaz, les caravanes de pèlerins venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moïla sont soumises, à leur arrivée au canal ou à Nakhel, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

B. Pèlerins retournant vers le Sud.

Art. 150. Il y aura dans les ports d'embarquement du Hedjaz des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui doivent se diriger vers le Sud pour rentrer dans leur pays les mesures qui sont obligatoires, en vertu des articles 46 et 47, au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au-delà du détroit

de Bab-el-Mandeb. || L'application de ces mesures est facultative, c'est-à-dire qu'elles ne sont appliquées que dans les cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les juge nécessaires.

Chapitre III.

Pénalités.

Art. 151. Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, est passible d'une amende de 2 livres turques*). Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Art. 152. Toute infraction à l'article 104 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Art. 153. Tout capitaine qui a commis ou qui a sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire, prévues à l'article 110, est passible d'une amende de 50 livres turques.

Art. 154. Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 110, 123 et 124, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Art. 155. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 103, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Art. 156. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre des pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 110, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus. || Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 157. Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consente-

---

*) La livre turque vaut 22 fr. 50.

ment ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 158. Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 159. Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 160. Dans les ports ottomans, la contravention aux dispositions concernant les navires à pèlerins est constatée, et l'amende imposée par l'autorité compétente conformément aux articles 173 et 174.

Art. 161. Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente Convention en ce qui concerne les navires à pèlerins sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

Titre IV.

Surveillance et Exécution.

I. Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte.

Art. 162. Sont confirmées les stipulations de l'annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, telles qu'elles résultent des décrets de S. A. le Khédive en date des 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893. || Lesdits décrets et arrêté demeurent annexés à la présente Convention.

Art. 163. Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, seront couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire par le Gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement. || Toutefois il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor. || Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire s'entendraient avec le

Gouvernement khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Art. 164. Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge, à l'époque du pèlerinage. || Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire présentement en vigueur. || Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

II. Conseil supérieur de santé de Constantinople.

Art. 165. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction dans l'Empire ottoman et la transmission à l'étranger des maladies épidémiques.

Art. 166. Le nombre des Délégués ottomans au Conseil supérieur de santé qui prendront part aux votes est fixé à quatre membres, savoir: || le Président du Conseil ou, en son absence, le Président effectif de la séance. Ils ne prendront part au vote qu'en cas de partage des voix; || l'Inspecteur général des Services sanitaires; || l'Inspecteur de service; || le Délégué intermédiaire entre le Conseil et la Sublime Porte, dit Mouhassébedgi.

Art. 167. La nomination de l'Inspecteur général, de l'Inspecteur de service et du Délégué précité, désignés par le Conseil, sera ratifiée par le Gouvernement ottoman.

Art. 168. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à la Roumanie le droit, comme Puissance maritime, d'être représentée au sein du Conseil par un Délégué.

Art. 169. Les Délégués des divers États doivent être des médecins régulièrement diplômés par une faculté de médecine européenne, nationaux des pays qu'ils représentent, ou des fonctionnaires consulaires, du grade de Vice-Consul au moins ou d'un grade équivalent. || Les Délégués ne doivent avoir d'attache d'aucun genre avec l'autorité locale ni avec une compagnie maritime. || Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Art. 170. Les décisions du Conseil supérieur de santé, prises à la majorité des membres qui le composent, ont un caractère exécutoire, sans autre recours. || Les Gouvernements signataires conviennent que leurs Représentants à Constantinople seront chargés de notifier au Gouvernement

ottoman la présente Convention et d'intervenir auprès de lui pour obtenir son accession.

Art. 171. La mise en pratique et la surveillance des dispositions de la présente Convention, en ce qui concerne les pèlerinages et les mesures contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un Comité pris exclusivement dans le sein de ce Conseil, et composé de représentants des diverses Puissances qui auront adhéré à la présente Convention. || Les représentants de la Turquie dans ce Comité sont au nombre de trois: l'un d'eux a la présidence du Comité. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 172. Un corps de médecins diplômés, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés, ainsi que de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire, comme officiers ou sous-officiers, est créé et aura pour mission d'assurer, dans le ressort du Conseil supérieur de santé de Constantinople, le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institués par la présente Convention.

Art. 173. L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée, qui constate une contravention, en dresse un procès-verbal, sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant a prononcé sur la validité de l'amende. || Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme doit être adressé par l'autorité sanitaire qui a constaté la contravention au Président du Conseil de santé de Constantinople, qui communique cette pièce à la Commission consulaire. || Une annotation est inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire, indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

Art. 174. Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle est désignée chaque année par le corps consulaire. L'Administration sanitaire peut être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public. Le Consul de la nation intéressée est toujours convoqué; il a droit de vote.

Art. 175. Les dépenses d'établissement, dans le ressort du Conseil supérieur de santé de Constantinople,' des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente Convention sont, quant à la construction des bâtiments, à la charge du Gouvernement ottoman. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires sur le fonds de réserve; ces sommes lui seront fournies, sur sa demande, par la „Commission mixte chargée de la revision du tarif sanitaire". Il devra, dans ce cas, veiller à la contruction de ces établissements. || Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les établissements sanitaires de Hanikin et de Kisil-Dizié, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe, au moyen des fonds qui sont dès maintenant mis à sa disposition. || Les autres frais occasionnés, dans le ressort dudit Conseil, par le régime établi par la présente Convention, sont répartis entre le Gouvernement ottoman et le Conseil supérieur de santé de Constantinople, conformément à l'entente intervenue entre le Gouvernement et les Puissances représentées dans ce Conseil.

III. Conseil sanitaire international de Tanger.

Art. 176. Dans l'intérêt de la santé publique, les Hautes Parties Contractantes conviennent que leurs Représentants au Maroc appelleront de nouveau l'attention du Conseil sanitaire international de Tanger sur la nécessité d'appliquer les stipulations des Conventions sanitaires.

IV. Dispositions diverses.

Art. 177. Chaque Gouvernement déterminera les moyens à employer pour opérer la désinfection et la destruction des rats*).

*) Les moyens de désinfection suivants sont donnés à titre d'indications: || les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur doivent être détruits par le feu. || Les effets à usage individuel, les objets de literie, les matelas souillés par le bacille pesteux sont sûrement désinfectés: || Par le passage à l'étuve à vapeur sous pression ou à l'étuve à vapeur fluente à 100 degrès; || Par l'exposition aux vapeurs de formol. || Les objets qui peuvent, sans détérioration, être trempés dans des solutions antiseptiques (couvertures' linges, draps de lit) peuvent être désinfectés au moyen des solutions de sublimé à 1 p. 1,C00, d'acide phénique à 3 p. 100, de lysol et de crésyl commercial à 3 p. 100, de formol à 1 p. 100 (une partie de la solution commerciale de formaldéhyde à 40 p. 100), ou au moyen des hypochlorites alcalins (de soude, de potasse) à 1 p. 100, c'est-à-dire 1 partie de la solution usuelle d'hypochlorite commercial. || Il va sans dire que le temps de contact doit être assez long pour que les germes desséchés soient bien pénétrés par les solutions antiseptiques. Quatre à six heures suffisent. || Pour la destruction des rats, trois procédés sont actuellement mis en pratique: || 1° Celui à l'acide sulfureux mélangé d'une petite quantié

Art. 178. Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

Art. 179. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire rédiger par leurs Administrations sanitaires une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenues dans la présente Convention en ce qui concerne la peste et le choléra, ainsi que les règlements relatifs à la fièvre jaune.

V. Golfe Persique.

Art. 180. Les frais de construction et d'entretien de la station sanitaire, dont la création à l'île d'Ormuz est prescrite par l'article 81 de la présente Convention, sont mis à la charge du Conseil supérieur de santé de Constantinople. La Commission mixte de revision dudit Conseil devra se réunir le plus tôt possible pour lui fournir, sur sa demande, les ressources nécessaires prises sur les réserves disponibles.

VI. D'un Office international de santé.

Art. 181. La Conférence ayant pris acte des conclusions ci-annexées de sa Commission des voies et moyens sur la création d'un Office sanitaire international à Paris, le Gouvernement français saisira, quand il le jugera opportun, de propositions à cet effet, par la voie diplomatique, les États représentés à la Conférence.

Titre V.

Fièvre jaune.

Art. 182. Il est recommandé aux pays intéressés de modifier leurs règlements sanitaires de manière à les mettre en rapport avec les don-

---

d'anhydride sulfurique, propulsé sous pression dans les cales, avec brassage de l'air, qui fait périr les rats et les insectes et détruirait en même temps les bacilles pesteux lorsque la teneur en anhydride sulfureux-sulfurique est assez élevée. || 2⁰ Le procédé qui envoie dans les cales un mélange non combustible de protoxyde et de dioxyde de carbone. || 3⁰ Le procédé qui utilise l'acide carbonique de façon que la teneur de ce gaz dans l'air du navire soit de 30 p. 100 environ. || Ces deux derniers procédés font périr les rongeurs sans avoir la prétention de tuer les insectes et les bacilles de la peste. || La Commission technique de la Conférence sanitaire de Paris (1903) a indiqué les trois procédés ci-après: || mélange d'anhydrides sulfureux-sulfurique, || mélange d'oxyde de carbone et d'acide carbonique, || acide carbonique, || parmi ceux auxquels les Gouvernements pourraient avoir recours, et elle a été d'avis que, dans le cas où ils ne seraient pas mis en œuvre par l'administration sanitaire elle-même, celle-ci devrait contrôler chaque opération et constater que la destruction des rats a été réalisée.

nées actuelles de la science sur le mode de transmission de la fièvre jaune, et surtout sur le rôle des moustiques comme véhicules des germes de la maladie.

Titre VI.

Adhésions et ratifications.

Art. 183. Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

Art. 184. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra. || Elle sera mise à exécution dès que la publication en aura été faite conformément à la législation des États signataires. Elle remplacera, dans les rapports respectifs des Puissances qui l'auront ratifiée ou y auront accédé, les Conventions sanitaires internationales signées les 30 janvier 1892, 15 avril 1893, 3 avril 1894 et 19 mars 1897. || Les arrangements antérieurs énumérés ci-dessus demeureront en vigueur à l'égard des Puissances qui, les ayant signés ou y ayant adhéré, ne ratifieraient pas le présent acte ou n'y accéderaient pas. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le trois décembre mil neuf cent trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République Française et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Unterschriften.)

Anlage 1.

Règlement relatif au transit, en train quarantenaire, par le territoire égyptien, des voyageurs et des malles postales provenant des pays contaminés.

Article premier. L'Administration des Chemins de fer égyptiens désirant un train quarantenaire en correspondance avec l'arrivée des navires provenant de ports contaminés devra en aviser l'autorité quarantenaire locale au moins deux heures avant le départ.

Art. 2. Les passagers débarqueront à l'endroit indiqué par l'autorité quarantenaire d'accord avec l'Administration des Chemins de fer et le Gouvernement égyptien, et passeront directement, sans aucune communi-

cation, du bateau au train, sous la surveillance d'un officier du transit et de deux ou plusieurs gardes sanitaires.

Art. 3. Le transport des effets, bagages, etc., des passagers sera effectué en quarantaine par les moyens du bord.

Art. 4. Les agents du chemin de fer sont tenus de se conformer, en ce qui concerne les mesures quarantenaires, aux ordres de l'officier du transit.

Art. 5. Les wagons affectés à ce service seront des wagons à couloir. Un garde sanitaire sera placé dans chaque wagon et sera chargé de la surveillance des passagers. Les agents du chemin de fer n'auront aucune communication avec les passagers. || Un médecin du service quarantenaire accompagnera le train.

Art. 6. Les gros bagages des passagers seront placés dans un wagon spécial qui sera scellé au départ du train par l'officier du transit. A l'arrivée, les scellés seront retirés par l'officier du transit. || Tout transbordement ou embarquement sur le parcours est interdit.

Art. 7. Les cabinets seront munis de tinettes contenant une certaine quantité d'antiseptique pour recevoir les déjections des passagers.

Art. 8. Le quai des gares où le train sera obligé de s'arrêter sera complètement évacué sauf par les agents de service absolument indispensables.

Art. 9. Chaque train pourra avoir un wagon-restaurant. La desserte de la table sera détruite. Les employés de ce wagon et les autres employés du chemin de fer qui, pour une raison quelconque, ont été en contact avec les passagers, seront assujettis au même traitement que les pilotes et les électriciens à Port-Saïd ou à Suez ou à telles mesures que le Conseil jugera nécessaires.

Art. 10. Il est absolument défendu aux passagers de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, portières, etc.

Art. 11. Dans chaque train un compartiment-infirmerie restera vide pour y isoler les malades si le cas se présente. Ce compartiment sera installé d'après les indications du Conseil quarantenaire. || Si un cas de peste ou de choléra se déclarait parmi les passagers, le malade serait immédiatement isolé dans le compartiment spécial. Ce malade, à l'arrivée du train, sera immédiatement transféré au lazaret quarantenaire. Les autres passagers continueront leur voyage en quarantaine.

Art. 12. Si un cas de peste ou de choléra se déclarait pendant le parcours, le train serait désinfecté par l'autorité quarantenaire. || Dans tous les cas, les fourgons ayant contenu les bagages et la malle seront désinfectés immédiatement après l'arrivée du train.

Art. 13. Le transbordement du train au bateau sera fait de la même façon qu'à l'arrivée. Le bateau recevant les passagers sera immédiatement mis en quarantaine et mention sera faite sur la patente des accidents qui auraient pu survenir en cours de route, avec désignation spéciale des personnes qui auraient été en contact avec les malades.

Art. 14. Les frais encourus par l'Administration quarantenaire sont à la charge de qui aura fait la demande du train quarantenaire.

Art. 15. Le Président du Conseil, ou son remplaçant, aura le droit de surveiller ce train pendant tout son parcours. || Le Président pourra, en plus, charger un employé supérieur (outre l'officier du transit et les gardes) de la surveillance dudit train.

Cet employé aura accès dans le train sur la simple présentation d'un ordre signé par le Président.

Anlage 2.

Décret Khédivial du 19 juin 1893.

Nous, Khédive d'Egypte, || Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres, || Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans notre Décret du 3 janvier 1881 (2 Safer 1298), || Décrétons:

Article premier. Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

Art. 2. Le nombre des Délégués égyptiens sera réduit à quatre membres: || 1° le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement Egyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage de voix; || 2° Un Docteur en médecine européen, Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire; || 3° L'Inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions; || 4° L'Inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique. || Tous les Délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de viceconsul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Art. 3. Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire exerce une surveillance permanente sur l'état sanitaire de l'Egypte et sur les provenances des pays étrangers.

Art. 4. En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire recevra chaque semaine du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire en fera la demande. || De son côté, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger. || Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épizooties.

Art. 5. Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le juge nécessaire. || Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

Art. 6. Le Conseil arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'introduction en Égypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des maladies épidémiques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quarantenaires.

Art. 7. Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires aux navires en partance.

Art. 8. En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Egypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la transmission de ces maladies à l'étranger.

Art. 9. Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quarantenaires qu'il a arrêtées. || Il formule tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille à leur stricte exécution, tant en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les conventions sanitaires internationales.

Art. 10. Il réglemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pèlerinage.

Art. 11. Les décisions prises par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire sont communiquées au Ministère de l'Intérieur; il en sera également donné connaissance au Ministère des Affaires étrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux. || Toutefois, le Président du Conseil est autorisé à correspondre directement avec les

Autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

Art 12. Le Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil. || A cet effet, il correspond directement avec tous les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et avec les diverses Autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes quarantenaires et les stations quarantenaires du désert. || Enfin il expédie les affaires courantes.

Art. 13. L'Inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une faculté de médecine européenne, soit par l'État. || Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Art. 14. Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son Président, désigne ses candidats au Ministre de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer. || Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements. || Toutefois le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc. || La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

Art. 15. Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir. || L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Art. 16. Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

Art. 17. Le chef de l'agence sanitaire d'El Ariche a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Art. 18. Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantenaires ont sous leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

Art. 19. L'Inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Art. 20. Le délégué du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

Art. 21. Un Comité de discipline, composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois Délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire. || Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil, réuni en assemblée générale. Les Délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles. || La décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministre de l'Intérieur. || Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil: || 1° le blâme; || 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Art. 22. Les peines disciplinaires sont: || 1° le blâme; || 2° la suspension de traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois; || 3° le déplacement sans indemnité; || 4° la révocation. || Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes ou délits de droit commun.

Art. 23. Les droits sanitaires et quarantenaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire. || Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des Finances. || Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la Présidence du Conseil. || L'agent comptable, chef du bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du Président du Conseil.

Art. 24. Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire dispose de ses finances. || L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois Délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de „Comité des Finances". Les trois Délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles. || Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son Président, au Ministère de l'Intérieur. || Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. — Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'État. Toutefois, le Con-

seil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire; il sera, après décision du Conseil Sanitaire ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Art. 25. Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des Délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des Finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

Art. 26. Les Gouverneurs, Préfets de police et Moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, pour assurer la prompte exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 27. Tous décrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 28. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1[er] Novembre 1893.

Fait au palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

Abbas Hilmi.

Par le Khédive:

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

Riaz.

Décret Khédivial du 25 décembre 1894.

Nous, Khédive d'Egypte, || Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres; || Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la dette publique en ce qui concerne l'article 7; || Avec l'assentiment des Puissances, || Décrétons:

Article premier. A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement sur les recettes actuelles des droits de phare, une somme de 40 000 L. E., qui sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants.

Art. 2. La somme prélevée en 1894 sera affectée: 1° à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve dudit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit; 2° à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El Tor, de Suez et des Sources de Moïse.

Art. 3. Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 10000 L. E. || Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il y sera fait face, pour le reste, avec les ressources crées à l'article premier.

Art. 4. Sur la somme de L. E. 80000, provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé: 1° une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à L. E. 40000 le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1er pour El Tor, Suez et les Sources de Moïse; 2° les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896. || Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la Mer Rouge.

Art. 5. A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de L. E. 40000 sera affectée à combler les déficits éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil. || Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares: il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la Mer Rouge et dans la Méditerranée.

Art. 6. Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires du Conseil quarantenaire. || Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement Égyptien continueront à rester à sa charge.

Art. 7. A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la Dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de 20000 L. E.

Art. 8. Il a été convenu entre le Gouvernement Égyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie

que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40000 L. E. prévue dans les lettres annexées aux Conventions Commerciales intervenues entre l'Egypte es lesdits Gouvernements.

Art. 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

Abbas Hilmi.

Par le Khédive:

Le Président du Conseil des Ministres,

N. Nubar.

Le Ministre des Finances,

Ahmer Mazloum.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Boutros Ghali.

Arrêté ministériel du 19 juin 1893 concernant le fonctionnement du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Le Ministre de l'Intérieur, vu le Décret en date du 19 juin 1893, arrête:

Titre I.

Du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Article premier. Le Président est tenu de convoquer le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois. || Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande. || Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigent l'adoption immédiate d'une mesure grave.

Art. 2. La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

Art. 3. Le secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances. || Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance. || Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux. || Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Art. 4. Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et

de deux Délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes. || Le Délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote. || Le Président ne vote qu'en cas de partage. || Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil. || Cette Commission sera renouvelée tous les 3 mois.

Art. 5. Le Président ou, en son absence, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage. || Le Président a la direction générale du Service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Secrétariat.

Art. 6. Le secrétariat, placé sous la direction du Président, centralise la correspondance tant avec le Ministère de l'Intérieur qu'avec les divers agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire. || Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

Art. 7. Le secrétaire du Conseil, chef du secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux. || Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat. || Il dirige et surveille leur travail, sous l'autorité du Président. || Il a la garde et la responsabilité des archives.

Bureau de comptabilité.

Art. 8. Le chef du bureau central de la comptabilité est „agent comptable". || Il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire. || Il contrôle, sous la direction du Comité des finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quarantenaires. | Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur après avoir été arrêtés par le Comité des finances et approuvés par le Conseil.

De l'Inspecteur général sanitaire.

Art. 9. L'Inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 du Décret en date du 19 juin 1893. || Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires. || En outre, le Président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'Inspecteur général devra procéder. || En cas d'empêchement de l'Inspecteur général,

le Président désignera, d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer. || Chaque fois que l'Inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire, ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la Présidence du Conseil, par un rapport spécial, des résultats de sa vérification. || Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur général prend part, sous l'autorité du Président, à la direction du service général. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Titre II.

Service des ports, stations quarantenaires, stations sanitaires.

Art. 10. La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du littoral égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est confiée aux directeurs des offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements quarantenaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

Art. 11. Les directeurs des offices de santé ont la direction et la responsabilité du service, tant de l'office à la tête duquel ils sont placés que des postes sanitaires qui en dépendent. || Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la Présidence du Conseil et donnent à tous les employés de leur office, aussi bien qu'aux employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires. || Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'araisonnement des navires, de l'application des mesures quarantenaires, et ils procèdent, dans les cas prévus par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quarantenaires. || Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la Présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12. Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes; || Les offices de première classe, qui sont au nombre de quatre: || Alexandrie; || Port-Saïd; || Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse; || Tor. || Les offices de deuxième classe, qui sont au nombre de trois; || Damiette; || Souakim; || Kosseir.

Art. 13. Les chefs des agences sanitaires ont les même attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

Art. 14. Il y a une seule agence sanitaire à El Ariche.

Art. 15. Les chefs des postes sanitaires ont sous leurs ordres les employés du poste qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des offices de santé. || Ils sont chargés de l'exécution des mesures sanitaires et quarantenaires indiquées par les règlements. || Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes des bâtiments partant en libre pratique. || Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire. || Ils ne peuvent eux-même procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent. || En dehors des cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur pour toutes les affaires administratives. Pour les affaires sanitaires et quarantenaires urgentes, telles que les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, au l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la Présidence du Conseil; mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent. || Ils sont tenus d'aviser par les voies les plus rapides, la Présidence du Conseil des naufrages dont ils auront connaissance.

Art. 16. Les postes sanitaires sont au nombre de six énumérés ci-après: || Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie. || Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd. || Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service, et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

Art. 17. Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et des campements quarantenaires est confié à des directeurs qui ont sous leurs ordres des employés sanitaires, des gardiens, des portefaix et des gens de service.

Art. 18. Les directeurs sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différentes catégories de quarantenaires et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent conformément aux règlements, font pratiquer la désinfection des marchandises et des effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

Art. 19. Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quarantenaires et du personnel de l'établissement.

Art. 20. Ils sont responsables de la marche du service et en rendent compte, dans un rapport journalier, à la Présidence du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Art. 21. Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quarantenaires relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le pharmacien et les infirmiers. || Ils surveillent l'état de santé des quarantenaires et du personnel, et dirigent l'infirmerie de la station sanitaire ou du campement. || La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

Art. 22. Dans chaque office sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire, le directeur est aussi „agent comptable". || Il désigne, sous sa responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires et quarantenaires. || Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables; ils sont chargés personnellement d'effectuer la perception des droits. || Les agents chargés du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements, et généralement tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministère des Finances.

Art. 23. Les dépenses du Service sanitaire, maritime et quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil, ou d'accord avec le Ministère des Finances, par le service des caisses qu'il désignera.

Le Caire, le 19 juin 1893.

Riaz.

Anlage 3.

Résolutions de la Commission des voies et moyens de la Conférence sanitaire de Paris relatives à un Office international de Santé.

I. Il est créé un Office international de Santé d'après les principes qui ont présidé à la formation et au fonctionnement du Bureau international des Poids et Mesures. Ce bureau aura son siège à Paris. || II. L'Office international aura pour mission de recueillir les renseignements sur la marche des maladies infectieuses. Il recevra à cet effet les informations qui lui seront communiquées par les autorités supérieures d'hygiène des Etats participants. || III. L'Office exposera périodiquement les résultats de ces travaux dans des rapports officiels qui seront communiqués aux Gouvernements contractants. Ces rapports devront être rendus publics. || IV. L'Office sera alimenté par les contributions des

Gouvernements contractants. || V. Le Gouvernement, sur le territoire duquel sera établi l'Office international de Santé, sera chargé, dans un délai de trois mois après la signature des actes de la Conférence, de soumettre à l'approbation des États contractants un Règlement pour l'installation et le fonctionnement de cette institution.

Nr. 14037. DEUTSCHES REICH. Denkschrift dem Reichstage bei Einbringung vorstehenden Vertrags vorgelegt.

Berlin, 4. April 1905.

Auf der im Jahre 1897 zu Venedig abgehaltenen internationalen Sanitätskonferenz wurde vor Schluß der Verhandlungen einstimmig dem Wunsche Ausdruck gegeben, es möchte alsbald eine internationale technische Kommission beauftragt werden, die einheitliche Gestaltung und Kodifikation der geltenden Sanitätskonventionen vorzubereiten. In Betracht kommen hierfür: || 1. die Venediger Sanitätskonvention vom 30. Januar 1892 (Veröffentlichungen des Kaiserlichen Gesundheitsamts Jahrgang 1893 S. 405, 417, 432), durch welche das Sanitäs- und Quarantänewesen im Suezkanal und die Zusammensetzung und Zuständigkeit des internationalen Gesundheitsrats in Egypten geregelt wurde; || 2. die Dresdener Sanitätskonvention vom 15. April 1893 (Reichs-Gesetzbl. 1894 S. 343), welche die Maßnahmen zur Abwehr und Bekämpfung der Cholera zum Gegenstande hat; || 3. die Pariser Sanitätskonvention vom 3. April 1894 nebst einer Zusatzerklärung vom 30. Oktober 1897 (Reichs-Gesetzbl. 1898 S. 973), welche von den Schutzmaßregeln für die Hedjazpilger sowie von den Gesundheitseinrichtungen im Roten Meere und im Persischen Golfe zur Abwehr der durch die Pilgerfahrten nach Mekka entstehenden sanitären Gefahren handelt; || 4. die Venediger Sanitätskonvention vom 19. März 1897 nebst einer Zusatzerklärung vom 24. Januar 1900 (Reichs-Gesetzbl. 1900 S. 43, 821), welche zur Verhütung der Einschleppung und der Weiterverbreitung der Pest abgeschlossen worden ist.

Am 10. Oktober 1903 ist auf Anregung der Königlich Italienischen Regierung in Paris abermals eine internationale Sanitätskonferenz zusammengetreten, um einerseits dem obenerwähnten Wunsche ihrer Vorgängerin Rechnung zu tragen, anderseits aber auch die auf internationalen Vereinbarungen beruhenden Abwehr- und Bekämpfungsmaßregeln mit dem neuesten Stande der medizinischen Wissenschaft über die großen Volksseuchen „Pest“, „Cholera“ und „Gelbfieber“ in Einklang zu bringen.

Insbesondere erschienen die auf die Pest bezüglichen Bestimmungen einer Nachprüfung bedürftig, da die Kenntnis über das Wesen und die Verbreitung dieser Krankheit in den letzten Jahren wesentlich erweitert und namentlich festgestellt worden ist, eine wie große Rolle die Ratten bei der Weiterverbreitung dieser Seuche spielen. || Auf der Konferenz waren durch Abgesandte vertreten: Deutschland, Argentinien, Österreich-Ungarn, Belgien, Brasilien, Dänemark, Spanien, die Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreich, Großbritannien, Griechenland, Italien, Luxemburg, Montenegro, die Niederlande, Persien, Portugal, Rumänien, Rußland, Serbien, die Schweiz, Egypten, Schweden-Norwegen und die Türkei. || Das Ergebnis der Konferenz ist die vorliegende Konvention. Sie zerfällt in 6 Titel und 184 Artikel nebst 3 Anlagen.

Titel I enthält die für Deutschland wichtigsten Bestimmungen der Konvention; es werden darin die Benachrichtigung der Vertragsstaaten beim Ausbruche von Pest oder Cholera, die Beschränkung der Abwehrmaßnahmen auf die Herkünfte solcher Bezirke, die als verseucht und bedrohlich zu erachten sind, der Waren-, Reise- und Schiffsverkehr zu Pest- und Cholerazeiten geregelt. Im großen und ganzen stellen sich diese Bestimmungen als eine Zusammenfassung der einschlägigen Vorschriften der Dresdener und Venediger Konvention aus den Jahren 1893 und 1897 dar. Unter den Neuerungen verdienen besonders die folgenden Maßregeln Beachtung: Die Benachrichtigung der Vertragsstaaten soll unmittelbar nach der Feststellung jedes ersten Pest- oder Cholerafalls an einem Orte — nicht wie bisher bei Cholera erst dann, wenn sich ein Choleraherd gebildet hat — erfolgen (Artikel 1). Dagegen sollen Abwehrmaßregeln, ähnlich wie bisher, erst zulässig sein, wenn bei Pest nicht bloß eingeschleppte Fälle in einem Bezirke vorgekommen sind oder wenn bei Cholera mehrere Fälle einen Herd bilden (Artikel 7). Als Ausgangspunkt für die Berechnung gewisser Fristen, nach deren Ablaufe Vorsichtsmaßnahmen eingestellt werden dürfen, ist der Genesung oder dem Tode der erkrankten Person noch deren wirksame Absonderung vom Verkehre mit anderen Personen hinzugefügt worden (Artikel 9). Die Zulässigkeit eines Einfuhrverbots zur Abwehr von Pest- und Choleragefahr ist auf nur noch wenige Gegenstände: Leibwäsche, alte und getragene Kleider, gebrauchtes Bettzeug, Hadern und Lumpen beschränkt worden (Artikel 12). Für die Einteilung der aus pestverseuchten Gegenden kommenden Seeschiffe in „verseuchte“, „verdächtige“ und „reine“ Schiffe und für die Bemessung der Dauer gewisser Abwehrmaßnahmen war bisher die Annahme maßgebend, daß die Inkubationsdauer bei Pest zehn Tage beträgt; sie ist nach dem jetzigen Stande der Wissenschaft wesentlich

kürzer; auf der Pariser Konferenz ist die vorherrschende Auffassung dahin gegangen, daß sie fünf Tage beträgt; dementsprechend sind die einschlägigen Fristen auf fünf Tage oder, wo die Hinzurechnung zweier Sicherheitstage schon bisher üblich war, auf sieben Tage herabgesetzt worden (Artikel, 9, 20 usw.). An Stelle der obligatorischen Beobachtung der Passagiere und Besatzung auf choleraverseuchten Seeschiffen ist, wie dies schon jetzt bei pestverseuchten Schiffen der Fall ist, wahlweise die Beobachtung oder die einfachere Maßregel der Überwachung zugelassen (Artikel 26). Die Wiederholung der gesundheitspolizeilichen Maßnahmen bei einem Schiffe, das in ausreichender Weise sich allen vorgeschriebenen Desinfektions- und sonstigen Maßregeln in einem Hafen bereits unterzogen hat, ist nur noch gestattet, wenn seitdem ein neuer Seuchenfall sich auf ihm ereignet oder wenn es von neuem einen verseuchten Hafen angelaufen hat (Artikel 32). Die besonderen Vorsichtsmaßregeln, welche in Anlage II der Dresdener Sanitätskonvention für die aus einem verseuchten Hafen kommenden und die Donau stromaufwärts fahrenden Schiffe vereinbart waren, sind in Wegfall gekommen; die betreffenden Schiffe sollen künftighin nicht strenger wie alle sonstigen Schiffe behandelt werden. In einer neuen Bestimmung (Artikel 36) ist auf die Wichtigkeit der allgemeinen Sanierung der großen, dem überseeischen Weltverkehre dienenden Häfen und auf die Notwendigkeit der Einrichtung einer ständigen gesundheitlichen Überwachung der Schiffs- und Hafenbevölkerung daselbst hingewiesen — Maßnahmen, in denen von den Sachverständigen heutzutage der beste Schutz gegen die durch den Seeverkehr drohenden Seuchengefahren erblickt wird. Eine Verschärfung in der gesundheitspolizeilichen Behandlung der Seeschiffe hat sich insofern nicht umgehen lassen, als unter bestimmten Voraussetzungen Maßregeln zur Vernichtung der Ratten, die als Verbreiter der Pest eine außergewöhnlich große Gefahr bilden, vorgeschrieben oder zugelassen werden mußten; um jedoch zu verhüten, daß hierdurch über Gebühr Belästigungen entstehen, ist bestimmt, daß die Rattenvertilgungsmaßnahmen tunlichst beschleunigt und innerhalb einer Maximalfrist beendet sein müssen (Artikel 21 bis 25).

Titel II handelt von den Maßnahmen, die außerhalb Europas zur Bekämpfung der Pest und Cholera und zur Verhütung einer Weiterverbreitung der Seuche von dort ergriffen werden sollen; es finden in diesem Abschnitt ihre Regelung die Kontrolle der Schiffe, welche in verseuchten Häfen Personen und Waren an Bord nehmen, die Obliegenheiten und die Behandlung der Schiffe, welche aus verseuchten Häfen nach dem Persischen Golfe, Roten Meere und Suezkanale kommen, die Sanitätsstationen in diesen Gewässern und ihr Betrieb sowie die besonderen Be-

dingungen, unter denen Schiffen der bezeichneten Herkunft die Durchfahrt durch den Suezkanal gestattet wird. Im wesentlichen ist der Inhalt dieses Abschnitts eine Zusammenfassung der in den Venediger Konventionen von 1892 und 1897 über diese Gegenstände enthaltenen Bestimmungen. Von Wichtigkeit ist eine für die Durchfahrt durch den Suezkanal vorgesehene Erleichterung, die darin besteht, daß die ärztliche Kontrolle in Suez bei solchen Schiffen, die mit elektrischer Beleuchtung versehen sind, künftighin auch zur Nachtzeit soll erfolgen dürfen (Artikel 56.)

Titel III umfaßt die Schutzmaßregeln, welche zur Abwehr der durch die Pilgerfahrten der Muselmanen nach Mekka und ihre Rückkehr von da entstehenden Pest- und Choleragefahr dienen sollen. Die Regelung ist im großen und ganzen die nämliche geblieben wie bisher (vgl. die Pariser Konvention vom 3. April 1894 und die Venediger Konvention vom 19. März 1897); sie bezieht sich hauptsächlich auf den Pilger-Schiffsverkehr, an dem die deutsche Reederei zurzeit gar nicht oder nur in unerheblichem Umfange beteiligt ist.

Titel IV besteht im wesentlichen aus einer Wiederholung der geltenden Bestimmungen über die internationalen Gesundheitsräte in Konsantinopel, Alexandrien und Tanger, die dazu berufen sind, bei der Durchführung der vereinbarten internationalen Abwehrmaßregeln gegen Pest und Cholera mitzuwirken und insbesondere den Vollzug der für den Pilgerverkehr geltenden Vorschriften zu überwachen. Die Zahl der türkischen Mitglieder im internationalen Gesundheitsrat in Konstantinopel, die im Laufe der Zeit auf acht gestiegen ist, soll auf vier ermäßigt werden (Artikel 166). Um ferner die Sanitätsstation auf der Insel Ormuz im Persischen Golfe, die bisher wegen mangelnder Geldmittel nicht fertiggestellt werden konnte, ihrer Vollendung entgegenzuführen, ist im Artikel 180 dem internationalen Gesundheitsrat in Konstantinopel die Fürsorge für Beschaffung der erforderlichen Mittel übertragen worden. Die etwaige Weiterverfolgung des auf der Pariser Konferenz aufgetauchten Planes der Schaffung eines internationalen Gesundheitsamts ist im Artikel 181 der französischen Regierung anheimgegeben worden.

Titel V bezieht sich auf das Gelbfieber und enthält lediglich die Empfehlung, die geltenden landesrechtlichen Bestimmungen über die Bekämpfung und Abwehr des Gelbfiebers mit dem gegenwärtigen Stande der Wissenschaft über diese Krankheit in Einklang zu bringen. Bevor internationale Maßnahmen auf diesem Gebiete der Seuchenbekämpfung vereinbart werden, wurde es auf der Pariser Sanitätskonferenz für zweckmäßig erachtet, die Ergebnisse der in neuerer Zeit besonders lebhaft und

von den verschiedensten Seiten aufgenommenen Forschungen über das Wesen und die Verbreitungsweise des Gelbfiebers abzuwarten.

Titel VI enthält die Schlußbestimmungen über Beitritt und Ratifikation, ferner über die fortdauernde Geltung der früheren Konventionen für diejenigen Mächte, welche diesen Konventionen sich seinerzeit angeschlossen haben, der vorliegenden neuen Vereinbarung dagegen nicht beitreten sollten.

Insoweit die neue Konvention sich auf Maßnahmen außerhalb Europas erstreckt, wird es von größter Bedeutung sein, ob die Kaiserlich Ottomanische Regierung sich entschließen wird, den von den übrigen Kulturstaaten getroffenen Vereinbarungen auf sanitärem Gebiete beizutreten. Es ist darum auch auf der Pariser Konferenz wiederum der Wunsch zum Ausdrucke gebracht worden, daß die Türkei sich zum Beitritte bereitfinden lassen möchte. || Im übrigen erscheint die neue Konvention als ein wesentlicher Fortschritt im gemeinsamen Kampfe der Nationen gegen Pest und Cholera. Abgesehen von der übersichtlichen Zusammenfassung aller im Laufe der letzten zwölf Jahre auf dem gedachten Gebiete vereinbarten internationalen Maßnahmen enthält die in Paris aufgestellte Konvention eine Reihe von Milderungen und Erleichterungen, die für Handel und Verkehr von großem Werte sind und nach dem heutigen Stande der Wissenschaft zugestanden werden können, ohne daß dadurch eine Verminderung des Schutzes gegen die oben erwähnten Krankheiten befürchtet zu werden braucht.

Nr. 14038. **GROSZBRITANNIEN und KOLONIEN.** Kolonialkonferenz.

London, 15. bis 26. April 1907.

Monday, April 15, 1907.

The Conference met at 11 a.m. in the room of the Secretary of State for the Colonies. The following members of the Conference were present: The Secretary of State for the Colonies (the Earl of Elgin), in the chair, the Prime Minister of Canada (the Right Honourable Sir Wilfrid Laurier), the Prime Minister of Australia (the Honourable Alfred Deakin), the Prime Minister of New Zealand (the Honourable Sir J. G. Ward), the Prime Minister of Cape Colony (the Honourable L. S. Jameson, C.B.), the Prime Minister of Natal (the Honourable F. R. Moor), and the Prime Minister of the Transvaal (General the Honourable Louis Botha). The following Colonial Ministers were present: The Honourable Sir F. W. Borden (Canada), the Honourable Sir W. Lyne (Australia), and the Honourable Dr. Smartt (Cape Colony). || The Prime Minister of the United Kingdom

(Sir H. Campbell-Bannerman) was present, together with the following members of his Majesty's Government: Mr. John Morley, O.M., Mr. Haldane, Lord Tweedmouth, Mr. John Burns, and Mr. Lloyd-George. There were also present Mr. Winston Churchill (Parliamentary Under-Secretary for the Colonies), Sir Francis Hopwood (the Permanent Under-Secretary of State for the Colonies), the Assistant Under-Secretaries for the Colonies, the Secretaries of the Conference, the Private Secretaries of the Secretary of State for the Colonies and to the Colonial representatives. || The Chairman (Lord Elgin) said that, the members of the Conference having all assembled with the exception of Sir Robert Bond, who was detained for a day or two, he assumed that they might proceed to business. Before doing so he had the honour to read the following telegram which had been received from his Majesty the King: — || „At the first meeting to-day of the Colonial Conference I wish you to convey to the Prime Ministers and representatives of my self-governing Colonies a warm welcome on my behalf, and to inform them that I shall look forward with pleasure to receiving them on my return to England. The questions which will be submitted to the Conference for discussion, involving matters of weighty interest not merely to the Colonies there represented, but to the British Empire at large, will, I am sure, receive the most careful attention, and I am confident that the decisions arrived at will tend towards the closer union of my Colonies to the Mother Country and to the strengthening and consolidation of my Empire.“ || Lord Elgin continued: Gentlemen, may I in a single word on my own behalf offer a welcome to those who have come to attend this Conference? For the rest it is, I am sure, a gratification to all — as it is especially to myself — that my right honourable friend on my right (the Prime Minister) has been able to attend this meeting, and without further preface I will ask the Prime Minister to address the Conference.

Sir Henry Campbell-Bannerman said: It is a great pleasure to me to respond to the invitation of Lord Elgin that I should welcome, as I do most sincerely in the name of His Majesty's Government, the Prime Ministers of the great self-governing communities beyond the seas, who are now for the fourth time gathered together in the capital of the Mother Country for consultation on matters affecting their common interests and ours. You are all of you friends, most of you personal friends, some of you old personal friends, of myself and the Ministers with whom you have come to confer. Sir Wilfrid Laurier has, if I may use a slang expression of the day, a „record performance“; he has been here on each occasion. Mr. Deakin, now speaking for the Commonwealth of Australia,

attended as Chief Secretary of the Colony of Victoria the earliest Conference in 1887 — a gathering which, as we all remember, was not restricted to the self-governing Colonies or to the Prime Ministers. Sir Robert Bond, as Lord Elgin has said, has not yet arrived. He took part in the previous Conference. But the other Prime Ministers are here for the first time in this capacity, and I wish to extend a special greeting to General Botha, the Benjamin of the Brotherhood, if I may use that phrase, the first Prime Minister of the Transvaal, whose presence in our councils I am sure you will welcome as cordially as do His Majesty's Government. I should have been glad if he could have been attended by the Prime Minister of the Orange River Colony, but that has been impossible, because its Constitution could not be brought into effect in time, and I may perhaps throw in the observation that there will be no avoidable delay in establishing it. The absence of the heads of so many Governments from the sphere of their activity must, I am afraid, have occasioned great inconvenience and considerable public as well as personal sacrifices, but we sincerely trust that your presence in council will justify these sacrifices; that it will offer solid compensation for the long journey you have undertaken and for the time which you are about to devote to a discussion of the matters which are of common concern to us all. Gentlemen, whatever be the value and whatever be the issue of your deliberations, it is with the greatest gratification that we welcome you, and warm as I know your attachment and devotion to the Mother Country to be, I can assure you the feeling of affectionate interest and pride entertained within the shores of the old country is not to be surpassed even by your warmest sentiments. But I need not dwell upon the expression of our cordial relations; in fact, I am not sure that in private life those who are united by the most sacred ties of relationship and the sincerest affection gain in the estimation of their neighbours by the too frequent and effusive protestation or exhibition of their feeling towards each other. I am not therefore disposed to occupy much of your time in mere declaration of our friendly attachment to each other and our common solicitude for our joint and individual interests, but I would rather follow what I think is really the more significant course, of taking all this for granted. You will have a long programme of business before you, and I do not propose to do more — I do not think I am called upon to do more — than just to glance at some of the matters which have brought you together; but I should like to observe at this point — and there is sometimes apparently in the minds of men a mistake on this subject — that this is not a Conference between the Premiers and

the Colonial Secretary, but between the Premiers and members of the Government under the presidency of the Secretary of State for the Colonies, which is a very different matter. In regard to questions of military defence, for instance, the Secretary of State for War will come and confer with you, and the First Lord of the Admiralty in the same way will be present when naval questions are discussed. On this I may say that I think the views sometimes taken of the proper relations of the Colonies to the Mother Country with respect to expenditure on armaments have been of late somewhat modified. We do not meet you to-day as claimants for money, although we cordially recognize the spirit in which contributions have been made in the past and will, no doubt, be made in the future. It is, of course, possible to over-estimate the importance of the requirements of the oversea dominions as a factor in our expenditure; but, however this may be, the cost of naval defence and the responsibility for the conduct of foreign affairs hang together. On the question of emigration, a matter which is of the utmost moment to you as well as to the Mother Country, Mr. John Burns, the President of the Local Government Board, will join in your councils; and if any question should arise with regard to India, you will have the advice of a most distinguished Member of Council, Sir James Mackay; and I am sure that you will be glad to see my right honourable friend Mr. John Morley amongst us this morning. Then when you come to discuss matters of finance, trade, and commerce, my colleagues the Chancellor of the Exchequer and the President of the Board of Trade will be present to state the views which His Majesty's Government entertain on these important matters. Amongst them the question of preference must hold a prominent position, and I am sure you will find that my right honourable friends are prepared fully to recognize the friendly action which has been taken by some of the Colonies and to enter upon this subject in the fullest and frankest manner. I hope that an agreement may be arrived at as to many of these points, and if in regard to others you are compelled to differ amongst yourselves, or to differ from us, you will agree to differ not merely in a perfectly friendly way (so much may be assumed), but with mutual respect for the grounds and motives on which differences of opinion may be founded. You, in common with us, are representatives of self-governing communities. We have no power here in this room, as you know, to arrive at any binding decisions. His Majesty's Government cannot go behind the declared opinions of this country and of our Parliament. No more can you go behind the opinions and wishes of your communities and Parliaments; but, subject to this

governing limitation, there remain, as I have said, and as I firmly believe, many matters of great moment in which there is room for arrangement and advance. These Conferences were formerly more or less identified with great ceremonial occasions. This is, I believe, the first that has been specifically summoned for the purpose of business. I wish to say a word here about a desire that has been felt with regard to the period between the Conferences — that there should be greater means than at present to continue in the interval the definite communications which the Conferences make necessary. We shall hope to find some method of meeting this desire. I am not going to enumerate, still less discuss and criticize, the various schemes, more or less ambitious, which have been put forward, but I will just make a remark applicable to all such proposals. We found ourselves, gentlemen, upon freedom and independence — that is the essence of the British Imperial connexion; freedom of action on the part of the individual State; freedom in their relations with each other and with the Mother Country. Anything which militates against that principle would be wholly contrary to the genius of our race and our political ideals, and would sooner or later be disastrous. There are some words which perfectly express what I have in my mind, and which were used in this place five years ago by Mr. Chamberlain — and I cannot mention Mr. Chamberlain without expressing on my own part and the part of my colleagues, and, indeed, I think I am authorised to say, on behalf of the whole of the public of this country, irrespective of political opinion, our deep and sincere regret which I know is heartily felt all over the British dominions, that he is for the present unable to take an active part in our public affairs. These are his words to which I refer: — „The link," he said, „which unites us, almost invisible as it is sentimental in its character, is one which we would gladly strengthen; but, at the same time, it has proved itself to be so strong that certainly we would not wish to substitute for it a chain which might be galling in its incidence." Gentlemen, freedom does not necessarily mean letting things drift, and, in my opinion, some provision should be made for maintaining the impetus which these Conferences will give to the consideration and settlement of questions which have been discussed here. I would also refer for a moment to the precedent that has recently been made for holding what I may call subsidiary conferences upon matters of importance. I refer to the Navigation Conference that is sitting under the presidency of my friend the President of the Board of Trade, and at which I observe that Sir Joseph Ward, Sir William Lyne, and other representatives are rendering great service in the discussion of very diffi-

cult problems. To my mind the precedent set is of high importance, and I should like to see these auxiliary conferences held from time to time as matters arise which require more time and treatment in greater detail than is possible in the Colonial Conference itself. Well, gentlemen, I have no more to say. I am fully confident that your coming here will not have been in vain. You will not judge of the feeling entertained towards you by acclamations and festivities alone, although of those there will be abundance, but by the mutual spirit of friendship, the desire to stretch every point that can be stretched in order to meet the views of each constituent part of the Empire, the desire, equally strong, I hope, to avoid prejudicing in any way the interests of each other, and, over and above all, you will be inspired and invigorated by our common pride in the great beneficent mission which the British people in all parts of the world are, as we believe, appointed and destined to fulfil.

Sir Wilfrid Laurier said: Lord Elgin, Sir Henry Campbell-Bannerman, and Gentlemen, — It so happens that I am about the oldest member of this Conference and as has been said by Sir Henry Campbell-Bannerman, I can almost boast of a record performance, having been here twice, in 1897 and in 1902, and it is not without some sense of regret I must say that I find myself about the only man who attended those Conferences. I share altogether the sentiments which have been expressed by the Prime Minister, that it is a matter of deep regret, not only in this country, but all through the British Empire, that at this time the man who presided over the last two Conferences which I attended, Mr. Chamberlain, should not be able to take any part in public affairs; and I am sure that I express the same sentiment when I say that we all hope, in the most distant homes of the British Empire, that his health will be quite restored, and that he will take his place again in the public affairs of this great country and Empire. Nothing could be more grateful to us, no better commencement of this Conference could take place, than the message which has been read to us coming from His Majesty the King, and next to this message we welcome the presence of the Prime Minister of the Crown in this country. This Conference is not, as I understand it (I give my own views), a Conference simply of the Prime Ministers of the different self-governing Colonies and the Secretary of State, but it is, if I may give my own mind, a Conference between Government and Governments; it is a Conference between the Imperial Government and the Governments of the self-governing Colonies of England. I recognize all the difficulties which beset us; they have been expressed by Sir Henry Campbell-Bannerman. We all hope and we all be-

lieve in the future of the British Empire. There are ways and ways by which it can be increased and improved. We are here to discuss those questions. Upon many things we can agree; upon many things, I believe, we cannot agree at this moment; but, above all things, we all agree, we all move towards the same goal and the same end. The observations which have been offered to us by Sir Henry Campbell-Bannerman upon this subject have been excellent, and could not be improved upon, I am sure. He rocognizes that there are things upon which public opinion is not in the same groove that it is perhaps in the Colonies. We must recognize that there are many questions upon which public opinion in our own respective countries may not be the same as in this country. But upon one thing we are all agreed, and I believe that if we keep this in view we can never go astray, that is to say, that if the basis of the union which now binds the British Empire remains as it is now, a proper and always permanent recognition of the principle that every community knows best what does for itself, then we cannot go wrong, and our deliberations must be fruitful and must bear some good result for some object. This is the spirit, at all events for my part, in which I approach the great subjects we have to discuss. The time is not fitting to-day to take these subjects in detail, and I will confine my few remarks upon this point to the same spirit which has inspired the observations of the Prime Minister; but I have only one word to say, to express my great satisfaction that our proceedings are commencing under such favourable auspices.

The Honourable A. Deakin said: My Lord, Prime Minister, and Gentlemen, — I feel that the wise and weighty words which you have been good enough to address to us to-day furnish a fitting opening and, if I may be pardoned for saying so, coming from your lips, the most fitting opening for a Conference whose character and principle you have so aptly defined. Your address, Sir, contains many memorable sentences summing up with felicity the varying aspects from which this gathering will, we hope, come to be generally regarded; and we acknowledge your presence, Sir, as a recognition of the principle alluded to by my friend and senior, Sir Wilfrid Laurier, as one which we are anxious to uphold, that this is a Conference between Governments and Governments, due recognition of course being had to the seniority and scope of those Governments. In addition, Sir, it affords a propitious and happy exposition of the nature of this Conference to those to whom we, at all events, naturally turn our eyes. We may be pardoned for laying what might appear to many residents of this country an undue stress upon

the importance of your utterance, not that that will fail adequate recognition, but because to our distant communities from whom we come, for whom we speak, and in whose name alone we wish to be heard, it means much more than it can to the people of this country, accustomed as they are continually to hear from your lips political utterances relating to what I may term the politics of the United Kingdom. But utterances of yourself and of leaders like yourself relating to those larger politics which we share with you are, first of all, perhaps rare, and are, next, not conveyed to those whom we represent, as these undoubtedly will be. I am happy to know, Sir, that millions in Australia — I use the word, although it is large in reference to our population, advisedly — practically the whole population of Australia to-morrow will have the opportunity of reading, *in extenso*, the remarks which you have been good enough to express to-day. What does that mean? It means that this subject has probably been but lightly touched upon since six weeks ago the Parliament of the Commonwealth was closed in order to permit of the attendance of its representatives at this table; but during those six weeks I venture to say, without any very intimate knowledge of detail, that local public events in Australia have not stood still, and the people interested in those events have not diminished, and probably the tendency has been to overlay whatever impression was made by the action of our Parliament in adjourning to permit of the attendance of my colleague and myself at the Conference by the more insistent demands of what may be termed the every day politics of our country. After these proceedings close five weeks will elapse before either of us will have the opportunity of addressing the people of Australia in utterances in which we will endeavour to explain what we think has been done and also what has been attempted to be done, and all this interval requires to be bridged over by some such strong influence as you, Sir, by your address, are, fortunately, bringing to bear upon them. You refresh and revive that deep interest of theirs, as deep in the proceedings of this Conference as is the interest of the people of this country, as you very properly observed; you revive and refresh that interest, and you enable the proceedings of this Conference to become to them living, actual, concrete, présent. On our side of the sea, Sir, with the ample self-government that happily we enjoy, and perhaps largely because we are still a smaller community, our electors, men and women, both share and share intimately, so far as they choose, in every stage and every step of our political action; and, if that be withdrawn from them, or, rather, if the knowledge which enables them to follow it step by step be with-

drawn from them, those political questions disappear practically over their horizon, and are replaced by others closer and more pressing, although probably of far less importance. Consequently to us it is a matter of great importance, and, if this Conference is to erxercise that educational influence to which in your concluding remarks you referred as one of its chief functions — if it is to exercise it at all properly, Sir, it can only be by convincing Australia that the Government of Great Britain, the Government of the Empire, realizes the importance of this gathering, however limited, as you have very truly said, its actual practical powers may be; but that you recognize its importance we have proof in that you not only think fit to attend it, but you honour it by addressing to us such words of experience and counsel as you have been good enough to give to-day. You will, therefore, realize, Sir, how much natural anxiety that has been felt by us has been dispelled by your appearance and by your address, and will also perhaps realize how at a later stage we shall be inclined to ask our colleagues to remember that the communities at the other side of the world, unless kept in close touch with the proceedings of this Conference, will not derive from it anything like the benefit we are desirous they should obtain. The preceding Conferences at which Sir Wilfrid Laurier has been present and in which he has played so honourable and conspicuous a part, may have produced great results in this country and in Canada, wich, as compared with us, is your next-door neighbour; but to our communities at the Antipodes, separated by half the globe. I regret to say that those Conferences failed of anything like their full effect. Their results were carefully studied by politicians and those actively concerned, but they made little or no impression upon our people, and the impression upon our people is what, in the long run, as you know, Sir, is going to govern very largely the attention paid even by politicians. What the electors disregard, and cannot be practically invited to regard, tends always to become obscured by more immediate demands, and I trust that in this Conference we shall realize that, although we have been likened, and happily likened, to a Cabinet of Cabinets, we differ absolutely from all Cabinets, inasmuch as we have not a tittle of Executive power: neither legislative nor Executive power is ours; and, therefore, the strict confidence observed in Cabinets has no analogical relation to the procedings here. There are always risks in regard to publicity, and there are some matters in which reticence and private discussions are desirable; but it appears to me that the major part of the subjects for our discussion are not of that kind. Looking at our agenda paper, I observe that those subjects are few, and of those

few subjects only some few parts call for anything like privacy. The great mass and bulk of our deliberations, almost without exception, might, as it appears to me, be held in public, or as nearly in public as the sense of this Conference will authorize. Of course, there are risks in publicity, but the greatest risk this Conference can run is the risk of being ignored or misunderstood and, if ignored, or if publication is postponed, the greater will be the liability to misunderstanding. Misunderstandings, as we know, when once they obtain currency, are hard, indeed, to correct especially when you have to travel half round the globe before you begin the task of correction; and when you undertake that task you are suject to the daily demands of your own politics, which, as most of us here know, may easily tend to conceal from the mind of your constituents the fact that Imperial issues are at stake at all. But, Sir, I do not rise for the purpose of endeavouring to add anything to your address or to criticize it, although I must say that in your recognition of the value of subsidiary conferences, of, perhaps, a more technical and more detailed character, and calling for a different class of representation, I believe you have made an extremely pregnant suggestion. There are many matters of this kind which can be better dealt with by such subsidiary conferences, and some of those matters may be so better dealt with because such Governments as Sir Wilfrid Laurier and myself represent, not being unitary Governments, but Federal Governments, have a limited, though very large, jurisdiction. There are questions beyond their jurisdiction falling within the control of the local governing bodies — the State Governments in our case, the Provincial Governments in the case of Canada. On certain particular subjects, such, for instance, as education — and an educational gathering of some kind is shortly to take place here — such local Governments require to be, and are, most properly represented. The further suggestion made that it is our good fortune on this occasion not to be indentified with any exceptional ceremonial is also well judged. If it did not sound ungrateful I could almost wish that we had not been identified with the London season at any time, and that we had not been identified with the Session of the Imperial Parliament, so that, if possible, these Conferences could assemble when Ministers of the Imperial Parliament were at leisure, and when also the additional advantage might present itself of our having the public attention of the people of Great Britain to ourselves for a little time rather than as now coming under the shadow of the great questions which are being debated in both Houses of the British Parliament. This Conference occupies a niche quite large enough for us individually, but,

perhaps, almost too small for the great communities which we represent, especially if their possibilities are to be taken into account, because we are not the representatives of to-day, though to-day we claim to speak for our own people; we are the representatives of to-morrow and of the day after to-morrow of those portions of the British Empire in which the vastest opportunities of expansion, of aggrandisement, and of peaceful development exist, and which in view of those possibilities desire for their own sakes, as well as for yours, to be knit closer together in that mutual understandig to which you, Sir, have so happily referred — the strongest of all ties which was happily referred to by the late Lord Granville, who, following Lord Salisbury at the first Conference in 1887, referred to them as „ties both of steel and of silk". It was at that Conference to which I turn back my memory that the precedent was set up, which you have happily followed, of an address by the Prime Minister; Lord Granville, as representing the then Opposition, also did us the honour to attend and speak; and, Sir, the chivalrous reference which you made to the statesman who lately presided over these gatherings, Mr. Chamberlain, has been almost equivalent, I think, to a representation here of the other party in the British Parliament at the present time. In the future, Sir, may we hope that the principle to which you have given your adherence, which has led to your presence here to-day, will be given a still further expansion, and that we may, perhaps, consider whether the Prime Minister of England, if not the actual, ought at least to be the titular president of all these gatherings, so that it might be acknowledged that the principle of Governments conferring with Governments was recognized, detracting in no sense or by any possible suggestion from his colleague, the Secretary of State for the Colonies, and, certainly least of all, the right honourable statesman of experience who now occupies that post, but merely in order to typify to the public gaze the fact that this was a meeting of Governments with Governments for the sake of the Empire to which we all belong.

Sir Joseph Ward said: My Lord, Mr. Prime Minister, and Gentlemen, — Unlike my two friends, Sir Wilfrid Laurier and Mr. Deakin, this is the first occasion upon which it has been my privilege and honour to attend this great Conference, which is looked forward to by the people whom I represent with the deepest possible concern, and I want to say how much I appreciate the sentiments conveyed in the address delivered by the Prime Minister. We approach this Conference with a full recognition of the difficulties that must necessarily exist, not only in Great Britain, but in each of our countries, upon matters upon which there is

very great room for differences of opinion, and it is because of the fact in the outlying countries that those differences of opinion and difficulties attending them exist, that we are anxious to have the benefit at the consultation and the discussion of them of the ripened judgment of the men who are responsible for the Government of the Empire. For my own part, I want to say how much I appreciate that reference to a minor matter, perhaps, made by the Prime Minister as to the Conference which is sitting in another place for the purpose of regulating and dealing with the navigation laws, and I take the opportunity of saying that, under the able presidency of Mr. Lloyd-George, that Conference already has dealt with some of the most complex matters, and has arrived at decisions which, before we went into Conference, appeared to be almost impossible (to my mind, at least, speaking for myself) of solution. It is from a knowledge of what we have already done in one great department, affecting various countries there, and the solutions that have been arrived at, that I look forward with some confidence to the discussions, and the results from those discussions, which must take place upon matters of very great difficulty that will come up for consideration at this Conference. New Zealand is far distant from the seat of the Empire. One arrives in the Old Land and feels on every side that one is amongst New Zealanders, at all events, the sentiment of the people, the desires and ambitions of the people here, though covering a very much wider area, are very similar to what we find in our own country, and it is one of the fine sides to being a member of the British Empire that I realize in coming to the Old Land that there is not amongst every class I have met other than a desire to bring us as closely together as possible for the purpose of our common good. I want to say, my Lord President and gentlemen, that, however one from time to time may assume that the questions of the Colonies get drawn into the position of being matters for political fighting either here or elsewhere, I regard the question of the future of the Empire and the Colonies as one entirely above party. We see no party in it; and I am perfectly certain that the members of the Imperial Government view the matter in the same light, and I, for one, look forward with very great hope to the time when the questions applying to the Colonies may get into that happy position which the Foreign Office occupies in regard to the affairs of the Empire. Governments come and Governments go; parties come and parties go, and the continuity of policy dealing with the great foreign affairs of this Old World is one of the things we admire so much, and which we would much like to get to the position of so far as it affects the Colonies. Sir

Henry Campbell-Bannerman, in the course of his admirable speech, expressed a desire that we should approach matters appertaining to each of our countries without prejudice to one another. I am perfectly certain, Sir, that that will prevail in the whole of the discussions that take place at this Conference. I will not go into any details. The agenda is a long one; it is a very important one; it contains most important matters, and I can only say that some of them I regard as of the most vital consequence, perhaps I may say without egotism, to the old country and certainly to the newer ones; and I believe that the ripe judgments of the gentlemen representing the old country will co-operate with the men from the younger countries, whose positions are so often misunderstood. I recognize that the machinery required for carrying on an old country with a huge population is quite a different business to that which we have in bringing into active life the younger countries of which for the moment we are responsible for the administration. In our countries we can do things in a day or a year that it naturally takes a long time to effect in the old land, and sometimes, perhaps, we are rather impulsive and hasty, wondering why it is that matters that we conceive to be for the good of our people in a portion of the British Empire, that we think might be applied to the Old World itself, have been so long in being brought into operation. But on examination into the facts we at once realize that it is infinitely more difficult to turn the machinery of an old world such as this to meet the diverse interests and contingencies of such a huge population, than the machinery of a young country that can steer clear of the difficulties that present themselves to the old country, and in that respect get into a position of greater comfort to the community than can be expected to be achieved in an old land. I want to express my regret that the ill-health of the gentleman who took such an active part in a former Government in connexion with Colonial matters has, for the moment, laid him aside, and those sentiments, so very finely expressed by Sir Henry Campbell-Bannerman, I think will be re-echoed, certainly in the country I come from, and a great deal of sympathy will be felt in connexion with the illness. I wish to thank the Lord President and the Prime Minister for that cordial reception which I feel that from English representative gentlemen we would, under ordinary conditions, be bound to receive; but, coming from them at this great Conference, it is to me personally a very great pleasure indeed to acknowledge it. I know the New Zealanders will, with those Mr. Deakin represents, look forward with very great concern to the doings, as far as they are made public, of this important Conference which, I believe, in the future will

make a mark, and, I certainly hope, in the direction of bringing the old land and the outlying portions of it into much closer connexion than they have attained now.

Dr. Jameson said: Lord Elgin, Sir Henry Campbell-Bannerman, and Gentlemen, — In the words of appreciation used by Sir Wilfrid Laurier as to the message of welcome we have received from the hands of the King, I think he was speaking for all of us. Again, in the graceful words used in connexion with Mr. Chamberlain, who presided at the former conference, I am sure we all join, and, I hope, before we go to-day, that will take formal expression in some message of sympathy from the Conference to that great statesman. The representatives of the greatest Colonies have spoken, and I feel — and I think my colleagues, General Botha and Mr. Moor, will feel — that we, representatives of South Africa, must naturally labour under a certain disadvantage, not only on this occasion, but on every occasion of a meeting of the Conference when these important subjects on the agenda paper are brought up. We cannot each individually speak for South Africa; we have not attained our destiny, as those two great Colonies, Australia and New Zealand, have already done. New Zealand, I believe, can live within itself; it requires no further consolidation, unless it is that great consolidation which this Conference, we hope, will take a long step towards bringing about, that is the consolidation of the whole of the component parts of the Empire. But we in South Africa, I hope and I thoroughly believe, will minimize that disadvantage by the unanimity with which we will approach every subject which is brought forward, and we may further get a local advantage, I think, in that if possible we, seeing that we do suffer from that disadvantage here, will go back to our countries in South Africa more earnest than ever in endeavouring to consolidate our local interests, so that at our next Conference South Africa also shall be represented by one representative. In thanking you, Sir, on behalf of Cape Colony for the kind welcome you have extended to us to-day I wish to say that I was very glad to see that, though, of course, you expressed in very kind words the sympathy, not only of the English Government, but of the whole of the English people, with the Colonies and their representatives, you also reminded us that it was not merely sympathy that was expected from this Conference, but solid business. Therefore, I take it that we will get further, probably, in this Conference than in past Conferences, that we will get beyond the simple discussion of the methods of unity within the Empire. I look forward with that expression of yours, Sir, and with the trouble which you took to pass over lightly the

whole of the agenda paper before the Conference, as far as it exists at the present time, to resolutions being passed, not merely as resolutions which may be forgotten, but resolutions put into such a form that they will bring some real result. It is quite true, as you, Sir, said, that of course at this Conference resolutions may be passed but no action can be taken, but there are various kinds of resolutions, and resolutions may be put in such a form at this Conference — always supposing we, the Colonial representatives, come into agreement with the representatives of His Majesty's Government — that they can go to the various Legislatures, with whom alone the power rests, and that we should be able to take some step forward, some practical step towards further unity, not only in the sentimental feeling, but in the practical material interests of the various component parts of the Empire. I thank you, Sir, again for your kind welcome.

Mr. F. R. Moor said: Lord Elgin, Sir Henry Campbell-Bannerman, and Gentlemen, — On behalf of the colony I represent, I have to sincerely thank Sir Henry Campbell-Bannerman, the head of your Government, for the welcome we have received here this morning, and I sincerely hope and sincerely believe that this great gathering is going to be for the good, not only of the Empire as a whole, but also for the good of that little colony which I have the honour of representing here this morning. || General Botha said: My Lord, may I express myself in Dutch, as I find it a little difficult to express myself in English? [The following statement was made by General Botha trough an interpreter.]: — The circumstances under which I am present here this morning are somewhat different from those under which the other Prime Ministers are here. They have all been long in the saddle in the colonies which they represent. I have just got into the saddle, and I am not firmly seated yet When the invitation arrived to attend this Conference my Government. did not hesitate to express the opinion that the invitation should be accepted at once. Of course, always having been the leader of the Boer population there, and because the Government have now received great privileges from the Imperial Government, it was a source of great pleasure to me to attend this Conference on behalf of the Transvaal people, and to prove by such attendance at the Conference that the old Dutch population of the Transvaal would work equally loyally with the English population for the welfare of the Transvaal and of the whole British Empire. I am very grateful for the sentiments expressed by Sir Henry Campbell-Bannerman in his address. I am here with an open mind on the various points raised, and with a fixed purpose of assisting my col-

leagues, as far as I can, to forward the interests of the various portions of the British Empire. || The Chairman: Gentlemen, the rest of the business which I have to lay before this meeting consists of arrangements which the Conference will have to make in order to carry out its business at the further meetings wich it will hold. Amongst those, of course, will be the subject to which Mr. Deakin has referred — namely, the question of the publicity which will attach to our meetings. I only refer to it just now to make one observation, that it was understood between some of us who met last week — and I think I explained it also to Sir Wilfrid Laurier and General Botha afterwards — that, as far as regards the proceedings of this meeting, they are being recorded verbatim, and will, as soon as it is practicable, be put in the hands of the Press. The rest of that subject, it is perfectly understood, is one for the decision of the Conference itself and not in any way for His Majesty's Government. The rest of this business, I take it, would, therefore, be of a nature which the Conference would consider, if I may so express it, in committee, and I imagine that some of those present will not desire to be detained. || Sir Wilfrid Laurier: May I suggest that the Conference should adjourn now, and that the other subjects as to publicity and the future sittings of the Conference should come up for discussion at a subsequent meeting? At the present time I wish to move a vote of thanks to the Prime Minister for his attendance. || Mr. Deakin: I have pleasure in seconding that.

Sir Henry Campbell-Bannerman: Gentlemen, I am much obliged to you for your kindness in moving this vote of thanks. I think that I should rather like, although I do not know that it would be quite in form, to move a vote of thanks to the Conference and to Lord Elgin for allowing me to be present, and that is much more the sentiment which I entertain than the idea that I have done any favour to the Conference by coming. It has been an unmixed pleasure for me to be here, and personally, individually, to give my official countenance to it. My whole object will be to do all I can to further the interests of the Conference, to help in bringing it through a successful career, in the hope that it may make a lasting impression upon the great questions which you have do discuss. || It was resolved that a telegram be addressed to His Majesty the King in the following terms: — || „The Prime Ministers of the self-governing Colonies present their humble duty to Your Majesty and desire to acknowledge gratefully Your Majesty's gracious telegram wich will be a source of great encouragement to their labours.“ || The Conference then proceeded with its preliminary business. The question of

the subjects to be taken during the first week was discussed, and it was agreed that the constitution of the Conference and defence (military) should be first considered. Subsequently the question of the publication of the proceedings of the Conference from day to day was raised. It was finally agreed that a *précis* should be prepared for publication at the close of each meeting and that the question of the publication of the full proceedings should stand over. The position of Ministers other than Prime Ministers was also considered, and it was agreed that any Ministers accompanying their Prime Ministers should be at liberty to attend the meetings of the Conference. It was further resolved that a telegram should be sent the Right Hon. Joseph Chamberlain, M.P., expressing the deep sympathy of the Conference with him in his illness and its earnest hope that he may be speedily restored to public life.

Wednesday, April 17, 1907.

The Conference met at 11 a.m. at the Colonial Office. There were present: The Right Honourable the Earl of Elgin, K.G., Secretary of State for the Colonies (President); the Right Honourable Sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., Prime Minister of Canada; the Honourable Sir F. W. Borden, K.C.M.G., Minister of Militia and Defence (Canada); the Honourable L. P. Brodeur, Minister of Marine and Fisheries (Canada); the Honourable Alfred Deakin, Prime Minister of Australia; the Honourable Sir W. Lyne K.C.M.G., Minister for Trade and Customs (Australia); the Honourable Sir J. G. Ward, K.C.M.G., Prime Minister of New Zealand; the Honourable L. S. Jameson, C.B., Prime Minister of Cape Colony; the Honourable Dr. Smartt, Commissioner of Works (Cape Colony); the Honourable F. R. Moor, Prime Minister of Natal; General the Honourable Louis Botha, Prime Minister of the Transvaal; Mr. Winston S. Churchill, M.P., Parliamentary Under-Secretary of State for the Colonies; Sir Francis Hopwood, K.C.B., K.C.M.G., Permanent Under-Secretary of State for the Colonies; the Secretaries to the Conference. || The following resolutions of the Governments of the Commonwealth of Australia, New Zealand, and Cape Colony were on the agenda: —

Resolution of Commonwealth of Australia.

I. Imperial Council. — That it is desirable to establish an Imperial Council, to consist of representatives of Great Britain and the self-governing Colonies, chosen *ex-officio* from their existing administrations.

That the objects of such Council shall be to discuss at regular Conferences matters of common Imperial interest, and to establish a system

by which members of the Council shall be kept informed during the periods between the Conferences in regard to matters which have been or may be subjects for discussion.

That there shall be a permanent secretarial staff charged with the duty of obtaining information for the use of the Council, of attending to the execution of its resolutions, and of conducting correspondence on matters relating to its affairs.

That the expenses of such a staff shall be borne by the countries represented on the Council in proportion to their populations.

Resolution of Government of New Zealand.

I. Imperial Council. — That it would be to the advantage of the Empire, and facilitate the dealing with questions that affect the over-sea Dominions, if an Imperal Council were established to which each of the self-governing Colonies should send a representative.

Resolution of Government of Cape Colony.

Imperial Defence. — This Conference considers necessary the organization of a plan of Imperial defence by which the contributions of each Colony should be equitably fixed and provided for.

This Conference believes that while any call to arms resulting from an attack on the Empire would unquestionably meet with an enthusiastic response from the Colonies, yet it is essential to know the number of trained, equipped, and efficient men which the Colonies will undertake to make available for Imperial defence when called upon.

This Conference, however, is of opinion that, prior to accepting the burden and expense of such a responsibility, the Colonies would require to be represented on an Imperial Council at which questions concerning, *inter alia*, the peace of the Empire should be discussed.

Seeing that the above resolutions involve considerations of the first importance to the future of the Empire, this Conference submits them to.

His Majesty's Government, in the confident belief that they will receive the serious consideration which their character demands.

On the footing that the resolutions should not be formally moved, but should be regarded as a basis of discussion, a general discussion proceeded with respect to the matters contained in them, and a draft resolution was eventually put forward by the Secretary of State for the Colonies, which it was unanimously agreed should be circulated to members for consideration at the next meeting.

On the motion of Sir J. G. Ward, the Conference unanimously passed the following resolution: —

That this Conference desires to express its regret at the death of the late Mr. Seddon and its sense of the loss the Empire has thereby sustained.

A telegram addressed by Mr. Chamberlain to Lord Elgin in the following terms has been circulated to members: —

Sincerely thank Prime Ministers for good wishes; am promised complete restoration to health, in which case hope speedily resume public work. Meanwhile gratefully appreciate kind resolution of Conference.

The Conference adjourned at 1. 15. p. m. till Thursday, April 18, ta 11 a. m.

Thursday, April 18, 1907.

The Conference met at 11 a. m. at the Colonial Office. There were present: The Right Honourable the Earl of Elgin, K.G., Secretary of State for the Colonies (President); the Right Honourable Sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., Prime Minister of Canada; the Honourable Sir F. W. Borden, K.C.M.G., Minister of Militia and Defence (Canada); the Honourable L. P. Brodeur, Minister of Marine and Fisheries (Canada); the Honourable Alfred Deakin, Prime Minister of Australia; the Honourable Sir W. Lyne, K.C.M.G., Minister for Trade and Customs (Autralia); the Honourable Sir J. G. Ward, K.C.M.G., Prime Minister of New Zealand; the Honourable L. S. Jameson, C.B., Prime Minister of Cape Colony; the Honourable Dr. Smartt, Commissioner of Works (Cape Colony); the Honourable F. R. Moor, Prime Minister of Natal; General the Honourable Louis Botha, Prime Minister of the Transvaal; Mr. Winston S. Churchill, M.P., Parliamentary Under-Secretary of State for the Colonies; Sir Francis Hopwood, K.C.B., K.C.M.G., Permanent Under-Secretary of State for the Colonies; Sir J. L. Mackay, G.C.M.G., K.C.I.E., on behalf of the India Office; the Secretaries to the Conference; and also Sir G. S. Clarke,G.C.M.G., Secretary to the Committee of Imperial Defense; and Captain J. R. Chancellor, D.S.O., R.E., Secretary to the Colonial Defence Committee. || The Conference proceeded to discuss various questions respecting its constitution, and in particular to consider the draft resolution on the subject circulated for consideration after the last meeting. The arrangements proposed therein, after a full interchange of views, were accepted. The final settlement of the precise terms of the resolution was held over until the next meeting. || The resolution of the Commonwealth of Australia upon the organization of the Colonial Office stood next upon the agenda

paper and was considered. The terms of the resolution are as follows: — || That the Secretary of State for the Colonies be invited to frame a scheme which will create opportunities for members of the permanent staff of the Colonial Office to acquire more intimate knowledge of the circumstances and conditions of the Colonies with whose business they have to deal, whether by appointments, temporary interchanges, or periodical visits of officers, or similar means. || It was explained with respect to the resolution of the Australian Commonwealth on the subject of colonial representation on the Committee of Imperial Defence that it was the object of the constitution of the Committee to provide means for the most effective discussion of questions relating to the defence of the Empire, and that, if so desired, any representative of a colony desiring advice could be summoned to attend and would be welcomed as a member of the Committee during the discussion of the questions raised. The text of the resolution is as follows: — || That it is desirable that the Colonies should be represented on the Imperial Council of Defence. That the Colonies be authorized to refer to that Council for advice any local questions in regard to which expert assistance is deemed desirable. || The Conference adjourned at 1.40 p. m. till Saturday, the 20th, at 11 a. m.

Saturday, April 20, 1907.

The Conference met at 10.30 a. m. at the Colonial Office. There were present: — The Right Hon. the Earl of Elgin, K.G., Secretary of State for the Colonies (President); the Right Hon. Sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., Prime Minister of Canada; the Hon. Sir F. W. Borden, K.C.M.G. Minister of Militia and Defence, Canada; the Hon. L. P. Brodeur, Minister of Marine and Fisheries, Canada; the Hon. Alfred Deakin, Prime Minister of Australia; the Hon. Sir W. Lyne, K.C.M.G., Minister for Trade and Customs, Australia; the Hon. Sir J. G. Ward, K.C.M.G., Prime Minister of New Zealand; the Hon. L. S. Jameson, C.B., Prime Minister of Cape Colony; the Hon. Dr. Smartt, Commissioner of Works, Cape Colony; the Hon. F. R. Moor, Prime Minister of Natal; the Right Hon. Sir R. Bond, K.C.M.G., Prime Minister of Newfoundland; General the Hon. Louis Botha, Prime Minister of the Transvaal; Mr. Winston S. Churchill, M.P., Parliamentary Under-Secretary of State for the Colonies; Sir Francis Hopwood, K.C.B., K.C.M.G., Permanent Under-Secretary of State for the Colonies; Sir J. L. Mackay, G.C.M.G., K.C.I.E., on behalf of the India Office; the Secretaries to the Conference. || There were also present: — The Right Hon. R. B. Haldane, K.C., M.P., Secretary of State for War; General the Hon. Sir Neville Lyttelton, K.C.B., Chief of the General

Staff; General Sir W. G. Nicholson, K.C.B., Quartermaster-General; Major-General J. S. Ewart, C.B., Director of Military Operations; Major-General Douglas Haig, C.V.O., C.B., Director of Military Training; Colonel G. F. Ellison, C.B., Principal Private Secretary to the Secretary of State for War; together with Sir George S. Clarke, G.C.M.G., Secretary of the Committee of Imperial Defence; Captain J. R. Chancellor, D.S.O., R.E., Secretary to the Colonial Defence Committee. || The Right Hon. Sir R. Bond, G.C.M.G., was welcomed by the Secretary of State on his first attendance at the Conference. || The Conference proceeded to consider the final form of the draft resolution as to its constitution which had been circulated to members after the last meeting. The resolution was unanimously agreed to in the following form: —

That it will be to the advantage of the Empire if a Conference to be called the Imperial Conference is held every four years at which questions of common interest may be discussed and considered as between His Majesty's Government and his Governments of the self-governing Dominions beyond the seas. The Prime Minister of the United Kingdom will be *ex officio* President, and the Prime Ministers of the self-governing Dominions *ex officio* members of the Conference. The Secretary of State for the Colonies will be an *ex officio* member of the Conference and will take the chair in the absence of the President. He will arrange for such Imperial Conferences after communication with the Prime Ministers of the respective Dominions. || Such other Ministers as the respective Governments may appoint will also be members of the Conference — it being understood that, except by special permission of the Conference, each discussion will be conducted by not more than two representatives from each Government, and that each Government will have only one vote. || That it is desirable to establish a system by which the several Governments represented shall be kept informed during the periods between the Conferences in regard to matters which have been or may be subjects for discussion, by means of a permanent secretarial staff charged under the direction of the Secretary of State for the Colonies with the duty of obtaining information for the use of the Conference, of attending to its resolutions, and of conducting correspondence on matters relating to its affairs. || That upon matters of importance requiring consultation between two or more Governments which cannot conveniently be postponed until the next Conference, or involving subjects of a minor character or such as call for detailed consideration, subsidiary conferences should be held between representatives of the Governments concerned specially chosen for the purpose.

A summary of the discussions which preceded its adoption is appended. || The subject of Defence (Military) was then taken, and the Secretary of State for War made a statement as to the general principles of Imperial military organization. The Colonial representatives expressed general concurrence in the principles enunciated, and explained the defence organization of their respective dominions and the extent to which they could put into practice those principles. A draft resolution on the subject of the creation of a General Staff for the Empire was laid on the table. || The question of Colonial representation on the Committee of Imperial Defence was further considered and the Conference unanimously approved the following resolution: — || That the Colonies be authorized to refer to the Committee of Imperial Defence through the Secretary of State for advice any local questions in regard to which expert assistance is deemed desirable. || That whenever so desired, a representative of the colony which may wish for advice should be summoned to attend as a member of the Committee during the discussion of the questions raised. || The Conference adjourned at 1.45 p. m. till Tuesday, April 23, it having been agreed that the final meeting of the Merchant Shipping Conference should be held on Monday.

Summary of discussions preceding the adoption of the Resolution respecting the future constitution of the Conference.

On Wednesday, April 17, the second day of the Conference, the question of the constitution of the Conference was brought forward in the resolutions of the Australian Commonwealth, New Zealand, and the Cape Colony proposing the establishment of an Imperial Council. || After some preliminary discussion, the representatives of those Colonies proceeded to state in outline their views as to the functions of the proposed Imperial Council. || Mr. Deakin, the Prime Minister of the Commonwealth of Australia, referred to Mr. Lyttelton's despatch which proposed the adoption of this title, and said that the Commonwealth felt that they were prepared to adopt it as a fitting cognomen, but that their intention was to retain the Conferences as they have existed unaltered in *personnel* or in procedure, except so far as the several meetings might with advantage be conducted between the intervals of its assembling, and so far as a more efficient means might be provided for keeping its members in touch with one another. It was not intended to endow the new body under whatever title with any legislative or executive power whatever, or to alter its immediate dependence upon the Governments represented. They agreed, when the despatch of the Canadian Government came into

their hands, that there would be no objection to the adoption of the title „Imperial Conference“, if pressed by Sir Wilfrid Laurier, instead of Imperial Council. The Commonwealth also went on in its resolution to propose the establishment of a secretariat, with a view to the consultation of the various members of the Conference in the intervals between their meetings, which would provide the Conference with an agenda of partly or completely prepared and sometimes partly digested matters, and would, after the Conference had closed its labours, be merely an agency for carrying out the instructions of one Conference, and for acting as an intermediary at the suggestion of any Prime Minister or Government in order to prepare for the next Conference. What was intended was the continuation of the present Conference under improved methods, systematized procedure, larger information, and greater efficiency with increased dignity and prestige. He indicated that the Secretariat should, in his opinion, be appointed by the Conference, and suggested that it should be attached to the Prime Minister of the United Kingdom, and that the business of the self-governing Colonies should be detached from the Colonial Office and transferred to the Prime Minister. || Sir Wilfrid Laurier, the Prime Minister of the Dominion of Canada, interposed to explain that the interpretation placed by the Canadian Government upon Mr. Lyttelton's despatch was that the proposed Imperial Council should be composed of the members of the present Conference assisted by a permanent body similar to the Imperial Defence Committee, a permanent Imperial Civil Committee. To this the Canadian Government demurred at once, and suggested that the name „Conference“ should be retained, but that the word „Imperial“ should be prefixed, these Conferences being really Imperial in character, since they are not composed only of the self-governing Colonies, but of the representatives of the Imperial Government also. He was glad that Mr. Deakin accepted the title „Imperial Conference“. He understood that the suggestion of the Council suggested by Mr. Lyttelton was not pressed. With regard to the Secretariat, he doubted whether the Prime Minister could be expected to undertake its supervision. The Colonial Office, which was already divided into departments, was the proper department to deal with the self-governing or Crown Colonies. He insisted that this Secretariat should be covered by Ministerial responsibility. || Sir Joseph Ward, Prime Minister of New Zealand, had no objection to the term „Conference“ so long as its functions were defined, though he had preferred the word „Council“ as indicating more permanency. He urged that the self-governing Colonies should be regarded in a different category from the Crown Colonies, and

would be glad to discard the term „Colony" in favour of the expression „States of the Empire" or some other suitable designation for the self-governing Colonies which are not dominions or Commonwealths. He pressed the propriety of including the Prime Minister of the United Kingdom upon the Conference; the functions of the Conference should be consultative and advisory only. As to the Secretariat, he suggested that the Prime Ministers should confer as to the best means of filling up the gap between Conferences, and that the representatives of the Colonies in England might act as the channel of communications. || Dr. Jameson, Prime Minister of the Cape Colony, recognized the importance of securing unanimity, and made it clear that his Colony did not wish to initiate any new scheme, but to make more efficient the work of the Conference as it stands at present. His idea was that the Secretariat should be the Secretariat of all the Prime Ministers, including the Prime Minister of England, each Colony appointing its representative upon it, but that no powers should be thereby delegated away from the self-governing Colonies. What was wanted was a link between the Colonies, and the seed planted might grow later into a closer union. || General Botha, Prime Minister of the Transvaal, quoted words from Mr. Chamberlain's opening speech at the last Conference, in which he spoke of the object of such a Council as he referred to as not being completely secured until there had been conferred upon it executive functions, and perhaps also legislative powers. On reading this he thought that the adoption of the word „Council" might make an infraction upon the rights of responsible government. He was anxious to build slowly. He did not quite understand the duties and functions of the Secretariat, and wished to maintain the bond of connexion as directly as possible between the Colonial Office and the self-governing Colonies. He would like the Agents-General to prepare the agenda. || Lord Elgin began by expressing the satisfaction which must be felt by anyone representing the Imperial Government at the discussion, every word spoken and every suggestion put forward having been made in the spirit of increasing the unity and strength of the British Empire. He pointed out that the three resolutions before the Conference had not appeared on the face of them to be quite in accord. To improve the machinery of the Conference system as it stands is one thing, but to discuss the establishment of a body with powers independent of the Conference was to do a perfectly different thing. To the establishment of a body with independent *status* or authority, it would be very difficult for him to agree on behalf of his Majesty's Government. A proposal of that kind might be a danger to the autonomy of all. He referred incidentally to

the effect which such a new arrangement would have upon the position of the Governor or Governor-General. He went on to say that the designation of „Imperial Conference", upon which the Conference appeared to be agreed with practical unanimity, might be regarded as accepted by His Majesty's Government. Then there was the question of maintaining the impetus given by the meeting of the Conference. He stated that, if the Conference would call upon the Colonial Office to provide for the continuity which it desires, then the Colonial Office will do its best to meet it, and that some reorganization of the office was already under consideration. He did not think it would be possible to place the Secretariat under the Prime Minister. He inquired whether the Conference was ready to propose or prepare a resolution. || Sir Wilfrid Laurier thought that the suggestion that the Prime Minister should be joined in the Conference was worthy of consideration. The position of the adjunct body of the Conference, now reduced to a Secretariat, did not seem to him clear, nor was he satisfied that it was practicable, as it seemed to him that it would be an independent and not a dependent body. He invited Mr. Deakin to enter into further explanations. || Mr. Deakin said that the principle emphasized by Lord Elgin, that the creation of any body independent of the Governments represented could not be consented to, would be cordially re-echoed by every representative from the self-governing Colonies. He felt that the suggestion of the presidency of the Prime Minister of future Conferences would raise the *status* of the Conference, and would place the Governments represented on it in precisely the same position in every respect. The Secretariat might be, he suggested, an office of all the Governments under the executive direction of the Prime Minister. || Sir Joseph Ward, with reference to Lord Elgin's observations, explained that he had not suggested at any time in New Zealand that they should be responsible for the creation of an Imperial Council which should have executive authority, as he was opposed to any such thing. Each self-governing Colony would maintain the rights belonging to the government of their own people. || Mr. Moor, Prime Minister of Natal, expressed the opinion that there was a considerable amount of dissatisfaction as regards the want of continuity of interest with respect to the Conferences. He asked whether Lord Elgin would give his idea of the machinery he would suggest. || Lord Elgin said he had drafted, purely for consideration, a resolution based on the resolution of the last Conference with the necessary alterations, which he proceeded to read, in the following terms: —

„That it will be to the advantage of the Empire if (Imperial) Conferences are held every four (or five) years which questions of common interest affecting the relations of the Mother Country and His Majesty's dominions over the seas may be discussed and considered as between the Government of the United Kingdom and the Prime Ministers and Governments of the self-governing Colonies. The Secretary of State for the Colonies is requested to arrange for such Imperial Conferences after communication with the Prime Ministers of the respective Colonies. In case of any emergency arising upon which a special Imperial Conference may have been deemed necessary, the next ordinary Conference to be held not sooner than three years thereafter. That it is desirable to establish a system by which the several Governments represented shall be kept informed during the periods between the Conferences in regard to matters which have been or may be subjects for discussion, by means of a permanent secretarial staff charged under the direction of the Secretary of State for the Colonies, with the duty of obtaining information for the use of the Conference, of attending to its resolutions, and of conducting correspondence on matters relating to its affairs. That upon matters of importance requiring consultation in common, either in this country or in the Colonies, between two or more of the Governments, which cannot conveniently be postponed until the next Conference or which involve subjects of a minor character, subsidiary Conferences should be held between representatives of the Colonies and of the Mother Country specially chosen for the purpose."

The Conference thereupon decided to adjourn and to consider the terms of this resolution on Thursday. || On Thursday, April 18, the Conference entered upon the consideration of the resolution as circulated. || Lord Elgin informed the Conference that, in view of the expressions of opinion on the previous day, he had communicated with the Prime Minister, who had replied that he would raise no objection if the Conference thought it desirable that the Prime Minister of the United Kingdom should be designated as President of the Conference. Accordingly Lord Elgin submitted additional words in the resolution by which the provision would be made for the Prime Minister of the United Kingdom to be President and for the Secretary of State for the Colonies to take the chair in the absence of the President, and to make the arrangements for the Conferences. || Sir Wilfrid Laurier raised the question of position of Ministers accompanying the Prime Ministers, and suggested that the number should be limited so as not to make the Conference unwieldy. The length of the period between the Conferences was discussed. Five

years was suggested, but Mr. Deakin and Mr. Moor were in favour of a shorter period, four years, and this was accepted, as the other members did not consider that they should press the longer period. || Mr. Deakin made a suggestion that, in the absence of the Prime Minister, the senior member of the Conference should preside on occasion. || Lord Elgin expressed his conviction that a member of the British Government would be the most convenient person to choose; and Sir Wilfrid Laurier was of opinion that the chairman should be a member of the British Government. || Mr. Deakin again represented, as he had done on the previous day, the propriety and advantage of placing the Secretariat concerned with the self-governing Colonies under the Prime Minister, and not in department of the Minister administering the Crown Colonies. || Dr. Jameson agreed with him. || Sir Joseph Ward presumed that it might be taken from the wording of the resolution that between the Conferences the Colonial Office might see its way to separate in some form the administration of the Crown Colonies and the self-governing Colonies. || Lord Elgin informed the Conference that he had consulted the Prime Minister, and that the Prime Minister authorized him to say that he did not see his way to agree to the arrangement that the Secretariat should be under the control of the Prime Minister in his capacity as President of the Conference. || Mr. Moor wanted to ensure that the Secretariat should be the means of supplying the fullest information on all questions of commerce, shipping, shipping, &c., to the Colonies, and that the Colony should be able to have opportunity of having its interests fully represented to and on the Secretariat. || General Botha wished the link between the Conference and the Agents-General drawn closer, because the Agents-General really represented the Colonies in this country. || Lord Elgin said that it was essential that there should be Ministerial responsibility for the Secretariat, and that his Majesty's Government were prepared to take that responsibility and place it upon the Secretary of State for the Colonies, and that he would also endeavour so to separate the departments of the Colonial Office that there would be a distinct division dealing with the affairs of the responsibly governed Colonies. How soon the change could be effected he could not say. || The resolution was agreed to provisionally, and it was decided to settle finally its terms at the next meeting on Saturday. || On Saturday the resolution was adopted unanimously in the terms given above. The second paragraph was added to meet the wishes of Sir Wilfrid Laurier, and to regularize the position of Ministers accompanying the Prime Ministers to the Conferences. || In reply to a question, Lord Elgin explained that the phrase

„permanent secretarial staff", which had been adopted from the resolution of the Australian Commonwealth, was understood by him in the sense that, in the departmental reorganization which he had stated was contemplated, it was intended to entrust an officer with the responsibility for the work of the Imperial Conference during its sittings and in the interval.

Tuesday, April 23, 1907.

The Conference met at 11 o'clock at the Colonial Office. There were present: The Right Honourable the Earl of Elgin, K.G., Secretary of State for the Colonies (President), The Right Honourable Sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., Prime Minister of Canada; the Honourable Sir F. W. Borden, K.C.M.G., Minister of Militia and Defence (Canada); the Honourable L. P. Brodeur, Minister of Marine and Fisheries (Canada); the Honourable Alfred Deakin, Prime Minister of Australia; the Honourable Sir W. Lyne, K.C.M.G., Minister for Trade and Customs (Australia); the Honourable Sir J. G. Ward, K.C.M.G., Prime Minister of New Zealand; the Honourable L. S. Jameson, C.B., Prime Minister of Cape Colony; the Honourable Dr. Smartt, Commissioner of Works (Cape Colony); the Honourable F. R. Moor, Prime Minister of Natal; the Right Honourable Sir R. Bond, K.C.M.G., Prime Minister of Newfoundland; General the Honourable Louis Botha, Prime Minister of the Transvaal; Mr. Winston S. Churchill, M.P., Parliamentary Under-Secretary of State for the Colonies; Sir Francis Hopwood. K.C.B., K.C.M.G., Permanent Under-Secretary of State for the Colonies; Sir J. L. Mackay, G.C.M.G., K.C.I.E., on behalf of the India Office; the Secretaries to the Conference. || There were also present: The Right Honourable R. B. Haldane, K.C., M.P., Secretary of State for War; Colonel G. F. Ellison, C.B., Principal Private Secretary; Captain J. R. Chancellor, D.S.O., R.E., Secretary to the Colonial Defence Committee; the Right Honourable Lord Tweedmouth, First Lord of the Admiralty; Captain C. L. Ottley, M.V.O., R.N., Director of Naval Intelligence; W. Graham Greene, Esq., C.B., Assistant Secretary to the Admiralty. || The Conference further considered the draft resolution respecting a General Staff for the Empire wich was before it at its last meeting. The resolution was unanimously approved in the following form: — || That this Conference welcomes and cordially approves the exposition of general principles embodied in the statement of the Secretary of State for War, and, without wishing to commit any of the Governments represented, recognizes and affirms the need of developing for the service of the Empire a General Staff, selected from the forces of the Empire as a whole, which shall study mililtary science in

all its branches, shall collect and disseminate to the various Governments military information and intelligence, shall undertake the preparation of schemes of defence on a common principle, and without in the least interfering in questions connected with command and administration, shall at the request of the respective Governments advise as to the training, education, and war organization of the military forces of the Crown in every part of the Empire. || The First Lord of the Admiralty then explained the general principles upon which the Admiralty held that the defence of the Empire should be organized. He especially insisted on the necessity for unity of control of the Fleet. He explained that the one aim of the Admiralty was to maintain the naval forces on such a scale as to ensure the retention of the command of the sea in any reasonably probable contingency. He stated that he did not desire to press for further contributions of men or money, but cordially welcomed the co-operation of the Colonies in the form most agreeable to themselves. Whether the Colonies contributed or not, the Admiralty would do the best to secure them from oversea attack. || After general discussion it was decided that the question of naval defence should be adjourned to a later meeting, the Colonial representatives being meanwhile invited to confer separately with the Admiralty regarding the position of their respective Colonies. || The Conference adjourned at 1.45 p.m., till Thursday, at 11 a.m.

Speech of the Right Honourable the Secretary of State for War on Saturday, April 20, 1907.

I think it will be for the convenience of the Conference that I should state very shortly what the point is that seems to us to be most important for discussion and for arriving at some fairly clear conclusion. To plunge at once into things, the effect of the war in South Africa made a profound impression on the minds of our advisers here. We realized that we had gone into the war without adequate preparation for war on a great scale, and that we had never fully apprehended the importance of the maxim that all preparation in time of peace must be preparation for war; it is of no use unless it is designed for that; it is the only justification for the maintenance of armies — the preparation for war. In consequence, when the war was over, the then Government set to work — and the present Government has continued to work — to endeavour to put the modern military organization into shape. In 1904 a very important committee sat. It was presided over by a civilian who had given great attention to the study of military organization, Lord Esher, and it contained on it two very distinguished exponents of naval

and military views, Sir John Fisher and Sir George Clarke, as its other members. The committee reported, and its report contained a complete scheme for the reorganization of the War Office and of the Army. That scheme was adopted by the late Government and has been carried on by the present Government. One broad feature is this, that our naval organization has been the one with which we have been conspicuously successful in the history of this country, as distinguished from our military organization, and, therefore, as far as was possible, the naval organization was taken as a type. But the broad feature which emerged with regard to military preparations was this — Count Moltke was able to organize victory for the Prussian and German armies in 1866, and again in 1870, because he and the General Staff working under him were free to apply their minds wholly to war preparation. That he was able to do this was due to the fact that the organization and business administration of the Army in peace were kept entirely distinct from the service which consisted in the study of war problems and in the higher training of the Staff and of the troops. That was the principle recommended by the Esher Committee, and it culminated in the provision of a brain for the Army in the shape of a General Staff. That General Staff we have been at work on for a long time past in endeavouring to get together. The task was not as difficult as it seemed at first, because the effect of the war was to bring to the front a number of young officers who had shown remarkable capacity, and who constituted the nucleus of a serious and thoughtful military school. They were got together under the Esher reorganization, and virtually there has been a General Staff in existence for some time. But it was not until last September that it received formal and complete shape in the Army Order of that month. The General Staff is now a *de jure* body; it has been a *de facto* existing body for some time past. The result of this reorganization, which is now complete, is that I am able to attend this Conference with certain distinguished officers who are with me to-day to furnish any information requisite. Sir Neville Lyttelton, the Chief of the General Staff, is by my side, Sir William Nicholson, the Quartermaster-General, is with him, and also Sir George Clarke, who played a great part in the Esher reorganization, and who is Secretary of the Imperial Defence Committee. I have also with me here General Ewart, Director of Military Operations, and General Haig, the Director of Military Training. || The practical point that we have to put before you is the desirability of a certain broad plan of military organization for the Empire. We know that you have all got your own difficulties and the idiosyncrasies of your own people to deal

with. No rigid model is, therefore, of use. But a common purpose or a common end may be very potent in furthering military organization. For ourselves we have over here worked out our organization quite definitely, and, indeed, the practical form of it is at present the subject of plans which are before Parliament. This conception of defence is that the Army should be divided into two parts with distinct functions. There is a part with defence as its primary main function, and it has no obligation to go over the sea. That is raised by the citizens of the particular dominion of the Crown concerned, simply for the purpose of home defence. There is the other part which exists, not for local defence, but for the service of the Empire as a whole, the expeditionary force, which, in a country like ours, must be naval as well as military, and I go further and say primarily naval. There is the Fleet, which, in order to make the defence of the Empire what we all hope and believe it is, and are convinced that it must remain if the Empire is to hold together, must have the complete command of the sea, and must be stronger that the fleet of any other Power, or, for that matter, of any two other Powers And in conjunction with that there is an expeditionary force, consisting of Regular troops, which we have just reorganized at home. This expeditionary force, working in conjunction with the Navy, will be able to operate at a distance for the defence of the Empire as a whole. Behind that, wich I call the first line, our conception is a second line consisting of those home defence troops of which I have spoken. The events of a few years ago showed that the Empire could act as a whole, and that in a supreme emergency these home defence forces would pour forth for the defence of something more than their own shores. But that rests upon voluntary effort, and not upon any rigid pattern. Our main purpose in bringing this subject before you to-day is to emphasize the desirability so far as possible that these home forces of the various self-governing dominions of the Crown should be organized, if not to a common pattern — because rigidity of pattern we recognize is impossible with the varying circumstances of the various countries — yet with a common end in view and with this common conception. At home we may have our Territorial Army, if the scheme before Parliament just now goes through. That would be our second line. At home you, Sir Wilfrid, have your Canadian Militia, a creation which may be said in its function and purpose very much to correspond with what is in our mind in the Territorial Army. Mr. Deakin has the same idea in his mind in organization, and I think Sir Joseph Ward has also, and I believe the same idea is in the minds of the South African Premiers. So that it

seems to me we have all of us got the broad idea of this distinction between the first, or expeditionary force, and the second, or home defence, line in our heads. If it were well worked out, if the fact is made to correspond to the idea, then it seems to me the Empire would be defended as no other nation is defended, because its resources would be available from so many quarters. But, in order to work on a common pattern, it is necessary that we should have a common conception, and the common conception, a matter of great intricacy and great complication when you get to details, can only adequately be supplied by the most skilled advisers, and that is where the utility of the General Staff comes in. My main purpose in addressing the Conference is to suggest for your acceptance the opinion that the General Staff which we have created at home, and which is in its infancy, should receive, as far as possible, an Imperial character. I will define what I mean. It is not that we wish in the slightest degree even to suggest that you should bow your heads to any direction from home in military matters, but the General Staff officer would have as his function this — Trained in a great common school, recruited, it may be, from the most varying parts of the Empire, but educated in military science according to common principles, he would be at the the disposition of the local Government or of the local Commander-in-Chief, whether he were Canadian, British, or Australian, or New Zealander, or South African, for giving advice and furnishing information based upon the highest military study of the time. The General Staff is a class by itself in the Army. It is so with the German Army and it is so with the Japanese Army, it has just become so in the Russian Army, and it is so in the French Army. It consists of the most highly-trained officers, picked men, recruited for their known capacity, specially trained, and then detailed to be at the elbow of the commanding officer. The commanding officer, according to theory of the General Staff, is unfettered; he has the complete power of accepting or disregarding the advice of his General Staff officer, but he has at his elbow somebody who is there with knowledge, with suggestion, with advice, furnished with all the resources which are supplied from the central school from which the General Staff officer comes — namely, the headquarters of the General Staff. If I may put it a little more in concrete, I will take an illustration, if I may, found in Canada. In Canada you have made some progress yourselves with the idea of a General Staff, just as we have. You have, I think, some five General Staff officers in Canada at the present time. Now, as regards your General Staff officers, although you have a distinguished British General

Staff officer with you, General Lake, there is no organic connexion between what is your General Staff in embryo and our General Staff as we have just created it here. But supposing we were studying at home in the General Staff great questions of Imperial defence, and, amongst others, questions of Imperial defence in Canada, what an advantage it would be to us, and, I think, to you also, if we sent you a General Staff officer in exchange for one of your General Staff officers, who should come over here and who should be working with us at the very problems which concern the defence of the Empire as a whole in Canada. And so with all the other affairs in the Crown's Dominions. It seems to me that we might broaden the basis of this General Staff which we have just created. It is a purely advisory organization of which command is not a function. The beginning, of course, would have to be very modest. If these things were organized, and if we were to bring about such an interchange of officers as would tend to make the work of the General Staff in the largest sense the work of a military mind which had surveyed the defence of the Empire as a whole, it would, it seems to me, do much to bring about that uniformity of pattern in organization and in weapons, and in other details regarding military matters, which is to some extent essential if there is to be effective co-operation in a great war. I have circulated four papers for the information of the Premiers. It is not probable in the pressure of other business that you have all had time to read them, but I can give you in a few sentences the substance of them, and it the less matters if they have not been extensively read, because we are not proposing that they should be adopted as representing any hard and fast view. The first of those papers, which are prepared by our experts here, deals with „the strategical conditions of the Empire from a military point of view", and it calls attention to the three great principles on which I have touched. First of all, the obligation of each self-governing community to provide, as far as possible, for its own local security; secondly the duty of arranging for mutual assistance on some definite lines in case of supreme common need; and, thirdly, the necessity for the maintenance of that sea supremacy which can alone ensure any military co-operation at all. Then the paper goes on to indicate what we are trying to do in making our contribution to this end. First, organizing troops for home defence to repel raids — that is, the Territorial Army; secondly, a striking force, an expeditionary force is the proper phrase — the striking force is that small portion of it designed to act swiftly, and ready to assist any portion of the Empire; thirdly, a Navy capable of maintaining command of the sea. Those principles may be said to represent the result

of our reflections upon the events of the late war. The second paper points out the importance of assimilating, as far as practicable, war organization throughout the Empire, and of adopting a uniform system of nomenclature in regard to such organization. The value of any assistance which the self-governing Dominions may offer in the future to the Mother Country will be much increased if it can be given in the form in which it can readily be fitted into the organization of an entire army in the field. On that I should like to emphasize the absolute necessity of turning our attention to this in times of peace. It is too late when war breaks out. You are at an enormous disadvantage if you commence to organize in concert for the first time after the breaking out of war. The third paper relates to the patterns and provision of equipment and stores for colonial forces. The chief point made is that it is essential that the small arms supplied to any force which may have to act side by side with troops from the United Kingdom shall fire the same ammunition as that supplied to the latter. A difference in ammunition is one of the greatest curses in war time. This paper also emphasizes the necessity for the provision of adequate reserves of stores in peace time. The fourth paper urges the desirability of the self-governing Dominions where possible and without interfering with their own arrangements, giving their orders for ordnance stores, particularly arms and ammunition, through the War Office, and it points out that expedition and economy are likely to be secured if this is done. That is a business matter for discussion. There is a great deal to recommend it when you come to work it out in detail. A very important thing touched on in this connexion is the training of officers. We are just now endeavouring to organize a reserve of officers. We have had a committee sitting which has presented a preliminary scheme, and I know that the question is also engaging the attention of the self-governing Dominions at this time. If we could do something to make that reserve of officers Imperial in the same sense as the General Staff is Imperial, so that you could give us from your reserve assistance in time of a great war, I am sure it would be a great source of strength. Besides, I need not point out that any organization of this kind is of the very greatest assistance to peace, because it profoundly impresses the mind of foreign General Staffs, who cannot be sure what reserve we have behind us when we have troops and officers organized over this tremendously wide area. The general point made in this paper is that to attain these objects probably the most desirable of all courses is the one I have indicated, that the General Staff should be Imperial in the widest sense; and we point out

that we shall welcome Colonial officers in its ranks very cordially, and we shall be very glad to send officers to you to take their places in it. We do not want to ask you, unless you wish to do it, to double the number of your own officers by sending some here while you have to provide for other officers in their places at home. If you like we should be very glad to send out General Staff officers to take the places of those you send to us, and in that way to provide a circulation. Our great object must be to make the General Staff an Imperial school of military thought, all the members of which are imbued with the same traditions, accustomed to look at strategical problems from the same point of view, and acquainted with the principles and theories generally accepted at headquarters. The Imperial Reserve of Officers is a thing which I think may be better discussed in detail. It is so complicated that I do not think we could profitably go into it in this very short Conference; but on all those points the War Office is a home for you so long as you choose to be here; and if any of the gentlemen present who would like to follow out these things more in detail will come to us, we have prepared all the information. We should be very glad if, for instance, Sir Wilfrid Laurier and Sir Frederick Borden will communicate with us, either personally or through General Lake, fully upon these points of detail as they come up; and I wish to say the same with regard to the other Premiers. I think I have really now put before you the general points. There are some minor ones, which again are matters for discussion in detail. If we get into the field together it is very desirable that we should be under one military code, and, as far as possible, we ought to arrange that whatever local arrangements may require in time of peace, it should always be kept in view that for discipline there should be a certain military code in operation in time of war. How you would deal with that is rather a question for you. One knows the delicate susceptibility of people about anything like military rules in time of peace, but probably you, with your Legislatures, can solve these problems quite as easily as we can. I think I may conclude by making a suggestion of the extent to which we can go in this Conference in a practical direction, I mean so far as this particular Conference is concerned. The working out of details, as I have said, may well be done with Sir Neville Lyttelton and the General Staff at the War Office, and General Nicholson, the Quartermaster-General, is ready to assist in matters of administration and questions connected with it. But it does seem to me that it would be a great advance if we could agree upon a resolution in this Conference focussing the broad purpose. As I have said, we know that this

thing must be founded simply upon the attaining of a common purpose, the fulfilment of a common end. It cannot be by the imposing of restrictions or by rigid plans which might not suit the idiosyncrasies of particular countries. I have drafted some words emphasizing the question of the General Staff as the point, as the key to the attaining of the working out of the common purpose, which does seem to me to be possible as a common basis without in the least interfering with individual liberty. The resolution I have drafted is before you. I would like to say that, if it is agreeable to the Conference to adopt some such resolution as this, I should not desire that we should stop there, but I should suggest that you should send your experts over to the War Office to confer with our General Staff and any other department, as to the way of making an immediate beginning in carrying out the broad principle which the resolution affirms.

Summary of the discussion which followed Mr. Haldane's Address.

Sir Frederick Borden expressed general concurrence in Mr. Haldane's statements. He pointed out that the arrangements for the internal defence of Canada had been very much developed since the Conference of 1902, but that the law does not provide for liability for service abroad on the part of the Canadian Militia. He understood that the functions of the suggested General Staff were purely advisory, and observed that there was already a General Staff in embryo in Canada. He expressed himself as strongly in favour of exchange of officers between the Colonies and the United Kingdom. He dwelt upon the advisability of developing the means for manufacturing munitions of war in the various Colonies. The Canadian Government desired to prepare in every possible way for the full protection of their territories, and they were keeping closely in touch with military developments in the home country. || Mr. Deakin welcomed the statement of Mr. Haldane. He observed that the Commonwealth fully accepted the principle of interchangeability of weapons in the various parts of the Empire. He saw difficulty in exchanging units, but specially pressed for an extended interchange of officers. The establishment of a military college in Australia had been considered, but owing to local conditions it would be very difficult to keep up a sufficient and regular supply of entrants. The Commonwealth Government proposed to endeavour to obtain the sanction of their Parliament to an extension of the means of local production of munitions of war, and they had in mind whether it would not be possible to be entrusted at the same time with the task of providing part of the ammunition required for the

Imperial forces in Australasia. A most interesting development in Australia was the growth of the cadet movement, and he noted the fact that cadets were now being passed through the senior stage at the rate of 16,000 a year. Rifle clubs also were being established everywhere in Australia. || Sir Joseph Ward generally endorsed the principles enunciated by Mr. Haldane. He understood that what was suggested was intended to lead up to voluntary co-operation in the various parts of the Empire with a view to the organization of defence on the same principles. The New Zealand Government would gladly co-operate in any such task. The local production of ammunition, &c., was being extended. He held a most pronounced opinion in favour of interchange of units, not merely of officers, though in that matter also he was favourable, and suggested that the interchange should be made systematic and regular, each country continuing to pay its own officers. He read Mr. Heldane's resolution as being intended to recognize and affirm the need throughout the Empire of the conception of a general staff selected from the forces of the Empire as a whole, and this he cordially approved. || Dr. Smartt, on behalf of Cape Colony, thoroughly endorsed what had been brought forward as regards the General Staff and the interchange of officers. He drew attention to the recent conference of officers in South Africa, where there was a recognition that the Colonies should provide, not only for their own individual defence, but also for the defence of the whole of South Africa. He put forward the possible suggestion that the South African Permanent Defence Forces should be disbanded and re-enrolled on the footing that a certain number of the forces should be under obligation to serve, with the consent of the Governments, anywhere in the Empire. He would have desired that there should be an expression of the views of the Conference in favour of the same principle being adopted in all Colonies. || Mr. Moor expressed general concurrence in the principles enunciated. He especially approved the interchange of officers as being likely to raise the standard of military education in the Colonies. In South Africa it was most necessary to secure military efficiency, in view of its geographical situation in the Empire and of its native population. The federation of South Africa was an essential step to progress in that regard. Natal was more or less in advance of the rest of the Empire in possessing a compulsory militia system. The cadet system was strongly established in the colony, and showed exceptional shooting efficiency. || General Botha expressed his thanks to Mr. Haldane for the valuable information which he had given. In the Transvaal the existing defence arrangements were not satisfactory, and the position would be hazardous

if the Imperial troops were withdrawn. His idea was that if it was as yet impossible to federate South Africa politically, they should at any rate try to federate in the matter of defence. || In connexion with Dr. Smartt's suggestion whether it would not be possible for each of the self-governing colonies to raise a special contingent for service in the defence of the Empire, Sir Joseph Ward was opposed to the idea of any discrimination in the enrolment of the forces, on the ground that it would involve legislation and that the people of New Zealand did not want to have paraded the possibility of having to go outside the country to fight; they wanted that it should be a voluntary offering on the part of the Government and the individual to fight oversea, and they knew that thousands of men could be got. || Sir Frederick Borden referred to the discussion of the question at the last Conference of 1902, when he expressed the opinion that no set of men should be labelled for any particular service, but that the Canadian Militia should be made absolutely effective, so that when the moment arrives assistance could be rendered to the Imperial Army by a voluntary enlistment. || Dr. Jameson, on behalf of the Cape Government, said that, though he quite agreed with his colleague, the suggestion of Dr. Smartt was perhaps an advanced idea, to be thrown out for consideration, to be thought of for the next Conference.

Address by the Right Honourable Sir R. Bond, G.C.M.G., Prime Minister of Newfoundland, on Saturday, April 20, 1907.

My Lord, and Gentlemen — permit me to convey to Your Lordship an expression of my sincere thanks for your kind cordial greeting and welcome to this Conference, and to say that it is a matter of very great regret to me that, owing to circumstances over which I had no control, I was prevented from being here at the opening of this Conference, and from thus having the privilege of listening to the opening address of the Right Honourable the Prime Minister. Your Lordship has very kindly had me furnished this morning with a copy of the proceedings, and I have been able to peruse with both pleasure and profit the words of wisdom and encouragement contained in Sir Henry Campbell-Bannerman's address. I am pleased to notice that the Prime Minister, in bringing directly under the notice of this Conference the agenda of business that is to engage its attention, did not limit its deliberations to matters therein set forth; that he very gracefully recognized that, owing to the different conditions appertaining in the Colonies, it is scarcely possible that we can all approach the consideration of the various subjects that are to engage our attention from precisely the same standpoint; that our dealings with many

of those matters must be necessarily governed by the opinions and desires of those we represent, and that our conclusions must be subject to the approval of our respective Parliaments. The Empire stands before the world to-day as probably the greatest expression of national expansion that the world has ever seen, and this, my Lord, I think has been brought about by due and proper regard for public opinion in the various States or Colonies that comprise the Empire. Therefore, I submit that nothing but good can come from the recognition of the principle that Sir Henry Campbell-Bannerman set forth in his address. May I be permitted, my Lord, to join in the expression of regret that has proceeded from the Conference in reference to the illness of that distinguished statesman who presided over the affairs of the Conference in 1902? Probably no British statesman has ever had such a warm place in the affection of the Colonies as Mr. Chamberlain. His illness, therefore, has occasioned the deepest concern throughout all the Colonies of the Empire. In joining in the hope that has been expressed by this Conference, I am not only voicing my own heartfelt desire, but I am sure I am echoing the desire of those I have the honour to represent. May I also be permitted, my Lord, to join with those who paid a tribute of respect to the memory of the late Prime Minister of New Zealand, Mr. Seddon? We who sat with him in conference five years ago will remember with admiration his strong personality and wide Imperialism, and I think all who watched his political career cannot have failed to appreciate that by his decease a great and unique character and Empire-builder has passed away. As the Prime Minister remarked, my right honourable friend, Sir Wilfrid Laurier and myself are the only two members of this Conference who sat in the former one five years ago. I am quite sure that it is a satisfaction to both of us that the vicissitudes incident to public life have not come our way, and that we are again privileged to join in this important Conference. I again thank you, my Lord, and the other members of the Conference for your kindly welcome to-day.

Thursday, April 25, 1907.

The Conference met at 11 a.m. at the Colonial Office. There were present: The Right Honourable the Earl of Elgin, K.G., Secretary of State for the Colonies (President), the Right Honourable Sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., Prime Minister of Canada, the Honourable Sir F. W. Borden, K.C.M.G., Minister of Militia and Defence (Canada), the Honourable L. P. Brodeur, Minister of Marine and Fisheries (Canada), the Honourable Alfred Deakin, Prime Minister of Australia, the Honourable

Sir W. Lyne, K.C.M.G., Minister for Trade and Customs (Australia), the Honourable Sir J. G. Ward, K.C.M.G., Prime Minister of New Zealand, the Honourable L. S. Jameson, C.B., Prime Minister of Cape Colony, the Honourable Dr. Smartt, Commissioner of Works (Cape Colony), the Right Honourable Sir R. Bond, K.C.M.G., Prime Minister of Newfoundland, the Honourable F. R. Moor, Prime Minister of Natal, General the Honourable Louis Botha, Prime Minister of the Transvaal, Mr. Winston S. Churchill, M.P., Parliamentary Under-Secretary of State for the Colonies, Sir Francis Hopwood, K.C.B., K.C.M.G., Permanent Under-Secretary of State for the Colonies, Sir J. L. Mackay, G.C.M.G., K.C.I.E., on behalf of the India Office, the Secretaries to the Conference. || There were also present: The Right Honourable John Burns, M.P., with Mr. H. Lambert, of the Emigrants' Information Office; also the Right Honourable Herbert Gladstone M.P., with Sir M D. Chalmers, K.C.B., C.S.I., Permanent Under-Secretary of State, Home Office, and J. Pedder, Esq., Home Office. || The Conference proceeded to discuss the question of emigration in connexion with the report of the Inter-departmental Committee published in [Cd. 2978] and with the resolution of the Commonwealth of Australia, which follows: — || That it is desirable to encourage British emigrants to proceed to British Colonies rather than foreign countries. || That the Imperial Government be requested to co-operate with any Colonies desiring immigrants in assisting suitable persons to emigrate. || There was general concurrence in a desire to encourage British emigration to British Colonies in accordance with the first part of the resolution. In regard to the second part of the resolution — || Mr. Deakin, in speaking to the resolution, dwelt upon the urgent need for increased emigration to Australia, and adversely criticized the Emigrants' Information Office, particularly in connexion with their attitude as regards recruiting labour in this country for work on sugar estates in Queensland. || Sir Joseph Ward explained the system adopted in encouraging emigration to New Zealand, and observed that in that Colony what was wanted was carefully selected emigration, preferably of persons possessed of some capital. Any scheme on the lines of the Inter-departmental Committee's report would need most careful consideration before acceptance by his Government. || Dr. Jameson, Mr. Moor, and General Botha, while expressing their hope that later immigration into South Africa could begin, pointed out that at present the policy was not practicable. || Mr. Burns explained that His Majesty's Government were considering how far they could adopt the report of the Inter-departmental Committee in [Cd. 2978], one of whose recommendations was the reorganization of the Emigrant's Information Office.

At the same time, he gave reasons for thinking that under present conditions that office did work that was valuable both to this country and the Colonies, and that in the particular case referred to their action was right. His Majesty's Government could not exercise any preference between the Colonies; all they could do was to furnish the most reliable information possible and leave the intending emigrant to make his own selection. He quoted figures showing that under this method the proportion of emigrants proceeding to British Colonies as compared with foreign countries had steadily increased in recent years. He did not believe in colonization by bodies of persons. He thought that at present there was an opportunity for the Colonies to obtain useful artisan colonists, especially in the building trade, and laid stress on the extreme value of child emigration on the lines followed by the late Dr. Barnardo. In conclusion, he reiterated the readiness of His Majesty's Government to welcome any practical suggestion which the Colonies might bring forward. || After some further discussion the resolution of the Government of Australia was unanimously approved. || The subject of naturalization was then taken, in regard to which the following resolutions were laid on the table: —

Resolution of Government of New Zealand.
Naturalization.

That the law as to naturalization should be uniform throughout the Empire, and that naturalization wherever granted should be Imperial and not local, subject, however, to the right of any self-governing dependency to impose special conditions if it thinks fit.

Resolution of Government of Cape Colony.
Uniform Legislation for the Naturalization of Aliens.

This Conference is of opinion that, in order to remove anomalies attaching to the naturalization of aliens throughout the Empire, His Majesty's Government should, after full consultation with the Colonies, take steps to secure Imperial legislation providing for the treatment of the question on a uniform basis.

The Home Secretary made an explanatory statement respecting a draft Imperial Naturalization Bill which was also before the Conference. In view of the number of detailed considerations involved, it was agreed that the discussion should be adjourned. || The Conference adjourned at 1.45 p.m. until Friday, April 26, at 3.30 p.m.

Friday, April 26, 1907.

The Conference met at 3.30 p.m. at the Colonial Office. There were present: — The Right Hon. the Eearl of Elgin, K.G., Secretary of State for the Colonies (President); the Right Hon. Sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., Prime Minister of Canada; the Hon. Sir F. W. Borden, K.C.M.G., Minister of Militia and Defence (Canada); the Hon. L. P. Brodeur, Minister of Marine and Fisheries (Canada); the Hon. Alfred Deakin, Prime Minister of Australia; the Hon. Sir W. Lyne, K.C.M.G., Minister for Trade and Customs (Australia); the Hon. Sir J. G. Ward, K.C.M.G., Prime Minister of New Zealand; the Hon. L. S. Jameson, C.B., Prime Minister of Cape Colony; the Hon. Dr. Smartt, Commissioner of Works (Cape Colony); the Hon. F. R. Moor, Prime Minister of Natal; The Right Hon. Sir R. Bond, K.C.M.G., Prime Minister of Newfoundland; General the Hon. Louis Botha, Prime Minister of the Transvaal; the Right Hon. Winston S. Churchill, M.P., Parliamentary Under-Secretary of State for the Colonies; Sir Francis Hopwood, K.C.B., K.C.M.G., Permanent Under-Secretary of State for the Colonies; Sir J. L. Mackay, G.C.M.G., K.C.I.E., on behalf of the India Office; the Secretaries to the Conference. || Also present: — The Right Hon. the Lord Chancellor; the Right Hon. the Earl of Crewe, Lord President of the Council; H. Bertram Cox, Esq., C.B., Legal Assistant Under-Secretary of State for the Colonies; E. S. Hope, Esq., Registrar to the Privy Council; A. W. Fitzroy, Esq., Clerk to the Privy Council. || The Conference proceeded to discuss the question of judicial appeals, in connexion whit which the following resolutions were laid on the table: —

Resolution of Commonwealth of Australia: —

That it is desirable to establish an Imperial Court of Appeal.

Resolution of Government of Cape Colony: —

This Conference, recognizing the importance to all parts of the Empire of the maintenance of the appellate jurisdiction of His Majesty the King in Council, desires to place upon record its opinion: — || (1) That, in the interests of His Majesty's subjects beyond the seas, it is expedient that the practice and procedure of the Right Honourable the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council be definitely laid down in the form of a code of rules and regulations. || (2) That, in the codification of the rules, regard should be had to the necessity for the removal of anachronisms and anomalies, the possibility of the curtailment of expense, and the desirability of the establishment of courses of procedure which would minimize delays. || (3) That, with a view to the extension of uniform rights of appeal to all colonial subjects of His Majesty, the various Orders in Council, instructions to Governors, charters

of justice, ordinances and proclamations upon the subject of the appellate jurisdiction of the Sovereign should be taken into consideration for the purpose of determining the desirability of equalizing the conditions which give right of appeal to His Majesty. || (4) That much uncertainty, expense, and delay would be avoided if some portion of His Majesty's prerogative to grant special leave to appeal in cases where there exists no right of appeal were, under definite rules and restrictions, delegated to the discretion of the local Courts.

Mr. Deakin, in moving the resolution of Australia, observed that the Privy Council was not altogether acceptable in Australia, and referred to certain specific cases of recent date. If one uniform Court was not possible, Australia desired an Order in Council giving a Colony power to transfer its appeals to the Lords if it wishes. This would leave other Colonies who desired no change quite free to do as they like. || Dr. Jameson was attracted by the idea of a uniform Appeal Court, provided it contained Judges skilled in Roman-Dutch law, though he did not see any objection to the Privy Council. The Cape resolutions should, he thought, be passed, though the papers showed that most of the points were being met and that others could best be met by action in the Colonies themselves. He dealt with the need for a general South African Appeal Court, and said that General Botha would move a resolution. || General Botha moved a resolution, in which the Prime Ministers of Cape Colony and Natal had concurred, and which is printed below. || Sir Wilfrid Laurier observed that the findings of the Privy Council were generally approved in Canada, though there was some division of opinion as to the need for appeals outside Canada at all. He thought that the resolution of Cape Colony was one which might well be approved by the Conference. || Sir J. Ward was generally satisfied with the existing arrangements, though he had no objection to a uniform Court of Appeal if found practicable. He suggested that in the case of every appeal from a colony a Judge of the Supreme Court of that colony should sit with the Judicial Committee, but without taking part in the argument or decision, his functions being to supply full information as to the colonial law and the points of difference between it and English law. In most, if not all, Colonies the number of Judges was such that one could always be on leave, and if he spent his leave in England, or within touch of it, he would be available. || Sir R. Bond thought the appeal arrangements might be made less expensive and more expeditious. || The Lord Chancellor explained, with regard to Mr. Deakin's resolution, that the Judges of the House of Lords Appeal Court are all members of the Judicial Committee of the

Privy Council and available for service upon it, together with certain other members, Judges who have had experience in the Colonies of all forms of colonial law. He therefore urged that it would not be a real advantage to displace the Judicial Committee of the Privy Council. The fusion of the House of Lords and of the Judicial Committee of the Privy Council had not been adequately discussed in the United Kingdom as a practical measure. He mentioned the course of business in the Judicial Committee for the last year, which showed that its business was expeditiously disposed of. With regard to the resolution of the Cape Colony, he said that he thought there would be no difficulty in meeting the wishes expressed in it, and action to that end would be taken. He expressed his full agreement with the suggestion made by Sir Joseph Ward. As regards the South Africa question, there was no objection, but it was a question of machinery for later consideration. || The Conference, after further discussion, agreed to the following finding: —

The resolution of the Commonwealth of Australia, „That it is desirable to establish an Imperial Court of Appeal," was submitted and fully discussed. || The resolution submitted by the Government of Cape Colony was accepted, amended as follows: —

This Conference, recognizing the importance to all parts of the Empire of the appellate jurisdiction of His Majesty the King in Council desires to place upon record its opinion — || (1) That in the interests of His Majesty's subjects beyond the seas it is expedient that the practice and procedure of the Right Honourable the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council be definitely laid down in the form of a code of rules and regulations. || (2) That in the codification of the rules regard should be had to the necessity for the removal of anachronisms and anomalies, the possibility of the curtailment of expense, and the desirability of the establishment of courses of procedure which would minimize delays. || (3) That, with a view to the extension of uniform rights of appeal to all colonial subjects of His Majesty, the various Orders in Council, instructions to Governors, charters of justice, ordinances and proclamations upon the subject of the appellate jurisdiction of the Sovereign should be taken into consideration for the purpose of determining the desirability of equalizing the conditions which gave right of appeal to His Majesty. || (4) That much uncertainty, expense, and delay would be avoided if some portion of His Majesty's prerogative to grant special leave to appeal in cases where there exists no right of appeal were exercised under definite rules and restrictions.

The following resolutions, presented to the Conference by General

Botha and supported by the representatives of Cape Colony and Natal, were accepted: — || (1) That when a Court of Appeal has been established for any group of colonies geographically connected, whether federated or not, to which appeals lie from the decisions of the Supreme Courts of such colonies, it shall be competent for the Legislature of each such colony to abolish any existing right of appeal from its Supreme Court to the Judicial Committee of the Privy Council. || (2) That the decisions of such Court of Appeal shall be final, but leave to appeal from such decisions may be granted by the said Court in certain cases prescribed by the statute under which it is established. || (3) That the right of any person to apply to the Judicial Committee of the Privy Council for leave to appeal to it from the decision of such Appeal Court shall not be curtailed.

The Conference adjourned at 5.45 p.m. till Tuesday, April 30, at 11 a.m.

Nr. 14039. **RÖMISCHE KURIE.** Rundschreiben über die Lehren der Modernisten. (Epistola Encyclica de Modernistarum doctrinis).

8. September 1907.

AD PATRIARCHAS PRIMATES ARCHIEPISCOPOS EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

PIUS PP. X.

VENERABILES FRATRES
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Pascendi dominici gregis mandatum Nobis divinitus officium id munus in primis a Christo assignatum habet, ut traditae sanctis fidei depositum vigilantissime custodiat, repudiatis profanis vocum novitatibus atque oppositionibus falsi nominis scientiae. Quae quidem supremi providentia pastoris nullo plane non tempore catholico agmini necessaria fuit: etenim, auctore humani generis hoste, nunquam defuere *viri loquentes perversa*[1]), *vaniloqui et seductores*[2]), *errantes et in errorem mittentes*[3]). Verumtamen inimicorum crucis Christi, postrema hac aetate, numerum crevisse admodum fatendum est; qui, artibus omnino novis astuque plenis, vitalem Ecclesiae vim elidere, ipsumque, si queant, Christi regnum evertere fun-

---

1) Act 20, 30. 2) Tit 1, 10. 3) 2 Tim 3, 13.

ditus nituntur. Quare silere Nobis diutius haud licet, ne muneri sanctissimo deesse videamur, et benignitas, qua, spe sanioris consilii, huc usque usi sumus, officii oblivio reputetur. || Qua in re ut moram ne interponamus illud in primis exigit, quod fautores errorum iam non inter apertos hostes quaerendi sunt modo; verum, quod dolendum maxime verendumque est, in ipso latent sinu gremioque Ecclesiae, eo sane nocentiores, quo minus perspicui. — Loquimur, Venerabiles Fratres, de multis e catholicorum laicorum numero, quin, quod longe miserabilius, ex ipso sacerdotum coetu, qui, fucoso quodam Ecclesiae amore, nullo solido philosophiae ac theologiae praesidio, immo adeo venenatis imbuti penitus doctrinis quae ab Ecclesiae osoribus traduntur, Ecclesiae eiusdem renovatores, omni posthabita modestia animi, se iactitant; factoque audacius agmine, quidquid sanctius est in Christi opere impetunt, ipsa haud incolumi divini Reparatoris persona, quam, ausu sacrilego, ad purum putumque hominem extenuant. || Homines huiusmodi Ecclesiae Nos hostibus adscribere, etsi mirantur ipsi, nemo tamen mirabitur iure, qui, mente animi seposita cuius penes Deum arbitrium est, illorum doctrinas et loquendi agendique rationes cognorit. Enimvero non is a veritate discedat, qui eos Ecclesiae adversarios quovis alio perniciosiores habeat. Nam non hi extra Ecclesiam, sed intra, ut diximus, de illius pernicie consilia agitant sua: quamobrem in ipsis fere Ecclesiae venis atque in visceribus periculum residet, eo securiore damno, quo illi intimius Ecclesiam norunt. Adde quod securim non ad ramos surculosque ponunt; sed ad radicem ipsam, fidem nimirum fideique fibras altissimas. Icta autem radice hac immortalitatis, virus per omnem arborem sic propagare pergunt, ut catholicae veritatis nulla sit pars unde manus abstineant, nulla quam corrumpere non elaborent. Porro, mille nocendi artes dum adhibent, nihil illis callidius nihil insidiosius: nam et rationalistam et catholicum promiscue agunt, idque adeo simulatissime, ut incautum quemque facile in errorem pertrahant; cumque temeritate maxime valeant, nullum est consecutionum genus quod horreant aut non obfirmate secureque obtrudant. Accedit praeterea in illis, aptissime ad fallendos animos, genus vitae cummaxime actuosum, assidua ac vehemens ad omnem eruditionem occupatio, moribus plerumque austeris quaesita laus. Demum, quod fere medicinae fiduciam tollit, disciplinis ipsi suis sic animo sunt comparati, ut dominationem omnem spernant nullaque recipiant frena; et freti mendaci quadam conscientia animi, nituntur veritatis studio tribuere quod uni reapse superbiae ac pervicaciae tribuendum est. — Equidem speravimus huiusmodi quandoque homines ad meliora revocare: quo in genere suavitate primum tamquam cum filiis, tum vero severitate, demum, quanquam inviti, animadversione

publica usi sumus. Nostis tamen, Venerabiles Fratres, quam haec fecerimus inaniter: cervicem, ad horam deflexam, mox extulerunt superbius. Iam si illorum solummodo res ageretur, dissimulare forsitan possemus: sed catholici nominis e contra securitas agitur. Quapropter silentium, quod habere diutius piaculum foret, intercipere necesse est; ut personatos male homines, quales reapse sunt, universae Ecclesiae demonstremus. || Quia vero modernistarum (sic enim iure in vulgus audiunt) callidissimum artificium est, ut doctrinas suas non ordine digestas proponant atque in unum collectas, sed sparsas veluti atque invicem seiunctas, ut nimirum ancipites et quasi vagi videantur, cum e contra firmi sint et constantes; praestat, Venerabiles Fratres, doctrinas easdem uno heic conspectu exhibere primum, nexumque indicare quo invicem coalescunt, ut deinde errorum caussas scrutemur, ac remedia ad averruncandam perniciem praescribamus.

Ut autem in abstrusiore re ordinatim procedamus, illud ante omnia notandum est, modernistarum quemlibet plures agere personas ac veluti in se commiscere; philosophum nimirum, credentem, theologum, historicum, criticum, apologetam, instauratorem: quas singulatim omnes distinguere oportet, qui eorum systema rite cognoscere et doctrinarum antecessiones consequutionesque pervidere velit. || Iam, ut a philosopho exordiamur, philosophiae religiosae fundamentum in doctrina illa modernistae ponunt, quam vulgo *agnosticismum* vocant. Vi huius humana ratio *phaenomenis* omnino includitur, rebus videlicet quae apparent eâque specie qua apparent: earumdem praetergredi terminos nec ius nec potestatem habet. Quare nec ad Deum se erigere potis est, nec illius existentiam, ut ut per ea quae videntur, agnoscere. Hinc infertur, Deum scientiae obiectum directe nullatenus esse posse; ad historiam vero quod attinet, Deum subiectum historicum minime censendum esse. — His autem positis, quid de *naturali theologia*, quid de *motivis credibilitatis*, quid de *externa revelatione* fiat, facile quisque perspiciet. Ea nempe modernistae penitus e medio tollunt, et ad *intellectualismum* amandant; ridendum, inquiunt, systema ac iamdiu emortuum. Neque illos plane retinet quod eiusmodi errorum portenta apertissime damnarit Ecclesia: siquidem Vaticana Synodus sic sanciebat: *Si quis dixerit Deum unum et verum, Creatorem et Dominum nostrum, per ea quae facta sunt, naturali rationis humanae lumine certo cognosci non posse, anathema sit*[1]*;* itemque: *Si quis dixerit fieri non posse, aut non expedire, ut per revelationem divinam homo de Deo cultuque ei exhibendo edoceatur, anathema sit*[2]*;* ac demum: *Si quis*

---

[1]) *De Revel.* can. 1. [2]) Ibid. can. 2.

dixerit revelationem divinam externis signis credibilem fieri non posse, ideoque sola interna cuiusque experientia aut inspiratione privata homines ad fidem moveri debere, anathema sit[1]). — Qua vero ratione ex *agnosticismo*, qui solum est in ignoratione, ad *atheismum* scientificum atque historicum modernistae transeant, qui contra totus est in inficiatione positus: quo idcirco ratiocinationis iure, ex eo quod ignoretur utrum humanarum gentium historiae intervenerit Deus necne, fiat gressus ad eamdem historiam neglecto omnino Deo explicandam, ac si reapse non intervenerit; novit plane qui possit. Id tamen ratum ipsis fixumque est, atheam debere esse scientiam itemque historiam; in quarum finibus non nisi *phaenomenis* possit esse locus, exturbato penitus Deo et quidquid divinum est. — Qua ex doctrina absurdissima quid de sanctissima Christi persona, quid de Ipsius vitae mortisque mysteriis, quid pariter de anastasi deque in caelum ascensu tenendum sit, mox plane videbimus.

Hic tamen *agnosticismus*, in disciplina modernistarum, non nisi ut pars negans habenda est: positiva, ut aiunt, in *immanentia vitali* constituitur. Harum nempe ad aliam ex altera sic procedunt. — Religio, sive ea naturalis est sive supra naturam, ceu quodlibet factum, explicationem aliquam admittat oportet. Explicatio autem, naturali theologia deleta adituque ad revelationem ob reiecta credibilitatis argumenta intercluso, immo etiam revelatione qualibet externa penitus sublata, extra hominem inquiritur frustra. Est igitur in ipso homine quaerenda: et quoniam religio vitae quaedam est forma, in vita omnino hominis reperienda est. Ex hoc *immanentiae religiosae* principium asseritur. Vitalis porro cuiuscumque phaenomeni, cuiusmodi religionem esse iam dictum est, prima veluti motio ex indigentia quapiam seu impulsione est repetenda: primordia vero, si de vita pressius loquamur, ponenda sunt in motu quodam cordis, qui *sensus* dicitur. Eam ob rem, cum religionis obiectum sit Deus, concludendum omnino est, fidem, quae initium est ac fundamentum cuiusvis religionis, in sensu quodam intimo collocari debere, qui ex indigentia divini oriatur. Haec porro divini indigentia, quia nonnisi certis aptisque in complexibus sentitur, pertinere ad conscientiae ambitum ex se non potest; latet autem primo infra conscientiam, seu, ut mutuato vocabulo a moderna philosophia loquuntur, in *subconscientia*, ubi etiam illius radix occulta manet atque indeprehensa. — Petet quis forsan, haec divini indigentia, quam homo in se ipse percipiat, quo demum pacto in religionem evadat. Ad haec modernistae: Scientia atque historia, inquiunt, duplici includuntur termino; altero externo, aspectabili nimirum

---

[1]) *De Fide* can. 3.

mundo, altero interno, qui est conscientia. Alterutrum ubi attigerint, ultra quo procedant non habent: hos enim praeter fines adest *incognoscibile*. Coram hoc *incognoscibili*, sive illud sit extra hominem ultraque aspectabilem naturam rerum, sive intus in *subconscientia* lateat, indigentia divini in animo ad religionem prono, nullo, secundum *fideismi* scita, praevertente mentis iudicio, peculiarem quemdam commovet *sensum:* hic vero divinam ipsam *realitatem*, tum tamquam obiectum tum tamquam sui caussam intimam, in se implicatam habet atque hominem quodammodo cum Deo coniungit. Est porro hic *sensus* quem modernistae fidei nomine appellant, estque illis religionis initium. || Sed non hic philosophandi, seu rectius delirandi, finis. In eiusmodi enim *sensu* modernistae non fidem tantum reperiunt; sed, cum fide inque ipsa fide, prout illam intelligunt, *revelationi* locum esse affirmant. Enimvero ecquid amplius ad revelationem quis postulet? An non revelationem dicemus, aut saltem revelationis exordium, *sensum* illum religiosum in conscientia apparentem; quin et Deum ipsum, etsi confusius, sese, in eodem religioso *sensu*, animis manifestantem? Subdunt vero: cum fidei Deus obiectum sit aeque et caussa, revelatio illa et de Deo pariter et a Deo est; habet Deum videlicet revelantem simul ac revelatum. Hinc autem, Venerabiles Fratres, affirmatio illa modernistarum perabsurda, qua religio quaelibet, pro diverso adspectu, naturalis una ac supernaturalis dicenda est. Hinc conscientiae ac revelationis promiscua significatio. Hinc lex, qua *conscientia religiosa* ut regula universalis traditur, cum revelatione penitus aequanda, cui subesse omnes oporteat, supremam etiam in Ecclesia potestatem, sive haec doceat sive de sacris disciplinave statuat. || Attamen in toto hoc processu, unde, ex modernistarum sententia, fides ac revelatio prodeunt, unum est magnopere attendendum, non exigui quidem momenti ob consequutiones historico-criticas, quas inde illi eruunt. — Nam *Incognoscibile*, de quo loquuntur, non se fidei sistit ut nudum quid aut singulare; sed contra in phaenomeno aliquo arcte inhaerens, quod, quamvis ad campum scientiae aut historiae pertinet, ratione tamen aliqua praetergreditur; sive hoc phaenomenon sit factum aliquod naturae, arcani quidpiam in se continens, sive sit quivis unus ex hominibus, cuius ingenium acta verba cum ordinariis historiae legibus componi haud posse videntur. Tum vero fides, ab *Incognoscibili* allecta quod cum phaenomeno iungitur, totum ipsum phaenomenon complectitur ac sua vita quodammodo permeat. Ex hoc autem duo consequuntur. Primum, quaedam phaenomeni *transfiguratio*, per elationem scilicet supra veras illius conditiones, qua aptior fiat materia ad induendam divini formam, quam fides est inductura. Secundum, phaenomeni eiusdem aliquapiam, sic vocare liceat, *defiguratio* inde

nata, quod fides illi, loci temporisque adiunctis exempto, tribuit quae reapse non habet: quod usuvenit praecipue, quum de phaenomenis agitur exacti temporis, eoque amplius quo sunt vetustiora. Ex gemino hoc capite binos iterum modernistae eruunt canones; qui, alteri additi iam ex agnosticismo habito, critices historicae fundamenta constituunt. Exemplo res illustrabitur; sitque illud e Christi persona petitum. In persona Christi, aiunt, scientia atque historia nil praeter hominem offendunt. Ergo, vi primi canonis ex agnosticismo deducti, ex eius historia quidquid divinum redolet delendum est. Porro, vi alterius canonis, Christi persona historica *transfigurata* est a fide: ergo subducendum ab ea quidquid ipsam evehit supra conditiones historicas. Demum, vi tertii canonis, eadem persona Christi a fide *defigurata* est: ergo removenda sunt ab illa sermones, acta; quidquid, uno verbo, ingenio, statui, educationi eius, loco ac tempori quibus vixit, minime respondet. — Mira equidem ratiocinandi ratio: sed haec modernistarum critice. || *Religiosus* igitur *sensus*, qui per *vitalem immanentiam* e latebris *subconscientiae* erumpit, germen est totius religionis ac ratio pariter omnium, quae in religione quavis fuere aut sunt futura. Rudis quidem initio ac fere informis, eiusmodi *sensus*, paullatim atque influxu arcani illius principii unde ortum habuit, adolevit una cum progressu humanae vitae, cuius, ut diximus, quaedam est forma. Habemus igitur religionis cuiuslibet, etsi supernaturalis, originem: sunt nempe illae *religiosi sensus* merae explicationes. Nec quis catholicam exceptam putet; immo vero ceteris omnino parem: nam ea in conscientia Christi, electissimae naturae viri, cuiusmodi nemo unus fuit nec erit, *vitalis* processu *immanentiae*, non aliter, nata est. — Stupent profecto, qui haec audiant, tantam ad asserendum audaciam, tantum sacrilegium! Attamen, Venerabiles Fratres, non haec sunt solum ab incredulis effutita temere. Catholici homines, immo vero e sacerdotibus plures, haec palam edisserunt; talibusque deliramentis Ecclesiam se instauraturos iactant! Non heic iam de veteri errore agitur, quo naturae humanae supernaturalis ordinis veluti ius tribuebatur. Longius admodum processum est: ut nempe sanctissima religio nostra, in homine Christo aeque ac in nobis, a natura, ex se suaque sponte, edita affirmetur. Hoc autem nil profecto aptius ad omnem supernaturalem ordinem abolendum. Quare a Vaticana Synodo iure summo sancitum fuit: *Si quis dixerit, hominem ad cognitionem et perfectionem quae naturalem superet, divinitus evehi non posse, sed ex seipso ad omnis tandem veri et boni possessionem iugi profectu pertingere posse et debere, anathema sit*[1].

---

[1]) *De Revel.* can. 3.

Huc usque tamen, Venerabiles Fratres, nullum dari vidimus intellectui locum. Habet autem et ipse, ex modernistarum doctrina, suas in actu fidei partes. Quo dein pacto, advertisse praestat. — In *sensu* illo, inquiunt, quem saepius nominavimus, quoniam *sensus* est non cognitio, Deus quidem se homini sistit; verum confuse adeo ac permixte, ut a subiecto credente vix aut minime distinguatur. Necesse igitur est aliquo eumdem sensum collustrari lumine, ut Deus inde omnino exiliat ac secernatur. Id nempe ad intellectum pertinet, cuius est cogitare et analysim instituere; per quem homo vitalia phaenomena in se exsurgentia in species primum traducit, tum autem verbis significat. Hinc vulgata modernistarum enunciatio: debere religiosum hominem fidem suam *cogitare*. — Mens ergo, illi *sensui* adveniens, in eumdem se inflectit, inque eo elaborat pictoris instar, qui obsoletam tabulae cuiusdam diagraphen collustret ut nitidius efferat: sic enim fere quidam modernistarum doctor rem explicat. In eiusmodi autem negotio mens dupliciter operatur: primum, naturali actu et spontaneo, redditque rem sententia quadam simplici ac vulgari; secundo vero, reflexe ac penitius, vel, ut aiunt, *cogitationem elaborando*, eloquiturque cogitata *secundariis* sententiis, derivatis quidem a prima illa simplici, limatioribus tamen ac distinctioribus. Quae *secundariae* sententiae, si demum a supremo Ecclesiae magisterio sancitae fuerint, constituent *dogma*. || Sic igitur in modernistarum doctrina ventum est ad caput quoddam praecipuum, videlicet ad originem dogmatis atque ad ipsam dogmatis naturam. Originem enim dogmatis ponunt quidem in primigeniis illis formulis simplicibus, quae, quodam sub respectu, necessariae sunt fidei; nam revelatio, ut reapse sit, manifestam Dei notitiam in conscientia requirit. Ipsum tamen dogma *secundariis* proprie contineri formulis affirmare videntur. — Eius porro ut assequamur naturam, ante omnia inquirendum est, quaenam intercedat relatio inter *formulas religiosas* et *religiosum* animi *sensum*. Id autem facile intelliget, qui teneat *formularum* eiusmodi non alium esse finem, quam modum suppeditare credenti, quo sibi suae fidei rationem reddat. Quamobrem mediae illae sunt inter credentem eiusque fidem: ad fidem autem quod attinet, sunt inadaequatae eius obiecti notae, vulgo *symbola* vocitant; ad credentem quod spectat, sunt mera *instrumenta*. — Quocirca nulla confici ratione potest, eas veritatem absolute continere: nam, qua *symbola*, imagines sunt veritatis, atque idcirco sensui religioso accommodandae, prout hic ad hominem refertur; qua *instrumenta*, sunt veritatis vehicula, atque ideo accommodanda vicissim homini, prout refertur ad religiosum sensum. Obiectum autem *sensus religiosi*, utpote quod *absoluto* continetur, infinitos habet adspectus, quorum modo hic modo alius apparere potest. Similiter homo, qui credit;

aliis atque aliis uti potest conditionibus. Ergo et formulas, quas dogma appellamus, vicissitudini eidem subesse oportet, ac propterea varietati esse obnoxias. Ita vero ad intimam *evolutionem* dogmatis expeditum est iter. — Sophismatum profecto coacervatio infinita, quae religionem omnem pessumdat ac delet! || Evolvi tamen ac mutari dogma non posse solum sed oportere, et modernistae ipsi perfracte affirmant, et ex eorum sententiis aperte consequitur. — Nam inter praecipua doctrinae capita hoc illi habent, quod ab *immanentiae vitalis* principio deducunt: *formulas religiosas*, ut *religiosae* reapse sint nec solum intellectus commentationes, vitales esse debere vitamque ipsam vivere *sensus religiosi*. Quod non ita intelligendum est, quasi hae formulae, praesertim si mere imaginativae, sint pro ipso religioso sensu inventae; nihil enim refert admodum earum originis, ut etiam numeri vel qualitatis: sed ita, ut eas *religiosus sensus*, mutatione aliqua, si opus est, adhibita, *vitaliter* sibi adiungat. Scilicet, ut aliis dicamus, necesse est ut *formula primitiva* acceptetur a corde ab eoque sanciatur; itemque sub cordis ductu sit labor, quo *secundariae formulae* progignuntur. Hinc accidit quod debeant hae formulae, ut vitales sint, ad fidem pariter et ad credentem accommodatae esse ac manere. Quamobrem, si quavis ex causa huiusmodi accommodatio cesset, amittunt illae primigenias notiones ac mutari indigent. — Haec porro formularum dogmaticarum cum sit vis ac fortuna instabilis, mirum non est illas modernistis tanto esse ludibrio ac despectui; qui nihil e contra loquuntur atque extollunt nisi religiosum sensum vitamque religiosam. Ideo et Ecclesiam audacissime carpunt tamquam devio itinere incedentem, quod ab externa formularum significatione religiosam vim ac moralem minime distinguat, et formulis notione carentibus casso labore ac tenacissime inhaerens, religionem ipsam dilabi permittat. — *Caeci* equidem *et duces caecorum*, qui superbo scientiae nomine inflati usque eo insaniunt ut aeternam veritatis notionem et germanum religionis sensum pervertant: novo invecto systemate, *quo, ex proiecta et effrenata novitatum cupiditate, veritas, ubi certo consistit, non quaeritur, sanctisque et apostolicis traditionibus posthabitis, doctrinae aliae inanes, futiles, incertae nec ab Ecclesia probatae adsciscuntur, quibus veritatem ipsam fulciri ac sustineri vanissimi homines arbitrantur* [1]).

Atque haec, Venerabiles Fratres, de modernista ut philosopho. — Iam si, ad credentem progressus, nosse quis velit unde hic in modernistis a philosopho distinguatur, illud advertere necesse est, etsi philosophus *realitatem* divini ut fidei obiectum admittat, hanc tamen ab illo *realitatem* non alibi reperiri nisi in credentis animo, ut obiectum sensus est et

---

[1]) Gregor. XVI Ep. Encycl. *Singulari Nos* 7 kal. iul. 1834.

affirmationis atque ideo phaenomenorum ambitum non excedit: utrum porro in se illa extra sensum existat atque affirmationem huiusmodi, praeterit philosophus ac negligit. E contra modernistae credenti ratum ac certum est, *realitatem* divini reapse in se ipsam existere nec prorsus a credente pendere. Quod si postules, in quo tandem haec credentis assertio nitatur; reponent: in privata cuiusque hominis *experientia*. — In qua affirmatione, dum equidem hi a rationalistis dissident, in protestantium tamen ac pseudo-mysticorum opinionem discedunt. Rem enim sic edisserunt: in *sensu religioso* quendam esse agnoscendum cordis intuitum; quo homo ipsam, sine medio, Dei *realitatem* attingit, tantamque de existentia Dei haurit persuasionem deque Dei tum intra tum extra hominem actione, ut persuasionem omnem, quae ex scientia peti possit, longe antecellat. Veram igitur ponunt experientiam, eamque rationali qualibet experientia praestantiorem: quam si quis, ut rationalistae, inficiatur, inde fieri affirmant, quod nolit is in eis se ipse constituere moralibus adiunctis, quae ad experientiam gignendam requirantur. Haec porro *experientia*, cum quis illam fuerit assequutus, proprie vereque credentem efficit. — Quam hic longe absumus a catholicis institutis! Commenta eiusmodi a Vaticana Synodo improbata iam vidimus. - His semel admissis una cum erroribus ceteris iam memoratis, quo pacto ad atheismum pateat via, inferius dicemus Nunc statim advertisse iuverit, ex hac *experientiae* doctrina, coniuncta alteri de *symbolismo*, religionem quamlibet, ethnicorum minime excepta, ut veram esse habendam. Quidni etenim in religione quavis experientiae huiusmodi occurrant? occurrisse vero non unus asserit. Quo iure autem modernistae veritatem experientiae abnuent, quam turca affirmet; verasque experientias unis catholicis vindicabunt? Neque id reapse modernistae denegant; quin immo, subobscure alii, alii apertissime, religiones omnes contendunt esse veras. Secus autem sentire nec posse, manifestum est. Nam religioni cuipiam quo tandem ex capite, secundum illorum praecepta, foret falsitas tribuenda? Certe vel ex fallacia *sensus religiosi*, vel quod falsiloqua sit formula ab intellectu prolata. Atqui *sensus religiosus* unus semper idemque est, etsi forte quandoque imperfectior: formula autem intellectus, ut vera sit, sufficit ut *religioso sensui* hominique credenti respondeat, quidquid de huius perspicuitate ingenii esse queat. Unum, ad summum, in religionum diversarum conflictu, modernistae contendere forte possint, catholicam, utpote vividiorem, plus habere veritatis; itemque christiano nomine digniorem eam esse, ut quae christianismi exordiis respondeat plenius. — Has consecutiones omnes ex datis antecedentibus fluere, nemini erit absonum. Illud stupendum cummaxime, catholicos dari viros ac sacerdotes, qui, etsi, ut autumari malumus, eiusmodi portenta

horrent, agunt tamen ac si plene probent. Eas etenim errorum talium magistris tribuunt laudes, eos publice habent honores, ut sibi quisque suadeat facile, illos non homines honorare, aliquo forsan numero non expertes, sed errores potius, quos hi aperte asserunt inque vulgus spargere omni ope nituntur. || Est aliud praeterea in hoc doctrinae capite, quod catholicae veritati est omnino infestum. — Nam istud de *experientia* praeceptum ad *traditionem* etiam transfertur, quam Ecclesia huc usque asseruit eamque prorsus adimit. Enimvero modernistae sic traditionem intelligunt, ut sit *originalis experientiae* quaedam cum aliis communicatio per praedicationem, ope formulae intellectivae. Cui formulae propterea, praeter vim, ut aiunt, *repraesentativam*, *suggestivam* quandam adscribunt virtutem, tum in eo qui credit, ad *sensum religiosum* forte torpentem excitandum, instaurandamque *experientiam* aliquando habitam, tum in eis qui nondum credunt, ad *sensum religiosum* primo gignendum et *experientiam* producendam. Sic autem experientia religiosa late in populos propagatur; nec tantummodo in eos qui nunc sunt per praedicationem, sed in posteros etiam, tam per libros quam per verborum de aliis in alios replicationem. Haec vero experientiae communicatio radices quandoque agit vigetque senescit quandoque statim ac moritur. Vigere autem, modernistis argumentum veritatis est: veritatem enim ac vitam promiscue habent. Ex quo inferre denuo licebit: religiones omnes quotquot extant veras esse, nam secus nec viverent.

Re porro huc adducta, Venerabiles Fratres, satis superque habemus ad recte cognoscendum, quem ordinem modernistae statuant inter fidem et scientiam; quo etiam scientiae nomine historia apud illos notatur. — Ac primo quidem tenendum est, materiam uni obiectam materiae obiectae alteri externam omnino esse ab eaque seiunctam. Fides enim id unice spectat, quod scientia *incognoscibile* sibi esse profitetur. Hinc diversum utrique pensum: scientia versatur in phaenomenis, ubi nullus fidei locus; fides e contra versatur in divinis, quae scientia penitus ignorat. Unde demum conficitur, inter fidem et scientiam nunquam esse posse discidium: si enim suum quaeque locum teneat, occurrere sibi invicem nunquam poterunt, atque ideo nec contradicere. — Quibus si qui forte obiiciant, quaedam in aspectabili occurrere natura rerum quae ad fidem etiam pertineant, uti humanam Christi vitam; negabunt. Nam, etsi haec phaenomenis accensentur, tamen, quatenus vita fidei imbuuntur, et a fide, quo supra dictum est modo, *transfigurata* ac *defigurata* fuerunt, a sensibili mundo sunt abrepta et in divini materiam translata. Quamobrem poscenti ulterius, an Christus vera patrarit miracula vereque futura praesenserit, an vere revixerit atque in caelum conscenderit; scientia agnostica abnuet, fides

affirmabit; ex hoc tamen nulla erit inter utramque pugna. Nam abnuet alter ut philosophus philosophos alloquens, Christum scilicet unice contemplatus secundum *realitatem historicam;* affirmabit alter ut credens cum credentibus loquutus, Christi vitam spectans prout *iterum vivitur* a fide et in fide. || Ex his tamen fallitur vehementer qui reputet posse opinari, fidem et scientiam alteram sub altera nulla penitus ratione esse subiectam. Nam de scientia quidem recte vereque existimabit; secus autem de fide, quae, non uno tantum sed triplici ex capite, scientiae subiici dicenda est. Primum namque advertere oportet, in facto quovis religioso, detracta *divina realitate* quamque de illa habet *experientiam* qui credit, cetera omnia, praesertim vero *religiosas formulas*, phaenomenorum ambitum minime transgredi, atque ideo cadere sub scientiam. Liceat utique credenti, si volet, de mundo excedere; quamdiu tamen in mundo deget, leges, obtutum, iudicia scientiae atque historiae numquam, velit nolit, effugiet. — Praeterea, quamvis dictum est Deum solius fidei esse obiectum, id de divina quidem *realitate* concedendum est, non tamen de *idea* Dei. Haec quippe scientiae subest; quae, dum in ordine, ut aiunt, logico philosophatur, quidquid etiam absolutum est attingit atque ideale. Quocirca philosophia seu scientia cognoscendi de idea Dei ius habet, eamque in sui evolutione moderandi et, si quid extrarium invaserit, corrigendi. Hinc modernistarum effatum: evolutionem religiosam cum morali et intellectuali componi debere; videlicet, ut quidam tradit quem magistrum sequuntur, eisdem subdi. — Accedit demum quod homo dualitatem in se ipse non patitur: quamobrem credentem quaedam intima urget necessitas fidem cum scientia sic componendi, ut a generali ne discrepet idea, quam scientia exhibet de hoc mundo universo. Sic ergo conficitur, scientiam a fide omnino solutam esse, fidem contra, ut ut scientiae extranea praedicetur, eidem subesse. — Quae omnia, Venerabiles Fratres, contraria prorsus sunt iis quae Pius IX decessor Noster tradebat, docens [1]): *Philosophiae esse, in iis quae ad religionem pertinent, non dominari sed ancillari, non praescribere quid credendum sit, sed rationabili obsequio amplecti, neque altitudinem scrutari mysteriorum Dei, sed illam pie humiliterque revereri.* Modernistae negotium plane invertunt: quibus idcirco applicari queunt, quae Gregorius IX item decessor Noster de quibusdam suae aetatis theologis scribebat [2]): *Quidam apud vos, spiritu vanitatis ut uter distenti, positos a Patribus terminos profana transferre satagunt novitate; caelestis paginae intellectum . . . ad doctrinam philosophicam rationalium inclinando, ad ostentationem scientiae, non*

---

[1]) Brev. ad Ep. Wratislav. 15 iun. 1857.

[2]) Ep. ad Magistros theol. paris., non. iul. 1228.

profectum aliquem auditorum . . . Ipsi, doctrinis variis et peregrinis abducti, redigunt caput in caudam, et ancillae cogunt famulari reginam. || Quod profecto apertius patebit intuenti quo pacto modernistae agant, accommodate omnino ad ea quae docent. Multa enim ab eis contrarie videntur scripta vel dicta, ut quis facile illos aestimet ancipites atque incertos. Verumtamen consulte id et considerate accidit; ex opinione scilicet quam habent de fidei atque scientiae seiunctione mutua. Hinc in eorum libris quaedam offendimus quae catholicus omnino probet; quaedam, aversa pagina, quae rationalistam dictasse autumes. Hinc, historiam scribentes, nullam de divinitate Christi mentionem iniiciunt; ad concionem vero in templis eam firmissime profitentur. Item, enarrantes historiam, Concilia et Patres nullo loco habent; catechesim autem si tradunt, illa atque illos cum honore afferunt. Hinc etiam exegesim theologicam et pastoralem a scientifica et historica secernunt. Similiter, ex principio quod scientia a fide nullo pacto pendeat, quum de philosophia, de historia, de critice disserunt, Lutheri sequi vestigia non exhorrentes [1]), despicientiam praeceptorum catholicorum, sanctorum Patrum, oecumenicarum synodorum, magisterii ecclesiastici omnimodis ostentant; de qua si carpantur, libertatem sibi adimi conqueruntur. Professi demum fidem esse scientiae subiiciendam, Ecclesiam passim aperteque reprehendunt quod sua dogmata philosophiae opinionibus subdere et accommodare obstinatissime renuat: ipsi vero, veteri ad hunc finem theologia sublata, novam invehere contendunt, quae philosophorum delirationibus obsecundet.

Hic iam, Venerabiles Fratres, nobis fit aditus ad modernistas in theologico agone spectandos. Salebrosum quidem opus: sed paucis absolvendum. — Agitur nimirum de concilianda fide cum scientia, idque non aliter quam una alteri subiecta. Eo in genere modernista theologus eisdem utitur principiis, quae usui philosopho esse vidimus, illaque ad credentem aptat: principia inquimus *immanentiae* et *symbolismi*. Sic autem rem expeditissime perficit. Traditur a philosopho *principium fidei esse immanens*; a credente additur *hoc principium Deum esse:* concludit ipse *Deus* ergo *est immanens in homine.* Hinc *immanentia theologica.* Iterum: philosopho certum est *repraesentationes obiecti fidei esse tantum symbolicas*; credenti pariter certum est *fidei obiectum esse Deum in se*: theologus igitur colligit: *repraesentationes divinae realitatis esse symbolicas.* Hinc *symbolismus theologicus.* — Errores profecto maximi: quorum uterque quam sit

[1]) Prop. 29 damn. a Leone X Bull. *Exsurge Domine* 16 maii 1520: *Via nobis facta est enervandi auctoritatem Conciliorum, et libere contradicendi eorum gestis, et iudicandi eorum decreta, et confidenter confitendi quidquid verum videtur, sive probatum fuerit, sive reprobatum a quocumque Concilio.*

perniciosus, consequentiis inspectis patebit. — Nam, ut de *symbolismo* statim dicamus, cum symbola talia sint respectu obiecti, respectu autem credentis sint instrumenta; cavendum primum, inquiunt, credenti, ne ipsi formulae ut formula est plus nimio inhaereat, sed illa utendum unice ut absolutae adhaerescat veritati, quam formula retegit simul ac tegit nititurque exprimere quin unquam assequatur. Addunt praeterea, formulas eiusmodi esse a credente adhibendas quatenus ipsum iuverint; ad commodum enim datae sunt non ad impedimentum: incolumi utique honore qui, ex sociali respectu, debetur formulis, quas publicum magisterium aptas ad communem conscientiam exprimendam iudicarit, quamdiu scilicet idem magisterium secus quidpiam non edixerit. — De *immanentia* autem quid reapse modernistae sentiant, difficile est indicare; non enim eadem omnium opinio. Sunt qui in eo collocant, quod Deus agens intime adsit in homine, magis quam ipse sibi homo; quod plane, si recte intelligitur, reprehensionem non habet. Alii in eo ponunt, quod actio Dei una sit cum actione naturae ut causae primae cum causae secundae; quod ordinem supernaturalem reapse delet. Alii demum sic explicant, ut suspicionem efficiant pantheisticae significationis; id autem cum ceteris eorum doctrinis cohaeret aptius. || Huic vero *immanentiae* pronunciato aliud adiicitur, quod a *permanentia divina* vocare possumus: quae duo inter se eo fere modo differunt, quo *experientia* privata ab *experientia* per traditionem transmissa. Exemplum rem collustrabit: sitque ab Ecclesia et Sacramentis deductum. Ecclesia, inquiunt, et Sacramenta a Christo ipso instituta minime credenda sunt. Cavet id agnosticismus, qui in Christo nil praeter hominem novit, cuius conscientia religiosa, ut ceterorum hominum, sensim efformata est: cavet lex immanentiae, quae externas, ut aiunt, *applicationes* respuit: cavet item lex evolutionis, quae ut germina evolvantur tempus postulat et quandam adiunctorum sibi succedentium seriem: cavet demum historia, quae talem reapse rei cursum fuisse ostendit. Attamen Ecclesiam et Sacramenta *mediate* a Christo fuisse instituta retinendum est. Qui vero? Conscientias christianas omnes in Christi conscientia virtute quodammodo inclusas affirmant, ut in semine planta. Quoniam autem germina vitam seminis vivunt; christiani omnes vitam Christi vivere dicendi sunt. Sed Christi vita, secundum fidem, divina est: ergo et christianorum vita. Si igitur haec vita, decursu aetatum, Ecclesiae et Sacramentis initium dedit: iure omnino dicetur initium huiusmodi esse a Christo ac divinum esse. Sic omnino conficiunt divinas esse etiam Scripturas sacras, divina dogmata. — His porro modernistarum theologia ferme absolvitur. Brevis profecto supellex: sed ei perabundans, qui profiteatur, scientiae, quidquid praeceperit, semper esse obtemperan-

dum. — Horum ad cetera quae dicemus applicationem quisque facile per se viderit. || De origine fidei deque eius natura attigimus huc usque. Fidei autem cum multa sint germina, praecipua vero Ecclesia, dogma, sacra et religiones, libri quos sanctos nominamus; de his quoque quid modernistae doceant, inquirendum. — Atque ut dogma initium ponamus, huius quae sit origo et natura iam supra indicatum est. Oritur illud ex impulsione quadam seu necessitate, vi cuius qui credit in suis cogitatis elaborat, ut conscientia tam sua quam aliorum illustretur magis. Est hic labor in rimando totus expoliendoque primigeniam mentis *formulam*, non quidem in se illam secundum logicam explicationem, sed secundum circumstantia, seu, ut minus apte ad intelligendum inquiunt, *vitaliter*. Inde fit ut, circa illam, *secundariae* quaedam, ut iam innuimus, sensim enascantur formulae; quae postea in unum corpus coagmentatae vel in unum doctrinae aedificium, cum a magisterio publico sancitae fuerint utpote communi conscientiae respondentes, dicuntur dogma. Ab hoc secernendae sunt probe theologorum commentationes: quae ceteroqui, quamvis vitam dogmatis non vivunt, non omnino tamen sunt inutiles, tum ad religionem cum scientia componendam et oppositiones inter illas tollendas, tum ad religionem ipsam extrinsecus illustrandam protuendamque; forte etiam utilitati fuerint novo cuidam futuro dogmati materiam praeparando. — De cultu sacrorum haud foret multis dicendum, nisi eo quoque nomine Sacramenta venirent; de quibus maximi modernistarum errores. Cultum ex duplici impulsione seu necessitate oriri perhibent; omnia etenim, ut vidimus, in eorum systemate impulsionibus intimis seu necessitatibus gigni asseruntur. Altera est ad sensibile quiddam religioni tribuendum; altera ad eam proferendam, quod fieri utique nequaquam possit sine forma quadam sensibili et consecrantibus actibus, quae Sacramenta dicimus. Sacramenta autem modernistis nuda sunt symbola seu signa; quamvis non vi carentia. Quam vim ut indicent, exemplo ipsi utuntur verborum quorundam; quae vulgo fortunam dicuntur sortita, eo quod virtutem conceperint ad notiones quasdam propagandas, robustas maximeque percellentes animos. Sicut ea verba ad notiones, sic Sacramenta ad sensum religiosum ordinata sunt: nihil praeterea. Clarius profecto dicerent, si Sacramenta unice ad nutriendam fidem instituta affirmarent. Hoc tamen Tridentina Synodus damnavit: [1]) *Si quis dixerit haec sacramenta propter solam fidem nutriendam instituta fuisse, anathema sit.* || De librorum etiam sacrorum natura et origine aliquid iam delibavimus. Eos, ad modernistarum scita, definire probe quis possit syllogen *experientiarum*, non cuique passim ad-

---

[1]) Sess VII, *De Sacramentis in genere*, can. 5.

venientium, sed extraordinariarum atque insignium, quae in quapiam religione sunt habitae. — Sic prorsus modernistae docent de libris nostris tum veteris tum novi testamenti. Ad suas tamen opiniones callidissime notant: quamvis experientia sit praesentis temporis, posse tamen illam de praeteritis aeque ac de futuris materiam sumere, prout videlicet qui credit vel exacta rursus per recordationem in modum *praesentium vivit*, vel futura per praeoccupationem. Id autem explicat quomodo historici quoque et apocalyptici in libris sacris censeri queant. — Sic igitur in hisce libris Deus quidem loquitur per credentem; sed, uti fert theologia modernistarum, per *immanentiam* solummodo et *permanentiam vitalem*. — Quaeremus, quid tum de inspiratione? Haec, respondent, ab impulsione illa, nisi forte vehementia, nequaquam secernitur, qua credens ad fidem suam verbo scriptove aperiendam adigitur. Simile quid habemus in poëtica inspiratione; quare quidam aiebat: Est Deus in nobis, agitante calescimus illo. Hoc modo Deus initium dici debet inspirationis sacrorum librorum. — De qua praeterea inspiratione modernistae addunt, nihil omnino esse in sacris libris quod illa careat. Quod quum affirmant, magis eos crederes orthodoxos quam recentiores alios, qui inspirationem aliquantum coangustant, ut, exempli causa, quum *tacitas* sic dictas *citationes* invehunt. Sed haec illi verbo tenus ac simulate. Nam si Biblia ex agnosticismi praeceptis iudicamus, humanum scilicet opus, ab hominibus pro hominibus exaratum, licet ius theologo detur ea per *immanentiam* divina praedicandi; qui demum inspiratio coarctari possit? Generalem utique modernistae sacrorum librorum inspirationem asseverant: catholico tamen sensu nullam admittunt.

Largiorem dicendi segetem offerunt, quae modernistarum schola de Ecclesia imaginatur. — Ponunt initio eam ex duplici necessitate oriri, una in credente quovis, in eo praesertim qui primigeniam ac singularem aliquam sit nactus experientiam, ut fidem suam cum aliis communicet; altera, postquam fides communis inter plures evaserit, in *collectivitate*, ad coalescendum in societatem et ad commune bonum tuendum, augendum, propagandum. Quid igitur Ecclesia? partus est *conscientiae collectivae* seu consociationis conscientiarum singularium; quae, vi *permanentiae vitalis*, a primo aliquo credente pendeant, videlicet, pro catholicis, a Christo. — Porro societas quaepiam moderatrice auctoritate indiget, cuius sit officium consociatos omnes in communem finem dirigere, et compagis elementa tueri prudenter, quae, in religioso coetu, doctrina et cultu absolvuntur. Hinc in Ecclesia catholica auctoritas tergemina: *disciplinaris*, *dogmatica*, *cultualis*. — Iam auctoritatis huius natura ex origine colligenda est; ex natura vero iura atque officia repetenda. Praeteritis aetatibus vulgaris

fuit error quod auctoritas in Ecclesiam extrinsecus accesserit, nimirum immediate a Deo; quare *autocratica* merito habebatur. Sed haec nunc temporis obsolevere. Quo modo Ecclesia e conscientiarum collectivitate emanasse dicitur, eo pariter auctoritas ab ipsa Ecclesia vitaliter emanat. Auctoritas igitur, sicut Ecclesia, ex conscientia religiosa oritur, atque ideo eidem subest; quam subiectionem si spreverit, in tyrannidem vertitur. Ea porro tempestate nunc vivimus, quum libertatis sensus in fastigium summum excrevit. In civili statu conscientia publica populare regimen invexit. Sed conscientia in homine, aeque atque vita, una est. Nisi ergo in hominum conscientiis intestinum velit excitare bellum ac fovere, auctoritati Ecclesiae officium inest democraticis utendi formis; eo vel magis quod, ni faxit, exitium imminet. Nam amens profecto fuerit, qui in sensu libertatis, qualis nunc viget, regressum posse fieri aliquando autumet. Constrictus vi atque inclusus, fortior se profundet, Ecclesia pariter ac religione deleta. — Haec omnia modernistae ratiocinantur: qui propterea toti sunt in indagandis viis ad auctoritatem Ecclesiae cum credentium libertate componendam. || Sed enim non intra domesticos tantum parietes habet Ecclesia, quibuscum amice cohaerere illam oporteat; habet et extra. Non una namque ipsa occupat mundum; occupant aeque consociationes aliae, quibuscum commercium et usus necessario intercedat. Quae iura igitur, quae sint Ecclesiae officia cum civilibus consociationibus determinandum est etiam, nec aliter deter minandum nisi ex ipsius Ecclesiae natura, qualem nimirum modernistae nobis descripsere. — In hoc autem eisdem plane regulis utuntur, quae supra pro scientia atque fide sunt allatae. Ibi de *obiectis* sermo erat, heic de *finibus.* Sicut igitur *ratione obiecti* fidem ac scientiam extraneas ab invicem vidimus: sic Status et Ecclesia alter ab altera extranea sunt ob fines quos persequuntur, temporalem ille, haec spiritualem. Licuit profecto alias temporale spirituali subiici; licuit de *mixtis* quaestionibus sermonem interseri, in quibus Ecclesia ut domina ac regina intererat, quia nempe Ecclesia a Deo, sine medio, ut ordinis supernaturalis est auctor, instituta ferebatur. Sed iam haec a philosophis atque historicis respuuntur. Status ergo ab Ecclesia dissociandus, sicut etiam catholicus a cive. Quamobrem catholicus quilibet, quia etiam civis, ius atque officium habet, Ecclesiae auctoritate neglecta, eius optatis, consiliis praeceptisque posthabitis, spretis immo reprehensionibus, ea persequendi quae civitatis utilitati conducere arbitretur. Viam ad agendum civi praescribere praetextu quolibet, abusus ecclesiasticae potestatis est, toto nisu reiiciendus. — Ea nimirum, Venerabiles Fratres, unde haec omnia dimanant, eadem profecto sunt, quae Pius VI decessor Noster, in Constitutione apostolica *Auctorem fidei*

solemniter damnavit.[1] || Sed modernistarum scholae satis non est debere Statum ab Ecclesia seiungi. Sicut fidem, quoad elementa, ut inquiunt, phaenomenica scientiae subdi oportet, sic in temporalibus negotiis Ecclesiam subesse Statui. Hoc quidem illi aperte nondum forte asserunt; ratiocinationis tamen vi coguntur admittere. Posito etenim quod in temporalibus rebus Status possit unus, si accidat credentem, intimis religionis actibus haud contentum, in externos exilire, ut puta administrationem susceptionemve Sacramentorum; necesse erit haec sub Status dominium cadere. Ecquid tum de ecclesiastica auctoritate? Cum haec nisi per externos actus non explicetur; Statui, tota quanta est, erit obnoxia. Hac nempe consecutione coacti, multi e protestantibus *liberalibus* cultum omnem sacrum externum, quin etiam externam quamlibet religiosam consociationem e medio tollunt, religionemque, ut aiunt, *individualem* invehere adnituntur. — Quod si modernistae nondum ad haec palam progrediuntur, petunt interea ut Ecclesia quo ipsi impellunt sua se sponte inclinet seseque ad civiles formas aptet. Atque haec de auctoritate *disciplinari*. — Nam de *doctrinali* et *dogmatica* potestate longe peiora sunt ac perniciosiora quae sentiunt. De magisterio Ecclesiae sic scilicet commentantur. Consociatio religiosa in unum vere coalescere nequaquam potest, nisi una sit consociatorum conscientia, unaque, qua utantur, formula. Utraque autem haec unitas mentem quandam quasi communem expostulat, cuius sit reperire ac determinare formulam, quae communi conscientiae rectius respondeat; cui quidem menti satis auctoritatis inesse oportet ad formulam quam statuerit communitati imponendam. In hac porro coniunctione ac veluti fusione tum mentis formulam eligentis tum potestatis eamdem perscribentis, magisterii ecclesiastici notionem modernistae collocant. Cum igitur magisterium ex conscientiis singularibus tandem aliquando nascatur, et publicum officium in earumdem conscientiarum commodum mandatum habeat; consequitur necessario, illud ab eisdem conscientiis pendere, ac proinde ad populares formas esse inflectendum. Quapropter singularium hominum conscientias prohibere quominus impulsiones quas sentiunt palam aperteque profiteantur, et criticae viam praepedire qua dogma ad necessarias evolutiones impellat, potestatis ad utilitatem per-

---

[1]) Prop. 2. *Propositio, quae statuit, potestatem a Deo datam Ecclesiae ut communicaretur Pastoribus, qui sunt eius ministri pro salute animarum; sic intellecta, ut a communitate fidelium in Pastores derivetur ecclesiastici ministerii ac regiminis potestas:* *haeretica*. — Prop. 3. *Insuper, quae statuit Romanum Pontificem esse caput ministeriale; sic explicata ut Romanus Pontifex non a Christo in persona beati Petri, sed ab Ecclesia potestatem ministerii accipiat, qua velut Petri successor, verus Christi vicarius ac totius Ecclesiae caput pollet in universa Ecclesia*: *haeretica*.

missae non usus est sed abusus. — Similiter in usu ipso potestatis modus temperatioque sunt adhibenda. Librum quemlibet, auctore inscio, notare ac proscribere, nulla explicatione admissa, nulla disceptatione, tyrannidi profecto est proximum. — Quare heic etiam medium est quoddam iter reperiendum, ut auctoritati simul ac libertati integra sint iura. Interea temporis catholico sic est agendum, ut auctoritatis quidem observantissimum se publice profiteatur, suo tamen obsequi ingenio non intermittat. — Generatim vero sic de Ecclesia praescribunt: quoniam ecclesiasticae potestatis finis ad spiritualia unice pertinet; externum apparatum omnem esse tollendum, quo illa ad intuentium oculos magnificentius ornatur. In quo illud sane negligitur, religionem, etsi ad animos pertineat, non tamen unice animis concludi; et honorem potestati impensum in Christum institutorem recidere. || Porro ut totam hanc de fide deque vario eius germine materiam absolvamus, restat, Venerabiles Fratres, ut de utrorumque explicatione postremo loco modernistarum praecepta audiamus. — Principium hic generale est: in religione, quae vivat, nihil variabile non esse, atque idcirco variandum. Hinc gressum faciunt ad illud, quod in eorum doctrinis fere caput est, videlicet ad *evolutionem*. Dogma igitur, ecclesia, sacrorum cultus, libri, quos ut sanctos veremur quin etiam fides ipsa, nisi intermortua haec omnia velimus, evolutionis teneri legibus debent. Neque hoc mirum videri queat, si ea prae oculis habeantur, quae sunt de horum singulis a modernistis tradita. Posita igitur evolutionis lege, evolutionis rationem a modernistis ipsis descriptam habemus. Et primo quoad fidem. Primigenia, inquiunt, fidei forma rudis et universis hominibus communis fuit, ut quae ex ipsa hominum natura atque vita oriebatur. Evolutio vitalis progressum dedit; nimirum non novitate formarum extrinsecus accedentium, sed ex pervasione in dies auctiore sensus religiosi in conscientiam. Dupliciter autem progressio ipsa est facta: *negative* primum, elementum quodvis extraneum, ut puta ex familia vel gente adveniens, eliminando; dehinc *positive*, intellectiva ac morali hominis expolitione, unde notio divini amplior ac lucidior *sensusque religiosus* exquisitior evasit. Progredientis vero fidei eaedem sunt causae afferendae, quam quae superius sunt allatae ad eius originem explicandam. Quibus tamen extraordinarios quosdam homines addi oportet (quos nos prophetas appellamus, quorumque omnium praestantissimus est Christus); tum quia illi in vita ac sermonibus arcani quidpiam praesetulerunt, quod fides divinitati tribuebat; tum quia novas nec ante habitas *experientias* sunt nacti, religiosae cuiusque temporis indigentiae respondentes. — Dogmatis autem progressus inde potissimum enascitur, quod fidei impedimenta sint superanda, vincendi hostes, con-

tradictiones refellendae. Adde his nisum quemdam perpetuum ad melius penetranda quae in arcanis fidei continentur. Sic, ut exempla cetera praetereamus, de Christo factum est: in quo, divinum illud qualecumque, quod fides admittebat, ita pedetentim et gradatim amplificatum est, ut demum pro Deo haberetur. — Ad evolutionem cultus facit praecipue necessitas ad mores traditionesque populorum sese accommodandi; item quorundam virtute actuum fruendi, quam sunt ex usu mutuati. — Tandem pro Ecclesia evolutionis causa inde oritur, quod componi egeat cum adiunctis historicis cumque civilis regiminis publice invectis formis. — Sic illi de singulis. Hic autem, antequam procedamus, doctrina haec de *necessitatibus* seu *indigentiis* (vulgo *dei bisogni* significantius appellant) probe ut notetur velimus; etenim, praeterquam omnium quae vidimus, est veluti basis ac fundamentum famosae illius methodi, quam historicam dicunt.

In evolutionis doctrina ut adhuc sistamus, illud praeterea est advertendum quod, etsi indigentiae seu necessitates ad evolutionem impellunt; his tamen unis acta, evolutio, transgressa facile traditionis fines atque ideo a primigenio vitali principio avulsa, ad ruinam potius quam ad progressionem traheret. Hinc, modernistarum mentem plenius sequuti, evolutionem ex conflictione duarum virium evenire dicemus, quarum altera ad progressionem agit, altera ad conservationem retrahit. — Vis conservatrix viget in Ecclesia, continetur que traditione. Eam vero exerit religiosa auctoritas; idque tam iure ipso, est enim in auctoritatis natura traditionem tueri; tam re, auctoritas namque, a commutationibus vitae reducta, stimulis ad progressionem pellentibus nihil aut vix urgetur. E contra vis ad progrediendum rapiens atque intimis indigentiis respondens latet ac molitur in privatorum conscientiis, illorum praecipue qui vitam, ut inquiunt, propius atque intimius attingunt. — En hic, Venerabiles Fratres, doctrinam illam exitiosissimam efferre caput iam cernimus, quae laicos homines in Ecclesiam subinfert ut progressionis elementa. — Ex convento quodam et pacto inter binas hasce vires, conservatricem et progressionis fautricem, inter auctoritatem videlicet et conscientias privatorum, progressus ac mutationes oriuntur. Nam privatorum conscientiae, vel harum quaedam, in conscientiam collectivam agunt; haec vero in habentes auctoritatem, cogitque illos pactiones conflare atque in pacto manere. — Ex his autem pronum est intelligere, cur modernistae mirentur adeo, quum reprehendi se vel puniri sciunt. Quod eis culpae vertitur, ipsi pro officio habent religiose explendo. Necessitates conscientiarum nemo melius novit quam ipsi, eo quod propius illas attingunt, quam ecclesiastica auctoritas. Eas igitur necessitates omnes quasi in se colligunt: unde loquendi publice ac

scribendi officio devinciuntur. Carpat eos, si volet, auctoritas; ipsi conscientia officii fulciuntur, intimâque experientia norunt non sibi reprehensiones deberi sed laudes. Utique non ipsos latet progressiones sine certaminibus haud fieri, nec sine victimis certamina: sint ergo ipsi pro victimis, sicut prophetae et Christus. Nec ideo quod male habentur, auctoritati invident: suum illam exsequi munus ultro concedunt. Queruntur tantum quod minime exaudiuntur; sic enim cursus animorum tardatur: hora tamen rumpendi moras certissime veniet, nam leges evolutionis coërceri possunt, infringi omnino non possunt. Instituto ergo itinere pergunt: pergunt, quamvis redarguti et damnati; incredibilem audaciam fucatae demissionis velamine obducentes. Cervices quidem simulate in flectunt; manu tamen atque animo quod susceperunt persequuntur audacius. Sic autem volentes omnino prudentesque agunt: tum quia tenent, auctoritatem stimulandam esse non evertendam; tum quia necesse illis est intra Ecclesiae septa manere, ut collectivam conscientiam sensim immutent: quod tamen quum aiunt, fateri se non advertunt conscientiam collectivam ab ipsis dissidere, atque ideo nullo eos iure illius se interpretes venditare. || Sic igitur, Venerabiles Fratres, modernistis auctoribus atque actoribus, nihil stabile nihil immutabile in Ecclesia esse oportet. Qua equidem in sententia praecursoribus non caruere, illis nimirum, de quibus Pius IX decessor Noster iam scribebat: *Isti divinae revelationis inimici humanum progressum summis laudibus efferentes, in catholicam religionem temerario plane ac sacrilego ausu illum inducere vellent, perinde ac si ipsa religio non Dei, sed hominum opus esset aut philosophicum aliquod inventum, quod humanis modis perfici queat*[1]). — De revelatione praesertim ac dogmate nulla doctrinae modernistarum novitas; sed eadem illa est, quam in Pii IX syllabo reprobatam reperimus, sic enunciatam: *Divina revelatio est imperfecta et idcirco subiecta continuo et indefinito progressui, qui humanae rationis progressioni respondeat*[2]): solemnius vero in Vaticana Synodo per haec verba: *Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tamquam divinum depositum Christi sponsae tradita, fideliter custodienda et infallibiliter declaranda. Hinc sacrorum quoque dogmatum is sensus perpetuo est retinendus, quem semel declaravit Sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu altioris intelligentiae specie et nomine recedendum*[3]): quo profecto explicatio nostrarum notionum, etiam circa fidem, tantum abest ut impediatur, ut imo adiuvetur ac provehatur.

---

[1]) Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846. [2]) Syll. Prop. 5.
[3]) Const. *Dei Filius* cap. IV.

Quamobrem eadem Vaticana Synodus sequitur: *Crescat igitur et multum vehementerque proficiat tam singulorum quam omnium, tam unius hominis quam totius Ecclesiae, aetatum et saeculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia; sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu eademque sententia*[1]. || Sed postquam in modernismi assectatoribus philosophum, credentem, theologum observavimus, iam nunc restat ut pariter historicum, criticum, apologetam, reformatorem spectemus. || Modernistarum quidam, qui componendis historiis se dedunt, solliciti magnopere videntur ne credantur philosophi; profitentur quin immo philosophiae se penitus expertes esse. Astute id quam quod maxime: ne scilicet cuipiam sit opinio, eos praeiudicatis imbui philosophiae opinationibus, nec esse propterea, ut aiunt, omnino *obiectivos*. Verum tamen est, historiam illorum aut criticen meram loqui philosophiam; quaeque ab iis inferuntur, ex philosophicis eorum principiis iusta ratiocinatione concludi. Quod equidem facile consideranti patet. — Primi tres huiusmodi historicorum aut criticorum canones, ut diximus, eadem illa sunt principia, quae supra ex philosophis attulimus: nimirum *agnosticismus*, theorema de *transfiguratione* rerum per fidem, itemque aliud quod de *defiguratione* dici posse visum est. Iam consecutiones ex singulis notemus. — Ex *agnosticismo* historia, non aliter ac scientia, unice de phaenomenis est. Ergo tam Deus quam quilibet in humanis divinus interventus ad fidem reiiciendus est, utpote ad illam pertinens unam. Quapropter si quid occurrat duplici constans elemento, divino atque humano, cuiusmodi sunt Christus, Ecclesia, Sacramenta aliaque id genus multa; sic partiendum erit ac secernendum, ut quod humanum fuerit historiae, quod divinum tribuatur fidei. Ideo vulgata apud modernistas discretio inter Christum historicum et Christum fidei, Ecclesiam historiae et Ecclesiam fidei, Sacramenta historiae et Sacramenta fidei, aliaque similia passim. — Deinde hoc ipsum elementum humanum, quod sibi historicum sumere videmus, quale illud in monumentis apparet, a fide per *transfigurationem* ultra conditiones historicas elatum dicendum est. Adiectiones igitur a fide factas rursus secernere oportet, easque ad fidem ipsam amandare atque ad historiam fidei: sic, quum de Christo agitur, quidquid conditionem hominis superat, sive naturalem, prout a psychologia exhibetur, sive ex loco atque aetate, quibus ille vixit, conflatam. — Praeterea, ex tertio philosophiae principio, res etiam, quae historiae ambitum non excedunt, cribro veluti cernunt, eliminantque omnia ac pariter ad fidem amandant quae, ipsorum iudicio, in factorum *logica*, ut inquiunt,

---

[1]) Loc. cit.

non sunt vel personis apta non fuerint. Sic volunt Christum ea non dixisse, quae audientis vulgi captum excedere videntur. Hinc de *reali* eius historia delent et fidei permittunt allegorias omnes quae in sermonibus eius occurrunt. Quaeremus forsitan qua lege haec segregentur? Ex ingenio hominis, ex conditione qua sit in civitate usus, ex educatione, ex adiunctorum facti cuiusquam complexu: uno verbo, si bene novimus, ex norma, quae tandem aliquando in mere *subiectivam* recidit. Nituntur scilicet Christi personam ipsi capere et quasi gerere: quidquid vero paribus in adiunctis ipsi fuissent acturi, id omne in Christum transferunt. — Sic igitur, ut concludamus, *a priori* et ex quibusdam philosophiae principiis, quam tenent quidem sed ignorare asserunt, in *reali*, quam vocant, historia Christum Deum non esse affirmant nec quidquam divini egisse ut hominem vero ea tantum patrasse aut dixisse, quae ipsi, ad illius se tempora referentes, patrandi aut dicendi ius tribuunt.

Ut autem historia ab philosophia, sic critice ab historia suas accipit conclusiones. Criticus namque, indicia sequutus ab historico praebita, monumenta partitur bifariam. Quidquid post dictam triplicem obtruncationem superat, *reali* historiae assignat; cetera ad fidei historiam seu *internam* ablegat. Has enim binas historias accurate distinguunt; et historiam fidei, quod bene notatum volumus, historiae *reali* ut realis est opponunt. Hinc, ut iam diximus, geminus Christus; realis alter, alter qui nunquam reapse fuit sed ad fidem pertinet; alter qui certo loco certaque vixit aetate, alter qui solummodo in piis commentationibus fidei reperitur: eiusmodi, exempli causa, est Christus, quem Ioannis evangelium exhibet; quod utique, aiunt, totum quantum est commentatio est. || Verum non his philosophiae in historiam dominatus absolvitur. Monumentis, ut diximus, bifariam distributis, adest iterum philosophus cum suo dogmate *vitalis immanentiae;* atque omnia edicit, quae sunt in Ecclesiae historia, per *vitalem emanationem* esse explicanda. Atqui vitalis cuiuscumque emanationis aut caussa aut conditio est in necessitate seu indigentia quapiam ponenda: ergo et factum post necessitatem concipi oportet, et illud historice huic esse posterius. — Quid tum historicus? Monumenta iterum, sive quae in libris sacris continentur sive aliunde adducta, scrutatus, indicem ex iis conficit singularum necessitatum, tum ad dogma tum ad cultum sacrorum tum ad alia spectantium, quae in Ecclesia, altera ex altera, locum habuere. Confectum indicem critico tradit. Hic vero ad monumenta, quae fidei historiae destinantur, manum admovet; illaque per aetates singulas sic disponit, ut dato indici respondeant singula: eius semper praecepti memor, factum necessitate, narrationem facto anteverti. Equidem fieri aliquando possit, quasdam Bibliorum partes, ut

puta epistolas, ipsum esse factum a necessitate creatum. Quidquid tamen sit, lex est, monumenti cuiuslibet aetatem non aliter determinandam esse, quam ex aetate exortae in Ecclesia uniuscuiusque necessitatis. — Distinguendum praeterea est inter facti cuiuspiam exordium eiusdemque explicationem: quod enim uno die nasci potest, non nisi decursu temporis incrementa suscipit. Hanc ob causam debet criticus, monumenta, per aetates, ut diximus, iam distributa bipartiri iterum, altera quae ad originem rei altera quae ad explicationem pertineant secernens; eaque rursus ordinare per tempora. || Tum denuo philosopho locus est; qui iniungit historico sua studia sic exercere, uti evolutionis praecepta legesque praescribunt. Ad haec historicus monumenta iterum scrutari; inquirere curiose in adiuncta conditionesque, quibus Ecclesia per singulas aetates sit usa, in eius vim conservatricem, in necessitates tam internas quam externas quae ad progrediendum impellerent, in impedimenta quae obfuerunt, uno verbo, in ea quaecumque quae ad determinandum faxint quo pacto evolutionis leges fuerint servatae. Post haec tandem explicationis historiam, per extrema veluti lineamenta, describit. Succurrit criticus aptatque monumenta reliqua. Ad scriptionem adhibetur manus: historia confecta est. — Cui iam, petimus, haec historia inscribenda? Historico ne an critico? Neutri profecto; sed philosopho. Tota ibi per *apriorismum* res agitur: et quidem per apriorismum haeresibus scatentem. Miseret sane hominum eiusmodi de quibus Apostolus diceret: *Evanuerunt in cogitationibus suis . . . dicentes enim se esse sapientes, stulti facti sunt*[1]): at bilem tamen commovent quum Ecclesiam criminantur monumenta sic permiscere ac temperare ut suae utilitati loquantur. Nimirum affingunt Ecclesiae, quod sua sibi conscientia apertissime improbari sentiunt. || Ex illa porro monumentorum per aetates partitione ac dispositione sequitur sua sponte non posse libros sacros iis auctoribus tribui, quibus reapse inscribuntur. Quam ob causam modernistae passim non dubitant asserere, illos eosdem libros, Pentateuchum praesertim ac prima tria Evangelia, ex brevi quadam primigenia narratione, crevisse gradatim accessionibus, interpositionibus nempe in modum interpretationis sive theologicae sive allegoricae, vel etiam iniectis ad diversa solummodo inter se iungenda. — Nimirum, ut paucis clariusque dicamus, admittenda est *vitalis evolutio* librorum sacrorum, nata ex evolutione fidei eidemque respondens. — Addunt vero, huius evolutionis vestigia adeo esse manifesta, ut illius fere historia describi possit. Quin immo et reapse describunt, tam non dubitanter, ut suis ipsos oculis vidisse crederes scriptores singulos, qui sin-

---

[1]) Ad Rom 1, 21—22.

gulis aetatibus ad libros sacros amplificandos admorint manum. — Haec autem ut confirment, criticen, quam *textualem* nominant, adiutricem appellant; nituntur que persuadere hoc vel illud factum aut dictum non suo esse loco, aliasque eiusmodi rationes proferunt. Diceres profecto eos narrationum aut sermonum quosdam quasi typos praestituisse sibi, unde certissime iudicent quid suo quid alieno stet loco. — Hac via qui apti esse queant ad decernendum, aestimet qui volet. Verumtamen qui eos audiat de suis exercitationibus circa sacros libros affirmantes, unde tot ibi incongrue notata datum est deprehendere, credet fere nullum ante ipsos hominum eosdem libros volutasse, neque hos infinitam propemodum Doctorum multitudinem quaquaversus rimatam esse, ingenio plane et eruditione et sanctitudine vitae longe illis praestantiorem. Qui equidem Doctores sapientissimi tantum abfuit ut Scripturas sacras ulla ex parte reprehenderent, ut immo, quo illas scrutabantur penitius, eo maiores divino Numini agerent gratias, quod ita cum hominibus loqui dignatum esset. Sed heu! non iis adiumentis Doctores nostri in sacros libros incubuerunt, quibus modernistae! scilicet magistram et ducem non habuere philosophiam, quae initia duceret a negatione Dei, nec se ipsi iudicandi normam sibi delegerunt. — Iam igitur patere arbitramur, cuiusmodi in re historica modernistarum sit methodus. Praeit philosophus; illum historicus excipit; pone ex ordine legunt critice tum interna tum textualis. Et quia primae causae hoc competit ut virtutem suam cum sequentibus communicet; evidens fit, criticen eiusmodi non quampiam esse criticen, sed vocari iure *agnosticam*, *immanentistam*, *evolutionistam*: atque ideo, qui eam profitetur eaque utitur, errores eidem implicitos profiteri et catholicae doctrinae adversari. — Quam ob rem mirum magnopere videri possit, apud catholicos homines id genus critices adeo hodie valere. Id nempe geminam habet causam: foedus in primis, quo historici criticique huius generis arctissime inter se iunguntur, varietate gentium ac religionum dissensione posthabita: tum vero audacia maxima, qua, quae quisque effutiat, ceteri uno ore extollunt et scientiae progressioni tribuunt; qua, qui novum portentum aestimare per se volet, facto agmine adoriuntur; qui neget, ignorantiae accusent; qui amplectitur ac tuetur, laudibus exornent. Inde haud pauci decepti; qui, si rem attentius considerarent, horrerent. — Ex hoc autem praepotenti errantium dominio, ex hac levium animorum incauta assensione quaedam circumstantis aëris quasi corruptio gignitur, quae per omnia permeat luemque diffundit. — Sed ad apologetam transeamus.

Hic apud modernistas dupliciter a philosopho et ipse pendet. *Non directe* primum, materiam sibi sumens historiam, philosopho, ut vidimus,

praecipiente conscriptam: *directe* dein, mutuatus ab illo dogmata ac iudicia. Inde illud vulgatum in schola modernistarum praeceptum, debere novam apologesim controversias de religione dirimere historicis inquisitionibus et psychologicis. Quam ob rem apologetae modernistae suum opus aggrediuntur rationalistas monendo, se religionem vindicare non sacris libris neve ex historiis vulgo in Ecclesia adhibitis, quae veteri methodo descriptae sint; sed ex historia *reali*, modernis praeceptionibus modernaque methodo conflata. Idque non quasi *ad hominem* argumentati asserunt, sed quia reapse hanc tantum historiam vera tradere arbitrantur. De adserenda vero sua in scribendo sinceritate securi sunt: iam apud rationalistas noti sunt, iam, ut sub eodem vexillo stipendia merentes, laudati: de qua laudatione, quam verus catholicus respueret, ipsi sibi gratulantur, eamque reprehensionibus Ecclesiae opponunt. — Sed iam quo pacto apologesim unus aliquis istorum perficiat videamus. Finis, quem sibi assequendum praestituit, hic est: hominem fidei adhuc expertem eo adducere, ut eam de catholica religione *experientiam* assequatur, quae ex modernistarum scitis unicum fidei est fundamentum. Geminum ad hoc patet iter: *obiectivum* alterum, alterum *subiectivum*. Primum ex agnosticismo procedit; eoque spectat, ut eam in religione, praesertim catholica, vitalem virtutem inesse monstret, quae psychologum quemque itemque historicum bonae mentis suadeat, oportere in illius historia *incogniti* aliquid celari. Ad hoc, ostendere necessum est, catholicam religionem, quae modo est, eam omnino esse quam Christus fundavit, seu non aliud praeter progredientem eius germinis explicationem, quod Christus invexit. Primo igitur germen illud quale sit, determinandum. Idipsum porro hac formula exhiberi volunt: Christum adventum regni Dei nunciasse, quod brevi foret constituendum, eiusque ipsum fore Messiam, actorem nempe divinitus datum atque ordinatorem. Post haec demonstrandum, qua ratione id germen, semper *immanens* in catholica religione ac *permanens*, sensim ac secundum historiam sese evolverit aptaritque succedentibus adiunctis, ex iis ad se *vitaliter* trahens quidquid doctrinalium, cultualium, ecclesiasticarum formarum sibi esset utile; interea vero impedimenta si quae occurrerent superans, adversarios profligans, insectationibus quibusvis pugnisque superstes. Postquam autem haec omnia, impedimenta nimirum, adversarios, insectationes, pugnas, itemque vitam foecunditatemque Ecclesiae id genus fuisse monstratum fuerit, ut, quamvis evolutionis leges in eiusdem Ecclesiae historia incolumes appareant, non tamen eidem historiae plene explicandae sint pares; *incognitum* coram stabit, suaque sponte se offeret. — Sic illi. In qua tota ratiocinatione unum tamen non advertunt, determinationem illam germinis primigenii deberi unice *apriorismo* philo-

sophi agnostici et evolutionistae, et germen ipsum sic gratis ab eis definiri ut eorum causae congruat. || Dum tamen catholicam religionem recitatis argumentationibus asserere ac suadere elaborant apologetae novi, dant ultro et concedunt, plura in ea esse quae animos offendant. Quin etiam, non obscura quadam voluptate, in re quoque dogmatica errores contradictionesque reperire se palam dictitant: subdunt tamen, haec non solum admittere excusationem, sed, quod mirum esse oportet, iuste ac legitime esse prolata. Sic etiam, secundum ipsos, in sacris libris, plurima in re scientifica vel historica errore afficiuntur. Sed, inquiunt, non ibi de scientiis agi aut historia, verum de religione tantum ac re morum. Scientiae illic et historia integumenta sunt quaedam, quibus experientiae religiosae et morales obteguntur ut facilius in vulgus propagarentur; quod quidem vulgus cum non aliter intelligeret, perfectior illi scientia aut historia non utilitati sed nocumento fuisset. Ceterum, addunt, libri sacri, quia natura sunt religiosi, vitam necessario vivunt: iam vitae sua quoque est veritas et logica, alia profecto a veritate et logica rationali, quin immo alterius omnino ordinis, veritas scilicet comparationis ac proportionis tum ad *medium* (sic ipsi dicunt) in quo vivitur, tum ad finem ob quem vivitur. Demum eo usque progrediuntur ut, nulla adhibita temperatione, asserant, quidquid per vitam explicatur, id omne verum esse ac legitimum. — Nos equidem, Venerabiles Fratres, quibus una atque unica est veritas, quique sacros libros sic aestimamus *quod Spiritu Sancto inspirante conscripti Deum habent auctorem*[1]), hoc idem esse affirmamus ac mendacium utilitatis seu officiosum ipsi Deo tribuere: verbisque Augustini asserimus: *Admisso semel in tantum auctoritatis fastigium officioso aliquo mendacio, nulla illorum librorum particula remanebit, quae non, ut cuique videbitur vel ad mores difficilis vel ad fidem incredibilis, eâdem perniciosissima regula ad mentientis auctoris consilium officiumque referatur*[2]). Unde fiet quod idem sanctus Doctor adiungit: *In eis*, scilicet Scripturis, *quod vult quisque credet, quod non vult non credet.* — Sed modernistae apologetae progrediuntur alacres. Concedunt praeterea, in sacris libris eas subinde ratiocinationes occurrere ad doctrinam quampiam probandam, quae nullo rationali fundamento regantur; cuiusmodi sunt quae in prophetiis nituntur. Verum has quoque defendunt quasi artificia quaedam praedicationis, quae a vita legitima fiunt. Quid amplius? Permittunt, immo vero asserunt, Christum ipsum in indicando tempore adventus regni Dei manifeste errasse: neque id mirum, inquiunt, videri debet; nam et ipse vitae legibus tenebatur! — Quid post haec de Ec-

---

[1]) Conc. Vat. *D. Revel.* c. 2. [2]) Epist. 28.

clesiae dogmatibus? Scatent haec etiam apertis oppositionibus: sed, praeterquamquod a logica vitali admittuntur, veritati symbolicae non adversantur; in iis quippe de infinito agitur, cuius infiniti sunt respectus. Demum, adeo haec omnia probant tuenturque, ut profiteri non dubitent, nullum Infinito honorem haberi excellentiorem quam contradicentia de ipso affirmando! — Probata vero contradictione, quid non probabitur? || Attamen qui nondum credat non *obiectivis* solum argumentis ad fidem disponi potest, verum etiam *subiectivis*. Ad quem finem modernistae apologetae ad *immanentiae* doctrinam revertuntur. Elaborant nempe ut homini persuadeant, in ipso atque in intimis eius naturae ac vitae recessibus celari cuiuspiam religionis desiderium et exigentiam, nec religionis cuiuscumque sed talis omnino qualis catholica est; hanc enim *postulari* prorsus inquiunt ab explicatione vitae perfecta. — Hic autem queri vehementer Nos iterum oportet, non desiderari e catholicis hominibus, qui, quamvis *immanentiae* doctrinam ut doctrinam reiiciunt, ea tamen pro apologesi utuntur; idque adeo incauti faciunt, ut in natura humana non capacitatem solum et convenientiam videantur admittere ad ordinem supernaturalem, quod quidem apologetae catholici opportunis adhibitis temperationibus demonstrarunt semper, sed germanam verique nominis exigentiam. — Ut tamen verius dicamus, haec catholicae religionis exigentia a modernistis invehitur, qui volunt moderatiores audiri. Nam qui *integralistae* appellari queunt, ii homini nondum credenti ipsum germen, in ipso latens, demonstrari volunt, quod in Christi conscientia fuit atque ab eo hominibus transmissum est. — Sic igitur, Venerabiles Fratres, apologeticam modernistarum methodum, summatim descriptam, doctrinis eorum plane congruentem agnoscimus: methodum profecto, uti etiam doctrinas, errorum plenas, non ad aedificandum aptas sed ad destruendum, non ad catholicos efficiendos sed ad catholicos ipsos ad haeresim trahendos, immo etiam ad religionis cuiuscumque omnimodam eversionem! || Pauca demum superant addenda de modernista ut reformator est. Iam ea, quae huc usque loquuti sumus, abunde manifestant quanto et quam acri innovandi studio hi homines ferantur. Pertinet autem hoc studium ad res omnino omnes, quae apud catholicos sunt. — Innovari volunt philosophiam in sacris praesertim Seminariis: ita ut, amandata philosophia scholasticorum ad historiam philosophiae inter cetera quae iam obsoleverunt systemata, adolescentibus moderna tradatur philosophia, quae una vera nostraeque aetati respondens. — Ad theologiam innovandam, volunt, quam nos rationalem dicimus, habere fundamentum modernam philosophiam. Positivam vero theologiam, niti maxime postulant in historia dogmatum. — Historiam quoque scribi et tradi expetunt ad suam

methodum praescriptaque moderna. — Dogmata eorumdemque evolutionem cum scientia et historia componenda edicunt. — Ad catechesim quod spectat, ea tantum in catecheticis libris notari postulant dogmata, quae innovata fuerint sintque ad vulgi captum. — Circa sacrorum cultum, minuendas inquiunt externas religiones prohibendumve ne crescant. Quamvis equidem alii, qui symbolismo magis favent, in hac re indulgentiores se praebeant. — Regimen Ecclesiae omni sub respectu reformandum clamitant, praecipue tamen sub disciplinari ac dogmatico. Ideo intus forisque cum moderna, ut aiunt, conscientia componendum, quae tota ad democratiam vergit: ideo inferiori clero ipsisque laicis suae in regimine partes tribuendae, et collecta nimium contractaque in centrum auctoritas dispertienda. — Romana consilia sacris negotiis gerendis immutari pariter volunt; in primis autem tum quod a *sancto officio* tum quo ab *indice* appellatur. — Item ecclesiastici regiminis actionem in re politica et sociali variandam contendunt, ut simul a civilibus ordinationibus exulet, eisdem tamen se aptet ut suo illas spiritu imbuat. — In re morum, illud asciscunt americanistarum scitum, activas virtutes passivis anteponi oportere, atque illas prae istis exercitatione promoveri. — Clerum sic comparatum petunt ut veterem referat demissionem animi et paupertatem; cogitatione insuper et facto cum modernismi praeceptis consentiat. — Sunt demum qui, magistris protestantibus dicto lubentissime audientes, sacrum ipsum in sacerdotio coelibatum sublatum desiderent. — Quid igitur in Ecclesia intactum relinquunt, quod non ab ipsis nec secundum ipsorum pronunciata sit reformandum?

In tota hac modernistarum doctrina exponenda, Venerabiles Fratres, videbimur forte alicui diutius immorati. Id tamen omnino oportuit, tum ne, ut assolet, de ignoratione rerum suarum ab illis reprehendamur; tum ut pateat, quum de modernismo est quaestio, non de vagis doctrinis agi nulloque inter se nexu coniunctis, verum de uno compactoque veluti corpore, in quo si unum admittas, cetera necessario sequantur. Ideo didactica fere ratione usi sumus, nec barbara aliquando respuimus verba, quae modernistae usurpant. — Iam systema universum uno quasi obtutu respicientes, nemo mirabitur si sic illud definimus, ut omnium haereseon conlectum esse affirmemus. Certe si quis hoc sibi proposuisset, omnium quotquot fuerunt circa fidem errores succum veluti ac sanguinem in unum conferre; rem nunquam plenius perfecisset, quam modernistae perfecerunt Immo vero tanto hi ulterius progressi sunt, ut, non modo catholicam religionem, sed omnem penitus, quod iam innuimus, religionem deleverint. Hinc enim rationalistarum plausus: hinc qui liberius apertiusque inter rationalistas loquuntur, nullos se efficaciores quam modernistas auxilia-

tores invenisse gratulantur. — Redeamus enimvero tantisper, Venerabiles Fratres, ad exitiosissimam illam *agnosticismi* doctrinam. Eâ scilicet, ex parte intellectus, omnis ad Deum via praecluditur homini, dum aptior sterni putatur ex parte cuiusdam animi sensus et actionis. Sed hoc quam perperam, quis non videat? Sensus enim animi actioni rei respondet, quam intellectus vel externi sensus proposuerint. Demito intellectum; homo externos sensus, ad quos iam fertur, proclivius sequetur. Perperam iterum; nam phantasiae quaevis de sensu religioso communem sensum non expugnabunt: communi autem sensu docemur, perturbationem aut occupationem animi quampiam, non adiumento sed impedimento esse potius ad investigationem veri, veri inquimus ut in se est, nam verum illud alterum *subiectivum*, fructus interni sensus et actionis, si quidem ludendo est aptum, nihil admodum homini confert, cuius scire maxime interest sit necne extra ipsum Deus, cuius in manus aliquando incidet. — *Experientiam* enimvero tanto operi adiutricem inferunt. Sed quid haec ad sensum illum animi adiiciat? Nil plane, praeterquam quod vehementiorem faciat; ex qua vehementia fiat proportione firmior persuasio de veritate obiecti. Iam haec duo profecto non efficiunt ut sensus ille animi desinat esse sensus, neque eius immutant naturam, semper deceptioni obnoxiam, nisi regatur intellectu; immo vero illam confirmant et iuvant, nam sensus quo intensior, eo potiore iure est sensus. — Cum vero de religioso sensu hic agamus deque experientia in eo contenta, nostis probe, Venerabiles Fratres, quanta in hac re prudentia sit opus, quanta item doctrina quae ipsam regat prudentiam. Nostis ex animorum usu, quorumdam praecipue in quibus eminet sensus: nostis ex librorum consuetudine, qui de ascesi tractant; qui quamvis modernistis in nullo sunt pretio, doctrinam tamen longe solidiorem, subtilioremque ad observandum sagacitatem praeseferunt, quam ipsi sibi arrogant. Equidem Nobis amentis esse videtur aut saltem imprudentis summopere pro veris, nulla facta investigatione, experientias intimas habere, cuiusmodi modernistae venditant. Cur vero, ut per transcursum dicamus, si harum experientiarum tanta vis est ac firmitas, non eadem tribuatur illi, quam plura catholicorum millia se habere asserunt de devio itinere, quo modernistae incedunt? Haec ne tantum falsa atque fallax? Hominum autem pars maxima hoc firmiter tenet tenebitque semper, sensu solum et experientia, nullo mentis ductu atque lumine, ad Dei notitiam pertingi numquam posse. Restat ergo iterum atheismus ac religio nulla. — Nec modernistae meliora sibi promittant ex asserta *symbolismi* doctrina. Nam si quaevis intellectualia, ut inquiunt, elementa nihil nisi Dei symbola sunt; ecquid symbolum non sit ipsum Dei nomen aut personalitatis divinae? quod si

ita, iam de divina personalitate ambigi poterit, patetque ad pantheismum via. — Eodem autem, videlicet ad purum putumque pantheismum, ducit doctrina alia de *immanentia divina.* Etenim hoc quaerimus: an eiusmodi *immanentia* Deum ab homine distinguat necne. Si distinguit, quid tum a catholica doctrina differt, aut doctrinam de externa revelatione cur reiicit? Si non distinguit, pantheismum habemus. Atqui *immanentia* haec modernistarum vult atque admittit omne conscientiae phaenomenon ab homine ut homo est proficisci. Legitima ergo ratiocinatio inde infert unum idemque esse Deum cum homine: ex quo pantheismus. — Distinctio demum, quam praedicant, inter scientiam et fidem, non aliam admittit consecutionem. Obiectum enim scientiae in cognoscibilis realitate ponunt; fidei e contra in incognoscibilis. Iamvero incognoscibile inde omnino constituitur, quod inter obiectam materiam et intellectum nulla adsit proportio. Atqui hic proportionis defectus numquam, nec in modernistarum doctrina, auferri potest. Ergo incognoscibile credenti aeque ac philosopho incognoscibile semper manebit. Ergo si qua habebitur religio, haec erit realitatis incognoscibilis; quae cur etiam mundi animus esse nequeat, quem rationalistae quidam admittunt, non videmus profecto. — Sed haec modo sufficiant ut abunde pateat quam multiplici itinere doctrina modernistarum ad atheismum trahat et ad religionem omnem abolendam. Equidem protestantium error primus hac via gradum iecit; sequitur modernistarum error; proxime atheismus ingredietur.

Ad penitiorem modernismi notitiam, et ad tanti vulneris remedia aptius quaerenda, iuvat nunc, Venerabiles Fratres, causas aliquantum scrutari unde sit ortum aut nutritum malum. — Proximam continentemque causam in errore mentis esse ponendam, dubitationem non habet. Remotas vero binas agnoscimus, curiositatem et superbiam. — Curiositas, ni sapienter cohibeatur, sufficit per se una ad quoscumque explicandos errores. Unde Gregorius XVI decessor Noster iure scribebat[1]: *Lugendum valde est quonam prolabantur humanae rationis deliramenta, ubi quis novis rebus studeat, atque contra Apostoli monitum nitatur plus sapere quam oporteat sapere, sibique nimium praefidens, veritatem quaerendam autumet extra catholicam Ecclesiam, in qua absque vel levissimo erroris coeno ipsa invenitur.* — Sed longe maiorem ad obcaecandum animum et in errorem inducendum cohibet efficientiam superbia: quae in modernismi doctrina quasi in domicilio collocata, ex ea undequaque alimenta concipit, omnesque induit aspectus. Superbiâ enim sibi audacius praefidunt, ut tamquam universorum normam se ipsi habeant ac proponant. Superbiâ vanissime

---

[1]) Ep. Encycl. *Sigulari Nos* 7 kal. iul. 1834.

gloriantur quasi uni sapientiam possideant, dicuntque elati atque inflati: *Non sumus sicut ceteri homines;* et ne cum ceteris comparentur, nova quaeque etsi absurdissima amplectuntur et somniant. Superbia subiectionem omnem abiiciunt contenduntque auctoritatem cum libertate componendam. Superbiâ sui ipsorum obliti, de aliorum reformatione unice cogitant, nullaque est apud ipsos gradûs, nulla vel supremae potestatis reverentia. Nulla profecto brevior et expeditior ad modernismum est via, quam superbia. Si qui catholicus e laicorum coetu, si quis etiam sacerdos christianae vitae praecepti sit immemor, quo iubemur abnegare nos ipsi si Christum sequi velimus, nec auferat superbiam de corde suo; nae is ad modernistarum errores amplectendos aptissimus est quam qui maxime! — Quare, Venerabiles Fratres, hoc primum vobis officium esse oportet, superbis eiusmodi hominibus obsistere, eos tenuioribus atque obscurioribus muneribus occupare, ut eo amplius deprimantur quo se tollunt altius, et ut, humiliore loco positi, minus habeant ad nocendum potestatis. Praeterea tum ipsi per vos tum per Seminariorum moderatores, alumnos sacri cleri scrutemini diligentissime; et si quos superbo ingenio repereritis, eos fortissime a sacerdotio repellatis. Quod utinam peractum semper fuisset ea qua opus erat vigilantia et constantia! || Quod si a moralibus causis ad eas quae ab intellectu sunt veniamus, prima ac potissima occurret ignorantia. — Enimvero modernistae quotquot sunt, qui doctores in Ecclesia esse ac videri volunt, modernam philosophiam plenis buccis extollentes aspernatique scholasticam, non aliter illam, eius fuco et fallaciis decepti, sunt amplexi, quam quod alteram ignorantes prorsus, omni argumento caruerunt ad notionum confusionem tollendam et ad sophismata refellenda. Ex connubio autem falsae philosophiae cum fide illorum systema, tot tantisque erroribus abundans, ortum habuit. || Cui propagando utinam minus studii et curarum impenderent! Sed eorum tanta est alacritas, adeo indefessus labor, ut plane pigeat tantas insumi vires ad Ecclesiae perniciem, quae, si recte adhibitae, summo forent adiumento. — Gemina vero ad fallendos animos utuntur arte; primum enim complanare quae obstant nituntur, tum autem quae prosint studiosissime perquirunt atque impigre patientissimeque adhibent. — Tria sunt potissimum quae suis illi conatibus adversari sentiunt: scholastica philosophandi methodus, Patrum auctoritas et traditio, magisterium ecclesiasticum. Contra haec acerrima illorum pugna. Idcirco philosophiam ac theologiam scholasticam derident passim atque contemnunt. Sive id ex ignoratione faciant sive ex metu, sive potius ex utraque causa, certum est studium novarum rerum cum odio scholasticae methodi coniungi semper; nullumque est indicium manifestius quod quis modernismi doc-

trinis favere incipiat, quam quum incipit scholasticam horrere methodum. Meminerint modernistae ac modernistarum studiosi damnationem, qua Pius IX censuit reprobandam propositionem quae diceret[1]): *Methodus et principia, quibus antiqui doctores scholastici theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.* — Traditionis vero vim et naturam callidissime pervertere elaborant, ut illius momentum ac pondus elidant. Stabit tamen semper catholicis auctoritas Nicaenae Synodi II, quae damnavit *eos, qui audent . . . secundum scelestos haereticos ecclesiasticas traditiones spernere et novitatem quamlibet excogitare . . . aut excogitare prave aut astute ad subvertendum quidquam ex legitimis traditionibus Ecelesiae catholicae.* Stabit Synodi Constantinopolitanae IV professio: *Igitur regulas, quae sanctae catholicae et apostolicae Ecclesiae tam a sanctis famosissimis Apostolis, quam ab orthodoxorum universalibus necnon et localibus Conciliis vel etiam a quolibet deiloquo Patre ac magistro Ecclesiae traditae sunt, servare ac custodire profitemur.* Unde Romani Pontifices Pius IV itemque huius nominis IX in professione fidei haec quoque addi voluerunt: *Apostolicas et ecclesiasticas traditiones reliquasque eiusdem Ecclesiae observationes et constitutiones firmissime admitto et amplector.* — Nec secus quam de Traditione, iudicant modernistae de sanctissimis Ecclesiae Patribus. Eos temeritate summa traducunt vulgo ut omni quidem cultu dignissimos, ast in re critica et historica ignorantiae summae, quae, nisi ab aetate qua vixerunt, excusationem non habeat. — Denique ipsius ecclesiastici magisterii auctoritatem toto studio minuere atque infirmare conantur, tum eius originem, naturam, iura sacrilege pervertendo, tum contra illam adversariorum calumnias libere ingeminando. Valent enim de modernistarum grege, quae moerore summo Decessor Noster scribebat: *Ut mysticam Sponsam Christi, qui lux vera est, in contemptum et invidiam vocarent tenebrarum filii consuevere in vulgus cam vecordi calumnia impetere, et, conversa rerum nominumque ratione et vi, compellare obscuritatis amicam, altricem ignorantiae, scientiarum lumini et progressui infensam*[2]). — Quae cum sint ita, Venerabiles Fratres, mirum non est, si catholicos homines, qui strenue pro Ecclesia decertant, summa malevolentia et livore modernistae impetunt. Nullum est iniuriarum genus, quo illos non lacerent: sed ignorantiae passim pervicaciaeque accusant. Quod si refellentium eruditionem et vim pertimescant: efficaciam derogant coniurato silentio. Quae quidem agendi ratio cum catholicis eo plus habet invidiae, quod, eodem tempore nulloque modo adhibito, perpetuis laudibus evehunt quotquot cum ipsis consentiunt; horum libros

---

[1]) Syll. Prop. 13. [2]) Motu propr. *Ut mysticam* 14 martii 1891.

nova undique spirantes grandi plausu excipiunt ac suspiciunt; quo quis audentius vetera evertit, traditionem et magisterium ecclesiasticum respuit, eo sapientiorem praedicant; denique, quod quisque bonus horreat, si quem Ecclesia damnatione perculerit, hunc, facto agmine, non solum palam et copiosissime laudant, sed ut veritatis martyrem pene venerantur. — Toto hoc, tum laudationum tum improperiorum strepitu, percussae ac turbatae iuniorum mentes, hinc ne ignorantes audiant inde ut sapientes videantur, cogente intus curiositate ac superbia, dant victas saepe manus ac modernismo se dedunt.

Sed iam ad artificia haec pertinent, quibus modernistae merces suas vendunt. Quid enim non moliuntur ut asseclarum numerum augeant? In sacris Seminariis, in Universitatibus studiorum magisteria aucupantur, quae sensim in pestilentiae cathedras vertunt. Doctrinas suas, etsi forte implicite, in templis ad concionem dicentes inculcant; apertius in congressibus enunciant; in socialibus institutis intrudunt atque extollunt. Libros, ephemeridas, commentaria suo vel alieno nomine edunt. Unus aliquando idemque scriptor multiplici nomine utitur, ut simulata auctorum multitudine incauti decipiantur. Brevi, actione, verbis, proelo nihil non tentant, ut eos febri quadam phreneticos diceres. — Haec autem omnia quo fructu? Iuvenes magno numero deflemus, egregiae quidem illos spei, quique Ecclesiae utilitatibus optimam navarent operam, a recto tramite deflexisse. Plurimos etiam dolemus, qui, quamvis non eo processerint, tamen, corrupto quasi aëre hausto, laxius admodum cogitare, eloqui, scribere consuescunt quam catholicos decet. Sunt hi de laicorum coetu, sunt etiam de sacerdotum numero; nec, quod minus fuisset expectandum, in ipsis religiosorum familiis desiderantur. Rem biblicam ad modernistarum leges tractant. In conscribendis historiis, specie adserendae veritatis, quidquid Ecclesiae maculam videtur aspergere, id, manifesta quadam voluptate, in lucem diligentissime ponunt. Sacras populares traditiones, apriorismo quodam ducti, delere omni ope conantur. Sacras Reliquias vetustate commendatas despectui habent. Vano scilicet desiderio feruntur ut mundus de ipsis loquatur; quod futurum non autumant si ea tantum dicant, quae semper quaeve ab omnibus sunt dicta. Interea suadent forte sibi obsequium se praestare Deo et Ecclesiae: reapse tamen offendunt gravissime, non suo tantum ipsi opere, quantum ex mente qua ducuntur, et quia perutilem operam modernistarum ausibus conferunt. ||
Huic tantorum errorum agmini clam aperteque invadenti Leo XIII decessor Noster fel. rec., praesertim in re biblica, occurrere fortiter dicto actuque conatus est. Sed modernistae, ut iam vidimus, non his facile terrentur armis: observantiam demissionemque animi affectantes summam,

verba Pontificis Maximi in suas partes detorserunt, actus in alios quoslibet transtulere. Sic malum robustius in dies factum. Quamobrem, Venerabiles Fratres, moras diutius non interponere decretum est, atque efficaciora moliri. — Vos tamen oramus et obsecramus, ne in re tam gravi vigilantiam, diligentiam, fortitudinem vestram desiderari vel minimum patiamini. Quod vero a vobis petimus et expectamus, idipsum et petimus aeque et expectamus a ceteris animarum pastoribus, ab educatoribus et magistris sacrae iuventutis, imprimis autem a summis religiosarum familiarum magistris.

I. Primo igitur ad studia quod attinet, volumus probeque mandamus ut philosophia scholastica studiorum sacrorum fundamentum ponatur. — Utique, *si quid a doctoribus scholasticis vel nimia subtilitate quaesitum, vel parum considerate traditum; si quid cum exploratis posterioris aevi doctrinis minus cohaerens, vel denique quoquo modo non probabile; id nullo pacto in animo est aetati nostrae ad imitandum proponi* [1]. Quod rei caput est, philosophiam scholasticam quum sequendam praescribimus, eam praecipue intelligimus, quae a sancto Thoma Aquinate est tradita: de qua quidquid a Decessore Nostro sancitum est, id omne vigere volumus, et qua sit opus instauramus et confirmamus, stricteque ab universis servari iubemus. Episcoporum erit, sicubi in Seminariis neglecta haec fuerint, ea ut in posterum custodiantur urgere atque exigere. Eadem religiosorum Ordinum moderatoribus praecipimus. Magistros autem monemus ut rite hoc teneant, Aquinatem deserere, praesertim in re metaphysica, non sine magno detrimento esse. || Hoc ita posito philosophiae fundamento, theologicum aedificium extruatur diligentissime. — Theologiae studium, Venerabiles Fratres, quanta potestis ope provehite, ut clerici e Seminariis egredientes praeclara illius existimatione magnoque amore imbuantur, illudque semper pro deliciis habeant. Nam *in magna et multiplici disciplinarum copia quae menti veritatis cupidae obiicitur, neminem latet sacram Theologiam ita principem sibi locum vindicare, ut vetus sapientium effatum sit, ceteris scientiis et artibus officium incumbere, ut ei inserviant ac velut ancillarum more famulentur* [2]. — Addimus heic, eos etiam Nobis laude dignos videri, qui, incolumi reverentia erga Traditionem et Patres et ecclesiasticum magisterium, sapienti iudicio catholicisque usi normis (quod non aeque omnibus accidit) theologiam positivam, mutuato a veri nominis historia lumine, collustrare studeant. Maior profecto quam antehac positivae theologiae ratio est habenda: id tamen sic fiat, ut nihil schola-

---

[1]) Leo XIII, Encycl. *Aeterni Patris.*

[2]) Leo XIII, Litt. Ab. *In magna* 10 dec. 1889.

stica detrimenti capiat, iique reprehendantur, utpote qui modernistarum rem gerunt, quicumque positivam sic extollunt ut scholasticam theologiam despicere videantur. || De profanis vero disciplinis satis sit revocare quae Decessor Noster sapientissime dixit[1]): *In rerum naturalium consideratione strenue adlaboretis: quo in genere nostrorum temporum ingeniosa inventa et utiliter ausa, sicut iure admirantur aequales, sic posteri perpetua commendatione et laude celebrabunt.* Id tamen nullu sacrorum studiorum damno; quod idem Decessor Noster gravissimis hisce verbis prosequutus monuit[2]): *Quorum causam errorum, si quis diligentius investigaverit, in eo potissimum sitam esse intelliget, quod nostris hisce temporibus, quanto rerum naturalium studia vehementius fervent, tanto magis severiores altioresque disciplinae defloruerint: quaedam enim fere in oblivione hominum conticescunt; quaedam remisse leviterque tractantur, et quod indignum est, splendore pristinae dignitatis deleto, pravitate sententiarum et immanibus opinionum portentis inficiuntur.* Ad hanc igitur legem naturalium disciplinarum studia in sacris seminariis temperari praecipimus.

II. His omnibus praeceptionibus tum Nostris tum Decessoris Nostri oculos adiici oportet, quum de Seminariorum vel Universitatum catholicarum moderatoribus et magistris eligendis agendum erit. — Quicumque modo quopiam modernismo imbuti fuerint, ii, nullo habito rei cuiusvis respectu, tum a regundi tum a docendi munere arceantur; eo si iam funguntur, removeantur: item qui modernismo clam aperteve favent, aut modernistas laudando eorumque culpam excusando, aut Scholasticam et Patres et Magisterium ecclesiasticum carpendo, aut ecclesiasticae potestati, in quocumque ea demum sit, obedientiam detrectando: item qui in historica re, vel archaeologica, vel biblica nova student: item qui sacras negligunt disciplinas, aut profanas anteponere videntur. — Hoc in negotio, Venerabiles Fratres, praesertim in magistrorum delectu, nimia nunquam erit animadversio et constantia; ad doctorum enim exemplum plerumque componuntur discipuli. Quare, officii conscientia freti, prudenter hac in re at fortiter agitote. || Pari vigilantia et severitate ii sunt cognoscendi ac deligendi, qui sacris initiari postulent. Procul, procul esto a sacro ordine novitatum amor: superbos et contumaces animos odit Deus! — Theologiae ac Iuris canonici laurea nullus in posterum donetur, qui statum curriculum in scholastica philosophia antea non elaboraverit. Quod si donetur, inaniter donatus esto. — Quae de celebrandis Universitatibus Sacrum Consilium Episcoporum et Religiosorum negotiis praepositum clericis Italiae tum saecularibus tum regularibus praecepit anno

---

[1]) Alloc. 7 martii 1880. [2]) Loc. cit.

MDCCCXCVI; ea ad nationes omnes posthac pertinere decernimus. — Clerici et sacerdotes qui catholicae cuipiam Universitati vel Instituto item catholico nomen dederint, disciplinas, de quibus magisteria in his fuerint, in civili Universitate ne ediscant. Sicubi id permissum, in posterum ut ne fiat edicimus. — Episcopi, qui huiusmodi Universitatibus vel Institutis moderandis praesunt, curent diligentissime ut quae hactenus imperavimus, ea constanter serventur.

III. Episcoporum pariter officium est modernistarum scripta quaeve modernismum olent provehuntque, si in lucem edita ne legantur cavere, si nondum edita prohibere ne edantur. — Item libri omnes, ephemerides, commentaria quaevis huius generis neve adolescentibus in Seminariis neve auditoribus in Universitatibus permittantur: non enim minus haec nocitura, quam quae contra mores conscripta; immo etiam magis, quod christianae vitae initia vitiant. — Nec secus iudicandum de quorumdam catholicorum scriptionibus, hominum ceteroqui non malae mentis, sed qui theologicae disciplinae expertes ac recentiori philosophia imbuti, hanc cum fide componere nituntur et ad fidei, ut inquiunt, utilitates transferre. Hae, quia nullo metu versantur ob auctorum nomen bonamque existimationem, plus periculi afferunt ut sensim ad modernismum quis vergat. || Generatim vero, Venerabiles Fratres, ut in re tam gravi praecipiamus, quicumque in vestra uniuscuiusque dioecesi prostant libri ad legendum perniciosi, ii ut exulent fortiter contendite, solemni etiam interdictione usi. Etsi enim Apostolica Sedes ad huiusmodi scripta e medio tollenda omnem operam impendat; adeo tamen iam numero crevere, ut vix notandis omnibus pares sint vires. Ex quo fit, ut serior quandoque paretur medicina, quum per longiores moras malum invaluit. Volumus igitur ut sacrorum Antistites, omni metu abiecto, prudentia carnis deposita, malorum clamoribus posthabitis, suaviter quidem sed constanter suas quisque partes suscipiant; memores quae Leo XIII in Constitutione apostolica *Officiorum* praescribebat: *Ordinarii, etiam tamquam Delegati Setis Apostolicae, libros aliaque scripta noxia in sua dioecesi edita vel diffusa proscribere et e manibus fidelium auferre studeant.* Ius quidem his verbis tribuitur sed etiam officium mandatur. Nec quispiam hoc munus officii implevisse autumet, si unum alterumve librum ad Nos detulerit, dum alii bene multi dividi passim ac pervulgari sinuntur. — Nihil autem vos teneat, Venerabiles Fratres, quod forte libri alicuius auctor ea sit alibi facultate donatus, quam vulgo *Imprimatur* appellant: tum quia simulata esse possit, tum quia vel negligentius data vel benignitate nimia nimiave fiducia de auctore concepta, quod postremum in Religiosorum forte ordinibus aliquando evenit. Accedit quod, sicut non idem omnibus

convenit cibus, ita libri qui altero in loco sint adiaphori, nocentes in altero ob rerum complexus esse queunt. Si igitur Episcopus, audita prudentum sententia, horum etiam librorum aliquem in sua dioecesi notandum censuerit, potestatem ultro facimus immo et officium mandamus. Res utique decenter fiat, prohibitionem, si sufficiat, ad clerum unum coërcendo: integro tamen bibliopolarum catholicorum officio libros ab Episcopo notatos minime venales habendi. — Et quoniam de his sermo incidit, vigilent Episcopi ne, lucri cupiditate, malam librarii mercentur mercem: certe in aliquorum indicibus modernistarum libri abunde nec parva cum laude proponuntur. Hos, si obedientiam detrectent, Episcopi, monitione praemissa, bibliopolarum catholicorum titulo privare ne dubitent; item potioreque iure si episcopales audiant: qui vero pontificio titulo ornantur, eos ad Sedem Apostolicam deferant. — Universis demum in memoriam revocamus, quae memorata apostolica Constitutio *Officiorum* habet, articulo XXVI: *Omnes, qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet aut ephemerides ab Ordinariis locorum proscriptas, nisi eis in apostolico indulto expressa facta fuerit potestas legendi ac retinendi libros a quibuscumque damnatos.*

IV. Nec tamen pravorum librorum satis est lectionem impedire ac venditionem; editionem etiam prohiberi oportet. Ideo edendi facultatem Episcopi severitate summa impertiant. — Quoniam vero magno numero ea sunt ex Constitutione *Officiorum*, quae Ordinarii permissionem ut edantur postulent, nec ipse per se Episcopus praecognoscere universa potest; in quibusdam dioecesibus ad cognitionem faciendam censores ex officio sufficienti numero destinantur. Huiusmodi censorum institutum laudamus quam maxime: illudque ut ad omnes dioeceses propagetur non hortamur modo sed omnino praescribimus. In universis igitur curiis episcopalibus censores ex officio adsint, qui edenda cognoscant: hi autem e gemino clero eligantur, aetate, eruditione, prudentia commendati, quique in doctrinis probandis improbandisque medio tutoque itinere eant. Ad illos scriptorum cognitio deferatur, quae ex articulis XLI et XLII memoratae Constitutionis venia ut edantur indigent. Censor sententiam scripto dabit. Ea si faverit, Episcopus potestatem edendi faciet per verbum *Imprimatur*, cui tamen praeponetur formula *Nihil obstat*, adscripto censoris nomine. — In Curia romana, non secus ac in ceteris omnibus, censores ex officio instituantur. Eos, audito prius Cardinali in Urbe Pontificis Vicario, tum vero annuente ac probante ipso Pontifice Maximo, Magister sacri Palatii apostolici designabit. Huius erit ad scripta singula cognoscenda censorem destinare. Editionis facultas ab eodem Magistro dabitur

nec non a Cardinali Vicario Pontificis vel Antistite eius vices gerente, praemissa a censore, prout supra diximus, approbationis formula, adiectoque ipsius censoris nomine. — Extraordinariis tantum in adiunctis ac per quam raro, prudenti Episcopi arbitrio, censoris mentio intermitti poterit. — Auctoribus censoris nomen patebit nunquam, antequam hic faventem sententiam ediderit; ne quid molestiae censori exhibeatur vel dum scripta cognoscit, vel si editionem non probarit. — Censores e religiosorum familiis nunquam eligantur, nisi prius moderatoris provinciae vel, si de Urbe agatur, moderatoris generalis secreto sententia audiatur: is autem de eligendi moribus, scientia et doctrinae integritate pro officii conscientia testabitur. — Religiosorum moderatores de gravissimo officio monemus nunquam sinendi aliquid a suis subditis typis edi, nisi prius ipsorum et Ordinarii facultas intercesserit. — Postremum edicimus et declaramus, censoris titulum, quo quis ornatur, nihil valere prorsus nec unquam posse afferri ad privatas eiusdem opiniones firmandas. || His universe dictis, nominatim servari diligentius praecipimus, quae articulo XLII Constitutionis *Officiorum* in haec verba edicuntur: *Viri e clero saeculari prohibentur quominus, absque praevia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant.* Qua si qui venia perniciose utantur, eâ, moniti primum, priventur. — Ad sacerdotes quod attinet, qui *correspondentium* vel *collaboratorum* nomine vulgo veniunt, quoniam frequentius evenit eos in ephemeridibus vel commentariis scripta edere modernismi labe infecta; videant Episcopi ne quid hi peccent, si peccarint moneant atque a scribendo prohibeant. Idipsum religiosorum moderatores ut praestent gravissime admonemus: qui si negligentius agant, Ordinarii auctoritate Pontificis Maximi provideant. — Ephemerides et commentaria, quae a catholicis scribuntur, quoad fieri possit, censorem designatum habeant. Huius officium erit folia singula vel libellos, postquam sint edita, opportune perlegere: si quid dictum periculose fuerit, id quamprimum corrigendum iniungat. Eadem porro Episcopis facultas esto, etsi censor forte faverit.

V. Congressus publicosque coetus iam supra memoravimus, utpote in quibus suas modernistae opiniones tueri palam ac propagare student. — Sacerdotum conventus Episcopi in posterum haberi ne siverint, nisi rarissime. Quod si siverint, ea tantum lege sinent, ut nulla fiat rerum tractatio, quae ad Episcopos Sedemve Apostolicam pertinent; ut nihil proponatur vel postuletur, quod sacrae potestatis occupationem inferat; ut quidquid modernismum sapit, quidquid presbyterianismum vel laicismum, de eo penitus sermo conticescat. — Coetibus eiusmodi, quos singulatim, scripto, aptaque tempestate permitti oportet, nullus ex alia dioecesi

sacerdos intersit, nisi litteris sui Episcopi commendatus. — Omnibus autem sacerdotibus animo ne excidant, quae Leo XIII gravissime commendavit[1]): *Sancta sit apud sacerdotes Antistitum suorum auctoritas: pro certo habeant sacerdotale munus, nisi sub magisterio Episcoporum exerceatur, neque sanctum, nec satis utile, neque honestum futurum.*

VI. Sed enim, Venerabiles Fratres, quid iuverit iussa a Nobis praeceptionesque dari, si non haec rite firmiterque serventur? Id ut feliciter pro votis cedat, visum est ad universas dioeceses proferre, quod Umbrorum Episcopi[2]), ante annos plures, pro suis prudentissime decreverunt. *Ad errores,* sic illi, *iam diffusos expellendos atque ad impediendum quominus ulterius divulgentur, aut adhuc extent impietatis magistri per quos perniciosi perpetuentur effectus, qui ex illa divulgatione manarunt; sacer Conventus, sancti Caroli Borromaei vestigiis inhaerens, institui in unaquaque dioecesi decernit probatorum utriusque cleri consilium, cuius sit pervigilare an et quibus artibus novi errores serpant aut disseminentur atque Episcopum de hisce docere, ut collatis consiliis remedia capiat, quibus id mali ipso suo initio extingui possit, ne ad animarum perniciem magis magisque diffundatur, vel quod peius est in dies confirmetur et crescat.* — Tale igitur Consilium, quod *a vigilantia* dici placet, in singulis dioecesibus institui quamprimum decernimus. Viri, qui in illud adsciscantur, eo fere modo cooptabuntur, quo supra de censoribus statuimus. Altero quoque mense statoque die cum Episcopo convenient: quae tractarint decreverint, ea arcani lege custodiunto. — Officii munere haec sibi demandata habeant. Modernismi indicia ac vestigia tam in libris quam in magisteriis pervestigent vigilanter; pro cleri iuventaeque incolumitate, prudenter sed prompte et efficaciter praescribant. — Vocum novitatem caveant memineríntque Leonis XIII monita[3]): *Probari non posse in catholicorum scriptis eam dicendi rationem quae, pravae novitati studens, pietatem fidelium ridere videatur loquaturque novum christianae vitae ordinem, novas Ecclesiae praeceptiones, nova moderni animi desideria, novam socialem cleri vocationem, novam christianam humanitatem, aliaque id genus multa.* Haec in libris praelectionibusque ne patiantur. — Libros ne negligant, in quibus piae cuiusque loci traditiones aut sacrae Reliquiae tractantur. Neu sinant eiusmodi quaestiones agitari in ephemeridibus vel in commentariis fovendae pietati destinatis, nec verbis ludibrium aut despectum sapientibus, nec stabilibus sententiis, praesertim, ut fere accidit, si quae affirmantur

[1]) Litt. Encycl. *Nobilissima Gallorum* 10 febr. 1884.

[2]) Act Consess. Epp. Umbriae, novembri 1849, tit. II, art. 6.

[3]) Instruct. S. C. NN. EE. EE. 27. ian. 1902.

probabilitatis fines non excedunt vel praeiudicatis nituntur opinionibus. — De sacris Reliquiis haec teneantur. Si Episcopi, qui uni in hac re possunt, certo norint Reliquiam esse subditiciam, fidelium cultu removeant. Si Reliquiae cuiuspiam auctoritates, ob civiles forte perturbationes vel alio quovis casu, interierint; ne publice ea proponatur nisi rite ab Episcopo recognita. Praescriptionis argumentum vel fundatae praesumptionis tunc tantum valebit, si cultus antiquitate commendetur; nimirum pro decreto, anno MDCCCXCVI a sacro Consilio indulgentiis sacrisque Reliquiis cognoscendis edito, quo edicitur: *Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel supposititias esse.* — Quum autem de piis traditionibus iudicium fuerit, illud meminisse oportet: Ecclesiam tanta in hac re uti prudentia, ut traditiones eiusmodi ne scripto narrari permittat nisi cautione multa adhibita praemissaque declaratione ab Urbano VIII sancita; quod etsi rite fiat, non tamen facti veritatem adserit, sed, nisi humana ad credendum argumenta desint, credi modo non prohibet. Sic plane sacrum Consilium legitimis ritibus tuendis, abhinc annis XXX, edicebat[1]): *Eiusmodi apparitiones seu revelationes neque approbatas neque damnatas ab Apostolica Sede fuisse, sed tantum permissas tamquam pie credendas fide solum humana, iuxta traditionem quam ferunt, idoneis etiam testimoniis ac monumentis confirmatam.* Hoc qui teneat, metu omni vacabit. Nam Apparitionis cuiusvis religio, prout factum ipsum spectat et *relativa* dicitur, conditionem semper habet implicitam de veritate facti: prout vero *absoluta* est, semper in veritate nititur, fertur enim in personas ipsas Sanctorum qui honorantur. Similiter de Reliquiis affirmandum. — Illud demum Consilio *vigilantiae* demandamus, ut ad socialia instituta itemque ad scripta quaevis de re sociali assidue ac diligenter adiiciant oculos, ne quid in illis modernismi lateat, sed Romanorum Pontificum praeceptionibus respondeant.

VII. Haec quae praecepimus ne forte oblivioni dentur, volumus et mandamus ut singularum dioecesum Episcopi, anno exacto ab editione praesentium litterarum, postea vero tertio quoque anno, diligenti ac iurata enarratione referant ad Sedem Apostolicam de his quae hac Nostra Epistola decernuntur, itemque de doctrinis quae in clero vigent, praesertim autem in Seminariis ceterisque catholicis Institutis, iis non exceptis quae Ordinarii auctoritati non subsunt. Idipsum Moderatoribus generalibus ordinum religiosorum pro suis alumnis iniungimus. || Haec vobis, Venerabiles Fratres, scribenda duximus ad salutem omni credenti. Adversarii

[1]) Decr. 2 maii 1877.

vero Ecclesiae his certe abutentur ut veterem calumniam refricent, qua sapientiae atque humanitatis progressioni infesti traducimur. His accusationibus, quas christianae religionis historia perpetuis argumentis refellit, ut novi aliquid opponamus, mens est peculiare Institutum omni ope provehere, in quo, iuvantibus quotquot sunt inter catholicos sapientiae fama insignes, quidquid est scientiarum quidquid omne genus eruditionis, catholica veritate duce et magistra, promoveatur. Faxit Deus ut proposita feliciter impleamus, suppetias ferentibus quicumque Ecclesiam Christi sincero amore amplectuntur. Sed de his alias. — Interea vobis, Venerabiles Fratres, de quorum opera et studio vehementer confidimus, superni luminis copiam toto animo exoramus ut, in tanto animorum discrimine ex gliscentibus undequaque erroribus, quae vobis agenda sint videatis, et ad implenda quae videritis omni vi ac fortitudine incumbatis. Adsit vobis virtute sua Iesus Christus, auctor et consummator fidei nostrae; adsit prece atque auxilio Virgo immaculata, cunctarum haeresum interemptrix. — Nos vero, pignus caritatis Nostrae divinique in adversis solatii, Apostolicam Benedictionem vobis, cleris populisque vestris amantissime impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die VIII Septembris MCMVII, Pontificatus Nostri Anno quinto.

Pius PP. X.

(Übersetzung.)

An die Patriarchen, Primaten, Erzbischöfe, Bischöfe und die übrigen Ordinarien, welche in Frieden und Gemeinschaft mit dem Apostolischen Stuhle stehen,

Papst Pius X.

Ehrwürdige Brüder!

Gruß und Apostolischen Segen.

Das Amt, welches Uns von Gott übertragen worden, die Herde des Herrn zu weiden, hat vor allem als Aufgabe von Christus zugewiesen erhalten, daß es den Schatz des überlieferten heiligen Glaubens aufs sorgfältigste hüte und profane Neuerungen und Einwendungen der sogen. Wissenschaft zurückweise. Zu jeder Zeit ist diese Sorge des obersten Hirten dem katholischen Volke notwendig gewesen; denn dank dem Feinde des Menschengeschlechtes hat es niemals an Leuten gefehlt, „die da

Verkehrtes reden"[1]), an solchen, „die mit ihren nichtigen Reden zu Verführern werden"[2]), an „betrogenen Betrügern"[3]). Aber man kann es nicht leugnen, in der letzten Zeit ist die Zahl der Feinde des Kreuzes Christi nur allzusehr gewachsen. Mit neuen, hinterlistigen Kunstgriffen suchen sie die Lebenskraft der Kirche zu brechen und, wenn sie nur könnten, das Reich Christi selbst von Grund aus zu vernichten. Darum dürfen Wir nicht länger schweigen, damit Wir nicht Unserer heiligsten Aufgabe untreu werden, und man nicht die Milde, welche Wir bisher walten ließen, in der Hoffnung, man werde sich eines Besseren besinnen, Uns als Pflichtvergessenheit auslege. || Wir sind aber gezwungen, nicht länger zu zögern, weil sich die Verfechter jener Irrtümer bereits nicht mehr ausschließlich unter den offenen Feinden finden; nein, zu Unserem größten Schmerze und zu Unserer Beschämung müssen Wir es sagen, am Busen und im Schoße der Kirche lauern sie und sind um so gefährlicher, je weniger man sie kennt. — Wir meinen, Ehrwürdige Brüder, viele aus der katholischen Laienwelt, ja, was noch viel schlimmer ist, sogar aus den Reihen des Klerus, die unter dem Deckmantel der Liebe zur Kirche, ohne die Grundlage einer soliden Philosophie und Theologie, ja angesteckt von dem Gifte der Lehren, wie sie die Feinde der Kirche vortragen, alle Bescheidenheit beiseite setzend, sich zu Reformatoren der Kirche aufwerfen; kühn schließen sie ihre Reihen zusammen, greifen das Heiligste an Christi Werk an und schonen dabei nicht einmal die göttliche Person des Erlösers selbst, den sie in blasphemischer Frechheit zu einem bloßen armseligen Menschen herabdrücken. || Mögen diese Leute sich wundern, wenn Wir sie zu den Feinden der Kirche rechnen; über das Innere ihres Herzens richtet freilich Gott allein; aber wer ihre Lehren, ihre Rede- und Handlungsweise kennt, der kann sich darüber nicht wundern. Ja es ist nur zu wahr, sie sind schlimmer als alle andern Feinde der Kirche. Denn nicht außerhalb, sondern, wie gesagt, in der Kirche selbst schmieden sie ihre Pläne zum Verderben der Kirche; im Blute der Kirche, in ihrem tiefsten Innern, steckt die Gefahr, und der Schaden ist um so sicherer, je besser sie die Kirche kennen. Dazu kommt, daß sie nicht an Äste und Zweige, sondern an die Wurzel ihre Hand anlegen, an den Glauben und an die tiefsten Fasern des Glaubens. Ist aber einmal diese Wurzel des Lebens getroffen, dann werden sie das Gift durch den ganzen Baum verbreiten; kein Stück der katholischen Wahrheit werden sie dann unberührt, keines unverdreht lassen wollen. Auf tausenderlei Art wissen sie zu schaden; aber dabei

---

[1]) Apg. 20, 30. [2]) Tit 1, 10. [3]) 2 Tim 3, 13.

sind sie äußerst gewandt und schlau. Abwechselnd spielen sie die Rolle des Rationalisten und des Katholiken mit solcher Fertigkeit, daß sie jeden Harmlosen mit Leichtigkeit zu ihrem Irrtum herüberziehen. Auch läßt ihre Verwegenheit sie vor keinen Konsequenzen zurückschrecken; mit frecher Stirn und kaltem Blute drängen sie sogar zu denselben. Dazu kommt bei ihnen noch ein äußerst tätiges Leben, eine ständige, eifrige Beschäftigung mit gelehrten Arbeiten aller Art und meist eine zur Schau getragene Sittenstrenge, was alles um so leichter über sie täuschen kann. Schließlich haben ihre Fachstudien sie dahin gebracht, daß sie keine Autorität mehr anerkennen, sich keine Beschränkung mehr wollen gefallen lassen; so haben sie ihr eigenes Gewissen getäuscht und möchten das Wahrheitsdrang nennen, was in Wirklichkeit nur Stolz und Hartnäckigkeit ist: da sollte man fast an jedem Heilmittel verzweifeln. — Wir hatten gehofft, daß Wir diese Männer doch noch einmal zur Besinnung bringen könnten; darum haben Wir sie zuerst mit väterlicher Milde behandelt, dann auch mit Strenge, und sahen Uns schließlich gezwungen, öffentlich gegen sie einzuschreiten. Ihr wißt, Ehrwürdige Brüder, daß alles vergebens war: kaum hatten sie für den Augenblick den Nacken gebeugt, bald erhoben sie ihn wieder mit um so größerer Kühnheit. Handelte es sich bloß um sie, so könnte man das vielleicht gehen lassen; aber der katholische Glaube selbst ist gefährdet. Länger schweigen wäre Sünde; Wir müssen reden, Wir müssen ihnen vor der ganzen Kirche die Maske herunterreißen, die doch ihr wahres Wesen nur halb verhüllt. || Die Modernisten (so nennt man sie allgemein sehr richtig) gebrauchen den schlauen Kunstgriff, ihre Lehren nicht systematisch und einheitlich, sondern stets nur vereinzelt und aus dem Zusammenhang gerissen vorzutragen, um den Schein des Suchens und Tastens zu erwecken, während sie doch fest und entschieden sind; deshalb ist es gut, Ehrwürdige Brüder, diese Lehren hier zunächst im Überblick darzustellen und den Zusammenhang aufzuzeigen, in welchem sie stehen, um dann erst nach dem Grunde des Übels zu suchen und die Mittel vorzuschreiben, durch welche das Unheil abgewendet werden kann.

Um aber in dieser schwierigen Frage Schritt für Schritt voranzugehen, sei hier vorab bemerkt, daß jeder Modernist sozusagen mehrere Rollen in einer Person spielt; er ist Philosoph, Gläubiger, Theologe, Historiker, Kritiker, Apologet und Reformator. Das alles muß wohl unterschieden werden, wenn man das System richtig verstehen und die Prämissen und Konsequenzen ihrer Lehren durchschauen will. || Beginnen wir mit der Philosophie! Als Grundlage der Religionsphilosophie betrachten die Modernisten die unter dem Namen Agnostizismus be-

kannte Doktrin. Nach ihr ist die menschliche Vernunft gänzlich auf die Phänomene beschränkt, d. h. auf die Gegenstände, welche in die äußere Erscheinung treten, und wie sie in die Erscheinung treten: darüber hinaus darf und kann sie nicht gehen. Darum kann sie sich auch nicht zu Gott erheben und seine Existenz auch nicht aus den sichtbaren Dingen erkennen. Es folgt also, daß Gott keineswegs direkt Gegenstand der Wissenschaft sein könne; und was die Geschichte betrifft, daß Gott in keiner Weise als historische Person in sie hinein gehöre. — Hiernach ist leicht einzusehen, was alsdann aus der natürlichen Theologie, was aus den Vorbedingungen des Glaubens, was aus der äußeren Offenbarung werden muß. Damit räumen die Modernisten vollständig auf und verweisen es an den Intellektualismus, in welchem sie nur ein lächerliches, längst überlebtes System zu erblicken vermögen. Und sie lassen sich auch dadurch nicht stören, daß die Kirche solche Ungeheuerlichkeiten klar und deutlich verurteilt hat; das Vatikanische Konzil bestimmt nämlich: „Wenn jemand behauptet, der eine wahre Gott, unser Schöpfer und Herr, könne aus den Geschöpfen durch das Licht der menschlichen Vernunft nicht mit Sicherheit erkannt werden, so sei er im Banne"[1]); ferner: „Wenn jemand behauptet, es sei nicht möglich oder nicht gut, daß der Mensch durch göttliche Offenbarung über Gott und den ihm schuldigen Kult belehrt werde, so sei er im Banne"[2]); und schließlich: „Wenn jemand behauptet, die göttliche Offenbarung könne nicht durch äußere Zeichen beglaubigt werden, und deshalb könne man nur durch die eigene innere Erfahrung oder durch eine besondere Erleuchtung zum Glauben bestimmt werden, der sei im Banne"[3]). — Wie nun ein Modernist vom rein negativen Agnostizismus zum wissenschaftlichen und historischen Atheismus, d. h. zu einer positiven Leugnung gelangt, mit welchem Rechte also er, der ja nicht weiß, ob Gott in die Weltgeschichte eingegriffen habe oder nicht, nun den Schluß ziehen darf, man müsse die Geschichte so erklären, als habe Gott tatsächlich nicht eingegriffen: das verstehe, wer kann. Trotzdem steht es für die Modernisten durchaus fest, Wissenschaft und Geschichte dürften keinen Gott kennen; in ihrem Bereich gebe es nur Phänomene, und darum bleibe für Gott und Göttliches absolut kein Platz. — Was diese bodenlose Doktrin aus der heiligsten Person Christi, aus den Geheimnissen seines Lebens und Leidens, aus seiner Auferstehung und Himmelfahrt macht, das wird sich bald klar zeigen.

---

[1]) *De Revel.* can. 1. [2]) Ebd. can. 2. [3]) *De Fide* can. 3.

Der Agnostizismus bildet jedoch nur den negativen Teil der modernistischen Lehre; der positive besteht in dem, was sie die vitale Immanenz nennen. Der Übergang von einem zum andern ist folgender: Die Religion, die natürliche wie die übernatürliche, bedarf wie jede andere Tatsache einer Erklärung. Nachdem man aber die natürliche Theologie beseitigt und durch Leugnung der Beweggründe des Glaubens zur Offenbarung den Weg versperrt, ja jede äußere Offenbarung selbst zu einer Unmöglichkeit gemacht hat, sucht man außerhalb des Menschen vergebens nach einer Erklärung. Sie muß sich also im Menschen selbst finden; und weil die Religion eine Lebensäußerung ist, kann die Erklärung nur im Leben des Menschen liegen. Daher das Prinzip der religiösen Immanenz. Für jedes Lebensphänomen, und ein solches ist nach dem Gesagten auch die Religion, liegt der letzte Grund in einem gewissen Bedürfnis oder Antrieb; nehmen wir aber das Leben im engeren Sinne, so ist der Anfang eine Bewegung des Herzens, das Gefühl. Weil also Gott der Gegenstand der Religion ist, so ergibt sich der Schluß, daß der Glaube, der Anfang und die Grundlage einer jeden Religion, in einem tiefinnerlichen Gefühle bestehe, welches aus dem Bedürfnis nach dem Göttlichen entspringt. Weiterhin kann aber dieses Bedürfnis nach dem Göttlichen an und für sich nicht in den Bereich des Bewußten gehören, weil es sich nur unter besonders günstigen Bedingungen regt; zunächst bleibt es vielmehr unterhalb des Bewußtseins, oder wie der aus der modernen Philosophie entlehnte Ausdruck lautet, im Unterbewußtsein; dort liegt auch seine Wurzel verborgen, und wir können sie nicht fassen. — Nun fragt man vielleicht, wie dieses Bedürfnis nach dem Göttlichen, welches der Mensch in sich verspüren soll, zur Religion werde. Darauf lautet die Antwort der Modernisten: Wissenschaft und Geschichte sind nach zwei Seiten begrenzt, einmal nach außen auf die sichtbare Welt, und sodann nach innen auf das Bewußtsein. Ist eine dieser Grenzen erreicht, dann geht es für sie nicht weiter; denn darüber hinaus liegt das Reich des Unerkennbaren. Angesichts dieses Unerkennbaren nun, sowohl dessen, welches außerhalb des Menschen und jenseits der sichtbaren Natur, als auch dessen, welches innerhalb im Unterbewußtsein ruht, erregt das Bedürfnis nach dem Göttlichen in einem religiös gestimmten Gemüte ein eigenartiges Gefühl, wie der Fideismus will, ohne daß ein Verstandesurteil vorausgeht. In diesem Gefühle ist aber die göttliche Realität als sein Gegenstand und ebenso als seine letzte Ursache enthalten: es tritt hier der Mensch in Wechselwirkung mit Gott. Dieses Gefühl ist es, was die Modernisten Glauben nennen, es ist ihnen der Anfang der Religion. || Ihre Philosophie, oder besser ihre Träumerei,

ist hier aber noch nicht zu Ende. Sie finden in dem beschriebenen Gefühle nicht nur den Glauben, sondern bei dem Glauben und in dem so verstandenen Glauben, meinen sie, liege zugleich auch die Offenbarung. Was wäre auch zur Offenbarung sonst noch nötig? Soll man es nicht Offenbarung oder doch den Anfang der Offenbarung nennen, wenn das religiöse Gefühl im Bewußtsein auftaucht? Sollte man nicht sagen, daß Gott in diesem religiösen Gefühle, wenn auch noch nicht klar, sich selber offenbare? Weiter heißt es dann: weil Gott zugleich Gegenstand und Ursache des Glaubens ist, so muß man auch von dieser Offenbarung sagen, daß sie von Gott handelt und auch von ihm herrührt. Gott ist zugleich der Offenbarende und der Geoffenbarte. So kommen denn, Ehrwürdige Brüder, die Modernisten zu der widersinnigen Behauptung, jede Religion sei zugleich eine natürliche und eine übernatürliche, je nach dem Standpunkte, von dem aus man sie betrachte. So geschieht es, daß sie Bewußtsein und Offenbarung im gleichen Sinne gebrauchen. Daher ihr Gesetz, das religiöse Bewußtsein sei die allgemeine Norm, die mit der Offenbarung ganz auf einer Stufe stehe; ihr müsse sich alles beugen, selbst die höchste kirchliche Gewalt, ob sie nun Lehren oder kultische und Disziplinarsatzungen aufstelle. || Eines ist jedoch bei diesem ganzen Werdegang des Glaubens und der Offenbarung, wie ihn die Modernisten sich denken, wohl zu beachten, und das ist für die historisch-kritischen Konsequenzen, welche sie daraus ziehen, von höchster Bedeutung: Das Unerkennbare, von dem sie reden, bietet sich nämlich dem Glauben nicht rein und losgelöst dar, sondern im engsten Zusammenhang mit irgend einem Phänomen. Gehört nun letzteres auch in das Gebiet der Wissenschaft oder der Geschichte, so ragt es doch auch wieder in etwa über dieses Gebiet hinaus. Es kann dieses Phänomen eine Tatsache innerhalb der Natur sein, die aber etwas Geheimnisvolles in sich schließt, oder ein Mensch, dessen Charakter, Handlungen oder Worte sich mit den gewöhnlichen Gesetzen der Geschichte nicht in Einklang bringen lassen. Dann erfaßt nämlich der Glaube, von dem Unerkennbaren, das mit dem Phänomen verbunden ist, angeregt, die Gesamtheit dieses Phänomens und durchdringt es gleichsam mit seinem eigenen Leben. Die Folge dieses Hergangs ist eine doppelte. Zuerst kommt es zu einer Verklärung des Phänomens, indem dieses über seine wirklichen Verhältnisse hinausgehoben wird, um es so für die Aufnahme des Charakters des Göttlichen, welchen der Glaube hineinlegt, geeigneter zu machen. Zweitens entsteht sodann, wenn man so sagen darf, eine Art Entstellung des Phänomens, indem der Glaube es aus den Bedingungen des Ortes und der Zeit loslöst und ihm zuschreibt, was ihm

eigentlich nicht gehört. Besonders geschieht das bei Phänomenen, die der Vergangenheit angehören, und in um so höherem Grade, je älter sie sind. Hieraus ergeben sich für den Modernisten zwei Kanones, die in Verbindung mit dem bereits aus dem Agnostizismus gewonnenen die Grundlage der historischen Kritik abgeben. Ein Beispiel wird die Sache klar machen. Nehmen wir etwa die Person Christi. In der Person Christi, so heißt es, können Wissenschaft und Geschichte nichts als einen Menschen erblicken. Also ist in Kraft des ersten Kanons, wie ihn der Agnostizismus diktiert, aus seiner Geschichte alles zu streichen, was nach Göttlichem aussieht. Nach dem zweiten Kanon hat der Glaube die Person Christi verklärt; also ist alles, was sie über die geschichtlichen Verhältnisse erhebt, in Abzug zu bringen. Endlich ist nach dem dritten Kanon die Person Christi auch entstellt worden; also sind alle Reden und Taten, kurz alles, was zu seinem Charakter, seinem Stande, seiner Erziehung, dem örtlichen und zeitlichen Milieu nicht stimmt, ihm abzusprechen. — Das Schlußverfahren ist zwar sonderbar, aber das ist die Kritik der Modernisten. || Also das religiöse Gefühl, wie es kraft der vitalen Immanenz aus den Tiefen des Unterbewußtseins auftaucht, ist der Keim aller Religion und der Ursprung von allem, was in jedweder Religion einmal zutage getreten ist oder noch zutage treten wird. Anfangs ist dieses Gefühl noch roh und sozusagen formlos; aber allmählich entwickelt es sich unter dem Einflusse jenes geheimnisvollen Prinzips, welches ihm das Dasein gegeben, in gleichem Schritte mit der Entwicklung des menschlichen Lebens; ist es ja doch selbst nichts weiter als eine Lebensäußerung. Das wäre die Entstehungsgeschichte einer jeden Religion, auch der übernatürlichen; denn es handelt sich bei allen nur um Entfaltungen des religiösen Gefühles. Auch der Katholizismus ist davon nicht auszunehmen; es steht mit ihm ganz wie mit allen andern Religionen: im Bewußtsein Christi, dessen einzigartigem Genius freilich niemals ein Mensch gleichgekommen ist oder gleichkommen wird, ist er entstanden, im Prozesse vitaler Immanenz, und nicht anders. — Man ist starr vor Staunen, wenn man diese verwegenen Behauptungen, diese Blasphemien hört! Und doch, Ehrwürdige Brüder, es sind nicht bloß Ungläubige, die das in die Welt zu setzen wagen. Es gibt Katholiken, es gibt sogar manche Priester, die sich öffentlich hierzu bekennen, und mit solchem Wahnsinn wollen sie die Kirche erneuern. Es bleibt nicht mehr bei dem alten Irrtum, wonach die menschliche Natur gewissermaßen ein Recht auf die übernatürliche Ordnung haben sollte. Man ist viel, viel weiter gegangen: man behauptet, unsere heilige Religion sei, im Menschen Christus und in gleicher Weise auch in uns, aus unserer

eigenen Natur, ohne fremdes Zutun geboren. Gründlicher kann man gewiß nicht mit aller übernatürlichen Ordnung aufräumen. Darum war es wohlbegründet, wenn das Vatikanische Konzil bestimmte: Wenn jemand behauptet, der Mensch könne von Gott nicht zu einer Erkenntnis oder einer Vollkommenheit erhoben werden, die über die natürliche hinausgeht, sondern könne und müsse aus sich selbst in ständigem Fortschritte schließlich zum Besitz alles Wahren und Guten gelangen, der sei im Banne[1]).

Bis hieher, Ehrwürdige Brüder, könnte es scheinen, als sei für den Verstand gar kein Platz gelassen. Aber auch er hat nach der Lehre der Modernisten am Zustandekommen des Glaubensaktes seinen Anteil. Interessant ist auch, wie sie sich dies denken. — In dem schon oft erwähnten Gefühle soll sich zwar Gott dem Menschen zeigen; allein da ein Gefühl noch keine Erkenntnis ist, so geschieht das nur so wenig deutlich und präzis, daß er sich vom glaubenden Subjekte kaum oder gar nicht unterscheiden läßt. Deshalb bedarf das Gefühl noch einer eigenen Durchleuchtung, damit Gott überhaupt klar hervortrete. Das ist nun Sache des denkenden und analysierenden Verstandes. Mit dem Verstande formt der Mensch seine inneren Lebensphänomene zu Erkenntnisbildern um, und dann erst vermag er sie in Worten auszudrücken. Daher stammt das den Modernisten geläufige Wort: der religiöse Mensch müsse seinen Glauben denken. — Der Verstand tritt also zum Gefühle hinzu, richtet seinen Blick auf dasselbe und arbeitet daran wie ein Maler, der die verlöschenden Linien eines Gemäldes mustert, um sie dann klarer hervorzuheben: so ungefähr spricht sich darüber einer der Führer der Modernisten aus. Der Verstand entwickelt hierbei seine Tätigkeit in doppelter Weise: zuerst instinktiv und spontan, und dann drückt er das Ergebnis in einem einfachen, gemeinverständlichen Satze aus. Danach arbeitet er mit Reflexion und gründlicher, er arbeitet, wie der Ausdruck lautet, seinen Gedanken heraus und faßt dann das Resultat in sekundäre Sätze, die zwar aus dem ersten, einfachen Satze abgeleitet sind, aber gefeilter und schärfer lauten. Werden diese sekundären Sätze schließlich vom obersten kirchlichen Lehramte festgelegt, so bilden sie das Dogma. || Damit kommt also die modernistische Lehre zu einem ihrer Hauptkapitel, zum Ursprung und zum innersten Wesen des Dogmas. Die Entstehung des Dogmas verlegt man in jene ursprünglichen und einfachen Formeln, welche dem Glauben in etwa notwendig sind; denn um wirklich eine Offenbarung zu haben, muß im Bewußtsein eine deutliche Erkenntnis

[1]) *De Revel.* can. 3.

Gottes vorhanden sein. Das eigentliche Dogma aber wollen sie, wie es scheint, in den sekundären Sätzen finden. — Um sein Wesen zu erfassen, ist zuerst die Frage zu stellen: Wie verhalten sich die religiösen Formeln zum religiösen Gefühle? Die Antwort ist leicht, wenn man nur festhält, daß derartige Formeln einzig den Zweck haben, es dem Gläubigen zu ermöglichen, daß er sich von seinem Glauben Rechenschaft gibt. Sie stehen also in der Mitte zwischen dem Gläubigen und seinem Glauben: in bezug auf den Glauben sind sie nur unzulängliche Zeichen für seinen Inhalt, Symbole, wie man gewöhnlich sagt; in bezug auf den Gläubigen aber sind sie bloße Hilfsmittel. — Es läßt sich also in keiner Weise dartun, daß sie die Wahrheit absolut enthalten denn als Symbole sind sie Bilder der Wahrheit und müssen sich als solche dem religiösen Gefühle und seiner Beziehung zum Menschen anpassen; als Hilfsmittel sind sie Vehikel der Wahrheit und sind so ebenfalls dem Menschen und seiner Beziehung zum religiösen Gefühle anzubequemen. Gegenstand des religiösen Gefühls ist das Absolute und das hat unendlich viele Erscheinungsweisen, so daß es bald in der einen, bald in der andern hervortreten kann. Ebenso kann auch der gläubige Mensch in sehr verschiedener Lage sich befinden. Dem gleichen Wechsel müssen also auch die Formeln unterliegen, die wir Dogmen nennen, auch sie sind notwendig veränderlich. Damit ist der inneren Entwicklung des Dogmas Tür und Tor geöffnet. — Sophismen über Sophismen, bei denen alle Religion völlig zugrunde gerichtet wird! || Die Möglichkeit, ja Notwendigkeit einer Entwicklung und Veränderung des Dogmas wird von den Modernisten nicht nur hartnäckig behauptet, sie ist die notwendige Folge ihrer Ansichten. — Es gehört für sie zu den wichtigsten Lehren und ergibt sich ihnen aus dem Prinzip der vitalen Immanenz, daß die religiösen Formeln, wenn sie wirklich religiös und kein reines Spiel des Verstandes sein sollen, lebendig sein, vom Leben des religiösen Gefühls selbst beseelt sein müssen. Das soll nicht heißen, diese Formeln, besonders wenn sie bloß einer Vorstellung Ausdruck geben, müßten eigens nach Maßgabe des religiösen Gefühls erfunden werden; auf den Ursprung und ebenso auf Zahl und Art kommt wenig an; aber das religiöse Gefühl muß sie, wo nötig auch mit einer gewissen Umgestaltung, sich lebendig aneignen. Mit andern Worten: schon die Urformel muß vom Herzen angenommen und bestätigt werden, und auch beim Ausarbeiten der sekundären Formel muß das Herz die Führung haben. Die Formeln müssen daher, um lebendig zu sein, dem Glauben und dem Gläubigen gleichmäßig angepaßt sein und bleiben. Hört aus irgend einem Grunde dieses Angepaßtsein auf, so verlieren sie

ihren ursprünglichen Gehalt und bedürfen der Änderung. — Weil die dogmatischen Formeln so wenig bedeutend und so kurzlebig sind, so ist nicht zu verwundern, daß sich Spott und Verachtung der Modernisten in reichem Maße über sie ergießt, während in ihrem Munde das religiöse Gefühl und das religiöse Leben eins und alles ist. Deshalb scheuen sie sich auch nicht, der Kirche vorzuwerfen, sie wandle auf abschüssiger Bahn, wenn sie zwischen der äußerlichen Bedeutung der Formeln und ihrem religiösen und moralischen Gehalt nicht zu unterscheiden wisse, wenn sie an sinnlose Formeln in vergeblicher Anstrengung sich starr anklammere, dabei aber die Religion selbst zugrunde gehen lasse. — Diese blinden Blindenführer haben im Taumel ihres hochmütigen Wissensdünkels sogar die ewig wahren Begriffe von Wahrheit und Religion verkehrt; sie haben ein neues System begründet, und in wilder, zügelloser Jagd nach Neuem vergessen sie, die Wahrheit da zu suchen, wo ihre sichere Stätte ist; die heiligen, apostolischen Überlieferungen werden verachtet und dafür andere Lehren zu Hilfe gerufen, die eitel und nichtig und ungewiß sind und die Billigung der Kirche nicht haben; und damit glauben sie in ihrer Verblendung die Wahrheit selbst stützen und halten zu können[1]).

So viel, Ehrwürdige Brüder, über die Philosophie der Modernisten. — Geht man einen Schritt weiter und fragt nach dem Unterschiede, welchen sie zwischen dem Gläubigen und dem Philosophen aufstellen, so ist zu beachten, daß der Philosoph zwar die Realität des Göttlichen annimmt, sofern dasselbe Glaubensobjekt ist, daß er diese Realität aber ausschließlich im Geiste des Gläubigen, als Gegenstand eines Gefühls oder einer Aussage gelten läßt, dabei also nicht über den Rahmen der Erscheinungswelt hinausgeht. Ob diese Realität aber auch außerhalb des Gefühles oder einer solchen Aussage besteht, das geht den Philosophen gar nichts an. Dem Modernisten als Gläubigen steht es dagegen durchaus fest, daß das Göttliche Realität in sich selbst habe und in keiner Weise vom Gläubigen abhänge. Will man wissen, worauf denn diese Behauptung des Gläubigen sich gründe, so ist die Antwort: auf die eigene Erfahrung. — Rücken sie durch diese Antwort von den Rationalisten ab, so fallen sie damit anderseits in den Irrtum der Protestanten und falschen Mystiker. Sie erklären sich nämlich folgendermaßen: im religiösen Gefühle liege eine Art Intuition des Herzens. Durch sie erfasse man ohne jede Vermittlung die Realität Gottes selbst und gelange damit zu einer

---

[1]) Gregor. XVI Ep. Encycl. *Singulari Nos* vom 25. Juni 1834.

Überzeugung von Gottes Dasein und seinem Wirken innerhalb und außerhalb des Menschen, wie sie keine Wissenschaft zu geben vermöge. Sie nehmen also eine eigentliche Erfahrung an, die besser sei als alle Vernunfterfahrung. Leugnet einer dieselbe, wie es die Rationalisten tun, so erklären sie das damit, daß er sich nicht in die rechte moralische Verfassung versetzen wolle, um die Erfahrung zu machen. Diese Erfahrung macht jeden, der sie erlebt hat, im eigentlichen und wahren Sinne zum Gläubigen. — Das ist freilich von katholischen Anschauungen weit entfernt, und das Vatikanische Konzil hat, wie bereits erwähnt, diese Verirrungen schon gerichtet. — Wie leicht diese Ansichten in Verbindung mit den vorerwähnten Irrtümern zum Atheismus führen können, soll nachher gezeigt werden. Hier sei unterdessen darauf hingewiesen, daß nach dieser Lehre von der Erfahrung, wenn man die andere vom Symbolismus dazunimmt, jede Religion, auch die heidnische, als wahr anzuerkennen ist. Warum sollten auch derartige Erfahrungen nicht in jeder beliebigen Religion gemacht werden? Mehr als einer will wissen, sie seien gemacht worden. Mit welchem Rechte wollte auch ein Modernist eine Erfahrung als unwahr ablehnen, weil ein Türke dafür bürgt, und nur solche von Katholiken als wahr gelten lassen? Das tun denn auch die Modernisten nicht; die einen sagen es verblümt, andere sprechen es offen aus: alle Religionen seien wahr. Offenbar bleibt auch gar nichts anderes übrig. Woher könnte in ihrem System eine Religion überhaupt falsch sein? Entweder müßte das religiöse Gefühl trügen oder die vom Verstand aufgestellte Formel. Nun ist aber das religiöse Gefühl überall ein und dasselbe, höchstens ist es hie und da weniger vollkommen; und für die Wahrheit der Verstandesformel genügt es, wenn sie dem religiösen Gefühle und dem gläubigen Menschen zusagt, ohne Rücksicht auf die Schärfe seines Verstandes. Höchstens das eine könnte ein Modernist im Wettkampfe der verschiedenen Religionen geltend machen: der Katholizismus enthalte mehr Wahrheit, weil er lebendiger sei; ferner verdiene er den Namen einer christlichen Religion mehr, weil er dem ursprünglichen Christentum vollkommener entspreche. — Daß alle diese Folgerungen aus den vorgelegten Daten sich wirklich ergeben, kann niemand entgehen. Dagegen ist es sehr zu verwundern, wie es Katholiken und Priester geben kann, die, so wollen Wir zu ihren Gunsten annehmen, allerdings solche Monstrositäten verabscheuen, aber doch so tun, als fänden dieselben ihre volle Billigung. Denn die Verfechter dieser Irrtümer werden von ihnen derartig gerühmt und öffentlich gefeiert, daß man fast zur Ansicht kommen muß, die Anerkennung gelte weniger den Männern, die ja in irgend einem Stücke ihre Verdienste haben mögen,

als vielmehr den falschen Lehren, die sie offen vertreten und auf jegliche Weise unter das Volk zu bringen suchen. || Es liegt in dieser Lehrentwicklung noch ein weiterer Punkt, welcher mit der katholischen Lehre durchaus nicht zu vereinigen ist. Das Prinzip von der Erfahrung wird nämlich auch auf die Tradition angewandt, wie sie die katholische Kirche bisher festgehalten hat, und diese damit einfach vernichtet. Denn die Modernisten verstehen unter Tradition eine Art Mitteilung der ursprünglichen Erfahrung durch die Predigt, vermittelst der Verstandesformel. Außer der repräsentativen Kraft, wie sie sich ausdrücken, soll der Formel auch eine suggestive Wirkung eignen. Diese äußert sich einerseits im Glaubenden selbst, indem sie sein etwa eingeschlafenes religiöses Gefühl aufweckt und die einstmals gemachte Erfahrung wieder belebt; sie erstreckt sich aber auch auf noch nicht Glaubende und ruft in ihnen zuerst das religiöse Gefühl hervor, wirkt ihre erste Erfahrung. So findet die religiöse Erfahrung die weiteste Verbreitung in der Menschheit, nicht bloß durch die Predigt vor den Zeitgenossen, sondern auch bis auf spätere Geschlechter, durch Bücher wie durch die Überlieferung von Mund zu Mund. — Manchmal faßt die so mitgeteilte Erfahrung Wurzel und lebt auf; ein andermal welkt sie sofort ab und stirbt. Lebt sie auf, so ist das für die Modernisten ein Beweis ihrer Wahrheit: denn Wahrheit und Leben fallen bei ihnen zusammen. Hier ist wieder der Schluß berechtigt, alle bestehenden Religionen seien wahr; sonst könnten sie ja nicht leben.

Die bisherigen Erörterungen, Ehrwürdige Brüder, erlauben uns ein richtiges Urteil über das Verhältnis von Glauben und Wissen nach modernistischer Lehre; und unter den Namen Wissen fällt für sie auch die Geschichte. — Zuerst steht fest, daß der Gegenstand des einen ganz außerhalb des Gegenstandes des andern liegt; hier herrscht scharfe Trennung. Der Glaube beschäftigt sich ausschließlich mit dem, was die Wissenschaft als für sie zum Unerkennbaren gehörend betrachtet. Die Aufgaben beider sind ganz verschieden: die Wissenschaft bewegt sich auf dem Gebiet der Phänomene, und da ist für den Glauben kein Platz; der Glaube seinerseits lebt im Göttlichen, und dahin dringt keine Wissenschaft. Es ist somit völlig ausgeschlossen, daß es je zu einem Konflikt zwischen Glauben und Wissenschaft kommt; bleiben beide in ihrem Gebiete, so können sie sich niemals begegnen, also auch nicht widersprechen. — Wendet man ein, es gebe Dinge in der sichtbaren Welt, die auch zum Glauben gehören, z. B. das irdische Leben Christi, so werden sie das leugnen. Gewiß gehört dasselbe unter die Phänomene; aber soweit es mit dem Leben des Glaubens durchdrungen und vom Glauben, in der

vorhin erwähnten Weise, verklärt und entstellt worden, ist es der sinnlichen Welt entrückt und in das Gebiet des Göttlichen erhoben. Auf die weitere Frage, ob Christus wirkliche Wunder gewirkt, wirklich Zukünftiges vorausgeschaut, ob er wirklich auferstanden und in den Himmel aufgefahren sei, hat also die agnostische Wissenschaft eine ablehnende, der Glaube eine zustimmende Antwort bereit, ohne daß dieserhalb zwischen beiden Streit entstünde. Denn der Philosoph, wenn er zu Philosophen redet, sagt nein, weil er Christus nur nach der historischen Realität betrachtet; der Gläubige im Verkehre mit Gläubigen sagt ja, weil ihm am Leben Christi liegt, wie es vom Glauben und im Glauben erlebt wird. || Wer aber nun schließen wollte, es bestehe überhaupt kein gegenseitiges Abhängigkeitsverhältnis zwischen dem Glauben und der Wissenschaft, der ginge arg in die Irre. Für die Wissenschaft hätte er allerdings vollkommen recht; anders steht es jedoch mit dem Glauben; dieser untersteht sogar in dreifacher Hinsicht der Wissenschaft. Erstlich kommt in Betracht, daß an jeder religiösen Tatsache, wenn man von der göttlichen Realität und der diesbezüglichen Erfahrung des Gläubigen absieht, alles übrige, und besonders die religiösen Formeln, innerhalb des Bereiches der Phänomene liegt und somit unter die Wissenschaft fällt. Der Gläubige darf sich ja nach Belieben aus der Welt zurückziehen; aber solange er in dieser Welt weilt, wird er unter keinen Umständen den Gesetzen, der Beobachtung und dem Urteil der Wissenschaft und der Geschichte entgehen. — Wenn ferner gesagt wurde, Gott sei ausschließlich Gegenstand des Glaubens, so gilt das doch nur von der Realität Gottes, nicht aber von der Idee eines Gottes. Diese gehört der Wissenschaft an, und solange sie über die sog. Begriffswelt philosophiert, kann sie auch das Absolute und das Ideale erfassen. Somit hat die Philosophie, d. h. die Wissenschaft, das Recht, über die Gottesidee zu erkennen, sie in ihrer Entwicklung zu regeln und sie zu korrigieren, wenn sich etwas Fremdes eingeschlichen hätte. Daher die Forderung von modernistischer Seite, die religiöse Entwicklung mit der moralischen und intellektuellen zu verbinden, oder, nach einem ihrer Wortführer, sie ihnen unterzuordnen. — Endlich kann der Mensch einen Zwiespalt in sich selbst nicht ertragen, und so fühlt auch der Gläubige sich mit innerer Notwendigkeit zu einem Ausgleich zwischen Glauben und Wissen gedrängt, um in seine allgemeine wissenschaftliche Weltanschauung keine Dissonanz zu bringen. Damit ist dann erwiesen, daß die Wissenschaft vom Glauben völlig unabhängig ist, während der Glaube, trotz Proklamation der Trennung beider, sich doch der Wissenschaft beugen muß. — Dem allem gegenüber, Ehrwürdige Brüder, hat Unser glorreicher Vorgänger Pius IX.

betont[1]): In allem, was die Religion betrifft, hat die Philosophie nicht zu herrschen, sondern zu dienen, sie hat nicht vorzuschreiben, was man glauben müsse, sondern es in vernünftiger Unterwerfung anzunehmen, nicht die Tiefe der göttlichen Geheimnisse zu ergründen, sondern sie in kindlicher Demut zu verehren. Das stellen aber die Modernisten auf den Kopf, und so läßt sich auf sie anwenden, was ein anderer Unserer Vorgänger, Gregor IX., über einige Theologen seiner Zeit schrieb[2]): Einige unter Euch sind vom Geiste der Eitelkeit aufgebläht und suchen durch profane Neuerungen die von den Vätern gesetzten Schranken zu durchbrechen. Sie wollen den Sinn der Heiligen Schrift . . . nach den philosophischen Lehren der Vernunft beugen, um mit Wissenschaft zu prunken, nicht um ihre Hörer zu fördern. . . . Durch allerlei fremde Lehren irregeführt, machen sie den Kopf zum Schwanze und zwingen die Königin, ihrer Magd zu dienen. || Noch deutlicher tritt das hervor, wenn man die Handlungsweise der Modernisten ins Auge faßt, wie sie so ganz zu ihrer Lehre stimmt. Ihre Schriften und ihre Reden sind voll scheinbarer Widersprüche, so daß man leicht glauben könnte, sie schwankten noch und seien ihrer Sache nicht sicher. Doch das geschieht mit voller Überlegung; es ist der Ausfluß ihrer Anschauungen über die Trennung von Glauben und Wissen. Manches in ihren Büchern könnte ein Katholik vollständig unterschreiben; wendet man jedoch das Blatt, so könnte man glauben, ein Rationalist führe die Feder. Schreiben sie also Geschichte, dann ist von der Gottheit Christi keine Rede; steigen sie aber auf die Kanzel, dann bekennen sie dieselbe ohne Bedenken. Schreiben sie Geschichte, so gelten ihnen Konzilien und Väter gar nichts; in der Katechese werden beide wieder mit Ehrfurcht zitiert. So wollen sie auch die theologische, pastorale Exegese von der wissenschaftlichen, geschichtlichen geschieden haben. Nach dem Prinzip, daß die Wissenschaft vom Glauben durchaus unabhängig sei, treten sie, wenn sie Philosophie oder Geschichte oder Kritik treiben, ungescheut in die Fußstapfen Luthers[3]) und tragen ihre Verachtung gegen katholische Verordnungen, gegen die heiligen

[1]) Breve an den Fürstbischof von Breslau vom 15. Juni 1857.

[2]) Brief an die Prof. der Theol. zu Paris vom 7. Juli 1228.

[3]) Prop. 29, verurteilt von Leo X. in der Bulle *Exsurge Domine* vom 16. Mai 1520: „Wir haben einen Weg gefunden, die Autorität der Konzilien zu vernichten, ihren Verhandlungen frei zu widersprechen, ihre Dekrete zu beurteilen und zuversichtlich alles auszusprechen, was wahr scheint, mag es von irgend einem Konzil gebilligt oder mißbilligt werden.“

Väter, die ökumenischen Konzilien und das kirchliche Lehramt offen zur Schau; stellt man sie zur Rede, dann nimmt man ihnen die Freiheit. Weil sie lehren, der Glaube müsse der Wissenschaft unterworfen sein, tadeln sie auf Schritt und Tritt ganz offen die Kirche, daß sie sich hartnäckig weigere, ihre Dogmen den Ansichten der Philosophie zu unterwerfen und anzubequemen; nachdem sie eigens mit der alten Theologie aufgeräumt, machen sie sich ans Werk, eine neue einzuführen, die ihren philosophischen Träumereien zu Willen ist.

Hier bietet sich nun Gelegenheit, Ehrwürdige Brüder, die Modernisten auch auf der theologischen Arena zu sehen. Allerdings gerade kein reines Vergnügen; aber in Kürze muß es doch geschehen. — Es handelt sich um die Versöhnung von Glauben und Wissen, und zwar durch Unterordnung des einen unter das andere. Dabei stützt sich der modernistische Theologe auf die gleichen Prinzipien, die beim Philosophen so guten Erfolg gehabt, er braucht sie dem Gläubigen nur anzupassen: das Prinzip der Immanenz und das des Symbolismus. So löst er seine Aufgabe spielend. Der Philosoph sagt ihm: das Prinzip des Glaubens sei immanent; und der Gläubige fügt hinzu: und dieses Prinzip ist Gott; nun schließt der Theologe: also ist Gott im Menschen immanent. Daher die theologische Immanenz. Ferner: dem Philosophen steht es fest, daß die Vorstellungen des Glaubensobjektes bloß symbolisch sind; ebenso steht es dem Gläubigen fest, das Glaubensobjekt sei Gott, wie er in sich ist; also folgert der Theologe: Die Vorstellungen von der Realität Gottes sind symbolisch. Daher der theologische Symbolismus. — Das sind schwerwiegende Irrtümer; die Konsequenzen werden zeigen, welches Unheil beide Sätze anrichten können. — Sprechen wir zuerst vom Symbolismus. Die Symbole sind in bezug auf ihren Gegenstand eben Symbole; in bezug auf den Gläubigen sind sie Hilfsmittel. Der Gläubige darf sich also zunächst nicht über Gebühr an die Formel als solche hängen; er soll sie nur gebrauchen, um zur absoluten Wahrheit zu gelangen. Diese wird von der Formel teils enthüllt, teils aber auch verschleiert; die Formel sucht sie auszudrücken, kann sie aber niemals erreichen. Sodann wird daran erinnert, daß der Gläubige solche Formeln nur so weit gebrauchen solle, als sie ihm helfen; denn zur Hilfe werden sie geboten, nicht zur Last. Dabei müsse man allerdings, aus Rücksicht auf ihre allgemeine Annahme, den nötigen Respekt vor den Formeln wahren, welche die öffentliche Autorität als geeigneten Ausdruck für das allgemeine Bewußtsein befunden hat, solange wenigstens diese Autorität nichts anderes bestimmt hat. — Was die Modernisten von der Immanenz denken, das

ist schwer anzugeben; hier sind nämlich nicht alle einig. Einige suchen sie darin, daß Gott mit seinem Wirken dem Menschen innerlich nahe sei, näher als der Mensch sich selbst; daran ist natürlich, wenn man es nur richtig versteht, nichts auszusetzen. Andere finden sie darin, daß Gottes Wirken mit dem Wirken der Natur sich vereinige, als erste Ursache mit der zweiten; dadurch wäre die übernatürliche Ordnung tatsächlich aufgehoben. Noch andere erklären sich so, daß man den Verdacht einer pantheistischen Auffassung nicht unterdrücken kann, aber der Zusammenhang mit ihren sonstigen Lehren wäre dann ein besserer. || Zu dem Satze von der Immanenz tritt noch ein weiterer, welchen man den von der göttlichen Permanenz nennen könnte; sie unterscheiden sich ungefähr wie die eigene Erfahrung und die durch die Überlieferung weitergegebene Erfahrung. Ein Beispiel, das von der Kirche und den Sakramenten hergenommen ist, möge dies näher erklären. Es soll nicht anzunehmen sein, daß die Kirche und die Sakramente von Christus selbst herrühren. Das verbietet der Agnostizismus; denn dieser sieht in Christus nur den Menschen, dessen religiöses Bewußtsein, wie bei den übrigen Menschen, sich erst allmählich gebildet habe; das verbietet das Gesetz der Immanenz, welches sog. äußere Applikationen nicht zuläßt; das verbietet ferner das Gesetz der Entwicklung, weil diese Zeit und eine Reihe sich ablösender Bedingungen fordert, damit die Keime sich entfalten können; endlich verbietet das die Geschichte, indem sie für einen derartigen Verlauf den tatsächlichen Beweis bringt. Doch ist an einer mittelbaren Stiftung der Kirche und der Sakramente durch Christus festzuhalten. Aber wie das? Das christliche Gesamtbewußtsein soll gewissermaßen im Bewußtsein Christi bereits enthalten gewesen sein wie die Pflanze im Samen. Wie nun die Keime das Leben des Samens ausleben, so hat man sich auch das Leben der gesamten Christenheit als ein Ausleben des Lebens Christi zu denken. Nach dem Glauben ist das Leben Christi göttlich, also auch das Leben der Christenheit. Wenn darum dieses Leben im Lauf der Zeiten Kirche und Sakramente erstehen ließ, so kann man mit vollem Rechte ihren Ursprung Christus zuschreiben und ihn göttlich nennen. Auf dieselbe Weise ist ihnen auch die Heilige Schrift, sind ihnen die Dogmen göttlich. — Damit ist die modernistische Theologie so ziemlich erschöpft. Ein recht dürftiger Hausrat; aber mehr als ausreichend, wo der Grundsatz vom willigen Gehorsam gegen alle Aussprüche der Wissenschaft gilt. — Die Anwendung auf das folgende ist leicht zu machen. || Vom Ursprung und Wesen des Glaubens ist oben bereits die Rede gewesen. Doch der Glaube treibt viele Sprossen, namentlich die Kirche, das Dogma, den religiösen Kultus und unsere heiligen Schriften;

auch darüber müssen wir die modernistische Lehre vernehmen. — Auch vom Dogma, um damit zu beginnen, wurde bereits gezeigt, wie es entsteht und was es eigentlich ist. Es verdankt seine Entstehung einer Art Antrieb oder Notwendigkeit, die den Glaubenden zur Verarbeitung seiner Gedanken veranlaßt, um das eigene wie das fremde Bewußtsein zu klären. Diese ganze Arbeit besteht darin, die ursprüngliche Verstandesformel zu feilen und zu glätten, nicht zwar, um sie in sich logisch zu entwickeln, sondern um sie den Umständen anzupassen; und diese Entwicklung nennen sie dann mit einem recht dunkeln Ausdruck vital. So kommt man allmählich, wie gesagt, zu den sekundären Formeln. Sind diese dann organisch zu einem Lehrgebäude vereinigt und als dem allgemeinen Bewußtsein entsprechend vom öffentlichen Lehramte bestätigt, so heißen sie Dogma. Davon sind die Erörterungen der Theologen wohl zu unterscheiden. Diese haben zwar am Leben des Dogmas keinen Teil, können aber dienen, um die Religion mit der Wissenschaft in Einklang zu bringen und Widersprüche zwischen beiden zu heben, und anderseits sie auch nach außen zu beleuchten und zu verteidigen; allenfalls können sie auch dienlich sein, um für ein künftiges Dogma den Stoff vorzubereiten. — Über den religiösen Kult wäre nicht viel zu bemerken, wenn unter diesem Namen nicht auch die Sakramente mit einbegriffen würden; über diese finden sich nämlich bei den Modernisten die gröbsten Irrtümer. Der Kultus soll aus einem doppelten Antrieb, einer doppelten Nötigung entstehen; alles muß ja in diesem System aus inneren Antrieben und Nötigungen erwachsen. Die eine treibt zur sinnlichen Umkleidung der Religion, die andere zur Äußerung derselben. Beides ist unmöglich ohne wahrnehmbare Form, ohne heilige Handlungen, d. h. Sakramente. Die Sakramente dürfen aber bloß Symbole oder Zeichen sein, ohne deshalb der Wirkung zu entbehren. Als Beispiel, um die Art ihres Wirkens zu zeigen, wird auf gewisse Schlagwörter hingewiesen, die, wie man zu sagen pflegt, „ziehen", weil sie für die Propaganda gewaltiger und aufregender Ideen große Zugkraft besitzen. Wie die Schlagwörter zu den Ideen, so verhalten sich die Sakramente zum religiösen Gefühle: das ist alles. Viel deutlicher würde man sagen, die Sakramente seien bloß eingesetzt, um den Glauben zu nähren. Aber das ist vom Trienter Konzil verurteilt[1]): Wenn jemand behauptet, die Sakramente seien bloß eingesetzt, um den Glauben zu nähren, der sei im Banne. || Auch vom Ursprung und Wesen der heiligen Schriften ist schon die Rede gewesen. Man könnte sie nach modernistischen Anschauungen recht gut

---

[1]) Sess. VII, *De Sacramentis in genere*, can. 5.

definieren als eine Sammlung von außergewöhnlichen und besondern Erfahrungen, wie sie nicht gerade jeder alle Tage durchmacht, die aber in allen Religionen vorkommen. — Genau so sprechen die Modernisten von unsern heiligen Schriften, Alten und Neuen Testamentes. Sie sind jedoch so klug, beizufügen, auch eine gegenwärtige Erfahrung könne ihren Gegenstand aus der Vergangenheit oder der Zukunft entnehmen, je nachdem der Glaubende das Vergangene in der Erinnerung, oder das Zukünftige durch Vorausnahme als gegenwärtig erlebe. So erklärt es sich, daß auch Historiker und Apokalyptiker zu den heiligen Schriften gerechnet werden können. — So redet allerdings Gott in diesen Büchern durch den Gläubigen, aber nach modernistischer Theologie doch bloß durch die Immanenz und die vitale Permanenz. — Die Frage drängt sich auf, was es dann mit der Inspiration ist. Antwort: Sie unterscheidet sich höchstens durch ihre Stärke von dem allgemeinen Antrieb, welcher den Gläubigen drängt, seinen Glauben in Wort oder Schrift auszusprechen. Ähnliches liegt bei der poetischen Inspiration vor, und so konnte der Dichter sagen: Es wohnt ein Gott in uns, von seinem Hauch wird die Begeisterung wach. Gerade so ist der Ursprung der Schriftinspiration in Gott zu suchen. — Es ist ferner nach den Modernisten nichts in der Heiligen Schrift, was nicht in dieser Weise inspiriert wäre. Wenn man das hört, sollte man sie für orthodoxer halten als manche neuere Autoren, die z. B. durch Annahme sog. stillschweigender Zitationen die Inspiration in etwa beschränken. Doch das ist alles Schein und Trug. Denn bei Beurteilung der Bibel nach den Prinzipien des Agnostizismus kann freilich von Einschränkung der Inspiration keine Rede sein, handelt es sich doch um reines Menschenwerk, von Menschen und für Menschen geschrieben, wenn auch der Theologe es im Sinne der Immanenz göttlich nennen mag. So bleibt allerdings der Modernist bei einer allgemeinen Inspiration der Heiligen Schrift; aber von einer Inspiration im katholischen Sinne läßt er nichts übrig.

Mehr ist über die Phantasien der modernistischen Schule bezüglich der Kirche zu sagen. — Zunächst wird ihre Entstehung auf eine doppelte Nötigung zurückgeführt: einmal auf den Drang, der sich in jedem Gläubigen regt, vor allem, wenn er eine ursprüngliche, besondere Erfahrung gemacht hat, seinen Glauben andern mitzuteilen; sodann, wenn einmal der Glaube Gemeingut mehrerer geworden ist, auf das Bedürfnis der Kollektivität, sich zur Gemeinschaft zusammenzuschließen und die gemeinsamen Güter zu schützen, zu mehren und zu verbreiten. Die Kirche ist also die Frucht des Kollektivbewußtseins oder der Verbindung des Bewußtseins der einzelnen, welche durch die vitale Per-

manenz von einem ersten Glaubenden abhängen. Für den Katholiken ist dieser natürlich Christus. — Ferner bedarf jede Gemeinschaft der Leitung durch eine Autorität, welche alle Mitglieder dem gemeinschaftlichen Ziele entgegenzuführen und die verbindenden Momente sorgsam zu pflegen hat; bei einer religiösen Vereinigung sind das Lehre und Kultus. Daher in der katholischen Kirche eine dreifache Autorität: die disziplinäre, dogmatische und kultische. — Das Wesen dieser Autorität ergibt sich aus ihrem Ursprung, und aus ihrem Wesen bestimmen sich Rechte und Pflichten. In früheren Zeiten herrschte der Irrtum, die Autorität sei von außen, nämlich direkt durch Gott, in die Kirche eingeführt worden; deshalb konnte man sie auch für autokratisch halten. Diese Ansicht ist nunmehr überwunden. Wie die Kirche aus dem Kollektivbewußtsein, so geht auch die Autorität vital aus der Kirche hervor. Die Autorität wie die Kirche entspringt also aus dem religiösen Bewußtsein und muß sich deshalb demselben unterordnen. Entzieht sie sich ihm, so wird sie zur Tyrannei. Wir leben aber jetzt in einer Zeit, in der das Freiheitsgefühl seinen Höhepunkt erreicht hat. Im Staatswesen hat das öffentliche Bewußtsein das Volksregiment eingeführt. Das Bewußtsein, wie das Leben, ist im Menschen einheitlich. Soll also nicht der Krieg im innersten menschlichen Bewußtsein entzündet und geschürt werden, so muß die kirchliche Autorität demokratische Formen annehmen, und das um so mehr, weil sonst ihr Untergang besiegelt ist. Denn es wäre Wahnsinn, bei der heutigen Entwicklung des Freiheitssinnes an reaktionäre Maßregeln zu denken. Ein gewaltsames Zurückdrängen und Einengen würde zu einer Explosion führen, die Kirche und Religion hinwegfegte. — Das alles erwägen die Modernisten wohl; und darum geht ihr ganzes Streben dahin, Mittel und Wege zu finden, um die kirchliche Autorität mit der Freiheit der Gläubigen auszusöhnen. ||
Es gibt aber nicht bloß im eigenen Hause Elemente, mit denen die Kirche sich friedlich vertragen muß; es gibt solche auch außerhalb. Sie ist nicht allein auf der Welt; es existieren noch andere Gemeinschaften, mit denen sie Beziehungen und Verkehr nicht vermeiden kann. Darum sind nun auch die Rechte und Pflichten der Kirche gegenüber den weltlichen Gemeinschaften zu bestimmen, und zwar aus dem Wesen der Kirche selbst, natürlich wie es die Modernisten uns definieren. — Es kommen hierbei genau dieselben Regeln zur Anwendung, welche uns oben bei der Behandlung von Glauben und Wissen schon begegnet sind. Handelt es sich dort um den Gegenstand, so hier um den Zweck. Wie wir dort Glauben und Wissen auf Grund ihres Gegenstandes trennen mußten, so sind auch Staat und Kirche getrennt durch den eigentümlichen

Zweck, den sie verfolgen, den weltlichen und den geistlichen. Früher durfte man wohl das Weltliche dem Geistlichen unterordnen; man konnte von gemischten Fragen reden, an denen die Kirche als Herrin und Königin beteiligt war, weil man der Ansicht war, die Kirche sei von Gott, dem Urheber der übernatürlichen Ordnung, unmittelbar gegründet. Aber davon wollen Philosophie und Geschichte nichts mehr wissen. Trennung von Kirche und Staat, Scheidung zwischen Katholik und Staatsbürger ist also zur Notwendigkeit geworden. Deshalb hat jeder Katholik, weil er zugleich Staatsbürger ist, das Recht und die Pflicht, nach bestem Wissen das Staatswohl zu erstreben, ohne Rücksicht auf die kirchliche Autorität und ihre Wünsche, Räte und Vorschriften, selbst ohne Rücksicht auf ihre Mahnungen. Es ist ein Mißbrauch der kirchlichen Gewalt, dem man sich mit aller Entschiedenheit widersetzen sollte, wenn sie unter irgend welchem Vorwande dem Bürger sein Verhalten vorschreiben will. — Die Quelle all dieser Aufstellungen, Ehrwürdige Brüder, ist die Lehre, welche Unser Vorgänger Pius VI. in der apostolischen Konstitution Auctorem fidei feierlich verurteilt hat[1]). || Aber an der Trennung von Kirche und Staat läßt sichs die modernistische Schule nicht genügen. Wie der Glaube nach seinen phänomenalen Elementen unter der Wissenschaft, so muß nach ihr in weltlichen Dingen die Kirche unter dem Staate stehen. Vielleicht sagt man es noch nicht offen, aber an dem Schluß ist nicht vorbeizukommen. Denn hat in weltlichen Dingen der Staat allein zu bestimmen, so müssen, falls der Gläubige, mit der inneren Betätigung seiner Religion nicht zufrieden, damit auch nach außen hervortritt — z. B. bei Spendung und Empfang der Sakramente —, diese Akte notwendig unter die Staatsgewalt fallen. Wo bleibt in diesem Falle die kirchliche Autorität? Sie vermag sich nur durch äußere Akte zu betätigen und ist damit in ihrer ganzen Ausdehnung dem Staate unterstellt. Unter dem Eindruck dieser Logik wollen denn auch manche liberale Protestanten jeden äußeren Kult, ja jeden äußeren religiösen Verband abgeschafft wissen und suchen, wie sie sagen, die individuelle Religion einzuführen. — Gehen die Modernisten noch nicht offen so

---

[1]) Prop. 2. „Der Satz: die Autorität sei von Gott der Kirche gegeben, um sie den Hirten, die ihre Diener sind für das Heil der Seelen, mitzuteilen, so gefaßt, als ob die Autorität des kirchlichen Amtes und der kirchlichen Regierung von der Gemeinschaft der Gläubigen auf die Hirten übertragen werde, ist häretisch.“ — Prop. 3. „Ferner der Satz: der römische Papst sei das ministerielle Haupt, in dem Sinne, als ob der römische Papst nicht von Christus in der Person des hl. Petrus die Amtsgewalt erhalte, sondern von der Kirche, die er als Nachfolger Petri, als wahrer Statthalter Christi und Haupt der ganzen Kirche in der ganzen Kirche besitzt, ist häretisch.“

weit, so verlangen sie unterdessen von der Kirche, daß sie sich freiwillig ihren Bestrebungen nähere und sich den bürgerlichen Formen anpasse. Das genügt über die Disziplinargewalt. — Schlimmer noch und gefährlicher sind die Ansichten über die dogmatische oder Lehrgewalt. Über das Lehramt der Kirche liest man folgende Erörterungen. Eine religiöse Gemeinschaft kann unmöglich zu rechter Einheit gelangen, wenn nicht das Bewußtsein der Mitglieder und die Formel, die sie gebrauchen, einheitlich sind. Diese doppelte Einheit fordert aber einen gewissen Gemeingeist, um die Formel zu finden und zu prägen, welche dem Gemeinbewußtsein am besten entspricht; und dieser Gemeingeist muß genügend Autorität besitzen, um die Gemeinschaft auf seine Formel zu verpflichten. In die Vereinigung oder besser Verschmelzung dieses Geistes, welcher die Formel findet, und der Macht, sie vorzuschreiben, setzen die Modernisten das Wesen des kirchlichen Lehramtes. Das Lehramt erwächst also schließlich aus dem Bewußtsein der einzelnen und hat auch seine offizielle Stellung zu Nutz und Frommen des Bewußtseins der einzelnen erhalten; darum ist es notwendig vom Bewußtsein der einzelnen abhängig und ist darum auf gemeinverständliche Formeln angewiesen. Es wäre also reiner Mißbrauch der anvertrauten Gewalt, die ja als Hilfe gedacht ist, wenn das Bewußtsein der einzelnen verhindert werden sollte, die Anregungen, welche sie verspüren, frei und frank auszusprechen, oder wenn der Kritik der Weg abgeschnitten werden sollte, auf dem sie das Dogma den notwendigen Entwicklungen entgegenführen möchte. — Auch in der Anwendung der Gewalt sind Schonung und Mäßigung nötig. Ein Buch ohne Vorwissen des Verfassers zensurieren und verbieten, keine Erklärungen anhören, sich auf keine Diskussion einlassen, das schmeckt doch gewiß stark nach Tyrannei. — Auch hier muß ein Mittelweg gefunden werden, um die Rechte der Autorität wie die der Freiheit zu wahren. Inzwischen muß der Katholik zwar vor der Öffentlichkeit der Autorität seine größte Achtung bezeigen, soll aber deshalb nicht aufhören, seinem eigenen Genius zu folgen. — Im allgemeinen wird von der Kirche gefordert, sie solle allen äußeren Prunk, der als gar zu großartig in die Augen fällt, darangeben, weil sich ja die Aufgabe der Kirchengewalt nur auf das Geistliche beziehe. Dabei ist natürlich vergessen, daß die Religion es zwar mit der Seele zu tun hat, sich aber nicht auf die Seele allein beschränken läßt, und daß die Ehre, welche man der Autorität erweist, auf Christus zurückfällt, der sie eingesetzt hat. ‖ Um mit all diesen Fragen über den Glauben und alles, was aus dem Glauben hervorgeht, zum Abschlusse zu kommen, erübrigt noch, Ehrwürdige Brüder, endlich die Modernisten auch über die Entwicklung

beider zu hören. — Hier gilt der allgemeine Grundsatz: In einer Religion, die lebt, ist alles veränderlich, darum muß es sich ändern. So kommen sie also auf die Entwicklung, sozusagen die Quintessenz ihrer ganzen Lehre. Dogma, Kirche, religiöser Kult, die Bücher, die wir als heilige verehren, ja auch der Glaube selbst, müssen, wenn wir sie nicht alle für abgestorben erklären wollen, unter den Gesetzen der Entwicklung stehen. Das ist auch gar nicht zu verwundern, wenn man im Auge behält, was die Modernisten über all diese Punkte im einzelnen lehren. Mit Aufstellung des Gesetzes der Entwicklung ist dann auch zugleich ihr Wesen nach den Modernisten selbst gekennzeichnet. Sprechen wir zuerst vom Glauben. Die Urform des Glaubens war nach ihnen roh und bei allen Menschen gleich, da sie ja aus der Natur und dem Leben des Menschen selbst hervorging. Die vitale Entwicklung brachte den Fortschritt, selbstverständlich nicht durch Hinzutreten neuer Formen von außen, sondern indem das religiöse Gefühl mehr und mehr zum Bewußtsein durchdrang. Der Fortschritt selbst vollzog sich in zweifacher Weise: negativ durch Ausscheidung aller äußeren Elemente, wie sie etwa aus der Familie oder aus dem Stamme herrühren mochten, und positiv durch die steigende intellektuelle und moralische Kultur des Menschen, die einen volleren und klareren Gottesbegriff und somit ein reineres religiöses Gefühl brachte. Der Fortschritt des Glaubens beruht auf denselben Ursachen, die vorhin zur Erklärung seines Ursprungs angezogen wurden. Dazu kommen aber noch einige außerordentliche Männer (wir nennen sie Propheten, und Christus war der größte unter ihnen); sie hatten nämlich in ihrem Leben und in ihren Reden etwas Geheimnisvolles an sich, das der Glaube der Gottheit zuschrieb; zudem hatten sie sich zu neuen, vorher nie dagewesenen Erfahrungen erschwungen, wie sie dem religiösen Bedürfnisse ihrer Zeit entsprachen. — Das Dogma seinerseits schreitet hauptsächlich fort, wenn es gilt, Glaubensschwierigkeiten zu überwinden, Feinde zu besiegen und Widersprüche abzuweisen. Dazu kommt noch ein beständiger Trieb, den Inhalt der Glaubensgeheimnisse tiefer zu durchdringen. So ist es, um nur ein Beispiel zu nennen, mit Christus geschehen. Was an ihm der Glaube in irgend welchem Sinne als Göttliches wahrnahm, das ist langsam und allmählich so gewachsen, daß man ihn schließlich für Gott hielt. — Zur Entwicklung des Kultus drängt vor allem die Notwendigkeit, sich den Sitten und Überlieferungen der verschiedenen Völker anzupassen; sowie auch das Bedürfnis, sich die Macht, welche gewisse Handlungen durch die Gewohnheit erlangt haben, zunutze zu machen. — Für die Kirche endlich wird es ein Antrieb zur Entwicklung, daß sie sich mit den geschichtlich

gegebenen Verhältnissen und mit den öffentlich anerkannten weltlichen Regierungsformen abzufinden hat. — Soviel über die einzelnen Punkte. Doch bevor wir weiter gehen, möchten wir noch ausdrücklich auf diese Lehre von den Nötigungen oder Bedürfnissen (auf italienisch heißt das noch bezeichnender: dei bisogni) hinweisen; dieselbe muß nämlich nicht bloß für die obigen Ausführungen, sondern auch für die vielgerühmte sog. historische Methode die tiefste Grundlage abgeben.

Doch bleiben wir noch etwas bei der Entwicklungslehre; es ist dort weiterhin zu bemerken, daß zwar die Bedürfnisse und Nötigungen zur Entwicklung drängen; aber die Entwicklung würde, diesem Antriebe allein folgend, leicht die Grenzen der Überlieferung überschreiten, sich so von dem ursprünglichen belebenden Prinzip loslösen und dann eher zum Ruin als zum Fortschritt führen. Deshalb wird man die Meinung der Modernisten besser treffen, wenn man die Entwicklung aus dem Widerstreit zweier Kräfte, einer zum Fortschritt drängenden und einer konservativ zurückhaltenden, entspringen läßt. — Das konservative Element ist in der Kirche sehr stark; es liegt in der Tradition. Ihre Vertreterin ist die religiöse Autorität, und das sowohl von Rechts wegen, denn der Autorität kommt es zu, die Überlieferung zu schützen, als auch tatsächlich, denn die Autorität steht abseits von dem wechselnden Leben und wird von allem, was zum Fortschritt treibt, kaum oder gar nicht berührt. Im Gegensatz dazu webt und wirkt die zum Fortschritt drängende, den tiefsten Bedürfnissen sich anpassende Kraft im Bewußtsein der Laien, besonders jener, die, wie man sagt, mitten im Strudel des Lebens stehen. — Hier, Ehrwürdige Brüder, schaut bereits jene verderbliche Ansicht heraus, welche das Laientum als Prinzip des Fortschritts in die Kirche einschmuggeln möchte. — Aus einem Kompromiß zwischen diesen beiden Kräften, der konservativen und der fortschrittlichen, mit andern Worten: zwischen der Autorität und dem Bewußtsein der Laienwelt, entstehen Fortschritt und Veränderung. Das Bewußtsein der Laien oder doch einiger Laien wirkt auf das Kollektivbewußtsein, und dieses drückt auf die Autorität, zwingt sie, Kompromisse zu schließen und sie dann auch zu halten. — Daher begreift man leicht, warum die Modernisten sich so sehr wundern, wenn sie zurechtgewiesen und gestraft werden. Gerade das, was man ihnen schuld gibt, halten sie für eine strenge Gewissenspflicht. Keiner kennt die Bedürfnisse des religiösen Bewußtseins besser als sie, weil sie davon näher betroffen werden als die kirchliche Autorität. Alle diese Nöten drängen gerade auf sie ein; darum fühlen sie die Pflicht, öffentlich zu reden und zu schreiben. Mag die Autorität sie immerhin rügen; das Pflichtbewußtsein ist ihre Stütze, und ihre innerste Erfahrung

sagt ihnen, daß ihnen Lob statt Tadel gebührt. Freilich wissen sie auch, daß es ohne Kampf keinen Fortschritt gibt, und daß der Kampf seine Opfer fordert: sie mögen also selbst die Opfer sein wie die Propheten und Christus. Auch der Autorität grollen sie nicht, daß sie hart behandelt werden; sie geben gerne zu, daß die Autorität damit nur ihr Amt ausübt. Nur eins bedauern sie, daß sie kein Gehör finden, weil so der Lauf des Geistes aufgehalten wird; aber die Stunde, das Zaudern aufzugeben, wird schon schlagen; man kann die Gesetze der Entwicklung wohl aufhalten, durchbrechen kann man sie nicht. So ziehen sie den betretenen Weg weiter, weiter trotz aller Zurückweisungen und Verurteilungen, und eine erkünstelte Ergebung muß ihre unglaubliche Verwegenheit decken. Zum Schein beugen sie zwar ihren Nacken; aber Hand und Herz sind nur um so entschlossener bei dem begonnenen Werke. Mit Wissen und Willen entscheiden sie sich für diesen Weg, einmal weil sie glauben, man müsse die Autorität aufrütteln, aber nicht sie vernichten; sodann weil sie der Ansicht sind, ihr Platz sei und bleibe innerhalb der Kirche, um allmählich das allgemeine Bewußtsein umzustimmen; es ist ihnen dabei freilich entgangen, wie hierin das Geständnis liegt, daß das allgemeine Bewußtsein nicht mit ihnen übereinstimmt, daß sie also kein Recht haben, sich als Interpreten desselben aufzuspie len

So darf es also, Ehrwürdige Brüder, nach Ansicht der Modernisten und dank ihrer Tätigkeit nichts Unveränderliches in der Kirche geben. In dieser Ansicht haben sie allerdings Vorläufer gehabt, und von diesen hat Unser Vorgänger Pius IX. geschrieben: Diese Widersacher der göttlichen Offenbarung wissen den menschlichen Fortschritt nicht genug zu preisen und möchten ihn in gotteslästerlicher Verwegenheit auch in die katholische Religion einführen, als ob die Religion nicht Gottes-, sondern Menschenwerk wäre, eine Erfindung der Philosophie, die mit menschlichen Mitteln zur Vollkommenheit geführt werden könnte[1]. — Besonders die Lehre der Modernisten über Offenbarung und Dogma ist nichts Neues; Pius IX., der sie im Syllabus verurteilt hat, formuliert sie also: Die göttliche Offenbarung ist unvollkommen und deshalb eines beständigen und unbeschränkten Fortschritts fähig, wie er dem Fortschritte der menschlichen Vernunft entspricht[2]. Noch feierlicher lauten die Worte des Vatikanischen Konzils: Die Glaubenslehre, wie sie Gott geoffenbart hat, ist nämlich nicht dem menschlichen Geiste als eine Erfindung der Philosophie

---

[1]) Encycl. *Qui pluribus* vom 9. Nov. 1846. [2]) Syll. Prop. 5.

übergeben, die der Mensch mit seinem Verstande weiter ausbilden soll, sondern als göttlicher Schatz der Braut Christi anvertraut zur treuen Bewahrung und unfehlbaren Erklärung. Deshalb ist auch für die heiligen Dogmen immer der Sinn festzuhalten, den die heilige Mutter, die Kirche, einmal erklärt hat, und niemals darf man unter dem Schein oder dem Vorwand eines tieferen Verständnisses davon abweichen[1]). Die Entwicklung unserer Begriffe, auch in Glaubenssachen, wird dadurch keineswegs behindert, sondern unterstützt und gefördert. Deshalb fährt das Vatikanische Konzil fort: Es mögen also im Laufe der Zeiten und Jahrhunderte Verständnis, Wissenschaft und Weisheit wachsen und mächtig fortschreiten, sowohl bei den einzelnen als bei der Gesamtheit, in jedem Menschen und in der ganzen Kirche; aber innerhalb des zuständigen Bereiches, im gleichen Dogma, im gleichen Sinne und in der gleichen Ansicht[2]). || Nachdem wir die Anhänger des Modernismus als Philosophen, als Gläubige und als Theologen studiert, haben wir nunmehr den Blick auf sie zu richten, sofern sie Historiker, Kritiker, Apologeten und Reformatoren sein wollen. || Einigen Modernisten scheint es große Sorge zu machen, man möchte sie bei ihren geschichtlichen Arbeiten als Philosophen ansehen, und sie erklären sogar, daß sie mit Philosophie nichts zu tun hätten. Das ist äußerst schlau; sonst könnte man ja glauben, sie wären durch ihre philosophischen Meinungen voreingenommen und deshalb nicht objektiv. Trotzdem bleibt es wahr, daß ihre ganze Geschichte und Kritik nichts als Philosophie ist, und daß ihre Schlußfolgerungen sich ganz konsequent aus ihren philosophischen Prinzipien ergeben. Man braucht nur die Augen aufzumachen, um das zu sehen. — Die ersten drei Kanones dieser Historiker und Kritiker sind nämlich eben die Prinzipien, die wir oben bei ihren Philosophen vorgefunden: der Agnostizismus, der Satz von der Verklärung der Dinge durch den Glauben, und der andere, den wir als Satz von der Entstellung glaubten bezeichnen zu können. Beachten wir die Folgerungen aus den einzelnen Sätzen. — Nach dem Agnostizismus hat die Geschichte, genau wie die Wissenschaft, es nur mit Phänomenen zu tun. Gott und jedes Eingreifen Gottes in die menschliche Geschichte ist also an den Glauben zu verweisen, nur da gehören sie hin. Stößt man also auf etwas, das aus zwei Elementen zusammengesetzt ist, einem göttlichen und einem menschlichen, z. B. Christus, die Kirche, die Sakramente und vieles

[1]) Const. *Dei Filius* cap. IV. [2]) A. a. O.

andere, so ist eine reinliche Scheidung in dem Sinne vorzunehmen, daß man das Menschliche der Geschichte und das Göttliche dem Glauben zuteilt. Daher ist den Modernisten die Unterscheidung zwischen dem Christus der Geschichte und dem Christus des Glaubens ganz geläufig, ebenso zwischen der Kirche der Geschichte und der Kirche des Glaubens, den Sakramenten der Geschichte und den Sakramenten des Glaubens, und ähnlich noch vieles andere. — Aber auch das menschliche Element selbst, das der Historiker sich aneignet, ist, wie es in den Dokumenten auftritt, vom Glauben durch die Verklärung über die historischen Bedingungen hinausgehoben. Deshalb sind die Zusätze, die der Glaube gemacht hat, auszuscheiden und an den Glauben und die Geschichte des Glaubens abzuliefern, z. B. bei Christus alles, was über menschliche Verhältnisse hinausgeht, über die Natur, wie sie die Psychologie darlegt, oder über die Verhältnisse, wie sie Ort und Zeit bedingen, in welchen er gelebt hat. — Nach dem dritten philosophischen Prinzip müssen auch die Dinge noch gesichtet werden, die an sich nicht über das geschichtliche Gebiet hinausgreifen, worüber jedoch das Urteil lautet, nach der sog. Logik der Tatsachen gebe es das nicht oder hätte es zu den betreffenden Personen nicht gestimmt. Alles das ist auch hier zu eliminieren und gleichfalls dem Glauben zu überweisen. So darf Christus das nicht gesagt haben, was die Fassungskraft des zuhörenden Volkes überstieg. Daher werden aus seiner wirklichen Geschichte gestrichen und dem Glauben zugeteilt alle Allegorien, die in seinen Reden stehen. Man möchte wohl das Gesetz kennen, wonach diese Ausscheidung vorgenommen wird. Nach dem Charakter des Menschen, nach seiner bürgerlichen Stellung, nach seiner Erziehung, nach der Gesamtheit der Umstände einer jeden Tatsache; kurz, wenn man genauer zusieht, nach einer Norm, die schließlich eine rein subjektive ist. Man sucht sich nämlich in die Rolle Christi selbst hineinzudenken und sie gleichsam durchzuspielen: was man selbst unter den gleichen Umständen getan hätte, das überträgt man ohne Ausnahme auf Christus. — So behaupten sie schließlich a priori und nach philosophischen Prinzipien, die sie wohl annehmen, aber gar nicht zu kennen vorgeben, in ihrer sog. wirklichen Geschichte, Christus sei nicht Gott und habe auch durchaus nichts Göttliches getan; als Mensch aber habe er nur das getan und gesagt, was sie ihm, wenn sie sich in seine Zeiten zurückversetzen, zu tun und zu sagen erlauben.

Wie die Geschichte von der Philosophie, so übernimmt die Kritik von der Geschichte ihre Schlußfolgerungen. Der Kritiker teilt seine Quellen nach den Kennzeichen, die ihm der Historiker angibt, in zwei Gruppen. Was nach der dreifachen Verstümmelung noch standhält, das

weist er an die wirkliche Geschichte; das übrige geht an die Geschichte des Glaubens oder die innere Geschichte. Diese beiden Arten Geschichte werden scharf geschieden; und, was sehr wichtig ist, die Geschichte des Glaubens wird der wirklichen Geschichte als solcher gegenübergestellt. Daher gibt es, wie bemerkt, einen doppelten Christus: einen wirklichen und einen andern, der in Wirklichkeit nie existiert hat, sondern dem Glauben angehört; einen, der an einem bestimmten Orte und zu bestimmter Zeit gelebt hat, und einen andern, der nur in den frommen Erwägungen des Glaubens zu finden ist: ein solcher ist z. B. der Christus, den das Johannesevangelium darstellt; denn dieses ist nach ihnen nichts als fromme Betrachtung. || Der Einfluß der Philosophie auf die Geschichte hört hier aber noch durchaus nicht auf. Sind die Quellen in der angegebenen Weise in zwei Gruppen geteilt, so erscheint wiederum der Philosoph mit seinem Lehrsatz von der vitalen Immanenz und verlangt: alles, was die Kirchengeschichte berichtet, solle durch vitale Emanation erklärt werden. Für jede Art vitaler Emanation ist aber die Ursache oder die Bedingung irgend eine Notwendigkeit oder ein Bedürfnis; also muß man die Tatsache sich später denken als jene Notwendigkeit, und sie ist historisch notwendig später. — Was tut nun der Historiker? Er geht seine Quellen, sowohl die in der Heiligen Schrift enthaltenen als auch die er anderswoher beigebracht hat, nochmals durch und fertigt nach ihnen eine Liste der einzelnen Bedürfnisse, die sich auf das Dogma oder den religiösen Kult oder auf sonst etwas beziehen, wie sie eines nach dem andern in der Kirche sich geltend gemacht haben. Ist die Liste fertig, so übergibt er sie dem Kritiker. Dieser greift alsdann nach den Quellen, die für die Geschichte des Glaubens bestimmt wurden, ordnet sie nach den einzelnen Zeiträumen, so daß sie der gegebenen Liste entsprechen; dabei hält er sich immer den Grundsatz gegenwärtig, daß das Bedürfnis der Tatsache und diese der Erzählung vorangeht. So kann es zuweilen vorkommen, daß einzelne Teile der Bibel, z. B. die Briefe, selbst eine Tatsache sind, die ein Bedürfnis geschaffen hat. Wie dem aber auch sein mag, es bleibt das Gesetz bestehen, daß sich das Alter einer Quelle nicht anders bestimmen läßt als aus dem Alter des Bedürfnisses danach, welches sich in der Kirche geregt hat. — Außerdem ist zu unterscheiden zwischen dem Anfang einer Tatsache und ihrer Entwicklung; denn was an einem Tage entstehen kann, das kann doch nur wachsen im Verlaufe der Zeit. Deshalb muß der Kritiker die nach Zeiträumen bereits geordneten Quellen nochmals in zwei Gruppen teilen, um zu scheiden zwischen dem, was zum Ursprung, und dem, was zur Entwicklung des Gegenstandes gehört; dann erhalten sie ihren Platz wieder

nach der Zeitfolge. || Hierauf kommt der Philosoph von neuem an die Reihe und trägt dem Historiker auf, seine Studien so einzurichten, wie es die Vorschriften und Gesetze der Entwicklung verlangen. So macht sich denn der Historiker nochmals an die Untersuchung der Quellen, durchforscht mit Sorgfalt alle Umstände und Verhältnisse, in denen sich die Kirche in den verschiedenen Zeiten befunden, die Wirkung ihres Konservatismus, die inneren und äußeren Bedürfnisse, die zum Fortschritt drängten, die Hindernisse, die sich entgegenstellten, mit einem Worte: alles, was irgendwie dazu beitragen könnte, festzustellen, wie die Gesetze der Entwicklung sich bewährt haben. Jetzt endlich entwirft er sozusagen die äußeren Umrisse der Entwicklungsgeschichte. Der Kritiker steht ihm zur Seite und richtet die übrigen Quellen her. Es geht an die Redaktion, und bald ist die Geschichte fertig. — Wem, so fragen wir jetzt, ist diese Geschichte zuzuschreiben? Dem Historiker oder dem Kritiker? Keinem von beiden, sondern dem Philosophen. Alles wird ja a priori entschieden, und zwar nach einem Apriorismus, der voller Häresien steckt. Es kann einem leid tun um diese Leute, von denen der Apostel sagen würde: Eitel sind sie geworden in ihren Gedanken . . . denn da sie sich für Weise ausgaben, wurden sie zu Toren[1]). Wenn sie aber dann der Kirche vorhalten, sie werfe die Quellen durcheinander und richte sie so her, daß sie ihr dienlich sind, so fordern sie doch den Unwillen heraus. Denn sie dichten der Kirche an, was ihr Gewissen ihnen selbst laut vorwirft. || Aus der Verteilung und Anordnung der Quellen nach den verschiedenen Zeiträumen ergibt sich von selbst, daß man die heiligen Schriften nicht denen zuschreiben darf, deren Namen sie tragen. Deshalb behaupten die Modernisten durchweg ganz unbedenklich, diese Schriften, besonders der Pentateuch und die drei ersten Evangelien, seien allmählich aus einem kurzen ursprünglichen Bericht entstanden, durch Zusätze und erklärende theologische oder allegorische Glossen oder auch durch bloße Bindeglieder zwischen den verschiedenen Teilen. — Das heißt, kurz und klar ausgedrückt: für die Heilige Schrift ist eine vitale Entwicklung anzunehmen, entstanden aus der Entwicklung des Glaubens und mit ihr gleichen Schritt haltend. — Die Spuren dieser Entwicklung scheinen ihnen so deutlich, daß man fast die Geschichte derselben schreiben könnte. Ja, sie wird wirklich geschrieben, und zwar mit solcher Sicherheit, daß man glauben möchte, die Schreiber hätten mit ihren eigenen Augen die Männer bei der Arbeit gesehen, welche zu den verschiedenen Zeiten ihre Zusätze zu den biblischen Büchern gemacht haben sollen. — Zur Bestätigung ihrer Ergebnisse

---

[1]) Röm. 1, 21. 22.

wird dann die Textkritik angerufen; es wird der Beweis versucht, dieses oder jenes Diktum oder Faktum stehe nicht am rechten Platz, und was dieser Art Beweise mehr sind. Man wäre geneigt, anzunehmen, daß ihnen gewisse Typen von Erzählungen und Reden von vornherein feststünden, nach denen sich mit aller Sicherheit sagen ließe, was am rechten Platz stehe und was nicht. — Wer möchte sich auf diese Art von ihnen etwas beweisen lassen? Aber wenn man sie reden hört über ihre biblizistischen Studien, die es ihnen ermöglicht haben, all diese Unstimmigkeiten in der Heiligen Schrift herauszuheben, so möchte man glauben, vor ihnen habe kaum ein Mensch die Bibel durchstudiert und es habe niemals jene Unzahl von Gelehrten gegeben, die sie nach allen Richtungen durchgearbeitet haben, Gelehrte, mit denen sie sich an Geist, Gelehrsamkeit und Heiligkeit des Lebens nicht entfernt messen können. Diese großen Gelehrten haben niemals die heiligen Schriften in irgend einem Punkte getadelt; im Gegenteil, je tiefer sie in dieselben eindrangen, um so wärmeren Dank haben sie Gott dem Herrn dargebracht, daß er sich gewürdigt, so zu den Menschen zu reden. Nur leider hatten unsere Gelehrten bei ihrem Bibelstudium nicht dieselben Hilfsmittel wie die Modernisten! Das heißt, sie begaben sich nicht in die Gefolgschaft einer Philosophie, die mit der Leugnung Gottes anfängt, und sie stellten sich auch nicht selber als Maßstab für ihre Urteile auf. — Die Methode der Modernisten in historischen Fragen ist hiermit wohl klar. Die erste Stelle hat die Philosophie, ihr folgt die Geschichte, und daran schließen sich endlich die innere und die Textkritik. Und weil das oberste Prinzip den untergeordneten seinen eigenen Geist mitteilt, so kann offenbar diese Kritik keine reine Kritik mehr sein, sondern sie verdient vollauf den Namen einer agnostischen, immanentistischen, evolutionistischen; und wer sie unterschreibt oder anwendet, der unterschreibt auch die Irrtümer die in ihr liegen, und ist der katholischen Lehre entgegen. — Es scheint danach sehr zu verwundern, wie eine solche Kritik heutzutage bei Katholiken so viel Achtung genießen kann. Der Grund dafür ist ein doppelter: zunächst die innige Fühlung, in der die Historiker und Kritiker dieser Art, über alle Schranken der Nationalität und Religion hinweg, miteinander stehen; und dann die Aufdringlichkeit, mit der sie einstimmig alles als eine Förderung der Wissenschaft ausposaunen, was irgend einer von ihnen an die Öffentlichkeit bringt. Kritisiert jemand eine derartige ungeheuerliche Neuerung für sich allein, so sieht er sich einer geschlossenen Schar gegenüber; leugnet er sie, so ist er ein Ignorant; nimmt er sie an und tritt er dafür ein, ist er der Anerkennung sicher. Das täuscht viele, die sich bei genauerem Zusehen entsetzt ab-

wenden würden. — Aber die übermächtige Vorherrschaft des Irrtums und der vorschnelle Beifall oberflächlicher Geister hat sozusagen eine verdorbene Atmosphäre geschaffen, die überall hin dringt und die Seuche verbreitet. — Doch gehen wir zur Apologetik über.

Auch diese hängt bei den Modernisten in doppelter Weise von der Philosophie ab. Indirekt, weil sie ihren Stoff aus der Geschichte nimmt, die, wie gezeigt, nach Vorschrift der Philosophie geschrieben wurde; direkt, weil sie ebendaher ihre Grundsätze und Entscheidungen bezieht. Darum verlangt die modernistische Schule ganz allgemein, die neue Apologetik müsse die Streitfragen über Religion durch historische und psychologische Untersuchungen lösen. So erklären denn die modernistischen Apologeten den Rationalisten gleich zu Anfang, daß sie die Religion nicht verteidigen wollen aus der Heiligen Schrift oder Geschichtsbüchern, wie sie allgemein in der Kirche im Gebrauch, aber noch nach der alten Methode gearbeitet sind; sondern aus der wirklichen Geschichte, wie die modernen Regeln, die moderne Methode sie liefern. Daraus spricht aber nicht etwa die Absicht, ad hominem zu argumentieren, sondern es ist ihre eigene Überzeugung, nur diese Geschichte sage die Wahrheit. Ihre Ehrlichkeit beim Schreiben behaupten sie mit aller Zuversicht; sie sind den Rationalisten keine Unbekannten mehr, sie haben bereits mit ihnen unter derselben Fahne gedient und dafür Anerkennung geerntet. Auf diese Anerkennung, die ein guter Katholik verachten würde, tun sie sich etwas zugute und halten sie dem Tadel der Kirche entgegen. — Doch greifen wir einen aus ihnen heraus und sehen wir, wie er seine Apologetik anfaßt. Er setzt sich die Aufgabe, einen noch nicht Glaubenden dahin zu bringen, daß er zu der Erfahrung über die katholische Religion gelangt, die nach den Modernisten die einzige Grundlage des Glaubens bildet. Ein doppelter Weg führt dahin: ein objektiver und ein subjektiver. Der erste geht vom Agnostizismus aus und läuft darauf hinaus, zu zeigen, daß in der Religion, speziell der katholischen, eine vitale Kraft liege, die jedem vernünftigen Psychologen und Historiker die Überzeugung beibringt, es müsse in ihrer Geschichte etwas Unbekanntes verborgen sein. Zu diesem Zwecke muß gezeigt werden, daß die katholische Religion, so wie sie jetzt ist, ganz die gleiche sei, die Christus gestiftet hat, d. h. daß sie nichts anderes ist als die fortschreitende Entfaltung jenes Keimes, den Christus gepflanzt hat. Zuerst ist also die Beschaffenheit dieses Keimes zu bestimmen. Das soll die folgende Formel leisten: Christus habe die Ankunft eines Gottesreiches verkündigt, welches in naher Zukunft errichtet werden solle, sich selbst aber als künftigen Messias, d. h. als gottgesandten Stifter und Organisator des-

selben. Hierauf muß gezeigt werden, wie dieser Keim, stets immanent und permanent in der katholischen Religion, allmählich nach der Geschichte sich entwickelt und den jeweiligen Umständen angepaßt habe, indem er aus denselben alle doktrinären, kultischen und kirchlichen Formen, die ihm dienen konnten, sich vital aneignete, und daneben alle Hindernisse, die sich in den Weg stellten, überwand, die Gegner niederwarf und alle Verfolgungen und Kämpfe überdauerte. Ist das alles aufgezeigt: Hindernisse, Gegner, Verfolgungen und Kämpfe, und ist ebenso ein derartiges Leben, eine solche Fruchtbarkeit der Kirche dargetan, daß zwar einerseits die Gesetze der Entwicklung in der Geschichte dieser Kirche nicht durchbrochen erscheinen, daß sie aber anderseits auch zu einer vollen Erklärung ihrer Geschichte nicht hinreichen: dann tritt das Unbekannte klar hervor, dann drängt es sich von selbst auf. — So der Apologet. Allein das eine ist bei diesem Raisonnement doch übersehen: die Bestimmung des ursprünglichen Keimes rührt ganz vom Apriorismus des agnostisch-evolutionistischen Philosophen her, und dieser Keim wird von ihnen willkürlich so umschrieben, wie es ihrer Sache dient. || Während nun die neuen Apologeten mit solchen Argumenten die katholische Religion zu stützen und zu empfehlen suchen, geben sie gerne zu, daß sich auch manches darin finde, was stoßen kann. Sie erklären sogar mit heimlicher Freude, auch im Dogma fänden sie Irrtümer und Widersprüche; sie fügen aber bei, das lasse sich nicht bloß entschuldigen, sondern, merkwürdigerweise! es sei so ganz recht geschehen. Nach ihnen findet sich ähnlich auch vieles in der Heiligen Schrift, was wissenschaftliche oder geschichtliche Irrtümer enthält. Aber, sagen sie, es handelt sich dort nicht um Wissenschaft und Geschichte, sondern um Religion und Moral. Wissenschaft und Geschichte sind da nur die Hüllen, unter denen sich die religiösen und sittlichen Erfahrungen leichter beim Volke verbreiten lassen. Weil das Volk es nicht besser wußte, hätte ihm eine höhere Stufe der Wissenschaft und Geschichte, statt zu nützen, nur geschadet. Übrigens haben nach ihnen die heiligen Schriften wegen ihrer religiösen Natur notwendig ihr Leben in sich; und auch das Leben hat seine Wahrheit und seine Logik, die freilich von der rationalen Wahrheit und Logik verschieden ist und einer ganz andern Ordnung angehört, die Wahrheit der Relativität und der Proportion zu dem Milieu, in dem man lebt, und zu dem Zweck, für den man lebt. Schließlich gehen sie so weit, ohne allen Rückhalt zu behaupten, alles, was sich lebendig entwickle, das sei auch wahr und recht. — Für Uns, Ehrwürdige Brüder, die Wir nur eine Wahrheit kennen und die heiligen Bücher hochhalten, weil sie, auf Eingebung des Heiligen Geistes ge-

schrieben, Gott zum Urheber haben[1]), heißt das nichts anderes, als Gott selbst auf Interesse und Nutzen lügen lassen; und dann müssen Wir mit Augustinus sagen: Läßt man einmal bei dieser höchsten Autorität eine kleine politische Lüge zu, dann wird von diesen Büchern kein Stück mehr übrig bleiben, das man nicht, wenn es dem einen oder andern schwer zu beobachten oder schwer zu glauben scheint, nach derselben schlimmen Regel mit einer Absicht oder Rücksicht des trügerischen Verfassers erklären könnte[2]). Dann muß es so weit kommen, wie derselbe heilige Lehrer weiter sagt: Jeder wird von ihnen, den heiligen Schriften, glauben, was er will, und nicht glauben, was er nicht will. — Doch unsere Apologeten gehen unbeirrt ihren Weg. Sie geben weiterhin zu, daß in der Heiligen Schrift hie und da zum Erweis irgend einer Lehre Erwägungen vorgetragen werden, die jeder vernünftigen Grundlage entbehren, so z. B. wenn man sich auf Weissagungen stützt. Aber auch das verteidigen sie als einen oratorischen Kunstgriff, wie er durch das Leben gerechtfertigt erscheint. Kann man noch weiter gehen? Sie geben zu, sie behaupten sogar, Christus habe sich, als er die Zeit der Ankunft des Gottesreiches angab, offenbar geirrt; und darüber brauche man, meinen sie, sich gar nicht zu verwundern, denn auch er stand unter den Gesetzen des Lebens! Wie soll es nach all diesem den Dogmen der Kirche ergehen? Sie wimmeln sogar von offenkundigen Widersprüchen; allein die Logik des Lebens läßt solche zu, und obendrein ist das nicht gegen die symbolische Wahrheit; handelt es sich doch bei den Dogmen um das Unendliche, und das hat unendlich viele Seiten. Schließlich versteigen sie sich im Eifer, womit sie das alles verteidigen, so weit, daß sie behaupten, man könne das Unendliche nicht besser ehren, als wenn man Widersprechendes von ihm aussage. Wenn also selbst der Widerspruch erlaubt ist, was ist dann nicht mehr erlaubt? Doch wer noch keinen Glauben hat, der kann nicht bloß durch objektive, sondern auch durch subjektive Beweise für den Glauben gewonnen werden. Zu diesem Zwecke greifen die modernistischen Apologeten auf die Lehre von der Immanenz zurück. Sie geben sich alle Mühe, den Menschen zu überzeugen, in ihm selbst, in den tiefsten Tiefen seiner Natur und seines Lebens liege das Verlangen und das Bedürfnis nach einer Art Religion verborgen, nicht nach irgend welcher, sondern gerade nach einer solchen, wie es die katholische ist; diese werde geradezu von der vollkommenen Entwicklung des Lebens postuliert. — Wir sehen Uns gezwungen,

---

[1]) Conc. Vat. *De Revel.* c. 2. [2]) Epist. 28.

auch hier wieder Unser tiefes Bedauern auszusprechen, daß so manche Katholiken, welche die Lehre von der Immanenz als Lehre verwerfen, sie dennoch für die Apologetik verwenden. Dabei verfahren sie so unvorsichtig, daß es scheint, sie hielten eine Erhebung der menschlichen Natur zur übernatürlichen Ordnung nicht bloß für möglich und entsprechend, was ja die katholischen Apologeten unter Einhaltung der nötigen Schranken von jeher bewiesen haben, sondern dieselbe sei ihnen im eigentlichsten Sinne eine Forderung der Natur. — Um genau zu sein, muß man allerdings sagen, daß dieses Bedürfnis nach der katholischen Religion nur von den Modernisten herangezogen wird, die gemäßigter sein wollen. Die andern, die man Integralisten nennen könnte, wollen dem noch nicht Glaubenden jenen Keim, der sich im Bewußtsein Christi fand und von ihm auf die Menschen fortgepflanzt wurde, als in seinem eigenen Innern verborgen aufzeigen. — Man sieht, Ehrwürdige Brüder, die kurz beschriebene apologetische Methode der Modernisten stimmt vollkommen zu ihren sonstigen Lehren; aber Methode und Lehren sind voller Irrtümer, nicht angetan zum Erbauen, sondern zum Zerstören, nicht um andere zu Katholiken zu machen, sondern um die Katholiken selbst in die Häresie zu stürzen, ja um alle Religion vollständig zu vernichten. ||
Nur wenig ist noch beizufügen über den Modernisten als Reformator. Schon das bisher Gesagte ist reichlich genug, um die schrankenlose, brennende Neuerungssucht dieser Leute zu zeigen. Dieselbe geht auf gar alles, was die Katholiken besitzen. — Die Philosophie soll erneuert werden, besonders in den Klerikalseminarien; die scholastische Philosophie soll in die Geschichte der Philosophie zu den übrigen überwundenen Systemen verwiesen und dafür den jungen Leuten die einzig richtige und unserer Zeit entsprechende moderne Philosophie vorgetragen werden. — Zur Erneuerung der sog. spekulativen Theologie soll die moderne Philosophie als Grundlage dienen. Die positive dagegen wollen sie hauptsächlich auf die Dogmengeschichte gründen. — Auch die Geschichte soll nach ihrer Methode und nach modernen Regeln geschrieben und gelehrt werden. — Die Dogmen und ihre Entwicklung müssen mit der Wissenschaft und der Geschichte versöhnt werden. — Was die Katechese betrifft, so sollen katechetische Schriften nur diejenigen Dogmen behandeln, die modernisiert sind und der Fassungskraft des Volkes entsprechen. — Bezüglich des religiösen Kultes sind die äußeren Observanzen einzuschränken und ist dafür zu sorgen, daß sie nicht noch zunehmen. Andere allerdings, denen der Symbolismus mehr zusagt, sind in diesem Stücke gnädiger. — Das kirchliche Regiment soll in jeder Beziehung, besonders nach der disziplinären und dogmatischen Seite, refor-

miert werden. Es hat sich innerlich und äußerlich ihrem modernen Bewußtsein, das ganz und gar zur Demokratie neigt, anzupassen; deshalb muß der niedere Klerus und ebenso die Laienwelt ihren Anteil am Regiment erhalten, und die über alles Maß zentralisierte Autorität muß dezentralisiert werden. — Die römischen Kongregationen für die verschiedenen kirchlichen Geschäfte, besonders die des heiligen Offiziums und des Index, müssen gleichfalls geändert werden. — Auch die Haltung der Kirchenbehörde in politischen und sozialen Fragen muß eine andere werden; ihrerseits soll sie sich nicht in bürgerliche Verhältnisse einmischen, sondern sich ihnen anpassen, um sie so mit ihrem Geiste zu durchdringen. — In der Moral eignet man sich den Grundsatz des Amerikanismus an, daß die aktiven Tugenden den passiven vorgehen, und daß ihre Übung vor den andern gefördert werden müsse. — Vom Klerus verlangt man Demut und Armut, wie sie in der Vorzeit herrschten; dabei soll er in Tat und Gesinnung den modernistischen Ideen anhängen. — Es gibt sogar solche, die als gelehrige Schüler der Protestanten auch den Zölibat des Priesters aufgehoben wünschten. — Es bleibt rein nichts in der Kirche übrig, das nicht, und zwar nach ihrem Rezepte, reformiert werden müßte.

Vielleicht, Ehrwürdige Brüder, könnte man glauben, Wir hätten Uns doch zu lange bei der Darlegung der modernistischen Lehre aufgehalten. Es war indes durchaus notwendig, teils um Uns nicht, wie schon oft, von ihnen sagen zu lassen, Wir kennten ihre Ansichten nicht, teils um zu zeigen, daß es sich beim Modernismus nicht um vage, unzusammenhängende Ansichten, sondern um ein einheitliches, geschlossenes System handelt, bei dem sich aus einer einzelnen Annahme alles andere notwendig ergibt. Deshalb mußte Unsere Auseinandersetzung notwendig lehrhaft werden und ließen sich zuweilen Barbarismen nicht vermeiden, weil die Modernisten sie gebrauchen. — Überblickt man nun das ganze System, so werden Wir es gewiß als eine Zusammenfassung aller Häresien bezeichnen dürfen. Hätte jemand sich die Aufgabe gestellt, die Quintessenz aller Glaubensirrtümer, die es je gegeben hat, zusammenzutragen, so hätte er es nicht besser machen können, als es die Modernisten getan haben. Ja sie sind weiter gegangen als alle und haben, wie bereits bemerkt, nicht bloß die katholische, sondern alle Religion vollständig vernichtet. Daher denn auch der Beifall der Rationalisten, daher erklären diese selbst, wenn sie offen und frei reden wollen, sie hätten keine tatkräftigeren Helfer finden können als die Modernisten. — Schauen wir, Ehrwürdige Brüder, nochmals auf die verderbliche Lehre vom Agnostizismus zurück. Für den menschlichen Verstand ist durch sie jeder Weg zu

Gott versperrt; dafür glaubt man einen besseren gefunden zu haben durch das religiöse Gefühl und die Aktion. Doch das ist selbstverständlich verkehrt. Denn das Gefühl reagiert nur auf die Wirkung der Dinge, die der Verstand oder der äußere Sinn dem Geiste vermittelt. Läßt man den Verstand beiseite, so wird der Mensch den äußeren Reizen, zu denen er schon so wie so geneigt ist, nur um so eher folgen. Verkehrt ist das ferner, weil alle Phantasien über das religiöse Gefühl doch den gesunden Menschenverstand nicht irre machen können; und der gesunde Menschenverstand sagt, daß jede Gemütserregung, jedes Eingenommensein keine Hilfe, sondern ein Hindernis ist bei der Erforschung der Wahrheit, natürlich der wirklichen Wahrheit; denn jene subjektive Wahrheit, die Frucht des inneren Gefühls und der Aktion, ist reine Spielerei, die dem Menschen nichts helfen kann; ihm kommt es vor allem darauf an, ob es außer ihm einen Gott gibt, in dessen Hände er einst fallen wird, oder nicht. — Man ruft bei dem großen Werke auch die Erfahrung zu Hilfe. Allein was soll sie über das religiöse Gefühl hinaus bieten? Gar nichts, als daß sie das Gefühl lebhafter macht und so eine um so festere Überzeugung von der Wahrheit seines Gegenstandes hervorruft. Aber deshalb hört doch das Gefühl nicht auf, Gefühl zu sein; seine Natur läßt sich nicht ändern, und ohne die Leitung des Verstandes bleibt es jeder Täuschung ausgesetzt; auch die Wirkung der Erfahrung kann es in seiner Eigenart nur stärken und fördern, und ein lebhafteres Gefühl ist darum nur um so mehr Gefühl. — Wenn es sich aber hier um das religiöse Gefühl und die darauf beruhende Erfahrung handelt, Ehrwürdige Brüder, so wißt Ihr, welche Vorsicht auf diesem Gebiete notwendig ist und wie viel Wissen es braucht, um Vorsicht walten zu lassen. Das wißt Ihr aus der Seelenleitung, besonders solcher, die stark Gefühlsmenschen sind; Ihr wißt es auch aus Eurer Vertrautheit mit der aszetischen Literatur. Die Modernisten verachten dieselbe allerdings vollständig; aber sie zeigt eine viel solidere Doktrin und eine viel schärfere Beobachtungsgabe als die, deren sich die Modernisten rühmen. Uns scheint es Torheit oder doch die höchste Unklugheit zu sein, ohne Untersuchung solche Erfahrungen als wahr hinzunehmen, wie sie die Modernisten feilbieten. Im Vorbeigehen möchte man auch fragen: wenn diese Erfahrungen so wichtig und so zuverlässig sind, warum sollte es dann nicht ebensoviel gelten, wenn Tausende von Katholiken ihre Erfahrung dahin aussprechen, daß die Modernisten sich auf einem Irrwege befinden? Soll diese Erfahrung allein falsch und trügerisch sein? Und doch hält der größere Teil der Menschheit daran fest und wird immer daran festhalten, daß man durch bloßes Gefühl und bloße Erfahrung, ohne Leitung der

Vernunft, nie und nimmer zur Erkenntnis Gottes gelangen könne. Es bleibt also wieder nichts übrig als Atheismus und Religionslosigkeit. — Auch von ihrer Lehre über den Symbolismus dürfen sich die Modernisten nichts Besseres versprechen. Denn wenn alle Verstandeselemente, wie sie sagen, bloß Symbole Gottes sind, sollte dann nicht vielleicht auch der Begriff von Gott und einer göttlichen Persönlichkeit ein Symbol sein? Wenn ja, so darf man wohl an der Persönlichkeit Gottes zweifeln, und es steht dem Pantheismus Tür und Tor offen. — Zum selben Ergebnis, zum reinsten Pantheismus nämlich, führt auch die Lehre von der göttlichen Immanenz. Wir müssen fragen, ob eine solche Immanenz zwischen Gott und dem Menschen scheide oder nicht. Wenn ja, was ist dann für ein Unterschied von der katholischen Lehre vorhanden, und warum darf man dann die Lehre von der äußeren Offenbarung verwerfen? Wenn nein, so ist der Pantheismus da. Nun will aber die modernistische Immanenz und gibt zu, daß das Bewußtseinsphänomen vom Menschen als Menschen ausgeht. Also schließt man mit Recht, Gott und Mensch seien ein und dasselbe; also: Pantheismus. — Auch die Trennung von Glauben und Wissen, die sie proklamieren, läßt keinen andern Schluß zu. Den Gegenstand des Wissens sehen sie in der Realität des Erkennbaren, und den des Glaubens in der Realität des Unerkennbaren. Die Unerkennbarkeit rührt daher, daß zwischen dem dargebotenen Gegenstand und dem Verstand keine Proportion besteht. Die fehlende Proportion kann aber nie, auch nach der Lehre der Modernisten nicht, ersetzt werden. Darum wird das Unerkennbare dem Gläubigen wie dem Philosophen ewig unerkennbar bleiben. Gibt es also doch eine Religion, so ist ihre Realität unerkennbar; und dann ist nicht einzusehen, warum die Realität nicht auch eine Weltseele sein könnte, wie sie manche Rationalisten annehmen. — Doch das ist genug, um mehr als deutlich zu zeigen, wie alle Wege des Modernismus zum Atheismus und zur Vernichtung aller Religion führen. Der Protestantismus war der erste Schritt; dann folgt der Modernismus; das Ende ist der Atheismus.

Um den Modernismus noch besser kennen zu lernen und für eine so schwere Wunde die geeignetsten Heilmittel zu suchen, ist es angebracht, Ehrwürdige Brüder, nunmehr auch den Ursachen etwas nachzuforschen, welche das Übel verschuldet oder verschlimmert haben. — Zweifellos liegt seine nächste und unmittelbare Ursache in einem Irrtum des Verstandes. Entferntere Ursachen dagegen erblicken Wir zwei: Vorwitz und Stolz. — Wenn der Wissensdrang nicht weise gemäßigt wird, ist er allein schon hinreichend, um alle möglichen Irrtümer zu er-

klären. Deshalb schrieb Unser Vorgänger Gregor XVI. mit Recht[1]): Es ist tieftraurig, zu welchen Torheiten die menschliche Vernunft sich verirren kann, wenn man Neuerungen sucht und gegen die Mahnung des Apostels den Sinn höher trägt, als es sich gebührt, wenn man in übermäßigem Selbstvertrauen die Wahrheit außerhalb der katholischen Kirche suchen zu sollen glaubt, während man sie in ihr ohne den leisesten Staub des Irrtums finden kann. — In weit höherem Grade jedoch hat der Stolz die Wirkung, den Geist zu verblenden und in Irrtum zu führen; und der ist sozusagen beim Modernismus zu Hause, von allen Seiten strömt ihm dort Nahrung zu, und alle möglichen Formen nimmt er an. Es ist Stolz, wenn sie in verwegenem Selbstgefühl die eigene Person als Norm für alles betrachten und als solche ausgeben. Es ist Stolz, wenn sie prunken, als besäßen sie allein alle Weisheit, und sich zu dem aufgeblasenen Worte versteigen: Wir sind nicht wie die andern Menschen; und um nicht mit andern auf eine Stufe gestellt zu werden, greifen sie nach allem, was neu heißt, und ersinnen die größten Abgeschmacktheiten. Es ist Stolz, wenn sie jegliche Unterwerfung ablehnen und verlangen, die Autorität müsse sich mit der Freiheit abfinden. Es ist Stolz, wenn sie an die Reform anderer denken und dabei sich selbst vergessen, wenn sie keinen Stand und kein Amt, auch das höchste nicht, achten. Ganz gewiß, der Stolz ist der kürzeste und sicherste Weg zum Modernismus. Wenn ein katholischer Laie oder wenn ein Priester die christliche Lebensregel vergißt, wonach wir uns selbst verleugnen müssen, wenn wir Christus nachfolgen wollen, wenn er den Stolz nicht aus seinem Herzen reißt, dann ist er vor allen andern reif für die Annahme modernistischer Irrtümer. — Deshalb, Ehrwürdige Brüder, muß es Eure erste Aufgabe sein, diesen stolzen Menschen entgegenzutreten, sie in den unbedeutendsten und unscheinbarsten Ämtern zu beschäftigen, um sie desto tiefer herabzudrücken, je höher sie sich erheben, und auch, damit sie in ihrer niedrigen Stellung weniger Schaden anzurichten vermögen. Sodann müßt Ihr, persönlich und durch die Leiter Eurer Seminarien, die Priesterkandidaten sorgfältig prüfen, und für den Fall, daß Ihr stolze Menschen darunter findet, diese unbarmherzig von den heiligen Weihen zurückweisen. Wäre das nur immer mit der nötigen Sorgfalt und Festigkeit geschehen! || Gehen wir nun von den moralischen Ursachen zu denen über, die im Verstande liegen, so zeigt sich als die erste und hauptsächlichste die Unwissenheit. — Denn die Modernisten alle ohne Aus-

[1]) Ep. Encycl. *Singulari Nos* vom 25. Juni 1834.

nahme, die Lehrer in der Kirche sein und heißen wollen, die mit vollen Backen die moderne Philosophie preisen und die scholastische verachten, konnten sich nur deshalb von ihrem falschen Schein verleiten lassen, sich zu ihr zu bekennen, weil sie bei völliger Unkenntnis der Scholastik gar keine Beweismittel in Händen hatten, um der Begriffsverwirrung zu steuern und die Sophismen zurückzuweisen. Aus der Verbindung der falschen Philosophie mit dem Glauben ist dann ihr System mit all seinen groben Irrtümern erwachsen. || Würde doch nur auf seine Verbreitung weniger Eifer und Sorge verwandt! Aber ihre Rührigkeit ist so groß, die Arbeit so unermüdlich, daß es einem wirklich leid tut, so viele Kräfte zum Verderben der Kirche mißbraucht zu sehen, die bei rechtem Gebrauch ihre beste Hilfe sein könnten. — Das Vorgehen, welches sie befolgen, um die Leute zu überrumpeln, ist ein doppeltes: einmal suchen sie alles, was ihnen im Wege steht, hinwegzuräumen, sodann raffen sie mit dem größten Eifer zusammen und wenden zäh und unverdrossen an, was ihnen nur helfen kann. — Drei Dinge sind es vor allem, die sie ihrem Beginnen entgegen wissen: die scholastische Methode in der Philosophie, die Autorität und die Tradition der Väter und das kirchliche Lehramt. Diesen gilt der heißeste Kampf. Die scholastische Philosophie und Theologie wird darum durchweg verhöhnt und verachtet. Mag das nun aus Unwissenheit oder aus Furcht oder wohl richtiger aus beiden Gründen geschehen, das eine steht fest: Neuerungssucht ist immer mit Haß gegen die Scholastik verbunden; und es gibt kein sichereres Zeichen für eine beginnende Hinneigung zu den modernistischen Lehren als wenn man anfängt, Widerwillen gegen die scholastische Methode zu empfinden. Die Modernisten und ihre Freunde sollten daran denken, wie Pius IX. den Satz verurteilt hat[1]): Die Methode und die Prinzipien, nach denen die alten Lehrer der Scholastik die Theologie betrieben haben, passen nicht zu den Bedürfnissen unserer Zeit und zum Fortschritt der Wissenschaften. — Die Tradition suchen sie nach ihrer Bedeutung und ihrem Wesen in schlauer Weise zu verdrehen, um ihr so jegliches Gewicht zu nehmen. Aber für Katholiken wird die Entscheidung des zweiten Konzils von Nicäa stets ihre Geltung behalten, wonach diejenigen verurteilt sind, die es wagen... nach dem Beispiel verworfener Häretiker die kirchlichen Überlieferungen zu verachten und irgendwelche Neuerung auszusinnen ... oder in arger List etwas zu erdenken, um ein Stück der rechtmäßigen Überlieferungen der katholischen Kirche zu

---

[1]) Syll. Prop. 13.

Fall zu bringen. Es bleibt in Geltung das Bekenntnis des vierten Konzils von Konstantinopel: Wir bekennen also, daß wir die Vorschriften halten und bewahren wollen, welche teils von den großen heiligen Aposteln, teils von den allgemeinen sowie den besondern Konzilien der Rechtgläubigen oder auch von irgend einem gottbegnadeten Vater oder Lehrer der heiligen, katholischen und apostolischen Kirche überliefert worden sind. Darum wollten auch die Päpste Pius IV. und wiederum Pius IX. im Glaubensbekenntnis beigefügt wissen: Die apostolischen und kirchlichen Überlieferungen und die übrigen Gewohnheiten und Verordnungen dieser Kirche nehme ich fest und freudig an. — Nicht anders als über die Überlieferung denken die Modernisten auch von den heiligen Kirchenvätern. Mit aller Kühnheit stellen sie dieselben dem Volke zwar als höchst verehrungswürdig hin, zeihen sie aber in kritischen und historischen Fragen der gröbsten Unwissenheit, die sich nur mit der Zeit entschuldigen lasse, in der sie gelebt haben. — Endlich suchen sie die Autorität des kirchlichen Lehramtes mit aller Gewalt einzuschränken und herabzudrücken, indem sie einerseits seinen Ursprung, sein Wesen und seine Rechte in frevelhafter Weise verkehren und anderseits die Verleumdungen der Gegner gegen dasselbe ungescheut wiederholen. Von der modernistischen Clique läßt sich sagen, was Unser Vorgänger im tiefsten Schmerze niedergeschrieben: Um die mystische Braut Christi, des wahren Lichtes, der Verachtung und dem Hasse preiszugeben, haben die Kinder der Finsternis sich gewöhnt, ihr öffentlich wahnwitzige Verleumdungen entgegenzuschleudern, und indem sie Sinn und Bedeutung der Tatsachen wie der Worte verdrehen, sie eine Freundin der Finsternis, eine Förderin der Unwissenheit und eine Feindin der Klarheit und des Fortschrittes der Wissenschaften zu nennen[1]. — Bei dieser Lage der Dinge, Ehrwürdige Brüder, ist es nicht zu verwundern, wenn die Modernisten Katholiken, die entschieden für die Kirche eintreten, ihren ganzen Groll und Unwillen fühlen lassen. Keine Art von Beleidigungen wird ihnen erspart; der Vorwurf der Unwissenheit und Hartnäckigkeit ist ständig. Flößt ihnen dann Gelehrsamkeit und Schlagfertigkeit eines Gegners Respekt ein, so schweigen sie wie auf Verabredung und suchen so die Antwort wirkungslos zu machen. Diese Art, die Katholiken zu behandeln, ist um so gehässiger, als sie ihre eigenen Parteigänger zur gleichen Zeit mit maßlosen, nicht endenwollenden

---

[1]) Motu propr. *Ut mysticam* vom 14. März 1891.

Lobsprüchen überschütten, und deren Bücher, die von Anfang bis zu Ende von Neuerungen strotzen, mit lautem Beifall begrüßen und anstaunen; je kühner jemand das Alte umstößt, die Überlieferung und die kirchliche Lehre von sich weist, für um so gelehrter gilt er; und wenn schließlich die kirchliche Verurteilung einen getroffen hat, so wird er nicht nur, zum Entsetzen aller guten Katholiken, von der ganzen Schar laut und öffentlich belobt, sondern fast als ein Märtyrer der Wahrheit verehrt. — Von all dem Lärm dieser Lob- und Schmähreden lassen dann die jungen Leute sich verwirren und berücken; sie wollen nicht als Ignoranten gelten und sind gierig nach dem Lob der Gelehrsamkeit, und so geben sie sich, unter dem Drange ihres eigenen Vorwitzes und Stolzes, nur zu oft gefangen und schließen sich dem Modernismus an.

Doch das gehört bereits zu den Kunstgriffen, womit die Modernisten ihre Ware an den Mann bringen. Nichts lassen sie unversucht, um die Zahl ihrer Anhänger zu vermehren. An den Klerikalseminaren und Universitäten lauern sie auf Professuren, um sie zusehends in Lehrstühle des Verderbens zu verkehren. Bei Predigten in der Kirche tragen sie ihre Lehren, wenn auch vielleicht bloß versteckt, vor; freier sprechen sie in Versammlungen; bei sozialen Veranstaltungen ziehen sie dieselben herein und preisen sie an. Bücher, Zeitungen und Abhandlungen lassen sie unter eigenem oder fremdem Namen erscheinen. Der gleiche Schriftsteller gebraucht oft viele Namen, um Unvorsichtige durch Vorspiegelung vieler Autoren zu täuschen. Kurz, in der Agitation, in Wort und Schrift, überall entfalten sie eine wahrhaft fieberhafte Tätigkeit. — Und was ist das Ergebnis von alledem? Wir haben es zu beklagen, daß eine große Anzahl junger Leute, welche die schönsten Hoffnungen erweckten und zum Besten der Kirche so viel Gutes tun könnten, vom rechten Wege abgewichen sind. Auch das berührt Uns schmerzlich, daß viele, die zwar nicht so weit gehen, doch von der schlechten Atmosphäre angesteckt sind und sich gewöhnen, mit einer Ungebundenheit zu denken, zu reden und zu schreiben, wie sie einem Katholiken schlecht ansteht. Es gibt solche unter den Laien und ebenso im Klerus; ja sogar in religiösen Orden, wo man es am wenigsten erwarten sollte, fehlen sie nicht. Man behandelt die biblischen Fragen nach den Regeln des Modernismus. Schreibt man Geschichte, so stellt man, unter dem Schein der Objektivität, mit sichtlichem Vergnügen alles ans Licht, was der Kirche einen Makel anheften könnte. Fromme Volksüberlieferungen sucht man, nach vorgefaßtem Urteil, mit aller Entschiedenheit abzutun. Altehrwürdige Reliquien gibt man der Verachtung preis. Die Eitelkeit verlangt ja, in der Welt von sich reden zu machen; und das glaubt man nicht erreichen zu

können, wenn man nur das wieder sagt, was immer und allgemein gesagt worden ist. Vielleicht redet man sich dabei noch ein, man tue Gott und der Kirche einen Dienst; tatsächlich wird hierdurch schwer gefehlt, und zwar nicht allein durch die Arbeiten selbst, sondern noch mehr durch die Gesinnung, woraus dieselben entspringen, und weil dadurch der Kühnheit der Modernisten in weitgehendem Maße Vorschub geleistet wird. || Unser Vorgänger glorreichen Andenkens, Leo XIII., hat in Wort und Tat sich, besonders in der Bibelfrage, mannhaft diesem Strome grober Irrtümer entgegengestemmt, der insgeheim und offen einzudringen suchte. Aber die Modernisten lassen sich, wie wir gesehen, nicht leicht durch solche Abwehr schrecken: die Worte des Papstes haben sie, während sie die größte Ehrfurcht und Unterwürfigkeit dagegen zur Schau trugen, zu ihren Gunsten verdreht und sein Einschreiten auf irgendwelche andere Leute bezogen. So ist das Übel von Tag zu Tag schlimmer geworden. Deshalb, Ehrwürdige Brüder, haben Wir beschlossen, nicht länger zuzusehen, sondern energischere Maßregeln zu ergreifen. — Euch aber bitten und beschwören Wir, daß Ihr es in einer so wichtigen Sache auch nicht im geringsten an Wachsamkeit, Eifer und Festigkeit fehlen lasset. Und was Wir von Euch wünschen und erwarten, das wünschen und erwarten Wir ebenso von den übrigen Seelenhirten, von den Erziehern und Lehrern des jungen Klerus, besonders aber von den Generalobern der religiösen Orden.

I. Was also zunächst die Studien angeht, so wollen und verordnen Wir in aller Form, daß die scholastische Philosophie zur Grundlage der kirchlichen Studien gemacht werde. — Freilich, wenn sich bei den Scholastikern etwas findet, das allzu spitzfindig ausgeklügelt oder ohne die nötige Überlegung vorgebracht worden, oder etwas, das mit den sichergestellten Ergebnissen einer späteren Zeit nicht stimmt, oder schließlich etwas, das in irgend einer Weise unwahrscheinlich ist: so liegt es Uns durchaus fern, das Unserer Zeit zur Nachahmung zu empfehlen[1]). Die Hauptsache ist diese: Wenn Wir die Beibehaltung der scholastischen Philosophie vorschreiben, so ist vor allem die gemeint, welche der hl. Thomas von Aquin gelehrt hat; was hierüber von Unserem Vorgänger bestimmt worden, das, so wollen Wir, soll alles in Kraft bleiben, und soweit nötig, erneuern und bestätigen Wir es und befehlen, daß es von allen genau beobachtet werde. Es ist Sache der Bischöfe, falls man es irgendwo in den Seminarien vernachlässigt hätte, für die Zukunft auf die Beobachtung

---

[1]) Leo XIII, Encycl. *Aeterni Patris.*

zu dringen und darauf zu bestehen. Dieselbe Vorschrift geben Wir den Obern der religiösen Orden. Die Lehrer sollen daran festhalten, daß man, besonders in metaphysischen Fragen, nie ohne großen Schaden vom Aquinaten abweicht. || Auf dieser philosophischen Grundlage soll man dann mit größter Sorgfalt das Gebäude der Theologie errichten. — Fördert das Studium der Theologie, Ehrwürdige Brüder, soviel Ihr nur könnt, damit die Kleriker aus dem Seminar die größte Hochachtung und Liebe gegen dasselbe mitnehmen und stets ihre Freude darin finden. Denn jedermann weiß, daß unter all den vielen Disziplinen, welche sich dem Wahrheitsdurste des Geistes darbieten, der heiligen Theologie der erste Platz gebührt, so daß schon ein alter weiser Spruch sagt, es liege den übrigen Wissenschaften und Künsten ob, ihr zur Hand zu sein und ihr gleichsam die Dienste einer Magd zu leisten[1]). — Hier fügen Wir bei, daß auch diejenigen sich Unsere Anerkennung verdienen, die in aller Ehrfurcht gegen die Tradition, die heiligen Väter und das kirchliche Lehramt, mit dem richtigen Takte und nach katholischen Normen (was nicht in gleicher Weise von allen geschieht) die positive Theologie zu fördern suchen durch die Ergebnisse einer Geschichte, die wirklich diesen Namen verdient. Gewiß verlangt die positive Theologie mehr Beachtung als bisher; doch soll darüber die Scholastik keinen Schaden leiden; daher sind die zu tadeln, welche die positive so über alles erheben, daß daneben die scholastische Verachtung trifft, weil sie damit die Sache der Modernisten fördern. || Bezüglich der profanen Disziplinen genügt es, an das zu erinnern, was Unser Vorgänger weise bemerkt hat: Betreibet die Naturwissenschaften mit allem Eifer; die glänzenden Entdeckungen und ihre kühnen Anwendungen, welche unsere Zeit auf diesem Gebiete aufzuweisen hat, ernten mit Recht die Bewunderung unserer Zeitgenossen und werden stets das höchste Lob der Nachwelt genießen[2]). Doch das soll ohne Benachteiligung der kirchlichen Studien geschehen, wie Unser Vorgänger mit nachdrücklichen Worten betont, wenn er fortfährt: Wenn man genauer zusieht, wird man finden, daß die Ursache dieser Irrtümer hauptsächlich darin liegt, daß bei dem eifrigen Betrieb der Naturwissenschaften in unsern Tagen die ernsteren und tieferen Studien entsprechend abgenommen haben; einige Disziplinen sind fast in Vergessenheit geraten, andere finden nur geringe und ungenügende Pflege, sie haben

---

[1]) Leo XIII, Litt. Ap. *In magna* vom 10. Dez. 1880.

[2]) Allok. vom 7. März 1888.

leider ihren alten herrlichen Glanz verloren und sind entstellt durch falsche Lehren und abenteuerliche Meinungen[1]). Nach dieser Norm, so bestimmen Wir, sollen die naturwissenschaftlichen Studien in den Klerikalseminarien betrieben werden.

II. Alle diese Verordnungen, von Uns und von Unserem Vorgänger, sind vor Augen zu halten, wenn es sich um die Auswahl von Leitern und Lehrern für Seminarien und katholische Universitäten handelt. — Wer immer irgendwie vom Modernismus angesteckt ist, muß unbedingt von der Leitung und vom Lehramt ferngehalten, oder wenn er bereits angestellt ist, entfernt werden; ferner wer heimlich oder offen dem Modernismus zugetan ist und entweder die Modernisten lobt oder ihre Fehltritte entschuldigt, oder die Scholastik, die heiligen Väter und das kirchliche Lehramt bemängelt, oder der kirchlichen Autorität in irgend einem ihrer Vertreter den Gehorsam verweigert; ferner wer in der Geschichte oder der Archäologie oder der Exegese Neuerungen sucht; ferner wer die kirchlichen Disziplinen vernachlässigt oder die profanen ihnen vorzieht. — In diesem Punkte, Ehrwürdige Brüder, besonders bei der Auswahl der Lehrer, kann Eure Wachsamkeit und Eure Festigkeit nie zu groß sein; denn nach dem Beispiel der Lehrer richten sich meistens die Schüler. Darum handelt im Bewußtsein Eurer Pflicht hierin klug, aber auch unnachsichtlich. || Die gleiche Wachsamkeit und Strenge ist bei der Prüfung und Auswahl der Kandidaten für die heiligen Weihen nötig. Ferne, ferne vom Priestertum sei die Neuerungssucht; Gott haßt die Stolzen und die Trotzigen! — Keiner soll in Zukunft den Doktorgrad in der Theologie und im kanonischen Recht erhalten, der nicht vorher den regelmäßigen Kursus in der scholastischen Philosophie absolviert hat. Wird er trotzdem verliehen, so soll er null und nichtig sein. — Was die heilige Kongregation für die Bischöfe und Regularen im Jahre 1896 den Welt- und Ordensgeistlichen Italiens über den Besuch der Universitäten vorgeschrieben hat, das soll, so verfügen Wir, in Zukunft für alle Nationen Geltung haben. — Kleriker und Priester, die einer katholischen Universität oder einem katholischen Institut angehören, sollen Fächer, für welche diese Professuren besitzen, nicht an der weltlichen Universität studieren. Wurde das bisher irgendwo erlaubt, so bestimmen Wir, daß es in Zukunft nicht mehr geschehe. — Die Bischöfe, deren Leitung solche Universitäten oder Institute unterstehen, sollen mit aller Gewissenhaftigkeit dafür sorgen, daß Unsere hier gegebenen Vorschriften beständig eingehalten werden.

[1]) A. a. O.

III. Ebenso ist es Pflicht der Bischöfe, die Lektüre modernistischer oder solcher Schriften, die vom Modernismus angesteckt sind oder denselben fördern, zu verbieten, falls sie erschienen sind, und sonst ihre Veröffentlichung von vornherein zu verhindern. — Ferner dürfen alle derartigen Bücher, Zeitungen und Zeitschriften weder den Seminaristen noch den Hörern an Universitäten erlaubt werden; sie sind nicht weniger schädlich als unsittliche Schriften; ja sie sind noch schlimmer, weil sie die Wurzel des christlichen Lebens vergiften. — Nicht anders darf das Urteil lauten über die Schriften einiger Katholiken, die zwar sonst brave Leute sind, aber, ohne Kenntnis der Theologie und von der modernen Philosophie angesteckt, die letztere mit dem Glauben zu vereinigen und, wie sie sagen, für den Glauben nutzbringend zu machen suchen. Wegen des Namens und Ansehens der Verfasser liest man sie unbedenklich; daher ist die Gefahr, allmählich in den Modernismus zu geraten, um so größer. || Um Euch, Ehrwürdige Brüder, in einer so wichtigen Sache eine allgemeine Regel zu geben: sucht mit Entschiedenheit alle gefährlichen Bücher aus Euren Diözesen fern zu halten, selbst durch feierliches Verbot. Wenn auch der Heilige Stuhl keine Mühe scheut, solche Schriften zu verbannen, so sind sie doch so zahlreich geworden, daß es über die Kräfte geht, alle zu zensurieren. So kommt dann die Medizin manchmal zu spät, weil das Übel mit der Zeit übermächtig geworden. Darum wollen Wir, daß die Bischöfe ohne alle Furcht, ohne alle Klugheit des Fleisches und ohne Rücksicht auf das Geschrei schlechter Menschen, milde aber fest ihres Amtes walten, eingedenk dessen, was Leo XIII. in der apostolischen Konstitution Officiorum vorgeschrieben: D i e B i s c h ö f e s o l l e n, a u c h a l s D e l e g a t e n d e s A p o s t o l i s c h e n S t u h l e s, s c h ä d l i c h e B ü c h e r u n d S c h r i f t e n, d i e i n i h r e r D i ö z e s e v e r - ö f f e n t l i c h t o d e r v e r b r e i t e t s i n d, v e r b i e t e n u n d a u s d e n H ä n d e n d e r G l ä u b i g e n z u e n t f e r n e n t r a c h t e n. Diese Worte verleihen ein Recht, bedingen aber auch eine Pflicht. Niemand glaube diese Amtspflicht erfüllt zu haben, wenn er das eine oder andere Buch bei Uns anzeigt, während er manche andere frei zirkulieren läßt. — Es soll Euch in keiner Weise beirren, Ehrwürdige Brüder, wenn der Verfasser etwa anderswo sein Imprimatur erhalten hat; denn vielleicht ist es gefälscht, vielleicht ist es leichtfertig oder aus allzu großer Güte oder in blindem Vertrauen auf den Verfasser gegeben worden; letzteres könnte in religiösen Orden zuweilen geschehen. Dazu kommt, daß Bücher, die an einem Orte harmlos sein mögen, wegen besonderer Umstände anderswo schaden können, wie ja auch die gleiche Speise nicht allen zuträglich ist. Wenn also ein Bischof, nach Einholung des Urteils vernünftiger Männer, glaubt,

auch ein solches Buch für seine Diözese verbieten zu sollen, so geben Wir dazu nicht bloß alle Vollmacht, sondern legen ihm auch die Pflicht auf. Der Takt muß dabei selbstverständlich gewahrt bleiben, und wo es genügt, beschränke man das Verbot auf den Klerus; aber auch in diesem Falle bleibt die Pflicht der katholischen Buchhändler bestehen, vom Bischofe verbotene Bücher nicht zu führen. — Und, weil die Rede gerade hierauf gekommen, die Bischöfe sollen darüber wachen, daß die Buchhändler nicht aus Gewinnsucht schlechte Ware vertreiben; in manchen Katalogen sind modernistische Bücher reichlich vertreten und mit lauter Reklame angezeigt. Die Bischöfe sollen sie warnen, und wenn sie nicht gehorchen, ihnen unbedenklich den Titel katholischer Buchhändler absprechen, ebenso und noch mehr den Titel bischöflicher Buchhändler; die einen päpstlichen Titel führen, zeige man dem Apostolischen Stuhle an. — Allen bringen Wir in Erinnerung, was Art. 26 der erwähnten apostolischen Konstitution Officiorum sagt: Alle, die eine päpstliche Vollmacht erhalten haben, verbotene Bücher zu lesen und zu besitzen, dürfen deshalb noch nicht alle Bücher und Zeitungen lesen oder besitzen, die vom Diözesanbischof verboten sind, es sei denn, daß ihnen in der päpstlichen Vollmacht ausdrücklich die Erlaubnis gegeben wäre, Bücher zu lesen und zu besitzen, die von irgend jemand verboten sind.

IV. Aber es ist nicht genug, Lektüre und Verkauf schlechter Bücher zu verhüten, man muß auch ihre Veröffentlichung hindern. Deshalb sollen die Bischöfe in Erteilung der Druckerlaubnis äußerste Strenge walten lassen. — Weil aber nach der Konstitution Officiorum sehr vieles zur Veröffentlichung der bischöflichen Erlaubnis bedarf, und weil der Bischof nicht alles selbst einsehen kann, so hat man für diese Revision in manchen Diözesen amtliche Zensoren in genügender Zahl eingesetzt. Diese Einrichtung findet Unsern vollen Beifall, und Wir wünschen nicht bloß, sondern verordnen förmlich, daß sie auf alle Diözesen ausgedehnt werde. An allen bischöflichen Kurien sollen also amtliche Zensoren bestimmt sein zur Durchsicht der zu veröffentlichenden Schriften. Dazu sind aus dem Welt- und Ordensklerus durch Alter, Gelehrsamkeit und Klugheit erprobte Männer auszuwählen, die bei der Billigung und Verurteilung von Lehrmeinungen einen sichern Mittelweg einzuhalten haben. Die Schriften, welche nach Art. 41 und 42 der oben erwähnten Konstitution Druckerlaubnis benötigen, sollen ihnen zur Kenntnisnahme vorgelegt werden, und der Zensor soll sein Urteil schriftlich abgeben. Ist dasselbe günstig, so erteilt der Bischof seine Erlaubnis zur Veröffentlichung durch das Wort Imprimatur; aber dem soll die Formel Nihil

obstat mit der Unterschrift des Zensors voraufgehen. — An der römischen Kurie müssen wie anderswo amtliche Zensoren bestimmt werden. Der Magister Sacri Palatii ernennt sie nach Rücksprache mit dem Kardinalvikar und unter Zustimmung und Gutheißung des Papstes. Er hat auch für die Revision der einzelnen Werke den Zensor zu bestimmen. Die Druckerlaubnis wird ebenfalls vom Magister Sacri Palatii und gleichfalls vom Kardinalvikar oder dem stellvertretenden Bischof gegeben; voran steht, wie gesagt, die Approbationsformel des Zensors mit seiner Namensunterschrift. — Nur in außerordentlichen Fällen und äußerst selten darf nach dem Urteil des Bischofs die Erwähnung des Zensors unterbleiben. — Der Verfasser darf niemals den Namen seines Zensors erfahren, ehe dieser ein günstiges Urteil abgegeben hat, damit der Zensor nicht belästigt werde während der Revision oder wenn er die Veröffentlichung nicht gestattet. — Aus religiösen Orden sollen niemals Zensoren genommen werden, ohne daß vorher im geheimen der Provinzial- oder in Rom der Generalobere befragt worden; dieser muß auf Amt und Gewissen sein Zeugnis über Tugend, Wissen und Reinheit der Lehre des Kandidaten ablegen. — Die Ordensobern gemahnen Wir an die ernste Pflicht, niemals etwas von ihren Untergebenen im Druck erscheinen zu lassen, ohne daß vorher von ihnen und vom Bischof die Erlaubnis eingeholt ist. — Schließlich bestimmen und erklären Wir, daß der Titel Zensor, den jemand führt, gar keine weitere Bedeutung hat und daß derselbe nie zur Bestätigung der Privatansichten des betreffenden angeführt werden kann. || Nach diesen allgemeinen Bestimmungen schärfen Wir namentlich die gewissenhafte Beobachtung dessen ein, was in Art. 42 der Konstitution Officiorum mit folgenden Worten gesagt ist: W e l t g e i s t l i c h e n i s t e s v e r b o t e n, o h n e v o r h e r i g e E r l a u b n i s i h r e s O r d i n a r i a t s d i e R e d a k t i o n v o n Z e i t u n g e n o d e r Z e i t s c h r i f t e n z u ü b e r n e h m e n. Wenn jemand eine solche Erlaubnis mißbraucht, soll sie ihm nach vorhergegangener Verwarnung entzogen werden. — Was die Priester angeht, welche, wie der landläufige Ausdruck lautet, Korrespondenten oder Mitarbeiter sind, sollen die Bischöfe, weil es häufiger vorkommt, daß dieselben in den Zeitungen oder Zeitschriften modernistisch angehauchte Artikel veröffentlichen, wohl zusehen, daß sie sich nichts vergeben, sie, wenn ein Mißgriff vorgekommen, mahnen oder ihnen das Schreiben untersagen. Die gleiche eindringliche Mahnung richten Wir an die Ordensobern; und wenn sie es zu leicht nehmen, haben die Bischöfe im Auftrage des Papstes einzutreten. — Die Zeitungen und Zeitschriften, welche von Katholiken veröffentlicht werden, sollen, soweit möglich, ihren bestimmten Zensor haben. Dieser hat die einzelnen Blätter oder Hefte

nach ihrem Erscheinen zu gelegener Zeit durchzulesen, und wenn sich gefährliche Äußerungen finden, baldmögliche Richtigstellung zu fordern. Dieselbe Vollmacht haben die Bischöfe, auch wenn der Zensor allenfalls einverstanden gewesen sein sollte.

V. Kongresse und öffentliche Versammlungen wurden schon oben erwähnt als Gelegenheiten, bei denen die Modernisten ihre Ansichten frei zu vertreten und zu verbreiten suchen. — Priesterversammlungen dürfen die Bischöfe in Zukunft nur äußerst selten dulden. Wenn sie dieselben erlauben, soll es nur unter der Bedingung geschehen: daß nichts verhandelt werde, was vor die Bischöfe und den Apostolischen Stuhl gehört; daß keine Anträge und Gesuche gestellt werden, die eine Usurpation kirchlicher Autorität bedeuten; daß alles, was nach Modernismus, Presbyterianismus oder Laizismus aussieht, von der Diskussion ausgeschlossen sei. — Solchen Versammlungen, für welche stets nur im einzelnen Falle, für eine passende Zeit und schriftlich die Erlaubnis zu gewähren ist, dürfen Geistliche aus einer andern Diözese nur dann beiwohnen, wenn sie ein Empfehlungsschreiben ihres Bischofs vorweisen. — Alle Priester aber mögen die ernste Mahnung Leos XIII. wohl im Gedächtnis behalten: Die Autorität ihrer Bischöfe soll den Priestern heilig sein; sie seien überzeugt, daß das priesterliche Amt nur wenn es unter Leitung der Bischöfe ausgeübt wird, nutzbringend und ehrenvoll sein wird[1]).

VI. Doch was können, Ehrwürdige Brüder, all Unsere Vorschriften und Verordnungen nützen, wenn sie nicht pünktlich und treu ausgeführt werden? Damit Unsern Wünschen ein glücklicher Erfolg entspreche, so haben Wir beschlossen, auf alle Diözesen auszudehnen, was die Bischöfe Umbriens[2]) vor Jahren für ihre Diözesen weise angeordnet haben. Sie sagen: Um die bereits verbreiteten Irrtümer auszurotten und um zu verhüten, daß sie weitere Verbreitung finden oder daß gottlose Lehrer die schlimmen Folgen, die aus deren Verbreitung entsprungen sind, weiter aufrecht halten, so beschließt diese heilige Versammlung nach dem Vorbilde des hl. Karl Borromäus, daß in jeder Diözese aus bewährten Mitgliedern des Welt- und Ordensklerus ein Rat eingesetzt werde; dieser soll darüber wachen, ob und mit welchen Mitteln die neuen Irrtümer weiterschleichen oder verbreitet werden, und den Bischof davon in Kenntnis setzen, damit nach gemeinsamer Überlegung Maßregeln ergriffen werden, das Übel gleich

[1]) Litt. Encycl. *Nobilissima Gallorum* vom 10. Februar 1884.

[2]) Act. Consess. Epp. Umbriae, novembri 1849, tit. 2, art. 6.

in der Wurzel zu ersticken; sonst möchte dasselbe zum Verderben der Seelen immer weiter um sich greifen, oder was noch schlimmer wäre, von Tag zu Tag sich festigen und wachsen. — Wir beschließen also, daß ein solcher Rat, den Wir die Aufsichtsbehörde nennen wollen, sobald als möglich in jeder Diözese eingerichtet werde. Die Mitglieder derselben werden etwa in der Weise bestimmt, wie Wir es oben für die Zensoren angeordnet haben. Jeden zweiten Monat sollen sie an einem festgesetzten Tage beim Bischof zusammenkommen; über ihre Verhandlungen und Beschlüsse sind sie zum Stillschweigen verpflichtet. — Von Amts wegen haben sie folgende Obliegenheiten. Den Anzeichen und Spuren des Modernismus sowohl in Büchern als in Lehrvorträgen sollen sie eifrig nachforschen, sodann zum Schutze des Klerus und der Jugend mit Klugheit, aber schnell zur Hand und tatkräftig ihre Verordnungen treffen. — Neuerungen in der Terminologie sollen sie nicht zulassen und sich der Mahnung Leos XIII. erinnern[1]): Man könne es an Schriften von Katholiken nicht billigen wenn sie eine Redeweise gebrauchen, die durch ihre verkehrte Neuerungssucht den Anschein erweckt, als mache man sich über die Frömmigkeit der Gläubigen lustig, die von einer Neuordnung des christlichen Lebens spricht, von neuen Gesetzen der Kirche, neuen Bedürfnissen des modernen Menschen, einem neuen sozialen Beruf des Klerus, einer neuen christlichen Zivilisation u. dgl. m. Derartiges dürfen sie weder in Büchern noch in Vorlesungen dulden. — Die Bücher, in welchen fromme Lokalüberlieferungen oder heilige Reliquien behandelt werden, sollen sie nicht übersehen. Sie können nicht zugeben, daß solche Fragen in Zeitungen oder Zeitschriften, welche der Erbauung dienen, behandelt werden, gar mit Ausdrücken, die von Spott und Verachtung zeugen, oder mit kategorischer Sicherheit, besonders wenn, wie meistens, nur Wahrscheinlichkeiten oder gar Vorurteile zugrunde liegen. — Bezüglich der heiligen Reliquien halte man sich an folgendes. Wenn die Bischöfe, die hier allein zuständig sind, sicher wissen, daß eine Reliquie unecht ist, müssen sie dieselbe der Verehrung der Gläubigen entziehen. Wenn die Zeugnisse für eine Reliquie vielleicht bei bürgerlichen Wirren oder durch einen sonstigen Zufall verloren gegangen wären, darf sie nicht öffentlich ausgestellt werden, ehe sie vom Bischof förmlich verifiziert ist. Ein Präskriptionsbeweis oder eine gegründete Präsumtion soll nur dann Geltung haben, wenn ein hohes Alter der Verehrung für sie spricht; so will es das

[1]) Instruct. S. C. NN. EE. EE. vom 27. Januar 1902.

Dekret der heiligen Kongregation für Ablässe und Reliquien vom Jahre 1896: Die alten Reliquien seien bei ihrer bisherigen Verehrung zu belassen, es sei denn, daß in einem besondern Falle sichere Beweise für Fälschung oder Unechtheit vorhanden wären. — Stehen aber fromme Überlieferungen zur Beurteilung, so beachte man dieses: Die Kirche ist in diesem Stücke so vorsichtig, daß sie nur mit großem Bedacht und unter Anführung der von Urban VIII. vorgeschriebenen Erklärung solche Überlieferungen in Schriften behandeln läßt; auch wenn dem Genüge geschehen, tritt sie doch nicht für die Wahrheit der Tatsache ein, sondern erlaubt nur, daran zu glauben, wo menschliche Beweise für die Glaubwürdigkeit sprechen. So hat die heilige Ritenkongregation vor dreißig Jahren hierüber bestimmt[1]): Solche Erscheinungen und Offenbarungen seien vom Apostolischen Stuhle weder bestätigt noch verurteilt, sondern es sei nur erlaubt worden, sie mit menschlichem Glauben fromm anzunehmen, nach der Überlieferung, welche sie für sich haben und die durch entsprechende Zeugnisse und Monumente bekräftigt wird. Wer daran festhält, braucht nichts zu fürchten. Denn die Verehrung einer Erscheinung hat, soweit sie auf die Tatsache selbst geht und relativ ist, immer die Bedingung zur Voraussetzung, daß die Tatsache wahr sei; soweit sie aber absolut ist, beruht sie stets auf Wahrheit, denn als solche richtet sie sich an die Person der Heiligen selbst, die man verehrt. Dasselbe ist von den Reliquien zu sagen. — Endlich empfehlen Wir noch der Aufsichtsbehörde, daß sie auf soziale Veranstaltungen und ebenso auf Schriften über die soziale Frage stets ein wachsames Auge habe, damit sich nicht Modernismus dahinter verstecke, sondern die päpstlichen Vorschriften dabei beobachtet werden.

VII. Damit diese Unsere Verordnungen nicht in Vergessenheit geraten, so wollen und verfügen Wir, daß die Bischöfe der einzelnen Diözesen ein Jahr nach Veröffentlichung gegenwärtigen Schreibens, und später alle drei Jahre dem Apostolischen Stuhle gewissenhaft und unter Eid Bericht erstatten über die in diesem Rundschreiben getroffenen Anordnungen, ferner über die Lehren, die beim Klerus Eingang gefunden, besonders in den Seminarien und sonstigen katholischen Instituten, auch denen, die nicht unter Leitung des Ordinariats stehen. Die gleichen Vorschriften geben Wir den Generalobern der religiösen Orden betreffs ihrer Untergebenen. || Dies glaubten Wir, Ehrwürdige Brüder, Euch schreiben zu sollen zum Heile aller Gläubigen. Die Feinde der Kirche werden es

---

[1]) Dekr. vom 2. Mai 1877.

gewiß benutzen, um die alte Verleumdung wieder aufzuwärmen, daß Wir Gegner des Fortschritts der Bildung und Zivilisation seien. Um diesen Anklagen, gegen welche die Geschichte der christlichen Religion ein fortlaufender Gegenbeweis ist, auch eine neue Antwort entgegenzuhalten, ist es Unsere Absicht, mit allen Mitteln ein eigenes Institut zu fördern, als dessen Mitglieder alle Katholiken von wissenschaftlichem Ruf am Fortschritte jeder Art wissenschaftlicher und gelehrter Studien arbeiten sollen, im Lichte der katholischen Wahrheit und unter ihrer Führung. Gebe Gott, daß Wir diesen Plan glücklich durchführen können, und mögen alle, die der Kirche Christi in aufrichtiger Liebe zugetan sind, dazu ihren Teil beitragen! Doch davon ein anderes Mal. — Unterdessen, Ehrwürdige Brüder, erflehen Wir Euch, auf deren Tatkraft und Eifer Wir volles Vertrauen setzen, inständig die Fülle des Lichtes von oben, damit Ihr angesichts der großen Gefahr, welche von seiten der überall einherschleichenden Irrtümer den Seelen droht, den richtigen Weg erkennet, und mit aller Kraft und Festigkeit Eure Pflicht erfüllet. Möge Jesus Christus, der Urheber und Vollender unseres Glaubens, Euch mit seiner Macht zur Seite stehen; möge Euch beistehen mit ihrer Fürbitte und ihrer Hilfe die unbefleckte Jungfrau, die Vernichterin aller Häresien. — Wir aber verleihen Euch, Eurem Klerus und Eurem Volke, als Unterpfand Unserer Liebe und des göttlichen Trostes in Widerwärtigkeiten, von ganzem Herzen den Apostolischen Segen.

Gegeben zu Rom bei Sankt Peter, am 8. September 1907, im fünften Jahre Unseres Pontifikates

Pius X., Papst.

Druck von Bär & Hermann in Leipzig.





Druck von Bär & Hermann, Leipzig.











